

SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2017-2018

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du jeudi 5 juillet 2018

(4^e jour de séance de la session)



Direction
de l'information
légale
et administrative

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE DALLIER

Secrétaires :

Mme Agnès Canayer, M. Yves Daudigny.

1. **Procès-verbal** (p. 9173)
2. **Modification de l'ordre du jour** (p. 9173)
3. **Mise au point au sujet d'un vote** (p. 9173)
4. **Lutte contre les violences sexuelles et sexistes.** – Suite de la discussion en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission (p. 9173)

Articles additionnels après l'article 2 (p. 9173)

Amendement n° 131 du Gouvernement et sous-amendement n° 140 de la commission. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié insérant un article additionnel.

Amendement n° 106 rectifié de Mme Laurence Cohen. – Rejet par scrutin public n° 197.

Amendement n° 107 rectifié de Mme Laurence Cohen. – Retrait.

Amendement n° 25 rectifié de Mme Martine Filleul. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 17 rectifié de Mme Claudine Lepage. – Rejet.

Article 2 *bis* A (p. 9180)

Amendement n° 101 de M. Arnaud de Belenet. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 *bis* B (*supprimé*) (p. 9180)

Amendement n° 69 rectifié de M. Gérard Poadja. – Retrait.

L'article demeure supprimé.

Article 2 *bis* C – Adoption. (p. 9181)

Articles additionnels après l'article 2 *bis* C (p. 9182)

Amendements identiques n°s 1 rectifié *quater* de M. Alain Milon et 13 rectifié *bis* de Mme Michelle Meunier. – Adoption des deux amendements insérant un article additionnel.

Amendement n° 141 de la commission. – Devenu sans objet.

Amendement n° 27 rectifié de Mme Laurence Rossignol. – Devenu sans objet.

Amendements identiques n°s 2 rectifié *quater* de M. Alain Milon et 14 rectifié *bis* de Mme Michelle Meunier. – Adoption des deux amendements insérant un article additionnel.

Article 2 *bis* D (p. 9187)

Amendement n° 142 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 2 *bis* D (p. 9187)

Amendement n° 5 rectifié *bis* de Mme Laure Darcos. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 31 rectifié de Mme Laurence Rossignol. – Rejet.

Amendement n° 30 rectifié de Mme Victoire Jasmin. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 32 rectifié de Mme Laurence Rossignol. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 48 rectifié de Mme Claudine Lepage. – Rejet.

Article 2 *bis* E (*supprimé*) (p. 9192)

Amendements identiques n°s 76 rectifié de Mme Annick Billon, 90 rectifié de Mme Françoise Laborde et 111 de Mme Laurence Cohen. – Rejet des trois amendements.

L'article demeure supprimé.

Article additionnel après l'article 2 *bis* E (p. 9193)

Amendement n° 54 rectifié de Mme Hélène Conway-Mouret. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 2 *bis* (*supprimé*) (p. 9193)

Amendements identiques n°s 33 rectifié *bis* de Mme Marie-Pierre de la Gontrie, 77 rectifié *bis* de Mme Annick Billon, 91 rectifié de Mme Françoise Laborde et 112 de Mme Laurence Cohen. – Rejet des quatre amendements.

L'article demeure supprimé.

Articles additionnels après l'article 2 *bis* (p. 9194)

Amendement n° 37 rectifié de Mme Laurence Rossignol. – Rejet.

Amendement n° 38 rectifié de Mme Laurence Rossignol. – Rejet.

Amendement n° 40 rectifié de Mme Laurence Rossignol. – Rejet par scrutin public n° 198.

Suspension et reprise de la séance (p. 9198)

PRÉSIDENCE DE M. GÉRARD LARCHER

5. Questions d'actualité au Gouvernement (p. 9198)

ÉVASION DE REDOINE FAÏD (i) (p. 9198)

Mme Michèle Vullien ; Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux, ministre de la justice.

IMMIGRATION (p. 9199)

M. Arnaud de Belenet ; Mme Jacqueline Gourault, ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur.

PLAN BIODIVERSITÉ (p. 9199)

M. Joël Labbé ; M. Nicolas Hulot, ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire ; M. Joël Labbé.

SUPPRESSION DE LA RÉFÉRENCE À LA SÉCURITÉ SOCIALE DANS LA CONSTITUTION (p. 9200)

Mme Éliane Assassi ; M. Édouard Philippe, Premier ministre ; Mme Éliane Assassi.

ORGANISATION DU TRAVAIL LÉGISLATIF (p. 9201)

M. Patrick Kanner ; M. Édouard Philippe, Premier ministre ; M. Patrick Kanner.

EFFONDREMENT DU MARCHÉ DES MOTEURS DIESEL (p. 9202)

M. Alain Fouché ; M. Bruno Le Maire, ministre de l'économie et des finances.

ÉTAT DES FORCES DE SÉCURITÉ (p. 9203)

M. François Grosdidier ; Mme Jacqueline Gourault, ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur ; M. François Grosdidier.

SURVEILLANCE DE LA ZONE ÉCONOMIQUE MARITIME (p. 9204)

M. Gérard Poadja ; Mme Geneviève Darrieussecq, secrétaire d'État auprès de la ministre des armées.

FEUILLE DE ROUTE POUR L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE (p. 9204)

M. Frédéric Marchand ; Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

SITUATION DES HÔPITAUX ET EHPAD EN PÉRIODE ESTIVALE (p. 9205)

M. Michel Dagbert ; M. Christophe Castaner, secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; M. Michel Dagbert.

SERVICE NATIONAL UNIVERSEL (p. 9206)

Mme Corinne Imbert ; Mme Geneviève Darrieussecq, secrétaire d'État auprès de la ministre des armées ; Mme Corinne Imbert.

ÉVASION DE REDOINE FAÏD (ii) (p. 9207)

M. Antoine Lefèvre ; Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux, ministre de la justice ; M. Antoine Lefèvre.

POLITIQUE INDUSTRIELLE ET PROJET NOVAWOOD (p. 9208)

M. Jean-François Husson ; M. Édouard Philippe, Premier ministre ; M. Jean-François Husson.

Suspension et reprise de la séance (p. 9209)

PRÉSIDENCE DE M. VINCENT DELAHAYE

6. Décès d'un ancien sénateur (p. 9209)

7. Mises au point au sujet de votes (p. 9209)

8. Lutte contre les violences sexuelles et sexistes. – Suite de la discussion en procédure accélérée et adoption d'un projet de loi dans le texte de la commission modifié (p. 9209)

Article 3 (p. 9209)

Mme Annick Billon

Amendements identiques n° 41 rectifié de Mme Marie-Pierre de la Gontrie, 114 rectifié de Mme Esther Benbassa et 132 du Gouvernement. – Rejet, par scrutin public n° 199, des trois amendements.

Amendement n° 133 du Gouvernement. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 3 (p. 9212)

Amendement n° 61 rectifié *bis* de Mme Laurence Rossignol. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 3 *bis* – Adoption. (p. 9214)

Article additionnel après l'article 3 *bis* (p. 9215)

Amendements identiques n° 63 rectifié de Mme Laurence Rossignol, 78 rectifié *quater* de Mme Annick Billon, 87 rectifié de Mme Françoise Laborde et 115 rectifié *bis* de Mme Laurence Cohen. – Adoption des quatre amendements insérant un article additionnel.

Article 4 (p. 9216)

Mme Laurence Cohen

Amendements identiques n^{os} 79 rectifié *bis* de Mme Annick Billon et 92 rectifié de Mme Françoise Laborde. – Rejet, par scrutin public n^o 200, des deux amendements.

Amendement n^o 10 rectifié *bis* de M. Jérôme Bascher. – Rectification.

Amendement n^o 10 rectifié *ter* de M. Jérôme Bascher. – Adoption.

Amendement n^o 9 rectifié de M. Jérôme Bascher. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 4 (p. 9221)

Amendement n^o 52 rectifié de Mme Claudine Lepage. – Rejet.

Amendement n^o 135 du Gouvernement et sous-amendement n^o 143 de la commission. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié insérant un article additionnel.

Amendement n^o 36 rectifié *ter* de Mme Laurence Rossignol. – Rejet.

Amendement n^o 8 rectifié *septies* de Mme Marta de Cidrac. – Retrait.

Amendement n^o 99 rectifié *bis* de Mme Françoise Laborde. – Rectification.

Amendement n^o 99 rectifié *ter* de Mme Françoise Laborde. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendements identiques n^{os} 6 rectifié *bis* de Mme Maryvonne Blondin, 7 rectifié *sexies* de Mme Marta de Cidrac, 81 rectifié *bis* de Mme Annick Billon, 93 rectifié de Mme Françoise Laborde et 108 rectifié *bis* de Mme Laurence Cohen. – Adoption des cinq amendements insérant un article additionnel.

Amendement n^o 100 rectifié *bis* de Mme Françoise Laborde. – Rejet.

Amendement n^o 62 rectifié de Mme Marie-Pierre de la Gontrie. – Rejet par scrutin public n^o 201.

Amendements identiques n^{os} 80 rectifié *bis* de Mme Annick Billon et 89 rectifié de Mme Françoise Laborde. – Rejet des deux amendements.

Amendement n^o 53 rectifié de Mme Marie-Pierre de la Gontrie. – Rejet.

Amendement n^o 50 rectifié de Mme Claudine Lepage. – Rejet.

Amendement n^o 51 rectifié de Mme Claudine Lepage. – Rejet.

Article 4 *bis* (*supprimé*) (p. 9228)

Amendement n^o 45 rectifié *bis* de Mme Laurence Rossignol. – Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 4 *ter* – Adoption. (p. 9229)

Articles additionnels après l'article 4 *ter* (p. 9229)

Amendements identiques n^{os} 64 rectifié de Mme Claudine Lepage et 88 rectifié de Mme Françoise Laborde. – Rectification.

Amendements identiques n^{os} 64 rectifié *bis* de Mme Claudine Lepage, 88 rectifié *bis* de Mme Françoise Laborde, 82 rectifié *quinquies* de Mme Annick Billon et 113 rectifié de Mme Laurence Cohen. – Adoption des quatre amendements insérant un article additionnel.

Amendement n^o 121 rectifié *bis* de Mme Esther Benbassa. – Retrait.

Amendement n^o 117 rectifié de Mme Esther Benbassa. – Retrait.

Amendement n^o 118 rectifié *ter* de Mme Esther Benbassa. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 4 *quater* (p. 9235)

Amendement n^o 136 du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n^o 47 rectifié de Mme Laurence Rossignol. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 5 – Adoption. (p. 9237)

Intitulé du projet de loi (p. 9237)

Amendement n^o 125 du Gouvernement. – Rejet.

Vote sur l'ensemble (p. 9237)

Mme Marie-Pierre de la Gontrie

Mme Annick Billon, présidente de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes

Mme Françoise Gatel

Mme Laurence Cohen

Mme Maryse Carrère

M. Arnaud de Belenet

M. Philippe Bas

Mme Marie Mercier, rapporteur de la commission des lois

Adoption, par scrutin public n^o 202, du projet de loi dans le texte de la commission, modifié.

9. **Ordre du jour** (p. 9240)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE DALLIER

vice-président

Secrétaires :
Mme Agnès Canayer,
M. Yves Daudigny.

M. le président. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à dix heures trente.)

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Mes chers collègues, par lettre en date du 4 juillet 2018, le Gouvernement a demandé à ce que l'ordre du jour des séances à compter du jeudi 12 juillet soit modifié.

La discussion générale du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique est avancée au lundi 16 juillet. La discussion de ce texte se poursuivra toute la semaine et pourra se prolonger les lundi 23 et mardi 24 juillet.

En conséquence, l'examen de la proposition de loi renforçant la lutte contre les rodéos motorisés et la nouvelle lecture de la proposition de loi relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, initialement prévus le mardi 24 juillet, sont décalés au jeudi 26 juillet.

L'ordre du jour résultant de l'ensemble de ces modifications est publié sur le site du Sénat.

Acte est donné de ces modifications.

3

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. le président. La parole est à Mme Maryse Carrère.

Mme Maryse Carrère. Monsieur le président, lors du scrutin n° 187, M. Alain Bertrand souhaitait voter contre.

M. le président. Acte est donné de cette mise au point, ma chère collègue. Elle sera publiée au *Journal officiel* et figurera dans l'analyse politique du scrutin.

4

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES

Suite de la discussion en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après engagement de la procédure accélérée, renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes (projet n° 487, texte de la commission n° 590, rapport n° 589, rapport d'information n° 574).

Dans la discussion du texte de la commission, nous en sommes parvenus, au sein du chapitre II du titre I^{er}, aux amendements tendant à insérer un article additionnel après l'article 2.

TITRE I^{ER} (SUITE)

DISPOSITIONS RENFORÇANT LA PROTECTION DES MINEURS CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES

Chapitre II (suite)

DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS SEXUELLES SUR LES MINEURS

Articles additionnels après l'article 2

M. le président. L'amendement n° 131, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 222-24 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 15° Lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes. »

II. – L'article 222-28 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 11° Lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes. »

III. – L'article 222-30 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 8° Lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes. »

IV. – Après l'article 222-30 du même code, il est inséré un article 222-30-1 ainsi rédigé :

« Art. 222-30-1. – Le fait d'administrer ou de tenter d'administrer à son insu à une personne une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes afin de commettre à son égard un viol ou une agression sexuelle est puni de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

« Lorsque les faits sont commis sur un mineur de quinze ans ou une personne particulièrement vulnérable, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende. »

La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Marlène Schiappa, *secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes*. Il s'agit, d'une part, de faire de l'usage de la « drogue du violeur » une circonstance aggravante du viol et de l'agression sexuelle, d'autre part d'instituer un délit obstacle pour sanctionner l'administration, à l'insu d'une personne, d'une substance afin de commettre sur elle un viol ou une agression sexuelle.

L'utilisation par l'auteur d'un viol ou d'une agression sexuelle, pour parvenir à ses fins, d'une substance nuisible autrement appelée « drogue du viol » n'est pas prise en compte par le droit actuel.

Pourtant, la préméditation et la dangerosité pour la santé et la sécurité de la victime imposent de faire une circonstance aggravante de l'administration, à son insu, d'une substance afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes.

Un délit obstacle doit, par ailleurs, être institué pour sanctionner le fait d'administrer ou de tenter d'administrer à son insu à une personne une substance, quelle qu'elle soit, de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes afin de commettre à son égard un viol ou une agression sexuelle. Ces faits seront punis de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende et, s'ils sont commis sur un mineur de quinze ans ou sur une personne particulièrement vulnérable, de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

M. le président. Le sous-amendement n° 140, présenté par Mme M. Mercier, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Amendement n° 131

A. – Alinéa 10

Supprimer les mots :

ou de tenter d'administrer

B. – Compléter cet amendement par un paragraphe ainsi rédigé :

– À l'article 222-31 du même code, la référence : « 222-30 » est remplacée par la référence : « 222-30-1 ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie Mercier, *rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale*. Ce sous-amendement rédactionnel vise à clarifier la disposition relative à la tentative de délit d'administration de substances de nature à altérer le discernement d'une victime.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Marlène Schiappa, *secrétaire d'État*. Le sous-amendement vise à clarifier cette disposition. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 131 ?

Mme Marie Mercier, *rapporteur*. Favorable !

M. le président. La parole est à Mme Laurence Rossignol, pour explication de vote.

Mme Laurence Rossignol. Je partage l'objectif du Gouvernement, mais je me demande si son amendement n'est pas satisfait par l'amendement n° 58 rectifié, que nous avons adopté hier, lequel prévoit des dispositions interprétatives de la violence, de la menace et de la surprise. Il inclut justement l'usage de cette drogue dite « drogue du violeur ». L'amendement du Gouvernement étant satisfait, ne doit-il pas être considéré comme n'ayant plus d'objet, ainsi que cela se produit parfois pour les miens?...

À moins qu'il ne faille inverser les rôles et demander au Gouvernement de retirer son amendement pour soutenir en commission mixte paritaire l'amendement que nous avons adopté hier? (*Sourires.*)

M. le président. Je vous trouve bien audacieuse, ce matin, ma chère collègue! (*Sourires.*)

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie Mercier, *rapporteur*. L'amendement du Gouvernement n'est pas satisfait par l'adoption du vôtre, ma chère collègue, car il s'agit ici de créer un délit autonome. (*Mme Laurence Rossignol manifeste son incompréhension.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 140.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. La parole est à Mme Marie-Pierre de la Gontrie, pour explication de vote sur l'amendement n° 131.

Mme Marie-Pierre de la Gontrie. Mme la rapporteur nous dit que l'amendement du Gouvernement ne tombe pas dans la mesure où il s'agit de créer un délit autonome. Mais de quoi parle-t-on? Il me semble tout au contraire que c'est une circonstance. J'aimerais des explications plus détaillées de Mme la rapporteur pour comprendre comment le délit peut être autonome en l'occurrence.

M. le président. J'aime la précision : un amendement ne tombe pas parce qu'il serait satisfait, ma chère collègue!

Mme Laurence Rossignol. Cela fera jurisprudence... (*Sourires.*)

M. le président. Pourquoi pas! (*Nouveaux sourires.*)

Mme Marie-Pierre de la Gontrie. Simplement, nous sommes soucieux du processus de fabrication de la loi, monsieur le président.

M. François Pillet. Oh...

Mme Marie-Pierre de la Gontrie. Mais si, monsieur Pillet!

Il serait problématique que cette disposition ne soit pas cohérente par rapport à celle que nous avons adoptée hier, d'où mon interrogation. Mais Mme la rapporteur ne semble voir aucune difficulté...

M. le président. La parole est à Mme la rapporteur.

Mme Marie Mercier, rapporteur. Je reformule.

Est ici visé le fait de donner de l'acide gamma-hydroxybutyrique, ou GHB, à une personne dans l'intention de la violer puisque l'article 222-30-1 serait ainsi rédigé : « Le fait d'administrer ou de tenter d'administrer à son insu à une personne une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes afin de commettre à son égard un viol ou une agression sexuelle est puni de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende ». Il y a bien l'intention.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 131, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 2.

L'amendement n° 106 rectifié, présenté par Mme Cohen, M. Collombat et Mme Prunaud, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 225-12-1 du code pénal, il est inséré un article 225-12-... ainsi rédigé :

« Art. 225-12-... – La prostitution doit être entendue comme tout acte de nature sexuelle réalisé, à titre personnel et exclusif, sur sa personne ou celle d'autrui, moyennant rémunération financière, matérielle ou en nature, ou en contrepartie de tout autre avantage, afin de satisfaire les désirs sexuels d'autrui. »

La parole est à Mme Laurence Cohen.

Mme Laurence Cohen. Actuellement, il n'y a pas dans notre droit de définition légale de la prostitution. Seule la jurisprudence en a établi une il y a plus de vingt ans, qui précise que « la prostitution consiste à se prêter, moyennant rémunération, à des contacts physiques de quelque nature qu'ils soient, afin de satisfaire les besoins sexuels d'autrui ».

Or cette définition est aujourd'hui largement dépassée, ce qui nécessite non seulement de codifier dans notre droit une nouvelle définition, mais aussi de prévoir une définition qui prenne en compte les nouvelles formes de prostitution.

Je pense, bien sûr, aux sites internet – nous en avons parlé hier – qui mettent des femmes, voire de très jeunes filles, à disposition *via* des webcams. Je pense également aux petites annonces, à peine voilées, qui proposent différents « services », lesquels sont de la prostitution déguisée.

Face à ces pratiques, la définition de la prostitution n'est plus adaptée. Par exemple, dans le cas de l'utilisation d'une webcam, il n'y a aucun contact physique entre le client et les jeunes filles. Par conséquent, au sens strict du terme, cette pratique ne peut être considérée comme de la prostitution.

Mes chers collègues, à l'heure où nous parlons de violences sexuelles et sexistes, de protection des mineurs, il faut que nous ouvrons grand les yeux sur l'ampleur qu'est en train de prendre la prostitution des mineurs.

L'appât de l'argent facile met grandement en danger ces jeunes filles et ces jeunes garçons, qui ne réalisent pas toujours les impacts physiques et psychologiques de leurs actes. Soyons conscientes et conscients que cette prostitution des mineurs touche tous les milieux sociaux.

Alors que la France s'est dotée, il y a deux ans, d'une loi visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées pour pénaliser les clients, il est temps que notre Haute Assemblée puisse évaluer ce phénomène au travers d'une mission d'information.

La procureure générale de la cour d'appel de Paris vient d'alerter sur ces faits en très forte augmentation depuis 2014. Le préfet de mon département me l'a d'ailleurs confirmé la semaine dernière concernant le Val-de-Marne.

Selon l'association Agir contre la prostitution des enfants, ACPE, que j'ai eu l'occasion de rencontrer, 6 000 à 8 000 mineurs se prostituent en France, que ce soit dans les toilettes du collègue ou *via* internet.

Cet amendement est de nature à contribuer à la protection de l'enfance, car il permet de mieux appréhender la notion de prostitution et de mieux caractériser ainsi les infractions qui y sont associées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marie Mercier, rapporteur. Une telle définition n'apparaît pas utile, *a fortiori* concernant des actes qui font l'objet d'une jurisprudence abondante depuis des années.

Les juridictions n'ont jamais eu aucun mal à définir la prostitution, même si nous savons que le phénomène augmente, en particulier chez les très jeunes filles, ce que nous déplorons. Le développement des nouvelles technologies a évidemment été pris en compte, comme pour tous les autres délits.

Je demande donc le retrait de cet amendement. À défaut, j'émettrais un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Marlène Schiappa, secrétaire d'État. Madame la sénatrice, je partage bien évidemment votre préoccupation. Néanmoins, pour les raisons juridiques invoquées par Mme la rapporteur, j'émet également un avis défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Michelle Meunier, pour explication de vote.

Mme Michelle Meunier. Le groupe socialiste et républicain votera cet amendement, en cohérence avec ce que nous avons déjà voté en 2016 dans le cadre de la loi visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées.

Le texte que nous examinons aujourd'hui vise à lutter contre les « violences sexuelles et sexistes ». Même si les formes changent et si les conditions d'entrée en prostitution sont différentes, il s'agit bien ici d'une violence sexuelle et sexiste faite à des femmes et parfois des hommes.

M. le président. La parole est à Mme Laurence Rossignol, pour explication de vote.

Mme Laurence Rossignol. L'amendement déposé par notre collègue Laurence Cohen est utile. Le fait que la jurisprudence ait déjà eu l'occasion d'identifier ce qu'est la prostitution ne me paraît pas de nature à entamer l'efficacité de l'amendement.

Par ailleurs, cet amendement a toute sa place dans ce projet de loi : la prostitution est une violence sexuelle faite aux personnes prostituées, femmes, enfants, filles ou garçons.

La loi visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées a posé les moyens de lutter contre l'usage et l'achat de services sexuels. Or nous constatons aujourd'hui un phénomène nouveau dans les violences sexuelles, qui nous est signalé par tous les services de police, je veux parler de l'augmentation spectaculaire de la prostitution des mineurs, qui a été multipliée par quatre au cours des deux ou trois dernières années. Il est important de dire à ces jeunes filles que, ce qu'elles font, c'est de la prostitution, car elles sont convaincues d'être dans le droit à disposer de leur corps et dans l'exercice d'une liberté sexuelle qui leur est due.

La mise en œuvre de la loi devrait être une priorité du Gouvernement et du ministère de l'intérieur, je pense en particulier à la formation des policiers. Il serait utile de mettre en place dans les préfectures des cellules d'accompagnement de parcours de sortie de la prostitution.

Voilà pourquoi, comme vient de le dire à l'instant Michelle Meunier, nous voterons cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Pierre de la Gontrie, pour explication de vote.

Mme Marie-Pierre de la Gontrie. Je voterai cet amendement, car il est important. La réponse de Mme la rapporteur, reprise par le Gouvernement, est curieuse.

Il est vrai que l'on apprend en première année de droit que la jurisprudence est une source de droit, ainsi que la loi et la coutume. Sauf qu'il existe une infraction spécifique qui concerne la prostitution lorsque des mineurs sont concernés. Dans ce texte, il est très important, me semble-t-il, d'être extrêmement clair sur la nature de l'infraction visée.

À vrai dire, je ne comprends pas ce refus. L'amendement aurait le mérite, au-delà de la jurisprudence – certes, source de droit, mais elle peut changer –, d'inscrire clairement dans la loi ce qui est réprimé.

M. le président. La parole est à M. Arnaud de Belenet, pour explication de vote.

M. Arnaud de Belenet. Je comprends le besoin d'accentuer la prophylaxie du code pénal. Néanmoins, cette pédagogie repose aussi sur le dispositif global, sur la formation, sur la pédagogie, sur la sensibilisation ; nous y reviendrons à l'article 2 *bis* A. Le dispositif de sensibilisation, de prise de conscience, existe donc dans le texte de loi et existera davantage en pratique.

En revanche, il y a un biais dans le raisonnement, même si j'adhère à la démarche de fond : les jeunes filles, qui sont l'objet principal de la préoccupation des auteurs de l'amendement, n'ont pas conscience qu'elles pratiquent la prostitution, qui est condamnée. Lorsqu'elles en prennent conscience, il est déjà trop tard. Je ne suis pas certain que nous atteignons l'objectif avec cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Esther Benbassa, pour explication de vote.

Mme Esther Benbassa. Dans cet hémicycle, nous avons longuement débattu de la prostitution les années précédentes. Or nous n'avons voté que la prohibition, et nous n'avons jamais pris de mesures pour orienter et accompagner les personnes prostituées ni pour éduquer les jeunes. Nous n'avons voté aucune mesure positive pour éviter que des

personnes ne se prostituent. Pourquoi revenir de nouveau sur cette question puisque la pénalisation des clients a été décidée ici même, surtout si c'est de nouveau pour prohiber sans rien proposer de positif ?

Je m'abstiendrai donc sur cet amendement, comme d'autres personnes de mon groupe au sein duquel des divergences sont apparues sur cette question. La discussion de ce texte n'est pas le lieu adéquat pour rouvrir les débats sur la prostitution.

Mme Marie Mercier, rapporteur. Exactement !

M. le président. La parole est à Mme Annick Billon, pour explication de vote.

Mme Annick Billon. Je voterai cet amendement. Il n'est pas tant question de prohiber, même si c'est essentiel, que de protéger. Nous avons eu hier de longs débats sur la protection des mineurs. Ce projet de loi comporte des propositions, que j'approuve, sur les « raids numériques ». De nouvelles pratiques existent, il convient donc d'adapter la loi.

M. le président. La parole est à Mme Victoire Jasmin, pour explication de vote.

Mme Victoire Jasmin. Je suis surprise par cette façon de faire la loi.

Lors des auditions que nous avons menées au sein de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, des situations extrêmement difficiles ont pu être évoquées, et parfois des mots plus difficiles encore à entendre. Je suis d'autant plus étonnée devant les mesuretteuses qui nous sont soumises et surtout devant la manière restrictive avec laquelle sont accueillies les vraies propositions, comme celles de Mme Cohen.

Je ne comprends pas que l'on écarte d'un revers de la main tout ce qui pourrait faire évoluer les choses. Il s'agit tout de même de violences sexuelles et sexistes ! Pour améliorer les dispositifs, il est essentiel de tenir compte de nos propositions. À quoi bon légiférer de nouveau si vous ne voulez ni entendre ni comprendre ?

M. le président. La parole est à Mme Dominique Vérien, pour explication de vote.

Mme Dominique Vérien. Cet amendement vise à préciser ce qu'est la prostitution. Effectivement, madame la rapporteur, il existe une jurisprudence, mais on m'a toujours dit que ce qui allait sans dire allait mieux en le disant... Pour moi, ce serait encore mieux en l'écrivant dans la loi !

Par ailleurs, je relève, et c'est important pour les cours d'assises qui seront saisis de ces faits, qu'il est question dans cet amendement non plus de « besoins sexuels », mais de « désirs sexuels » : les prédateurs ont des désirs, pas des besoins ! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106 rectifié.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission. (*Exclamations sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)

M. le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 197 :

Nombre de votants	333
Nombre de suffrages exprimés	312
Pour l'adoption	101
Contre	211

Le Sénat n'a pas adopté.

L'amendement n° 107 rectifié, présenté par Mme Cohen, M. Collombat et Mme Prunaud, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 225-5 du code pénal est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « quiconque » est remplacé par les mots : « toute personne physique ou morale, ou tout prestataire de services » ;

2° Au 2°, les mots : « d'en partager » sont remplacés par les mots : « de partager ».

La parole est à Mme Laurence Cohen.

Mme Laurence Cohen. Je ne me fais pas beaucoup d'illusion sur le sort de cet amendement, qui s'inscrit dans la continuité du précédent. Il vise également à faire évoluer une définition pour l'actualiser, celle du proxénétisme. J'insiste, il s'agit d'une définition et non de mesures draconniennes, comme certains collègues le laissent entendre...

À l'heure actuelle, l'article 225-5 du code pénal est ainsi rédigé : « Le proxénétisme est le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :

« 1° D'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui ;

« 2° De tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;

« 3° D'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire. »

Je propose de remplacer le terme « quiconque » par « toute personne physique ou morale, ou tout prestataire de services ». Comme je l'ai expliqué précédemment, les nouvelles formes prostitutionnelles, notamment *via* internet, nous invitent à être plus précis pour être plus efficaces dans la répression. Cela aiderait également les services de police et de gendarmerie, qui nous ont alertés sur leurs difficultés lorsque la prostitution passe par internet.

Ainsi, avec cette nouvelle rédaction, la notion de proxénète sera élargie aux prestataires de services, aux hébergeurs. Je pense répondre ici à une préoccupation que nous avons tous et toutes.

Même si l'un de ces sites les plus connus vient récemment de fermer sa rubrique « Rencontres » suite à l'enquête dont il a fait l'objet pour proxénétisme aggravé, ne soyons pas dupes : d'autres ouvriront. Il me paraît donc essentiel de poser clairement l'illégalité de telles activités commerciales au moyen d'une définition large permettant d'introduire la responsabilité pénale des acteurs d'internet.

Ces sites ont un véritable pouvoir de nuisance et nous devons nous montrer vigilants. Les femmes et les mineurs sont les premières victimes de la prostitution. Cet amendement va donc tout à fait dans le sens du projet de loi défendu par le Gouvernement et de la loi que nous avons votée il y a deux ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marie Mercier, rapporteur. Nous avons le même objectif, mais cet amendement est satisfait par le droit actuel. Le mot « quiconque » inclut toutes les personnes physiques ou morales. Les articles 225-5 à 225-12 prévoient déjà la responsabilité des personnes morales, comme le démontrent les dispositions de l'article 225-12 du code pénal.

De surcroît, la notion de « prestataire de services » est déjà incluse dans la notion de « personnes morales ». Je vous demande de bien vouloir retirer cet amendement. À défaut, j'émettrai un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Marlène Schiappa, secrétaire d'État. Nous partageons la préoccupation des auteurs de cet amendement, mais celui-ci semble satisfait par le droit.

M. le président. La parole est à Mme Laurence Cohen, pour explication de vote.

Mme Laurence Cohen. Je prends bonne note de vos remarques, et je vous en remercie, madame la rapporteur, madame la secrétaire d'État. Je retire cet amendement, qui m'aura toutefois permis de redire nos préoccupations.

M. le président. L'amendement n° 107 rectifié est retiré.

L'amendement n° 25 rectifié, présenté par Mmes M. Filleul, de la Gontrie, Rossignol, Lepage, Blondin et Cartron, M. Courteau, Mmes Jasmin, Monier, Meunier, Conway-Mouret et Lubin, MM. J. Bigot, Durain et Fichet, Mme Harribey, MM. Kanner, Kerrouche, Leconte, Marie, Sueur, Sutour, Temal et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 706-52 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « d'un mineur victime » sont remplacés par les mots : « d'une victime » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « du mineur » sont remplacés par les mots : « de la victime ».

La parole est à Mme Martine Filleul.

Mme Martine Filleul. Seulement 11 % des victimes d'agressions sexuelles et de viols déposent plainte et 82 % d'entre elles disent ressentir un profond malaise en accomplissant cette démarche. Ces chiffres montrent combien entamer des démarches juridiques dans ce cadre est un processus douloureux, long ; il importe que nous intervenions pour aider et accompagner ces victimes.

Ce sujet a d'ailleurs déjà été évoqué, en particulier par le président de la commission, pour ce qui est de la formation des agents, de l'accueil dans des locaux réservés à cet usage. Au travers de cet amendement, nous proposons plutôt d'alléger le processus en étendant le champ de l'enregistrement audiovisuel de l'audition, actuellement prévu pour les seules personnes mineures. Cette disposition permettrait d'épargner aux victimes le traumatisme lié à la multiplication des auditions, qui les force à revivre en la décrivant l'agression dont elles ont fait l'objet.

L'enregistrement audiovisuel permet par ailleurs d'apprécier des éléments non verbalisés de l'audition – attitude, silences, mimiques –, qui peuvent être déterminants pour la compréhension et l'interprétation des réponses de la victime.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marie Mercier, rapporteur. Il serait extraordinairement intéressant de pouvoir enregistrer les auditions, et nous partageons vos préoccupations. C'est une excellente idée, mais, malheureusement, la police n'a absolument pas les moyens d'assumer une telle obligation. Vous me direz que ce n'est pas une raison ; eh bien si, c'en est une, car si nous adoptons votre proposition, il y aura un risque de nullité de toute la procédure lorsqu'il ne sera possible de procéder à l'enregistrement. Les policiers devront justifier chaque impossibilité matérielle en établissant un procès-verbal qui décrira la situation. Alors que nous essayons d'alléger leur tâche, ne leur imposons pas cette nouvelle obligation.

Je vous demande donc de bien vouloir retirer votre amendement. À défaut, je serai contrainte d'émettre un avis défavorable, bien que je partage complètement votre préoccupation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Marlène Schiappa, secrétaire d'État. Cette procédure est systématisée pour les mineurs en raison de leur particulière vulnérabilité et de leur situation spécifique.

Pour les raisons évoquées par Mme la rapporteur, l'avis du Gouvernement est défavorable. Permettez-moi cependant vous donner mon sentiment personnel.

Vous l'avez dit, madame la sénatrice, très peu de victimes vont jusqu'à déposer plainte. Mes nombreux échanges avec des victimes, les associations qui les représentent et les forces de l'ordre me conduisent à affirmer qu'il faut inciter les victimes non seulement à se rendre au commissariat, mais aussi à ne pas en partir avant d'avoir déposé plainte. En effet, trop souvent, la victime qui trouve le courage d'aller au commissariat le quitte prématurément parce qu'elle ne se sent pas à l'aise, à cause d'une parole, d'un regard, parce qu'elle n'est pas dans un état physique ou psychologique lui permettant de parler à ce moment-là, parce que l'endroit n'est pas accueillant ou parce que la procédure est trop longue.

Le départ de la victime du commissariat peut être causé par un détail, une formalité, une question de trop. L'adoption de votre proposition, madame la sénatrice, risquerait à mon avis d'avoir un effet pervers, en décourageant les victimes d'aller jusqu'au dépôt de plainte. L'avis du Gouvernement est défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Maryvonne Blondin, pour explication de vote.

Mme Maryvonne Blondin. Je comprends qu'il puisse être difficile aux forces de police et de gendarmerie de réserver un local à l'accueil et à l'écoute des victimes, mais on observe, dans chaque département, des innovations en la matière. Ainsi, des conventions passées entre les forces de police ou de gendarmerie, la justice, les hôpitaux, les associations et le service de la protection de l'enfance permettent de créer un lieu unique dédié à l'accueil des victimes et à l'enregistrement de leur témoignage, que ce soit à l'hôpital, dans les locaux du conseil départemental ou ailleurs. Le témoignage enregistré, recueilli une fois pour toutes, est ensuite utilisé tout au long de la procédure.

Un lieu d'accueil adapté peut être institué pour favoriser les dépôts de plainte. Il faut pour cela que tous les acteurs se mettent autour d'une table et le décident. C'est une question de volonté politique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 2.

L'amendement n° 17 rectifié, présenté par Mmes Lepage, Rossignol, Monier, Blondin, Jasmin, M. Filleul, Meunier, Conway-Mouret, Ghali et Guillemot, MM. Cabanel, Antiste, Mazuir, Duran et Madrelle, Mme Tocqueville et M. Devinaz, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport évaluant la mise en place d'une chambre spécialisée dans le jugement des infractions sexuelles au sein de tous les tribunaux de grande instance.

La parole est à Mme Claudine Lepage.

Mme Claudine Lepage. Cet amendement prévoit la remise par le Gouvernement d'un rapport évaluant l'impact de la mise en place d'une chambre spécialisée pour juger des infractions sexuelles, conformément aux recommandations du rapport d'information de la commission des lois intitulé « Protéger les mineurs victimes d'infractions sexuelles », ainsi qu'à celles du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes.

La formation des magistrats sur les questions de violence est essentielle pour le traitement judiciaire des violences sexuelles sur les mineurs ou sur les majeurs. Lors de votre audition au Sénat, madame la secrétaire d'État, vous aviez indiqué que seulement 1 % des violences sexuelles faisaient l'objet d'une condamnation. Toutes les étapes du parcours d'une victime de violences doivent faire l'objet d'une attention particulière : le stade de la décision de justice ne doit pas échapper à notre vigilance.

L'objet de cet amendement est donc de prévoir un rapport évaluant les conséquences de la mise en place d'une chambre spécialisée au sein des tribunaux de grande instance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marie Mercier, rapporteur. Les demandes de rapport au Gouvernement ne sont pas très utiles, parce que les rapports ne sont jamais remis.

Ainsi, aucun des dix-sept rapports que le Gouvernement aurait dû remettre au Parlement en application des lois promulguées au cours de la session parlementaire 2016-2017 dont la commission des lois avait été saisie au fond n'a été remis dans le délai imparti. Cela témoigne de l'inanité des dispositions tendant à prévoir la remise de rapports !

Sur le fond, la création de chambres spécialisées est une bonne idée, et il convient de l'encourager là où elle est possible. Mais, là encore, soyons réalistes : la plupart des tribunaux ne disposent pas de magistrats et de greffiers en nombre suffisant et ne sont pas saisis d'une masse de contentieux en la matière suffisamment critique pour que puisse être organisée une telle spécialisation du contentieux.

De surcroît, la commission des lois n'a jamais recommandé la délivrance d'un rapport évaluant l'impact de la mise en place de chambres spécialisées pour juger des violences sexuelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Marlène Schiappa, secrétaire d'État. J'ai la même position de principe que la commission pour ce qui concerne les demandes de rapport.

Sur le fond, le projet de loi de programmation pour la justice qui sera présenté par le Gouvernement prévoit l'expérimentation d'un tribunal criminel composé de cinq magistrats qui jugera en première instance, à la place de la cour d'assises, les crimes punis de quinze ou de vingt ans de réclusion, donc notamment les viols et les viols commis sur mineur. La création de cette nouvelle juridiction permettra de poursuivre plus simplement des faits qui sont aujourd'hui trop souvent correctionnalisés en raison de la lourdeur de la procédure devant la cour d'assises.

Par ailleurs, pour ce qui concerne le jugement des délits, agressions et atteintes à caractère sexuel, le volume des affaires de cette nature dont sont saisies les petites juridictions, qui sont les plus nombreuses, n'est pas suffisant pour permettre la création de chambres spécialisées.

L'avis du Gouvernement est donc défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Pierre de la Gontrie, pour explication de vote.

Mme Marie-Pierre de la Gontrie. J'aimerais comprendre la position de la rapporteur. Je ne suis parlementaire que depuis quelques mois, mais il ne m'a pas échappé que députés et sénateurs souhaiteraient avoir davantage de moyens de suivre l'action gouvernementale et l'application des lois. Or, selon Mme la rapporteur, il serait inutile de demander la remise d'un rapport. Je suis en désaccord avec ce point de vue. Nous allons dans les prochaines semaines débattre de la réforme constitutionnelle : chacun d'entre nous ne manquera pas alors d'insister, je pense, sur l'impérieuse nécessité, en démocratie, que le Parlement puisse bien contrôler l'action gouvernementale.

La position de Mme la rapporteur me paraît d'autant plus difficilement compréhensible qu'elle a fait adopter par la commission des lois un amendement prévoyant l'élaboration d'un rapport par le Gouvernement... J'en conclus que les rapports sont utiles quand ils sont demandés par la rapporteur, mais pas quand la demande émane d'autres membres de notre assemblée, même si elle correspond à une préconisation du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Par ailleurs, madame la secrétaire d'État, s'il est vrai qu'il est difficile d'envisager la création d'une chambre spécialisée dans les petits tribunaux, il est possible de décider qu'une des chambres sera seule compétente pour juger les affaires visées dans le projet de loi, tout en étant également compétente pour traiter d'autres contentieux. Il ne faut pas confondre le nombre de chambres dans la juridiction et l'attribution de compétences particulières à une chambre.

M. le président. La parole est à Mme Annick Billon, pour explication de vote.

Mme Annick Billon. On ne peut pas rejeter une demande de rapport au motif que les rapports ne sont jamais remis.

En l'occurrence, je suis plutôt favorable à cette demande de rapport, car nous sommes aujourd'hui dans une situation nouvelle. Les violences contre les femmes, les violences sexistes et l'égalité entre les femmes et les hommes ont été déclarées grandes causes du quinquennat : peut-être faudrait-il pouvoir apprécier comment cela se traduit dans les faits, car nous n'avons aujourd'hui aucun retour en termes de budget et d'actions. La délégation aux droits des femmes du Sénat aurait aimé, par exemple, entendre Mme la secrétaire d'État sur son budget. Je voterai cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jacques Bigot, pour explication de vote.

M. Jacques Bigot. Madame la secrétaire d'État, après avoir été, hier, particulièrement silencieuse, ce que nous avons déploré, vous venez de parler du tribunal départemental criminel, sujet qui n'a pas été évoqué par Mme la garde des sceaux. Lors de notre débat d'hier soir sur l'article 2, il aurait fallu préciser que tout allait être organisé, pour éviter que ne se renouvellent les incidents qui ont défrayé la chronique, dans l'Essonne ou la Seine-et-Marne, autour de ce tribunal départemental criminel prévu dans le projet de loi de programmation pour la justice. Que ne l'avez-vous fait ! Il m'étonnerait qu'il s'agisse là d'un simple oubli de la part de Mme la garde des sceaux...

Nous comprenons bien maintenant que l'article 2 n'a en fait aucune portée, puisque les affaires en question seront à l'avenir jugées par des magistrats professionnels, et non plus par des jurys populaires qui se prononcent selon l'intime conviction de leurs membres, ce qui peut entraîner parfois des conséquences désastreuses...

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Marlène Schiappa, secrétaire d'État. Madame la présidente de la délégation aux droits des femmes, vous demandez un bilan de l'action du Gouvernement concernant une des grandes causes du quinquennat, alors que celui-ci est loin d'être achevé ! Un premier bilan sera fait d'ici au 25 novembre prochain, soit un an après la déclaration du Président de la République, mais je me tiens à votre entière disposition pour faire des points d'étape réguliers.

Quant au budget de mon secrétariat d'État, il a été augmenté et sanctuarisé sur la totalité du quinquennat. Je me tiens, là encore, à votre disposition, de même que mon cabinet, pour vous en donner les détails quand vous le souhaitez.

Monsieur Jacques Bigot, sauf erreur de ma part, Mme la garde des sceaux a abordé ce sujet du tribunal criminel départemental lors de son intervention liminaire, hier, puis à de nombreuses autres reprises.

J'ai déjà été interpellée hier sur la forme et je vous ai déjà répondu : Mme la garde des sceaux et moi-même nous relayons dans ce débat pour parler au nom du Gouvernement. La question de savoir qui prend la parole et à quel moment n'est pas très intéressante. Peut-être pourrions-nous en revenir au fond... Je vous remercie cependant de vous préoccuper de mon temps de parole !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Philippe Bas, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Les demandes de rapport sont souvent un terrible aveu d'impuissance de la part du Parlement. La preuve en est que le Gouvernement n'a aucune obligation constitutionnelle de remettre le rapport ! Ceux qui votent la demande de rapport le savent ; nous sommes là dans une sorte de théâtre d'ombres...

Le Parlement ne peut adresser d'injonction au Gouvernement ; si ce dernier ne remet pas le rapport, il n'y a pas de sanction, il ne fait que décevoir les auteurs de la demande. De notre côté, lorsque nous faisons la loi, nous cherchons habituellement à poser des règles, et non pas à commander des rapports, car nous voulons en général mener notre propre réflexion, afin de ne pas dépendre du Gouvernement pour savoir ce que nous avons à faire.

Pour ce qui me concerne, je suis contre cette demande de rapport, mais il m'est complètement égal que l'on vote ou non cet amendement, car c'est un vote nul et non avenue ! (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.*)

M. Ladislas Poniatowski. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 2 bis A (Non modifié)

① Le *k* de l'article L. 114-3 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

② « *k*) Des actions de sensibilisation, de prévention et de formation concernant les violences, notamment sexuelles, à destination des professionnels et des personnes en situation de handicap. »

M. le président. L'amendement n° 101, présenté par MM. de Belenet, Patriat et les membres du groupe La République En Marche, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par les mots :

et de leurs aidants

La parole est à M. Arnaud de Belenet.

M. Arnaud de Belenet. L'article 2 bis A prévoit de compléter le code de l'action sociale en ajoutant aux politiques de l'État, des collectivités territoriales et des organismes de protection sociale des actions de sensibilisation, de prévention et de formation concernant les violences exercées, en particulier, contre les personnes en situation de handicap.

J'ai rappelé lors de la discussion générale les statistiques absolument effrayantes en matière de violences, notamment sexuelles, exercées contre les personnes handicapées, en parti-

culier mineures. L'amendement vise à ajouter à la liste des destinataires de ces formations les aidants des personnes handicapées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marie Mercier, rapporteur. Mon cher collègue, nous partageons totalement votre préoccupation. La précision normative que vous proposez d'introduire est de nature à mieux sensibiliser les aidants des personnes en situation de handicap au risque de violences sexuelles et sexistes. La commission émet donc un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Marlène Schiappa, secrétaire d'État. Il s'agit en effet d'un amendement très pertinent, qui rejoint une préoccupation majeure du Gouvernement. Il convient d'interpeller, de former et de sensibiliser les aidants à la lutte contre les violences sexuelles. C'est pour cette raison que le Gouvernement a lancé une campagne de communication à destination des témoins et des proches de victimes de violences sexistes et sexuelles. C'est particulièrement nécessaire s'agissant des personnes handicapées, qui ont parfois davantage de difficultés à comprendre ce qui leur arrive, à y réagir et à verbaliser, et qui sont souvent moins crues par leur entourage. L'avis est donc favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2 bis A, modifié.

(*L'article 2 bis est adopté.*)

Article 2 bis B (Supprimé)

M. le président. L'amendement n° 69 rectifié, présenté par MM. Poadja, Détraigne et Canevet et Mmes Goy-Chavent, Guidez, Tetuanui et Vullien, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la mise en œuvre dans les territoires ultramarins des dispositifs de protection et d'accès au droit des victimes de violences conjugales.

La parole est à M. Gérard Poadja.

M. Gérard Poadja. Un rapport de mars 2017 du Conseil économique, social et environnemental, le CESE, a révélé que les violences faites aux femmes sont plus nombreuses dans les outre-mer, et en particulier dans le Pacifique. En Nouvelle-Calédonie, les violences sont sept fois plus fréquentes qu'en métropole, et la cohabitation de deux statuts – rend encore plus difficile la lutte contre ces violences. Pourtant, certains dispositifs de protection des victimes et d'accès aux droits existant dans l'Hexagone ne sont pas accessibles aux Ultramarins.

Madame la secrétaire d'État, en mai dernier, en réponse à mon collègue député de Nouvelle-Calédonie Philippe Gomès, vous avez détaillé les mesures prévues pour les outre-mer. Or j'observe que ces mesures concernent assez peu le Pacifique, qui est pourtant particulièrement touché par ces violences.

L'accès des victimes aux dispositifs d'hébergement d'urgence et aux associations d'aide aux victimes est insuffisant. Il y a aussi un réel effort à faire pour améliorer l'accueil des victimes par la police, la gendarmerie, la justice et les structures médicales.

À l'Assemblée nationale, vous avez annoncé le déploiement de cinquante-cinq « téléphones grave danger » pour l'ensemble de l'outre-mer, mais nous ignorons les modalités de leur mise en œuvre en Nouvelle-Calédonie. Seront-elles bien prises en charge par l'État ? Quel sera le calendrier de mise en place de ce dispositif ?

Madame la secrétaire d'État, dans un entretien que vous avez accordé au journal *Outremer 360*, vous avez affirmé qu'il fallait suivre les recommandations du CESE, que cela ne coûterait pas très cher et pourrait être mis en place rapidement.

Dans la ligne de ces recommandations, il est indispensable de mettre en place une politique publique d'égalité entre les femmes qui vivent sur le territoire métropolitain et celles qui vivent dans l'ensemble des outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marie Mercier, rapporteur. Mon cher collègue, votre analyse de la situation dans les outre-mer est objective et préoccupante. Toutefois, nous ne pensons pas que demander un rapport soit utile. Ce point pourrait néanmoins être étudié à l'occasion lors de l'examen par la commission des finances ou par la commission des lois du budget de l'outre-mer et de celui de la justice.

Nous pourrions aussi interroger le ministère de la justice sur ce point au moment de l'évaluation du budget de la justice, à l'automne prochain.

La commission demande le retrait de l'amendement ; à défaut, l'avis sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Marlène Schiappa, secrétaire d'État. Je me permets de rappeler, en préambule, que l'entretien que vous avez eu la gentillesse de citer, monsieur le sénateur, a eu lieu avant mon entrée en fonctions ; ces propos n'engagent donc que moi, pas le Gouvernement.

Sur le fond, la lutte contre les violences sexistes et sexuelles est une priorité dans les outre-mer, comme le démontre le déploiement de l'enquête Virage dans ces territoires, décidé cette année avec ma collègue Annick Girardin, ministre des outre-mer.

Le 25 novembre dernier, le Président de la République a notamment annoncé l'objectif d'adapter nos politiques publiques à la réalité et aux spécificités de chaque territoire.

Les politiques publiques doivent donc être adaptées pour répondre aux besoins spécifiques des victimes. Le rapport du CESE sur les violences en outre-mer a permis de nourrir la réflexion du Gouvernement dans le cadre du travail conjoint que je mène avec Annick Girardin. Nous n'avons pas encore mis en œuvre l'intégralité des recommandations de ce rapport extrêmement pertinent. Au titre de celles que nous avons commencé à appliquer, je citerai la campagne de communication déployée en 2017 en Martinique, qui vise à prévenir et à dénoncer les violences psychologiques, la réflexion lancée sur place quant à l'opportunité de formaliser un observatoire de l'égalité dans ces territoires, la mise en place avec les partenaires associatifs et institution-

nels de dispositifs qui permettent la prise en charge des victimes, notamment le transport d'urgence, l'intervention auprès des auteurs de violences, etc.

La répartition des « téléphones grave danger » outre-mer est la suivante : dix en Guadeloupe, dix en Martinique, quinze à La Réunion et vingt en Polynésie française. Monsieur le sénateur, nous devons effectivement faire en sorte qu'un plus grand nombre de ces téléphones soient mis à disposition et que leur attribution soit plus souple. Mon administration et les services de la Chancellerie mènent ce travail conjointement. Le ministère de la justice finance le dispositif à hauteur de 900 000 euros par an pour l'ensemble du territoire. Il s'agit de rendre plus souples l'attribution et le financement des téléphones, et plus lisibles les règles de leur attribution, afin de pouvoir en distribuer encore davantage, notamment dans les outre-mer.

La présence d'équipes territoriales aux droits des femmes dans chacun de ces territoires est aussi une clé de la réussite pour promouvoir ces politiques d'égalité entre les femmes et les hommes. Sept territoires d'outre-mer disposent à ce jour d'une directrice régionale ou d'une correspondante aux droits des femmes. Leur travail est très difficile, puisqu'elles sont éloignées géographiquement de l'administration centrale, et parfois un peu isolées, même si quelques élus, dont vous faites partie, monsieur le sénateur, et quelques institutions sont mobilisés à leurs côtés. Les territoires concernés sont la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, La Réunion, Wallis-et-Futuna et la Nouvelle-Calédonie.

Par ailleurs, s'agissant des demandes de rapport, j'ai émis précédemment un avis de principe.

Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Monsieur Poadja, l'amendement n° 69 rectifié est-il maintenu ?

M. Gérard Poadja. Je souhaite appeler de nouveau l'attention sur les particularités des outre-mer, notamment de la Nouvelle-Calédonie. J'insiste sur le fait que, dans ce territoire, deux statuts cohabitent : celui de droit commun et celui de droit coutumier. La situation y est donc assez complexe. Cela étant dit, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 69 rectifié est retiré.

En conséquence, l'article 2 *bis* B demeure supprimé.

Article 2 bis C (Non modifié)

- ① Le code pénal est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 223-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque le crime ou le délit contre l'intégrité corporelle de la personne mentionnée au premier alinéa est commis sur un mineur de quinze ans ou lorsque la personne en péril mentionnée au deuxième alinéa est un mineur de quinze ans. » ;
- ④ 2° Après le premier alinéa de l'article 434-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Lorsque le défaut d'information concerne une infraction mentionnée au premier alinéa commise sur un mineur de quinze ans, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. » – (*Adopté.*)

Articles additionnels après l'article 2 bis C

M. le président. Je suis saisi de six amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 1 rectifié *quater* est présenté par MM. Milon, Lefèvre, Panunzi, Mouiller, Rapin, Savary et Cardoux, Mmes Imbert, Deseyne, Gruny, Lassarade et Lavarde, MM. Morisset et Chaize, Mme Puissat, MM. Sol et Bazin, Mmes Deroche et Estrosi Sassone, MM. Gilles, Cambon, Pierre, H. Leroy et Bouchet, Mme Micoulean, M. Kennel, Mme A.M. Bertrand, M. Bonne, Mmes L. Darcos et Malet, M. Savin, Mmes F. Gerbaud, Deromedi, Eustache-Brinio, Dumas et Procaccia, M. Laménie, Mme Garriaud-Maylam, M. Revet, Mmes Bonfanti-Dossat et de Cidrac, MM. Dufaut, Buffet, L. Hervé, Huré, Sido, Brisson et Paul et Mme Keller.

L'amendement n° 13 rectifié *bis* est présenté par Mme Meunier, MM. Roger, Bérít-Débat et Iacovelli, Mme Jasmin, MM. Courteau, Duran et Mazuir, Mmes Conway-Mouret, Ghali, M. Filleul et Lienemann, MM. Vaugrenard, Antiste et Daudigny, Mmes Tocqueville, Blondin, Prévile, Bonnefoy et Van Heghe, M. Lalande, Mme Guillemot, MM. P. Joly et Madrelle, Mme S. Robert, M. Manable et Mmes Féret, Lepage et Perol-Dumont.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 2 bis C

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les 1° à 3° de l'article 226-14 du code pénal sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

« 1° Dans les cas où la loi impose d'alerter le procureur de la République :

« Tout professionnel désigné au présent alinéa qui, dans l'exercice de ses fonctions, suspecte des violences physiques, psychologiques ou sexuelles de toute nature, y compris les mutilations sexuelles à l'encontre d'un mineur ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ou d'un état de grossesse, est tenu, sans avoir à recueillir l'accord de quiconque, d'en informer sans délai le procureur de la République. Les professionnels désignés pour une obligation de signaler au procureur de la République sont tous les médecins ;

« 2° Dans les cas où la loi autorise d'alerter les autorités compétentes :

« Tout autre professionnel ou toute personne qui suspecte ou acquiert la connaissance de violences physiques, psychologiques ou sexuelles de toute nature, y compris les mutilations sexuelles, à l'encontre d'un mineur, d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ou d'un état de grossesse, ou d'un adulte, informe sans délai le procureur de la République. Lorsqu'il s'agit d'un mineur ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ou d'un état de grossesse, l'auteur du signalement n'a pas à recueillir l'accord de quiconque ;

« 3° A tout professionnel ou toute personne qui suspecte ou acquiert la connaissance qu'un mineur est en danger ou qui risque de l'être. Il informe sans délai la cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, des informations préoccupantes définies par le décret n° 2013-994 du 7 novembre 2013 organisant la transmission d'informations entre départements en application de l'article L. 221-3 du code de l'action sociale et des familles. »

La parole est à M. Alain Milon, pour présenter l'amendement n° 1 rectifié *quater*.

M. Alain Milon. Il semblerait qu'un enfant sur quatre soit victime de violences physiques, un sur cinq de violences sexuelles et un sur dix de violences psychologiques. C'est le constat terrible d'une enquête épidémiologique et clinique américaine, qui a d'ailleurs été confirmé par le Conseil de l'Europe. En France, 2,7 millions d'enfants pourraient donc être concernés par ce genre de violences. Selon une étude anglaise, les enfants handicapés courraient 2,8 fois plus de risques d'être l'objet de violences sexuelles.

Afin que l'on puisse dépister au plus tôt ces violences sur mineurs, nous réclamons une extension de l'obligation de signaler pour tous les médecins de notre pays. Nous pensons que le signalement n'est ni une dénonciation ni une accusation : les médecins font part de leurs soupçons, ils n'ont pas à apporter de preuves ni à mener d'enquête avant de signaler.

Cette obligation de signaler existe depuis plus de cinquante ans aux États-Unis. Elle s'est étendue au Canada, à l'Australie, et actuellement vingt-deux pays européens l'appliquent. En France, elle figure à l'article 40 du code de procédure pénale. Mais, et c'est tout le problème, le champ de cette obligation, signifiée par les termes « est tenu », est limitée chez nous aux médecins fonctionnaires de l'État, c'est-à-dire, essentiellement, les médecins de l'éducation nationale, et aux médecins de la fonction publique territoriale, ceux de la protection maternelle et infantile, la PMI, et de l'aide sociale à l'enfance, l'ASE.

Cette obligation ne concerne donc pas la majorité des médecins, c'est-à-dire ceux appartenant à la fonction publique hospitalière, ceux qui exercent dans les centres médico-psychologiques ou les institutions privées et, évidemment, les médecins libéraux. Ayant la faculté de choisir entre signaler et s'abstenir de signaler, ces médecins sont encore exposés à un dilemme : soit ils signalent, et ils risquent des poursuites et des sanctions disciplinaires, soit ils ne signalent pas, et ils risquent des poursuites pour entrave à la saisine de la justice.

La solution pour mettre un terme à cette situation est législative. Il faut donc amender l'article 226-14 du code pénal. C'est l'objet des deux amendements que je présente au travers de cette intervention, celui-ci et l'amendement n° 2 rectifié *quater*.

Je précise que l'instauration de l'obligation de signaler a été recommandée par l'Association mondiale de psychiatrie dès février 2009, par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 18 novembre 2009, par le Comité des droits de l'enfant le 17 février 2011 et par les deux rapporteurs spéciaux des l'Organisation des Nations Unies le 7 mars 2011.

M. le président. La parole est à Mme Michelle Meunier, pour présenter l'amendement n° 13 rectifié *bis*.

Mme Michelle Meunier. Cet amendement a lui aussi pour objet le repérage et la prévention précoces des mauvais traitements et des violences envers les enfants.

Il s'agit d'inscrire explicitement dans la loi l'obligation de signalement par les médecins des suspicions de violences sur mineurs. L'introduction de cette obligation permettrait, selon des études américaines, de multiplier par quatre le taux de cas confirmés de signalement et de diviser par trois le risque, pour un enfant, de mourir sous les coups qui lui sont infligés. Dans certains États des États-Unis, le nombre de décès est ainsi passé de 3 500 à moins de 1 000.

Cela permettrait également de réduire le long chemin de souffrance des victimes, car le signalement est la clé d'entrée dans le parcours de soins, de rompre le cycle de la violence le plus tôt possible et, comme l'a dit hier Mme la garde des sceaux, de prendre en charge les agresseurs, les auteurs de violences, afin qu'ils ne récidivent pas auprès d'autres victimes. C'est là aussi l'enjeu de ce texte.

Cet amendement répond à une préoccupation de nombreux médecins, notamment de pédiatres et de pédopsychiatres, mais aussi de médecins généralistes. On ne peut que déplorer que 2 % seulement des signalements auprès des cellules de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes soient le fait de médecins, alors que, on le sait, ils sont confrontés, dans leur cabinet, à davantage de cas.

Au travers de l'amendement n° 14 rectifié *bis*, qui viendra ensuite en discussion et est identique à l'amendement n° 2 rectifié *quater* de M. Milon, nous proposons des mesures de protection des professionnels de santé qui sont amenés à signaler les mauvais traitements qu'ils constatent dans leur cabinet.

M. le président. L'amendement n° 141, présenté par Mme M. Mercier, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Après l'article 2 *bis* C

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 226-14 du code pénal est ainsi modifié :

1° Les 1° et 2° sont ainsi rédigés :

« 1° Au médecin, à tout autre professionnel de santé et à toute autre personne qui informe le procureur de la République ou toute autre autorité judiciaire, ou toute autorité médicale ou administrative, des sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ; cette information peut être faite sans l'accord de la victime ; lorsqu'elle concerne un mineur, cette information peut être faite à la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles ;

« 2° Hors les cas mentionnés au 1° , au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République ou de toute autre autorité judiciaire, ou toute autorité médicale ou administrative, les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises ; »

2° Après le mot : « établi », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « que la personne a agi de mauvaise foi en connaissant l'inexactitude des faits signalés. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie Mercier, rapporteur. La maltraitance des mineurs est bien évidemment insupportable et inacceptable. Cet amendement vise à clarifier un dispositif qui est devenu illisible à force de réformes successives. Il tend à affirmer clairement les compétences et les facultés de chaque personnel soumis au secret professionnel en matière de saisine soit du procureur de la République, soit des cellules de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes – les CRIP – relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être.

L'amendement vise surtout à réaffirmer l'irresponsabilité pénale, civile et disciplinaire des professionnels de bonne foi, dont les médecins, en imposant, pour que leur responsabilité puisse être engagée, d'établir leur mauvaise foi et leur connaissance de l'inexactitude des faits signalés. Les professionnels doivent savoir qu'ils ne pourront jamais être condamnés pour avoir violé le secret professionnel en toute bonne foi et pour de bonnes raisons. Ce renforcement de l'immunité pénale a pour objectif de les inciter à dénoncer davantage les faits de maltraitance.

M. le président. L'amendement n° 27 rectifié, présenté par Mmes Rossignol, de la Gontrie, Lepage, Blondin et Cartron, M. Courteau, Mmes M. Filleul, Jasmin, Monier, Meunier, Conway-Mouret et Lubin, MM. J. Bigot, Durain et Fichet, Mme Harribey, MM. Kanner, Kerrouche, Leconte, Marie, Sueur, Sutour, Temal et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 2 *bis* C

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 2° de l'article 226-14 du code pénal est complété par les mots : « et le signalement est obligatoire ».

La parole est à Mme Laurence Rossignol.

Mme Laurence Rossignol. Cet amendement va exactement dans le même sens que ceux de nos collègues Alain Milon et Michelle Meunier, mais présente une rédaction plus simple.

L'obligation de signalement est un sujet dont nous discutons régulièrement au Sénat. Nous en avons parlé lors de l'examen de la loi 14 mars 2016 sur la protection de l'enfance ou de la proposition de loi de notre collègue Colette Giudicelli tendant à clarifier la procédure de signalement de situations de maltraitance par les professionnels de santé. Ce texte visait à préciser que les médecins ne peuvent pas être poursuivis parce qu'ils ont fait un signalement. En effet, une espèce de légende urbaine selon laquelle un médecin peut être traîné en justice pour diffamation a cours dans le milieu médical. Malgré le vote de la loi Giudicelli, elle n'a pas été dissipée et les choses ne sont pas totalement clarifiées.

Les médecins généralistes sont probablement les personnes les mieux à même d'identifier des mauvais traitements. Or on est toujours étonné par la faiblesse du nombre de signalements effectués par les médecins généralistes au regard du nombre d'enfants qui auraient dû faire l'objet d'un signalement.

Cette disposition peut paraître quelque peu injonctive à l'égard des médecins, mais je crois que le moment est venu de la voter et d'expliquer aux médecins qu'ils sont des acteurs de la prévention des violences faites aux enfants. On ne peut pas se passer d'eux pour identifier et prévenir les violences, et ainsi protéger les enfants.

M. le président. Les amendements n^{os} 2 rectifié *quater* et 14 rectifié *bis* sont identiques.

L'amendement n^o 2 rectifié *quater* est présenté par MM. Milon, Lefèvre, Panunzi, Mouiller, Rapin, Savary et Cardoux, Mmes Imbert, Bonfanti-Dossat, Deseyne, Gruny, Lassarade et Lavarde, MM. Morisset et Chaize, Mme Puissat, MM. Sol et Bazin, Mmes Deroche et Estrosi Sassone, MM. Gilles, Cambon, Pierre, H. Leroy et Bouchet, Mme Micoulean, M. Kennel, Mme A.M. Bertrand, M. Bonne, Mmes de Cidrac, L. Darcos et Malet, M. Savin, Mmes F. Gerbaud, Deromedi, Eustache-Brinio, Dumas et Procaccia, M. Laménie, Mme Garriaud-Maylam, MM. Revet, Dufaut, Buffet, Huré, Sido, Brisson et Paul et Mme Keller.

L'amendement n^o 14 rectifié *bis* est présenté par Mme Meunier, MM. Roger, Bérít-Débat et Iacovelli, Mme Jasmin, MM. Courteau, Duran et Mazuir, Mmes Conway-Mouret, Ghali, M. Filleul et Lienemann, MM. Vaugrenard, Antiste et Daudigny, Mmes Tocqueville, Blondin, Prévile, Bonnefoy et Van Heghe, M. Lalande, Mme Guillemot, MM. P. Joly et Madrelle, Mme S. Robert, M. Manable et Mmes Féret, Lepage et Perol-Dumont.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 2 *bis* C

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le dernier alinéa de l'article 226-14 du code pénal est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Aucune action en responsabilité civile, pénale, disciplinaire et administrative ne peut être intentée à l'encontre de tout professionnel ou toute personne qui a appliqué les dispositions du présent article de bonne foi.

« Nul ne peut dévoiler ou être contraint de dévoiler l'identité ou tout autre élément permettant l'identification d'un professionnel ou de toute personne qui a appliqué les dispositions du présent article sans son consentement. »

Ces amendements ont été défendus.

Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble des amendements faisant l'objet de la discussion commune ?

M. Philippe Bas, président de la commission des lois. Mon sentiment personnel est que tous ces amendements vont dans la bonne direction. J'ai bien sûr une préférence pour celui de la commission, mais je ne méconnais pas l'intérêt des autres. Pour aller encore plus loin, il me semble qu'aucun d'entre eux n'est complètement abouti. Ce qui me paraît important, c'est que l'un au moins de ces amendements, de préférence celui de la commission, soit adopté.

Puisqu'il n'y aura pas de navette en raison du recours à la procédure accélérée, je vous propose, mes chers collègues, de vous rallier à l'amendement de la commission des lois et d'engager très rapidement avec la commission des lois et sa rapporteur un travail pour que, quel que soit l'amendement adopté, nous puissions faire progresser sa rédaction d'ici à la commission mixte paritaire.

Je veux vous expliquer pourquoi je trouve inabouti le traitement de la question par l'ensemble des amendements qui ont été déposés, y compris celui de la commission des lois.

Mme Laurence Rossignol. Pourquoi n'entend-on pas Mme la rapporteur ?

M. Philippe Bas, président de la commission des lois. Deux hypothèses sont à distinguer.

Première éventualité, la conviction profonde du médecin est que l'enfant se trouvant devant lui a subi des sévices, quelle qu'en soit la nature, appelant une intervention qui prendra la forme, dans l'urgence, d'une saisine du procureur. Dans ce cas, il n'y a pas de question. Tout le monde est absolument d'accord pour dire que, s'il constate des sévices sur un enfant, le médecin doit absolument saisir le procureur ; s'il ne le fait pas, il encourt lui-même des poursuites pénales pour non-dénonciation d'une infraction subie par un enfant. Il n'y a pas à barguigner : c'est clair et net, mais c'est déjà ce que prévoit le droit. Dans cette situation, le médecin doit déroger au secret professionnel, car il n'y a pas de secret professionnel qui tienne face à l'impérieuse nécessité de protéger l'enfant, dès lors que le médecin a la certitude de l'infraction.

Seconde éventualité, le médecin ne sait pas comment interpréter les signes qu'il a sous les yeux ; il ne peut pas dire si les souffrances de l'enfant résultent d'un accident, par exemple, ou de sévices. Que doit-il faire ? Il a le choix entre saisir le procureur ou la cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes, la CRIP. Ce n'est pas la même chose.

Le travail de la CRIP consiste à mobiliser tous les personnels sociaux, éducatifs et médicaux qui peuvent avoir été en contact avec l'enfant et la famille, pour essayer de tirer au clair les éléments portés à sa connaissance par le médecin ou, parfois, par le professeur des écoles ou l'infirmière scolaire. À ce moment-là, il appartient au président du conseil départemental, qui est responsable de cette cellule, de prendre toutes dispositions utiles pour protéger l'enfant. Elles peuvent éventuellement, après ce complément d'enquête très rapide, comporter la saisine du procureur afin d'engager des poursuites et, éventuellement, de retirer en urgence l'enfant à sa famille.

Il faudrait faire en sorte que le médecin, en cas de suspicion, s'adresse par priorité à cette cellule plutôt qu'au procureur. En effet, les services de la gendarmerie et de la police reçoivent énormément de plaintes, qu'ils n'arrivent plus à traiter. Les officiers de police judiciaire sont saturés de plaintes. Or le médecin n'a pas la certitude de l'infraction : il a simplement un doute qu'il ne peut garder pour lui, qu'il doit absolument communiquer à une instance qui agira très rapidement pour protéger l'enfant si c'est nécessaire.

Il faudrait donc que, dans cette hypothèse, le médecin qui ne saisit pas la CRIP, alors même qu'il a un soupçon, puisse faire l'objet de sanctions. C'est ainsi que je vois les choses. Les amendements identiques de M. Milon et de Mme Meunier

vont tout à fait dans ce sens, mais à une nuance près : ils prévoient non pas expressément une sanction pour non-signalement à la CRIP, mais, en réalité, par une combinaison de textes avec le droit pénal, une sanction pour non-transmission du signalement au parquet et à la police judiciaire.

C'est ce qui me gêne, et c'est la raison pour laquelle j'estime que ces amendements ne sont pas aboutis. Je suis néanmoins d'accord, pour m'en être entretenu notamment avec le président Milon, avec l'idée qu'il faudrait non seulement que le médecin ne soit pas réputé avoir violé le secret professionnel s'il transmet le signalement à la CRIP, mais aussi que, s'il a omis de le faire, il soit passible de sanctions. En effet, nous voulons avant tout protéger l'enfant, ainsi que le médecin qui a fait son devoir, afin qu'il n'encoure pas de reproche pour cette raison.

Ce n'est pas, monsieur Milon et madame Meunier, ce que prévoient vos amendements ; c'est pourquoi je ne peux m'y rallier au nom de la commission. À ce stade, je vous propose de retirer vos amendements au profit de celui de la commission. Ce qui m'importe, en tout état de cause, c'est d'introduire le dispositif dans le texte afin que la commission mixte paritaire puisse le finaliser.

Je suis profondément d'accord avec votre intention, mais je ne veux pas que l'on submerge davantage encore les officiers de police judiciaire et les parquets avec des signalements reposant sur une simple suspicion. Je préfère que l'on s'en tienne, quand il n'y a pas de certitude, à la voie normale, qui consiste à adresser le signalement à la CRIP, en instaurant tout l'appareil de dérogation au secret professionnel, d'une part, et de sanction du médecin n'ayant pas fait de signalement à la CRIP, d'autre part.

Telle est l'économie générale de la réponse que je souhaitais faire au nom de la commission. Je demande donc le retrait des amendements identiques n^{os} 1 rectifié *quater* et 13 rectifié *bis*, ainsi que des amendements n^{os} 27 rectifié, 2 rectifié *quater* et 14 rectifié *bis* ; à défaut, la commission y sera défavorable. L'important, c'est que nous arrivions à progresser ensemble vers une rédaction qui couvre tout le spectre de nos préoccupations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Marlène Schiappa, secrétaire d'État. Le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement qui a été présenté par Mme la rapporteure au nom de la commission. Nous estimons qu'il permet une clarification du droit actuel en distinguant clairement, d'une part, les signalements d'infractions commises contre des mineurs et des personnes vulnérables que le médecin ou toute autre personne peut effectuer sans recueillir l'accord de la victime, et, d'autre part, les autres signalements, que le médecin doit effectuer avec l'accord de la victime.

De surcroît, cet amendement permet de réaffirmer l'irresponsabilité pénale, civile et disciplinaire des professionnels de santé de bonne foi, en exigeant, pour engager leur responsabilité, d'établir la mauvaise foi et leur connaissance de l'inexactitude des faits qui seraient signalés.

Ces dispositions sont de nature à rassurer et à encourager les professionnels, jusqu'à présent parfois trop réticents à révéler les privations ou sévices qu'ils constatent, par crainte d'être poursuivis.

À l'inverse, le Gouvernement considère qu'il n'est pas opportun d'instaurer pour les seuls médecins, comme le prévoient les autres amendements, une obligation de signa-

lement au procureur. Nous croyons que le médecin doit pouvoir apprécier, selon les circonstances de l'espèce, quelle est la meilleure façon de traiter la situation, qui n'est pas nécessairement un signalement immédiat au parquet.

L'adoption de ces amendements pourrait du reste avoir, nous semble-t-il, un effet pervers grave pour la protection des mineurs : celui de dissuader les parents de faire soigner leurs enfants par un médecin. (*Mme Michelle Meunier proteste.*)

Mme Laurence Rossignol. Ce n'est pas vrai !

Mme Marlène Schiappa, secrétaire d'État. Vous avez le droit de ne pas être d'accord, mais telle est l'opinion du Gouvernement !

Pour cette raison, le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n^o 141 de la commission et demande le retrait des cinq autres amendements.

M. le président. La parole est à M. Alain Milon, pour explication de vote.

M. Alain Milon. D'abord, je voudrais dire à Philippe Bas que je ne retire pas mon amendement. Il me semble plus complet que celui de la commission des lois, qui fait l'impasse sur l'introduction d'une obligation de signalement, sans distinguer non plus les cas de suspicion de violences constituant une infraction au code pénal et devant donc être signalées au procureur et les situations d'informations préoccupantes, qui doivent être signalées à la CRIP. Monsieur le président Bas, l'amendement de la commission n'apporte pas, selon moi, la clarification nécessaire, contrairement aux amendements n^{os} 1 rectifié *quater* et 13 rectifié *bis*.

Par ailleurs, lorsqu'un médecin fait un signalement, il engage sa responsabilité envers l'enfant, et c'est le plus important. Il ne s'agit donc pas d'irresponsabilité, bien au contraire.

Quand un médecin a une suspicion, il peut faire un signalement et il a le droit de se tromper de bonne foi. Cela est d'ailleurs explicité dans les recommandations de la Haute Autorité de santé de mai 2011, aux termes desquelles le médecin n'a pas à être certain de la maltraitance ni à en apporter la preuve pour faire un signalement.

M. le président. La parole est à M. René-Paul Savary, pour explication de vote.

M. René-Paul Savary. Signaler n'est pas dénoncer : il faut véritablement que cela rentre dans l'esprit de nos concitoyens, des travailleurs sociaux et des médecins. C'est la raison pour laquelle je me rallie volontiers à la proposition d'Alain Milon.

Monsieur le président de la commission des lois, vous avez évoqué deux cas, mais, neuf fois sur dix, c'est un troisième cas qui se présente : l'enfant est amené chez le médecin par le père, la mère ou les grands-parents, pour autre chose que les conséquences des sévices subis. C'est dans ce cas-là que le médecin doit vraiment prendre ses responsabilités. Quand on y est confronté, la difficulté est vraiment d'aborder le problème. C'est un peu comme lorsque l'on soupçonne un handicap : quelque chose dans le comportement de l'enfant ne va pas, mais on n'a pas de preuve formelle. Il est particulièrement délicat de l'annoncer à la famille.

C'est la raison pour laquelle il faut que la loi soit simple. Le dispositif de l'amendement d'Alain Milon est « carré ». Il permettra que l'enfant soit pris en compte, bien sûr, et que le médecin soit protégé. Cela est nécessaire si l'on veut que sa mise en œuvre produise des résultats positifs.

M. le président. La parole est à Mme Laurence Rossignol, pour explication de vote.

Mme Laurence Rossignol. L'amendement de la commission prévoit une obligation de recueillir l'accord de la victime dans la deuxième hypothèse, celle dans laquelle des sévices sont simplement suspectés, et non avérés. Cela me paraît très dangereux. C'est placer l'enfant dans une situation de conflit de loyautés terrible! Lui demander s'il faut dénoncer ses parents, c'est s'exposer à ce que, très souvent, l'enfant réponde par la négative. D'ailleurs, s'il était d'accord pour dénoncer ses parents, il l'aurait déjà fait. S'il n'a rien dit, c'est parce qu'il ne veut pas les dénoncer. Ce n'est donc pas une bonne formule que d'exiger l'accord de la victime.

Par ailleurs, madame la secrétaire d'État, j'ai sursauté quand vous avez dit que cette mesure conduirait les parents maltraitants à ne pas emmener leurs enfants chez le médecin. C'est objectivement faux! Quand on connaît un peu le sujet de la maltraitance des enfants, on sait que, aussi paradoxal que cela puisse paraître, les parents d'enfants maltraités conduisent aussi leurs enfants chez le médecin, par exemple pour les faire vacciner. (*M. René-Paul Savary approuve.*) Votre argument n'est donc pas recevable.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie Mercier, rapporteur. Il me semble utile d'apporter une précision immédiatement: dans la deuxième hypothèse, il s'agit évidemment des majeurs, et non des mineurs. Je reprendrai la parole tout à l'heure.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Pierre de la Gontrie, pour explication de vote.

Mme Marie-Pierre de la Gontrie. Si l'on veut être positif, on peut se féliciter que le sujet émerge et que la nécessité de trouver une solution semble faire consensus. C'est le sens, me semble-t-il, de l'intervention du président de la commission des lois.

Pour autant, l'amendement de la commission des lois a, selon moi, un défaut majeur: il ne prévoit pas d'obligation de signalement. Dès lors, on voit bien que l'ensemble du mécanisme est conçu différemment. L'architecture du dispositif est déjà assez sophistiquée – j'imagine que les organisations professionnelles de médecins indiqueront à leurs membres comment procéder –, mais l'absence d'obligation de signalement est un vrai problème à nos yeux. C'est pourquoi nous voterons les amendements identiques de Michelle Meunier et d'Alain Milon.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Marlène Schiappa, secrétaire d'État. Je ne partage pas votre avis, madame Rossignol.

Mme Laurence Rossignol. Ce n'est pas un avis!

Mme Marlène Schiappa, secrétaire d'État. Si, c'en est un! Vous avez un avis, comme j'ai le mien.

Je suis élue de la Sarthe, là où est survenue l'affaire de la petite Marina.

Mme Laurence Rossignol. Elle avait vu un médecin!

Mme Marlène Schiappa, secrétaire d'État. Il est exact que, en général, les parents maltraitants observent un certain nombre d'obligations: inscrire leurs enfants à l'école, les emmener chez le médecin, les faire vacciner, etc. Cependant, ces parents adoptent aussi des stratégies d'évitement dès lors qu'ils se sentent en danger d'être dénoncés. C'est ce qu'avaient fait les parents de la petite Marina: ils déména-

geaient, changeaient leurs enfants d'école, consultaient d'autres médecins lorsqu'ils avaient le sentiment qu'ils risquaient d'être dénoncés.

Nous pensons donc – je ne dis pas que c'est une vérité absolue, mais c'est notre avis, fondé sur les auditions que nous avons menées et sur un certain nombre de cas que nous avons étudiés de longue date, Nicole Belloubet, Agnès Buzyn et moi-même – qu'adopter cette mesure risque d'avoir pour effet pervers de conduire ces parents à ne plus emmener leurs enfants chez le médecin.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie Mercier, rapporteur. Je voudrais donner lecture de l'article R. 4127-44 du code de la santé publique, qui régit les devoirs du médecin dans de tels cas et lève des ambiguïtés:

« Lorsqu'un médecin discerne qu'une personne auprès de laquelle il est appelé est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection.

« Lorsqu'il s'agit d'un mineur ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique, il alerte les autorités judiciaires ou administratives, sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience. »

L'obligation d'alerter figure donc déjà dans le code de la santé publique!

M. le président. La parole est à Mme Michelle Meunier, pour explication de vote.

Mme Michelle Meunier. Moi aussi, j'aime les choses simples et claires. Pour tout dire, notre amendement a été inspiré par des professionnels de la petite enfance et des médecins qui viennent de cosigner une tribune dans *L'Express*, dans laquelle ils soulignent que seulement 2 % des signalements sont le fait de médecins.

Pour ma part, je voudrais simplement rappeler que la Haute Autorité de santé a publié dès 2011 une fiche mémo intitulée « Maltraitance chez l'enfant, repérage et conduite à tenir », réactualisée en octobre 2014 et mise à jour en juillet 2017. Ce document, dont on ne saurait surestimer l'intérêt pour les professionnels de santé, indique la marche à suivre par le médecin lorsqu'il est amené à constater des indices significatifs de maltraitance. Il n'a pas à être certain que l'enfant a subi des sévices ni à le prouver; il lui appartient seulement d'effectuer un signalement, et c'est ensuite au procureur de la République de faire son travail.

Je maintiens mon amendement.

M. le président. La parole est à Mme Laurence Cohen, pour explication de vote.

Mme Laurence Cohen. Ces amendements vont tous dans le sens de la protection de l'enfance maltraitée. J'estime cependant que ceux d'Alain Milon et de Michelle Meunier sont plus précis et plus satisfaisants, dans la mesure où ils visent à rendre le signalement obligatoire.

Comme le disait René-Paul Savary, il n'est pas facile, quand on est un professionnel de santé, d'évoquer des sévices physiques ou des faits de maltraitance psychique et morale. Je le sais en tant qu'orthophoniste. Il est également difficile de parvenir à cerner les raisons des troubles que l'on constate.

Le dispositif de ces amendements, tels qu'ils sont rédigés, me semble de nature à bien cadrer les choses. Il aidera les professionnels de santé à effectuer des signalements. Ils sont encore trop peu nombreux à le faire aujourd'hui.

M. le président. La parole est à Mme Françoise Laborde, pour explication de vote.

Mme Françoise Laborde. Je ne suis ni juriste ni médecin, mais, comme d'autres ici, j'ai travaillé sur ce texte. Je reconnais qu'il y a une part de subjectivité quand il s'agit de décider ou non de faire un signalement. En tant que professionnelle de l'éducation, je sais que, en milieu scolaire, on hésite parfois à effectuer un signalement, par peur de se tromper.

M. le président de la commission a sans doute raison de dire que les amendements de M. Milon et de Mme Meunier ne sont pas tout à fait aboutis, mais nous les voterons, quitte à travailler à améliorer leur rédaction d'ici à la commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à M. Yannick Vaugrenard, pour explication de vote.

M. Yannick Vaugrenard. Sur ce sujet extrêmement sensible, je me bornerai à citer un extrait du serment d'Hippocrate qui, je le crois, appuie les amendements déposés par Michelle Meunier et Alain Milon : « J'interviendrai pour les protéger si elles sont affaiblies, vulnérables ou menacées dans leur intégrité ou leur dignité. » Tout est dit !

M. le président. La parole est à Mme Françoise Gatel, pour explication de vote.

Mme Françoise Gatel. Mme la rapporteur a indiqué que le code de la santé publique impose déjà aux médecins une obligation de signalement. Toutefois, néanmoins et cependant (*Sourires.*), je suis très sensible à l'argumentation développée par M. Milon et Mme Meunier. Un proverbe africain dit qu'il faut un village pour élever un enfant. Pour ma part, je pense qu'il faut une société pour protéger les enfants. Madame la secrétaire d'État, vous voulez faciliter la parole et permettre sa libération, mais il y a des enfants qui restent muets parce que les violences qu'ils subissent sont commises par des membres de la famille ou par des proches. Nous devons rompre cette chape de silence et encercler les prédateurs, tout en protégeant les médecins.

Monsieur le président de la commission, vous avez raison, la rédaction des amendements de M. Milon et de Mme Meunier n'est sans doute pas parfaite, mais, pour ma part, à ce stade, je les voterai, en conscience.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 1 rectifié *quater* et 13 rectifié *bis*.

(*Les amendements sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 2 *bis* C, et les amendements n^{os} 141 et 27 rectifié n'ont plus d'objet.

Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 2 rectifié *quater* et 14 rectifié *bis*.

(*Les amendements sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 2 *bis* C.

Article 2 *bis* D (*Non modifié*)

① Le dernier alinéa de l'article 706-53-7 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

② 1° Après le mot : « maires », sont insérés les mots : « , les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale » ;

③ 2° Le mot : « général » est remplacé par le mot : « départemental ».

M. le président. L'amendement n^o 142, présenté par Mme M. Mercier, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie Mercier, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Marlène Schiappa, secrétaire d'État. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 142.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2 *bis* D, modifié.

(*L'article 2 bis D est adopté.*)

Articles additionnels après l'article 2 *bis* D

M. le président. L'amendement n^o 5 rectifié *bis*, présenté par Mme L. Darcos, MM. Milon et Cambon, Mme Lavarde, MM. Hugonet, Kennel, Paul, Lefèvre et Bascher, Mmes Gruny et Garriaud-Maylam, MM. Paccaud, B. Fournier et Vogel, Mme Duranton, M. Mayer, Mme de Cidrac, MM. Brisson, Gilles, Bonhomme, Rapin, Revet et Charon, Mme Dumas, MM. Sido et Mandelli, Mme Boulay-Espéronnier, M. Le Gleut et Mmes Bonfanti-Dossat et Keller, est ainsi libellé :

Après l'article 2 *bis* D

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au 3^o de l'article 222-24 et à l'article 222-29 du code pénal, après les mots : « physiques ou psychiques », sont insérés les mots : « , à sa situation économique ».

La parole est à Mme Laure Darcos.

Mme Laure Darcos. Qui n'a pas été ému par le témoignage d'Anne Lorient, ancienne SDF, qui raconte, dans son livre *Mes années barbares*, publié en 2016, le calvaire des femmes vivant dans la rue ?

Violée soixante-dix fois en dix-sept ans passés dans la rue, elle décrit l'invisibilité de ces femmes en marge de la société et l'ignominie de leurs agresseurs, qui pensent que leur corps est à leur disposition.

D'après une étude de l'INSEE datant de 2012, 38 % des sans-abri seraient des femmes. Leur situation d'errance, l'absence de domicile fixe les placent dans une situation de particulière vulnérabilité, qui les expose malheureusement très fortement aux agressions sexuelles et aux viols.

L'amendement que je vous propose d'adopter vise à aggraver les peines encourues par les auteurs de crimes ou d'agressions sexuelles sur des personnes en détresse écono-

mique, notamment les personnes sans domicile fixe. Il s'appuie, à cette fin, sur le critère de « la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique » d'une personne, créé par la loi n° 2016-832 du 24 juin 2016 visant à lutter contre la discrimination à raison de la précarité sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marie Mercier, rapporteur. Ma chère collègue, je vous remercie de cet amendement, qui tend utilement à préciser que les personnes précaires sur le plan économique sont également des personnes vulnérables. La circonstance aggravante prévue lorsque la victime d'un viol ou d'une autre agression sexuelle est une personne vulnérable pourrait donc s'appliquer dans leur cas. Nous émettons un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Marlène Schiappa, secrétaire d'État. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié bis.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 2 bis D.

L'amendement n° 31 rectifié, présenté par Mmes Rossignol, de la Gontrie, Lepage, Blondin et Cartron, M. Courteau, Mmes M. Filleul, Jasmin, Monier, Meunier, Conway-Mouret et Lubin, MM. J. Bigot, Durain et Fichet, Mme Harribey, MM. Kanner, Kerrouche, Leconte, Marie, Sueur, Sutour, Temal et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 2 bis D

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le second alinéa de l'article 55 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Lorsque sont constatées des violences sexuelles, le médecin est habilité à mettre sous scellé les preuves desdites violences sexuelles. »

La parole est à Mme Laurence Rossignol.

Mme Laurence Rossignol. Cet amendement s'inspire des préconisations du groupe de travail sur l'amélioration et la simplification de la procédure pénale mis en place dans le cadre des chantiers de la justice. Il vise à habilitier les médecins légistes formés à cet effet à la mise sous scellés de preuves d'infractions sexuelles hors réquisition judiciaire et sans qu'un officier de police judiciaire soit présent.

Chacun sait à quel point le processus de dépôt de plainte est compliqué, psychologiquement difficile et variable d'une personne à l'autre pour les victimes de violences sexuelles : il n'y a pas de procès type en la matière. L'objectif est donc de permettre que les preuves puissent être recueillies et sauvegardées pour pouvoir être utilisées ultérieurement si la victime de violences sexuelles change d'avis après n'avoir d'abord pas voulu déposer plainte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marie Mercier, rapporteur. Cet amendement vise à ajouter, à l'article 55 du code pénal, une disposition permettant aux médecins légistes de mettre sous scellés les preuves de violences sexuelles constatées.

Nous comprenons l'intention des auteurs de cet amendement. Toutefois, une disposition similaire, mais plus large – elle concernerait toutes les infractions, et pas seulement les violences sexuelles – est déjà prévue à l'article 33 du projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

C'est la raison pour laquelle la commission sollicite le retrait de cet amendement. À défaut, elle émettra un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Marlène Schiappa, secrétaire d'État. Le Gouvernement sollicite lui aussi le retrait de l'amendement, pour le motif évoqué par Mme la rapporteur.

M. le président. Madame Rossignol, l'amendement n° 31 rectifié est-il maintenu ?

Mme Laurence Rossignol. Dans la mesure où le texte évoqué par Mme la rapporteur ne sera examiné que dans plusieurs mois, je maintiens mon amendement. Si nous l'adoptons dès maintenant, ce sera un acquis en vue de la discussion du projet de loi en question.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 30 rectifié, présenté par Mmes Jasmin, de la Gontrie, Rossignol, Lepage, Blondin et Cartron, M. Courteau, Mmes M. Filleul, Monier, Lubin, Meunier et Conway-Mouret, MM. J. Bigot, Durain et Fichet, Mme Harribey, MM. Kanner, Kerrouche, Leconte, Marie, Sueur, Sutour, Temal et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 2 bis D

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 1434-2 du code de santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° D'un programme régional relatif à la prévention des violences sexuelles et à l'accès aux soins des victimes de ces violences. »

La parole est à Mme Victoire Jasmin.

Mme Victoire Jasmin. Madame la secrétaire d'État, permettez-moi de vous dire, en préambule, que le tour de France de l'égalité entre les femmes et les hommes devrait aussi concerner les outre-mer. À ce jour, aucun de nos territoires n'a reçu votre visite, pourtant souvent annoncée.

La loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, la loi HPST, a institué des projets régionaux de santé, déclinés en contrats locaux de santé.

Le projet régional de santé est un outil important, sous-utilisé jusqu'à présent. Il pourrait à mon avis intégrer, de manière obligatoire, un volet relatif à l'éducation sexuelle et à la prévention des violences sexuelles. Cela permettrait une prise en charge protéiforme et dynamique, avec les territoires, les agences régionales de santé, les services déconcentrés de l'État, les associations et l'éducation nationale, au plus près des usagers et de toutes les victimes.

Tel est l'objet du présent amendement, qui s'inscrit dans l'approche intégrée de l'égalité prévue par la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marie Mercier, rapporteur. Ma chère collègue, vous avez parfaitement raison. Nous émettons un avis favorable sur votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Marlène Schiappa, secrétaire d'État. Madame la sénatrice, vous avez tout à fait raison de m'interpeller sur la situation des territoires d'outre-mer. Il est vrai que je ne me suis pas encore rendue outre-mer, mais un déplacement est prévu à la rentrée. Le tour de France de l'égalité entre les femmes et les hommes a également concerné de nombreux territoires d'outre-mer, grâce à l'organisation d'un certain nombre d'ateliers par des associations et les délégués régionaux et territoriaux que j'ai évoqués tout à l'heure. L'outre-mer n'a donc pas été laissé de côté.

Sur le fond, nous sommes bien évidemment d'accord avec votre proposition. Néanmoins, nous pensons que le sujet a vocation à être traité non pas dans le cadre du présent projet de loi, mais dans le code de la santé publique.

Je me permets de rappeler un certain nombre de dispositions présentées par le Président de la République le 25 novembre dernier, lors du lancement de la grande cause du quinquennat : formation de l'ensemble des professionnels de santé et de toute la fonction publique, questionnement systématique sur les violences subies, ouverture de dix centres de psychotraumatologie pour les victimes, développement de la plainte dans les structures d'accueil des CHU, avec recueil des preuves à l'hôpital, présence de référents de la police dans les structures d'aide aux victimes et généralisation de la présence d'intervenants sociaux dans les commissariats.

Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 2 *bis* D.

L'amendement n° 32 rectifié, présenté par Mmes Rossignol, de la Gontrie, Lepage, Blondin et Cartron, M. Courteau, Mmes M. Filleul, Jasmin, Monier, Meunier, Conway-Mouret et Lubin, MM. J. Bigot, Durain et Fichet, Mme Harribey, MM. Kanner, Kerrouche, Leconte, Marie, Sueur, Sutour, Temal et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 2 *bis* D

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport évaluant la part de responsabilité des violences sexuelles ou sexistes (viols et autres agressions sexuelles, violences conjugales et intrafamiliales, harcèlement sexuel et sexiste, violences sexuelles et sexistes commises dans l'espace numérique) sur la commission d'un suicide, ou d'une ou plusieurs tentatives de suicides, par les victimes desdites violences.

La parole est à Mme Laurence Rossignol.

Mme Laurence Rossignol. Cet amendement visant à demander la remise d'un rapport, je m'attends à ce que Mme la secrétaire d'État, Mme la rapporteur et M. le prési-

dent de la commission des lois m'expliquent de concert que les rapports ne servent à rien, que le Gouvernement n'est pas obligé de les remettre ou encore qu'ils n'ont aucune valeur contraignante...

Néanmoins, il s'agit ici d'un rapport qui mérite que l'on fasse une exception à cette opposition habituelle : il permettrait de mieux dénombrer les décès liés aux violences faites aux femmes.

Chaque année, environ 120 femmes meurent sous les coups de leur compagnon ou ex-compagnon. J'ai la conviction que, en réalité, le nombre des décès provoqués par les violences au sein du couple est bien supérieur à ce chiffre. En particulier, je suis convaincue que des femmes se suicident pour échapper à la violence physique et psychologique qu'elles subissent de la part de leur compagnon ou ex-compagnon. Nous ne disposons, à ce jour, d'aucune statistique sur ce phénomène. Il est temps d'essayer d'en savoir plus.

Pour ce faire, nous demandons que le Gouvernement engage une enquête dans quelques départements, en y associant les services départementaux d'incendie et de secours, les SDIS, et les parquets, par voie de convention. En cas d'intervention des pompiers à la suite du suicide d'une femme, il serait recherché si celle-ci avait auparavant déposé une main courante ou une plainte ou entrepris des démarches quelconques pour dénoncer des faits de violence et s'il y a, dans son entourage, des personnes pouvant témoigner de l'existence de violences.

Bref, nous demandons que l'on fasse la lumière sur le nombre réel des décès liés aux violences faites aux femmes, au-delà des meurtres constatés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marie Mercier, rapporteur. Ma chère collègue, encore une fois, nous n'avons pas besoin du Gouvernement pour évaluer les politiques publiques conduites par celui-ci.

Mme Laurence Rossignol. Il ne s'agit pas d'une politique publique !

Mme Marie Mercier, rapporteur. Le Parlement dispose de moyens de contrôle de l'action du Gouvernement et d'évaluation des politiques publiques qui lui permettent de ne pas avoir à s'en remettre à un rapport gouvernemental. Il peut lui aussi procéder à de telles études : nous sommes assez grands pour nous saisir nous-mêmes ! *(Mme Laurence Rossignol proteste.)* Nous ne nous en sommes d'ailleurs pas privés lorsque nous avons élaboré notre rapport d'information. Pourquoi ne pas créer une mission sur le sujet que vous soulevez ? Nous n'avons absolument pas besoin d'un rapport du Gouvernement.

Je vous rappelle qu'aucun des rapports qui devaient être remis lors de la session 2017-2018 ne l'a été dans les temps impartis, ce qui prouve, là encore, l'inanité des demandes de rapport au Gouvernement. *(Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.)*

M. Ladislas Poniatowski. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Marlène Schiappa, secrétaire d'État. Madame la sénatrice, vous connaissez notre position de principe sur les demandes de rapport. Elle rejoint celle de Mme la rapporteur.

Néanmoins, je partage pleinement votre conviction sur l'existence de liens entre les violences sexistes et sexuelles et les suicides. L'impact psychologique des violences sexistes et

sexuelles ne peut pas être négligé. Il n'est d'ailleurs plus contesté. C'est aussi pour cette raison que nous développons l'expérimentation, avec Agnès Buzyn, de dix centres de psychotraumatologie, et que nous mettons en place la plateforme de signalement des policiers ou encore la formation de toute la fonction publique au repérage et à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles.

En ce qui concerne plus particulièrement les liens entre violences sexistes et sexuelles et suicides, j'ai reçu, comme vous, me semble-t-il, Yaël Mellul, qui mène un travail important sur ce sujet. Ensemble, nous sommes convenues de lancer un travail d'étude, notamment de quantification, afin de pouvoir disposer d'une analyse plus fine.

D'un côté, nous sommes opposés, par principe, aux demandes de rapport; de l'autre, nous avons déjà entamé un travail sur ce sujet, selon une méthode qui se rapproche de celle que vous décrivez.

Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Laurence Rossignol, pour explication de vote.

Mme Laurence Rossignol. Madame la rapporteur, on ne saurait opposer toujours la même réponse de principe aux demandes de rapport, quel que soit le sujet!

J'adorerais que le Sénat soit en mesure de mener l'enquête que je demande, mais nous n'en avons pas les moyens! Nous ne pouvons pas passer de conventions avec les parquets ou avec les SDIS.

Nous pouvons évaluer les politiques publiques, mais, en l'occurrence, je demande que les pouvoirs publics commencent à s'intéresser à un sujet qui, jusqu'à présent, n'a pas encore été abordé.

Nous ne pouvons donc pas élaborer le rapport que je demande, madame la rapporteur. Croyez bien que si cela était possible, je me porterais volontaire pour le rédiger!

M. le président. La parole est à M. David Assouline, pour explication de vote.

M. David Assouline. En tant que président de la commission pour le contrôle de l'application des lois, j'ai été le premier, me semble-t-il, à déplorer avec force que le Gouvernement ne donne suite à quasiment aucune demande de rapport.

En réalité, des parlementaires demandent souvent un rapport afin de pouvoir évoquer un sujet sans tomber sous le coup de l'article 40 de la Constitution. Ce fait n'exonère cependant pas le Gouvernement de remettre les rapports qui lui sont demandés.

Monsieur le président Bas, si l'opposition aux demandes de rapport doit devenir une doctrine, il ne faudrait pas que son application soit à géométrie variable! Je constate qu'il arrive à la commission elle-même de demander des rapports, parce qu'elle le juge utile.

En l'occurrence, cette demande de rapport ne vise pas du tout à soulever un sujet « par la bande ». Il s'agit de demander au Gouvernement des informations que lui seul peut fournir.

Madame la secrétaire d'État, madame la rapporteur, le refus des demandes de rapport ne doit pas relever d'une position de principe. C'est à une certaine forme d'utilisation perverse des demandes de rapport que vous devez vous opposer.

M. le président. La parole est à M. Jacques Bigot, pour explication de vote.

M. Jacques Bigot. Mme la secrétaire d'État vient d'indiquer que l'enquête demandée par Mme Rossignol est déjà conduite, à peu près selon la méthode que notre collègue préconise. C'est d'ailleurs pourquoi elle a émis un avis de sagesse.

Dans ces conditions, je ne comprends pas pourquoi Mme la rapporteur s'oppose à cette demande de rapport, sinon pour des raisons de principe qui n'ont pas vraiment de sens.

Madame la rapporteur, n'accepteriez-vous pas de revoir votre position, compte tenu de l'engagement de Mme la secrétaire d'État?

M. le président. La parole est à Mme Françoise Laborde, pour explication de vote.

Mme Françoise Laborde. Je veux remercier Mme la secrétaire d'État de son avis de sagesse.

Nous voterons cet amendement. Certes, d'une manière générale, on peut s'interroger sur l'utilité de demander des rapports, mais il s'agit ici d'établir des statistiques sur un sujet important.

À Toulouse, une femme s'est suicidée en présence de son mari, qui a simplement été condamné pour non-assistance à personne en danger. On ne saura jamais s'il a aidé son épouse à se suicider... Nous connaissons toutes et tous de tels cas.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie Mercier, rapporteur. À titre personnel, j'émet un avis de sagesse.

M. Jacques Bigot. Ah!

M. le président. La parole est à Mme Marta de Cidrac, pour explication de vote.

Mme Marta de Cidrac. Je comprends parfaitement la demande de Mme Rossignol, ainsi que l'avis de sagesse du Gouvernement, notre délégation aux droits des femmes ayant déjà eu l'occasion de débattre de ce sujet, mais je pense que le temps de l'action est venu.

Nous connaissons tous, dans nos territoires, des cas similaires à celui que vient d'évoquer Françoise Laborde. Je suivrai l'avis de la commission des lois et de notre rapporteur.

Mme Marie-Pierre de la Gontrie. Elle a finalement émis un avis de sagesse!

Mme Marta de Cidrac. Savoir s'il y a 120 ou 200 femmes qui meurent chaque année du fait des violences de leur compagnon n'est pas la question essentielle: ce qui importe, c'est d'agir; ne perdons donc pas de temps à débattre de demandes de rapport. Focalisons-nous sur l'action et sur les moyens! Nous connaissons les chiffres dans nos territoires.

Mme Laurence Rossignol. Non, justement, on ne les connaît pas!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 2 bis D.

L'amendement n° 48 rectifié, présenté par Mmes Lepage, de la Gontrie, Rossignol, Blondin et Cartron, M. Courteau, Mmes M. Filleul, Jasmin, Monier, Meunier, Conway-Mouret et Lubin, MM. J. Bigot, Durain et Fichet, Mme Harribey, MM. Kanner, Kerrouche, Leconte, Marie, Sueur, Sutour, Temal et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 2 *bis* D

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport évaluant la mise en œuvre de l'éducation à la sexualité dans le cadre scolaire, à l'école primaire, au collège et au lycée.

La parole est à Mme Claudine Lepage.

Mme Claudine Lepage. Je vais moi aussi demander un rapport. (*Protestations sur les travées du groupe Les Républicains.*) Excusez-moi, madame de Cidrac, de vous faire perdre votre temps !

Cet amendement vise à prévoir la remise par le Gouvernement au Parlement d'un rapport sur la mise en œuvre de l'éducation à la sexualité dans le cadre scolaire. Ce rapport devra être remis dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

Selon le site internet du ministère de l'éducation nationale, l'éducation à la sexualité vise des objectifs distincts et pluriels : apporter aux élèves des connaissances scientifiques ; identifier les différentes dimensions – biologique, affective, culturelle, éthique, sociale, juridique – de la sexualité ; développer l'exercice de l'esprit critique ; favoriser des comportements individuels et collectifs responsables – prévention, protection de soi et des autres ; faire connaître les ressources spécifiques d'information, d'aide et de soutien dans l'établissement et en dehors. Elle s'inscrit donc dans la politique nationale de prévention et de réduction des risques – infections sexuellement transmissibles, sida, grossesses précoces –, de lutte contre les comportements homophobes et sexistes et contre les violences sexuelles et de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Ces actions sont essentielles pour prévenir dès le plus jeune âge des comportements potentiellement sexistes ou des violences sexuelles. Un rapport de 2016 du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes a pourtant révélé qu'une école primaire sur quatre ne mettait pas en place les séances d'éducation sexuelle, malgré l'obligation légale. De plus, il a mis en lumière que les violences sexistes et sexuelles étaient le sujet le moins abordé durant ces séances.

Dans le même esprit, la recommandation n° 23 du groupe de travail sur la verbalisation du harcèlement de rue, composé de cinq députés, préconise d'« établir un rapport sur l'évaluation de l'éducation sexuelle apportée aux élèves durant leur scolarité ».

Élaborer un rapport sur l'éducation à la sexualité dans le cadre scolaire permettrait de faire un bilan de la mise en œuvre de cette politique, afin d'en adapter les ressources et les méthodes.

Enfin, nous soutenons que la lutte contre les violences sexuelles et sexistes ne peut se limiter au seul volet répressif.

M. le président. Il faut conclure.

Mme Claudine Lepage. Elle doit également reposer sur un volet préventif important.

Il ne me semble pas incongru que le Parlement demande au Gouvernement de présenter un bilan de sa politique !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marie Mercier, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Marlène Schiappa, secrétaire d'État. Madame la sénatrice, votre proposition est également déjà mise en œuvre par le Gouvernement. Toutefois, je ne m'en remettrai pas, cette fois, à la sagesse du Sénat. Vous connaissez notre position de principe sur les demandes de rapport : les exceptions n'ont pas vocation à se multiplier.

En réalité, le rapport que vous demandez existe déjà : il s'agit de l'audit sur la mise en application de la loi qui prévoit trois séances d'éducation à la vie affective et sexuelle. Il a été réalisé par l'Inspection générale de l'éducation nationale et sera remis à la rentrée. Je suis bien évidemment prête à partager ses conclusions avec le Parlement, en particulier avec la délégation aux droits des femmes.

Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Esther Benbassa, pour explication de vote.

Mme Esther Benbassa. Un rapport sur l'éducation, c'est très bien, mais nous savons tous ce que deviennent les rapports... Il est heureux que les rapports qui s'accumulent soient aujourd'hui dématérialisés, car nous n'avons plus de place pour les stocker !

Il faudrait créer un comité de réflexion sur la révision des manuels scolaires en vue d'y réserver une place à cette éducation sexuelle – on pourrait l'appeler autrement –, à l'instar de ce qu'ont fait les pays nordiques voilà très longtemps déjà. Il faut notamment expliquer aux jeunes que la sexualité n'est pas l'abus.

Comme l'a souligné l'une de nos collègues, il est temps de passer à l'action !

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Marlène Schiappa, secrétaire d'État. Je partage votre avis, madame la sénatrice. Je n'ai simplement pas voulu répéter ce que j'ai déjà dit à plusieurs reprises.

Nous sommes dans l'action : Jean-Michel Blanquer a adressé à l'ensemble des recteurs une circulaire recensant les associations qui disposent d'un agrément IMS – intervention en milieu scolaire –, pour que la loi puisse enfin être mise en œuvre et que les trois séances d'éducation à la vie affective et sexuelle par année scolaire soient enfin organisées, par des associations reconnues par l'État.

En complément, nous dialoguons avec les parents pour obtenir leur adhésion et ne plus assister à des mouvements de retrait des élèves dès lors que ces questions sont abordées à l'école, comme cela a pu arriver par le passé. Pour ne pas laisser des fantasmes s'installer ou de fausses informations circuler, nous avons mis en place une « mallette des parents », un outil qui permet de diffuser des informations extrêmement claires sur ce qui va être dit aux enfants sur ces sujets durant le temps scolaire.

M. le président. La parole est à Mme Catherine Deroche, pour explication de vote.

Mme Catherine Deroche. Je ne voterai pas cet amendement, d'autant que le rapport demandé existe déjà, semble-t-il.

Madame la secrétaire d'État, pourquoi réserver la présentation du rapport qui vous sera remis à la rentrée à la délégation aux droits des femmes? Ce rapport concerne l'éducation, un sujet qui nous intéresse tous: je souhaiterais qu'il soit présenté à l'ensemble des sénateurs.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Marlène Schiappa, secrétaire d'État. Madame la sénatrice, je suis tout à fait disposée à présenter le rapport à tout parlementaire qui le souhaitera. Si la commission de la culture m'y invite, je viendrai bien évidemment le lui présenter!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 2 bis E **(Supprimé)**

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 76 rectifié est présenté par Mmes Billon et Vullien, MM. Henno, Laugier, Bockel, Janssens, Longeot et Delahaye, Mme de la Provôté, M. Canevet, Mme Goy-Chavent, M. Cazabonne, Mmes Dindar et Guidez, MM. Louault, Delcros, Moga et Médevielle, Mmes Tetuanui, Létard, Joissains, Garriaud-Maylam, Vérien et Jasmin et M. Cadic.

L'amendement n° 90 rectifié est présenté par Mmes Laborde et M. Carrère, MM. Collin et Corbisez, Mme Jouve et MM. Léonhardt et Menonville.

L'amendement n° 111 est présenté par Mmes Cohen, Benbassa et Assassi, M. Bocquet, Mmes Brulin et Cukierman, MM. Gay et Gontard, Mme Gréaume, MM. P. Laurent et Ouzoulias, Mme Prunaud et MM. Savoliddi et Watrin.

Ces trois amendements sont ainsi libellés:

Rétablir cet article dans la rédaction suivante:

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les dispositifs locaux d'aide aux victimes d'agressions sexuelles, permettant à ces victimes d'être accompagnées et de réaliser les démarches judiciaires au sein même des centres hospitaliers universitaires.

La parole est à Mme Annick Billon, pour présenter l'amendement n° 76 rectifié.

Mme Annick Billon. Il s'agit là encore d'une demande de rapport...

Le présent amendement vise à rétablir l'article 2 bis E dans sa rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale.

Cet article prévoyait la remise au Parlement, par le Gouvernement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi, d'un rapport sur les dispositifs locaux d'aide aux victimes d'agressions sexuelles, qui permettent à celles-ci

d'être accompagnées et de réaliser les démarches judiciaires au sein même des centres hospitaliers universitaires, les CHU.

Ce rapport aurait notamment pour objet d'analyser la pertinence d'une généralisation du système de conventions entre parquet et CHU, sur le modèle du dispositif CAUVA – cellule d'accueil d'urgence des victimes d'agressions – mis en place à Bordeaux. Cette structure permet aux victimes d'agression de bénéficier, dans un même lieu, d'une aide médicale, psychologique, sociale et juridique et de la possibilité d'amorcer une procédure judiciaire avant même le dépôt d'une plainte.

Notre rapporteur s'opposera sans doute à cette nouvelle demande de rapport, mais, dans la mesure où l'amendement vise à rétablir un article introduit par l'Assemblée nationale, j'imagine que l'avis du Gouvernement sera favorable...

M. le président. La parole est à Mme Françoise Laborde, pour présenter l'amendement n° 90 rectifié.

Mme Françoise Laborde. Comme l'a souligné Mme Billon, le Sénat n'est guère favorable aux demandes de rapport. Pour autant, nous en avons adopté une, présentée par Mme Rossignol, et l'Inspection générale de l'éducation nationale s'appête à remettre les conclusions d'un audit. Peut-être n'était-ce pas une bonne idée de déposer cet amendement visant à rétablir un article introduit par les députés, mais toujours est-il qu'il est défendu...

M. le président. La parole est à Mme Laurence Cohen, pour présenter l'amendement n° 111.

Mme Laurence Cohen. Demander un rapport, c'est bien souvent l'un des seuls moyens à la disposition des parlementaires pour attirer l'attention du Gouvernement sur un sujet sans tomber sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

En tant que membre de la commission des affaires sociales, la mise en place annoncée de centres psychotraumatiques me laisse un peu dubitative. À moins d'une très belle surprise lors du prochain débat budgétaire, il n'y aura pas de moyens disponibles pour ouvrir ces centres...

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

Mme Marie Mercier, rapporteur. Comme vous le savez, la commission des lois est attachée à l'accompagnement des victimes. Des préconisations en ce sens figurent dans notre rapport d'information. Il convient désormais que le Gouvernement agisse, non qu'il remette un énième rapport. Dans un récent rapport sur la question de la prise en charge médicale des femmes victimes de violences, l'Inspection générale des affaires sociales recensait déjà ces dispositions.

S'il y a besoin d'un rapport, notre délégation aux droits des femmes ou la commission des lois peuvent s'autosaisir. Demander au Gouvernement un rapport qui ne sera jamais remis ou qui, s'il l'est, ne comptera que trois pages, ne présente aucun intérêt! *(Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Marlène Schiappa, secrétaire d'État. Une fois n'est pas coutume, je suis du même avis que Mme Laborde. Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 76 rectifié, 90 rectifié et 111.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 bis E demeure supprimé.

Article additionnel après l'article 2 bis E

M. le président. L'amendement n° 54 rectifié, présenté par Mmes Conway-Mouret, de la Gontrie, Rossignol, Lepage, Blondin et Cartron, M. Courteau, Mmes M. Filleul, Jasmin, Monier, Meunier et Lubin, MM. J. Bigot, Durain et Fichet, Mme Harribey, MM. Kanner, Kerrouche, Leconte, Marie, Sueur, Sutour, Temal et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 2 bis E

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La dernière phrase de l'article L. 121-1 du code de l'éducation nationale est complétée par les mots : « ainsi qu'une obligation de sensibilisation des personnels enseignants aux violences sexistes et sexuelles et à la formation au respect du non-consentement ».

La parole est à M. Yannick Vaugrenard.

M. Yannick Vaugrenard. Il ne s'agit pas d'une demande de rapport... (*Rires.*)

M. Ladislas Poniatowski. Bravo !

M. Yannick Vaugrenard. L'environnement social de nos établissements scolaires n'est malheureusement pas épargné par les phénomènes de violences sexistes et sexuelles. Ces dernières contreviennent à la dignité et au respect de chacune et de chacun.

L'obligation de formation des enseignants et des personnels d'éducation figure dans la loi du 8 juillet 2013 pour la refondation de l'école, qui fait de l'égalité une partie intégrante de la formation initiale des personnels d'éducation.

Les récents plans et circulaires prévoient que la question de l'égalité entre filles et garçons soit également intégrée, tout au long de leur carrière, à la formation continue des enseignants et personnels d'encadrement. Cette obligation est d'ailleurs rappelée dans le rapport annexé d'orientation de la politique de lutte contre les violences sexistes et sexuelles, aux termes duquel « les enfants doivent recevoir une éducation à la sexualité. Il convient de garantir les moyens d'assurer cette obligation légale d'enseignement sur tout le territoire. » Elle s'inscrit également dans la continuité des circulaires relatives à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles.

Or, aujourd'hui, le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes constate que l'obligation de formation à l'égalité n'est pas respectée. Cette formation ne profite qu'à une minorité des 900 000 personnels enseignants et non enseignants et reste trop souvent optionnelle dans les enseignements proposés au sein des trente-deux écoles supérieures du professorat et de l'éducation.

Cet amendement vise donc à rappeler l'obligation de sensibilisation des élèves et des professeurs à la réalité des violences sexistes et sexuelles, ainsi que l'obligation de formation des professeurs au respect du consentement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marie Mercier, rapporteur. Tout comme vous, mon cher collègue, nous sommes très attachés à l'éducation.

La commission est favorable à cet amendement qui tend à inscrire une précision utile et normative dans le code de l'éducation nationale sur la sensibilisation des enseignants à la question des violences sexistes et sexuelles et, surtout, à celle du respect du non-consentement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Marlène Schiappa, secrétaire d'État. Comme je l'ai souligné, le Gouvernement met déjà en œuvre des politiques publiques en faveur de l'égalité entre les filles et les garçons au sein de l'éducation nationale. Je songe notamment au grand plan, présenté par le Président de la République, de formation des personnels de la fonction publique au repérage et à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles, qui concerne l'ensemble de la communauté éducative, des professionnels de la petite enfance jusqu'aux professeurs de lycée.

Le Gouvernement considère l'amendement comme satisfait ; l'avis est défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 2 bis E.

**Article 2 bis
(Supprimé)**

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements identiques.

L'amendement n° 33 rectifié *bis* est présenté par Mmes de la Gontrie, Rossignol, Lepage, Blondin et Cartron, M. Courteau, Mmes M. Filleul, Jasmin, Monier, Meunier, Conway-Mouret et Lubin, MM. J. Bigot, Durain et Fichet, Mme Harribey, MM. Kanner, Kerrouche, Leconte, Marie, Sueur, Sutour, Temal et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° 77 rectifié *bis* est présenté par Mmes Billon et Vullien, MM. Henno, Laugier, Bockel, Janssens et Delahaye, Mme de la Provôté, M. Canvet, Mme Goy-Chavent, M. Cazabonne, Mmes Dindar et Guidez, MM. Louault, Delcros, Moga et Médevielle, Mmes Tetuanui, Létard, Joissains, Garriaud-Maylam et Vérien et M. Cadic.

L'amendement n° 91 rectifié est présenté par Mmes Laborde et M. Carrère, MM. Collin et Corbisez, Mme Jouve et MM. Léonhardt et Menonville.

L'amendement n° 112 est présenté par Mmes Cohen, Benbassa et Assassi, M. Bocquet, Mmes Brulin et Cukierman, MM. Gay et Gontard, Mme Gréaume, MM. P. Laurent et Ouzoulias, Mme Prunaud et MM. Savoldelli et Watrin.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur les dispositifs locaux d'aide à la mobilité des victimes de violences sexuelles destinés à leur permettre de se déplacer, notamment pour un examen auprès d'un médecin légiste ou une audience, et de poursuivre leurs démarches de judiciarisation.

La parole est à Mme Laurence Rossignol, pour présenter l'amendement n° 33 rectifié *bis*.

Mme Laurence Rossignol. Il est défendu.

M. le président. La parole est à Mme Annick Billon, pour présenter l'amendement n° 77 rectifié *bis*.

Mme Annick Billon. Il est défendu.

M. le président. La parole est à Mme Françoise Laborde, pour présenter l'amendement n° 91 rectifié.

Mme Françoise Laborde. Il est défendu.

M. le président. La parole est à Mme Laurence Cohen, pour présenter l'amendement n° 112.

Mme Laurence Cohen. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marie Mercier, rapporteur. La commission est défavorable à ces quatre amendements identiques, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Marlène Schiappa, secrétaire d'État. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 33 rectifié *bis*, 77 rectifié *bis*, 91 rectifié et 112.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 *bis* demeure supprimé.

Articles additionnels après l'article 2 *bis*

M. le président. L'amendement n° 37 rectifié, présenté par Mmes Rossignol, de la Gontrie, Lepage, Blondin et Cartron, M. Courteau, Mmes M. Filleul, Jasmin, Monier, Meunier, Conway-Mouret et Lubin, MM. J. Bigot, Durain et Fichet, Mme Harribey, MM. Kanner, Kerrouche, Leconte, Marie, Sueur, Sutour, Temal et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

I. – Après l'article 2 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 15-3 du code de procédure pénale, il est inséré un article 15-3-... ainsi rédigé :

« Art. 15-3-... – Les victimes mineures comme majeures des infractions listées aux articles 222-1 à 222-5, 222-9 à 222-14, 222-22 à 222-33 et 227-25 à 227-27-2-1 du code pénal ont le droit, si elles en manifestent la volonté, de témoigner des faits subis dans un local leur garantissant intimité et discrétion. »

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Chapitre ...

Dispositions relatives à la répression des violences sexuelles et à la protection des victimes majeures et mineures de violences sexuelles

La parole est à Mme Martine Filleul.

Mme Martine Filleul. Cet amendement s'inscrit dans la même logique que celui portant sur les enregistrements audiovisuels que nous avons précédemment adopté.

Nous proposons de garantir le droit à l'intimité des femmes qui viennent témoigner d'une agression. Il s'agit d'éviter qu'elles aient à décrire les sévices subis devant de nombreuses personnes, ce qui peut renforcer le traumatisme de l'agression sexuelle. La victime a besoin d'être rassurée. La perspective de devoir témoigner en public ne l'encourage pas à révéler les violences qui lui ont été imposées.

Comme vous le savez, de nombreuses victimes de viol hésitent à porter plainte, car elles éprouvent des difficultés à s'exprimer dans les locaux de la police ou de la gendarmerie, où de nombreuses personnes sont présentes à l'accueil.

C'est la raison pour laquelle cet amendement tend à organiser la formation des agents d'accueil des commissariats et des gendarmeries à la prise en charge des victimes des violences sexuelles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marie Mercier, rapporteur. Nous avons demandé que cet amendement soit rectifié afin que son dispositif figure à l'annexe. Faute d'une telle rectification, la commission, très à regret, émet un avis défavorable...

Mme Marie-Pierre de la Gontrie. Mais favorable sur le fond !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Marlène Schiappa, secrétaire d'État. Madame la sénatrice, nous partageons bien entendu votre objectif d'améliorer l'accueil des victimes de violences sexistes et sexuelles dans les commissariats et les gendarmeries.

Je vous rappelle qu'un vaste plan pour améliorer cet accueil est en cours de déploiement, avec l'appui de la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains.

Par ailleurs, le Président de la République a annoncé plusieurs mesures pour faciliter le dépôt de plainte lors du lancement de la grande cause du quinquennat, le 25 novembre dernier : déploiement de dispositifs de recueil des preuves sans dépôt de plainte dans les unités médico-judiciaires ; développement de la possibilité de porter plainte dans les différents lieux de prise en charge des victimes, notamment dans les hôpitaux ; installation de référents de la police et de la gendarmerie dans les structures d'accueil des femmes victimes de violences ; généralisation de la présence d'intervenants sociaux dans les commissariats et les gendarmeries pour accompagner le mieux possible les victimes et les orienter, dans un second temps, vers des structures adaptées ; création d'une plateforme de signalement en ligne pour permettre aux victimes de violences sexistes et sexuelles d'établir un premier contact avec les policières et les policiers et de préparer le moment du dépôt de plainte.

En outre, j'insiste sur le fait que les services de police et de gendarmerie ont d'ores et déjà l'obligation légale, en vertu de l'article 15-3 du code de procédure pénale, de recevoir les plaintes. L'enjeu est d'améliorer la formation et la sensibilisation : c'est ce que nous faisons.

Au demeurant, les victimes peuvent déjà, aux termes du code de procédure pénale, être entendues dans des locaux qui garantissent intimité et discrétion.

Il me semble donc que les dispositions législatives adéquates existent. La question qui se pose est celle de l'application de la loi et de la conduite d'une politique publique volontariste pour améliorer l'accueil dans les commissariats et dans les gendarmeries, ce à quoi le Gouvernement s'emploie depuis le 25 novembre dernier.

Pour ces raisons, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 38 rectifié, présenté par Mmes Rossignol, de la Gontrie, Lepage, Blondin et Cartron, M. Courteau, Mmes M. Filleul, Jasmin, Monier, Meunier, Conway-Mouret et Lubin, MM. J. Bigot, Durain et Fichet, Mme Harribey, MM. Kanner, Kerrouche, Leconte, Marie, Sueur, Sutour, Temal et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

I. – Après l'article 2 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 15-3 du code de procédure pénale, il est inséré un article 15-3-... ainsi rédigé :

« Art. 15-3-... – Lorsqu'une victime, majeure ou mineure, de faits semblant constitutifs des infractions listées aux articles 222-1 à 222-5, 222-9 à 222-14, 222-22 à 222-33 et 227-25 à 227-27-2-1 du code pénal, dénonce la ou les infractions devant les autorités judiciaires, la prise d'une plainte est obligatoire sauf refus exprès de la victime. »

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Chapitre ...

Dispositions relatives à la répression des violences sexuelles et à la protection des victimes majeures et mineures de violences sexuelles

La parole est à Mme Maryvonne Blondin.

Mme Maryvonne Blondin. Cet amendement s'inscrit dans la continuité de celui que vient de présenter Mme Filleul.

J'ai constaté, dans mon département, les améliorations apportées à l'accueil des femmes victimes de violences dans les commissariats et les gendarmeries, mais les témoignages de victimes d'infractions sexuelles ayant essuyé un refus de prise de plainte restent beaucoup trop nombreux.

Cet amendement vise donc à renforcer le droit au dépôt de plainte en prévoyant que, sauf refus exprès de la victime, la prise de plainte est obligatoire lors de la dénonciation d'infractions à caractère sexuel.

De nombreuses victimes de viol hésitent encore à aller porter plainte, de peur de se voir opposer un refus. Cela renforce leur sentiment que justice ne leur sera pas rendue. Pis encore, cela nuit à leur processus de reconstruction. Le refus d'enregistrement de plainte est pourtant prohibé par le code de procédure pénale. Très souvent, on demande aux victimes de transformer leur plainte en une simple inscription sur le registre des mains courantes, ce qui est inadmissible.

Des centaines de femmes ont dénoncé l'accueil reçu dans les commissariats au moment du dépôt de plainte. Il me semble donc impératif de renforcer ce droit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marie Mercier, rapporteur. Nous comprenons parfaitement l'objectif des auteurs de cet amendement.

Toutefois, l'article 15-3 du code de procédure pénale dispose d'ores et déjà que la police judiciaire est tenue de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale. Cette obligation est d'ailleurs rappelée à l'article 5 de la charte d'accueil du public et des victimes dans les commissariats. Les services de la police nationale et

de la gendarmerie nationale sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions pénales, quel que soit le lieu de commission.

Je ne pense pas qu'une disposition supplémentaire limitée aux infractions sexuelles soit nécessaire : tout policier ou gendarme est tenu, dans tous les contentieux, d'accepter toutes les plaintes. Là encore, il ne suffit pas de changer la loi pour changer certaines mauvaises pratiques.

La commission demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Marlène Schiappa, secrétaire d'État. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Madame Blondin, l'amendement n° 38 rectifié est-il maintenu ?

Mme Maryvonne Blondin. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mme Élisabeth Doineau, pour explication de vote.

Mme Élisabeth Doineau. La question que soulève Mme Blondin remonte très souvent du terrain.

Pour peu que l'État accepte de mettre les moyens nécessaires, il existe une solution : renforcer les équipes des commissariats et des gendarmeries par des intervenantes sociales.

Dans mon département, cela fait dix ans que des intervenants sociaux sont présents dans les commissariats et les gendarmeries. Cependant, les dotations de l'État diminuent, alors qu'il faudrait plutôt abonder le fonds d'intervention pour permettre un accompagnement des femmes, des enfants, des familles au moment du dépôt de plainte. (Mmes Laure Darcos, Martine Filleul et Annick Billon applaudissent.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 40 rectifié, présenté par Mmes Rossignol, de la Gontrie, Lepage, Blondin, M. Filleul et Cartron, M. Courteau, Mmes Jasmin, Monier, Meunier, Conway-Mouret et Lubin, MM. J. Bigot, Durain et Fichet, Mme Harribey, MM. Kanner, Kerrouche, Leconte, Marie, Sueur, Sutour, Temal et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

I. – Après l'article 2 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa de l'article 371-1 du code civil est complété par les mots : « et à l'exclusion de tout traitement cruel, dégradant ou humiliant, y compris tout recours aux punitions et châtiments corporels ».

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigé :

Titre ...

Dispositions renforçant la protection des mineurs contre toutes les violences

La parole est à Mme Laurence Rossignol.

Mme Laurence Rossignol. Cet amendement vise à inscrire dans le code civil que l'autorité parentale s'exerce à l'exclusion de tout traitement cruel, dégradant ou humiliant, y compris tout recours aux punitions et châtements corporels.

Le lien entre cette disposition et l'objet du texte que nous examinons, à savoir le renforcement de la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, réside dans le fait que les experts s'accordent à dire que les enfants à qui l'on a toujours dit que personne n'avait le droit de porter la main sur eux ni de toucher à leur corps étaient beaucoup plus forts à la fois pour faire face à d'éventuelles violences sexuelles et, surtout, pour les dénoncer.

Les punitions corporelles, les châtements infligés aux enfants ont des conséquences psychologiques durables sur leur développement. Ils privent l'enfant de sa capacité à exiger que son corps soit respecté par les adultes.

Cette mesure a déjà recueilli un avis positif de la garde des sceaux, lors des assises de la protection de l'enfance qui se sont tenues à Nantes voilà quarante-huit heures, et de la ministre des solidarités et de la santé.

Il me semble important que ce projet de loi intègre et sanctuarise cette mesure importante en faveur de la prévention de toutes les maltraitances faites aux enfants.

Mme Michelle Meunier. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Bas, *président de la commission des lois.* Ma chère collègue, que n'avez-vous eu cette idée lorsque vous étiez ministre chargée de la famille ! (*Exclamations amusées sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Mme Laurence Rossignol. Nous l'avions proposé : mauvaise pioche !

M. Philippe Bas, *président de la commission des lois.* Je suis révulsé par tout châtement corporel sur les enfants et je serais vraiment très déçu si notre République les autorisait.

Fort heureusement, l'article 222-13 du code pénal punit déjà toutes les violences sur les mineurs de trois ans d'emprisonnement. Les gifles, les fessées sont aujourd'hui interdites en France, alors qu'il s'agissait autrefois d'une pratique tolérée, bien que tout à fait insupportable. Les châtements corporels sur les enfants existent encore, certes, mais ils ne sont pas acceptés et les poursuites pénales sont heureusement possibles.

Or votre amendement ne parle même pas de poursuites pénales : c'est donc un coup d'épée dans l'eau. On peut bien sûr inscrire l'interdiction des châtements corporels dans la loi, mais à quoi sert une interdiction qui n'est pas assortie de sanctions ?

M. Ladislav Poniatski. Bien sûr !

M. Philippe Bas, *président de la commission des lois.* Dans ce type de débat, celui qui présente l'amendement a l'avantage, car il défend un noble principe, tandis que celui qui essaie d'éclairer l'assemblée sur la vacuité du dispositif est sur la défensive, car il donne l'impression d'être favorable aux châtements corporels !

Encore une fois, je suis absolument et radicalement hostile à tous châtements corporels sur les enfants et je suis soulagé de savoir que le code pénal permet de les poursuivre. Ne voyant pas pourquoi il faudrait poser un interdit sans sanction dans le code civil, je suis contre cet amendement.

(*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*) J'assume cette position et je demande l'avis du Gouvernement.

M. Ladislav Poniatski. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Marlène Schiappa, *secrétaire d'État.* Il me semble que Mme Rossignol avait proposé cette mesure quand elle était ministre, mais qu'elle s'était heurtée à des difficultés de procédure et de calendrier...

Le Gouvernement est bien sûr tout à fait favorable à l'inscription dans la loi de l'interdiction des châtements corporels, pour toutes les raisons évoquées à l'instant et pour celles qui l'ont été par Mme la garde des sceaux aux assises nationales de la protection de l'enfance et par Mme la ministre des solidarités et de la santé.

À titre personnel, c'est un combat que je mène de longue date. Il est important à mes yeux d'inscrire dans la loi l'interdiction totale et absolue de toute forme de châtement corporel.

Néanmoins, le présent texte n'est pas le bon véhicule législatif. Il serait préférable d'inscrire cette interdiction dans une loi de protection de l'enfance. C'est pour cette seule raison de forme que le Gouvernement demande le retrait de cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Laurence Rossignol, pour explication de vote.

Mme Laurence Rossignol. Monsieur le président Bas, je suis au regret de relever deux erreurs dans les propos que vous venez de tenir.

La première, évoquée à l'instant par Mme la secrétaire d'État, est une erreur factuelle, historique. Lorsque j'étais aux responsabilités, j'avais déposé le même amendement devant la commission spéciale du Sénat chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'égalité et à la citoyenneté. Le rapporteur, Mme Françoise Gatel, lui avait opposé l'article 44 du règlement, arguant qu'il s'agissait d'un cavalier. Ainsi, cet amendement du Gouvernement n'avait pu être examiné par le Sénat, alors qu'il avait à mon sens sa place dans cette loi. Il avait ensuite été adopté à l'Assemblée nationale. Vous avez alors saisi le Conseil constitutionnel, qui a censuré le dispositif de l'amendement, non parce qu'il y avait un problème d'inconstitutionnalité, mais parce que la commission spéciale du Sénat avait écarté son examen.

Tels sont les faits. Vous ne pouvez donc pas venir me dire aujourd'hui que j'aurais pu me préoccuper plus tôt de cette question ! J'avais alors rencontré les mêmes oppositions qu'aujourd'hui ! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

J'en viens à votre seconde erreur, monsieur Bas. Comme j'aimerais que vous ayez raison s'agissant de l'interdiction des punitions corporelles et du recours à ces pratiques par les adultes dans notre pays ! Malheureusement, à côté du code pénal, il existe aussi un droit de correction napoléonien et jurisprudentiel, qui fait que les parents sont convaincus qu'ils ont le droit de frapper leurs enfants. Nous vivons dans un pays où, lorsqu'un homme frappe sa femme sur la voie publique, on trouvera toujours quelqu'un pour intervenir, ce qui est une bonne chose. Lorsqu'un individu bat son chien, de nombreux amis des animaux interviendront.

Mais quand un parent bat son enfant comme plâtre dans un lieu public, si vous intervenez, il vous opposera que c'est son enfant, et qu'il a donc le droit de le frapper.

C'est délibérément que nous proposons d'inscrire cette interdiction dans le code civil, et non dans le code pénal : l'idée n'est pas que des enfants puissent menacer leurs parents de les traîner devant les tribunaux s'ils continuent de les frapper ; elle est de donner un cadre aux parents, en définissant dans le code civil les droits de l'enfant et comment doit s'exercer l'autorité parentale. Nous n'utilisons pas suffisamment le code civil. J'aurais cru que vous seriez d'accord avec moi sur ce point, monsieur le président de la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Philippe Bas, président de la commission des lois. Je donne acte à Mme Rossignol de ses tentatives antérieures, qui ont été bloquées non par le Sénat, mais par le Conseil constitutionnel. Mais laissons de côté cet aspect.

Madame Rossignol, le droit de correction que vous évoquez n'existe pas, et c'est heureux ! Il faut que nous discutons sereinement sur des bases claires. Comment accepterions-nous de vivre dans une République où existerait un tel droit de correction ?

M. le président. La parole est à Mme Françoise Gatel, pour explication de vote.

Mme Françoise Gatel. Madame Rossignol, chacun a sa façon de présenter les choses. Historiquement, vous avez raison : la disposition en question avait bien été inscrite dans le projet de loi relatif à l'égalité et à la citoyenneté. Ne disposant pas d'autre arme que l'humour devant un tel texte, je l'avais qualifié de cabinet de curiosités. Il s'apparentait à une grande opération de soldes d'idées généreuses, certaines excellentes. De façon que nous puissions aboutir à un texte qui ait du sens, je m'étais en effet opposée à l'examen de nombreux amendements et articles dépourvus de lien avec l'objet du projet de loi, estimant qu'il s'agissait de cavaliers. Je rappelle que ce texte traitait aussi bien des oubliés de Madagascar que de la fessée ou de l'inversion de la règle de l'ancienneté...

Ce sujet d'importance relève plutôt, comme vient de le dire Mme la secrétaire d'État, d'une loi de protection de l'enfance.

M. le président. La parole est à M. Arnaud de Belenet, pour explication de vote.

M. Arnaud de Belenet. Il y a deux raisons pour lesquelles je ne voterai pas cet amendement.

Tout maire, adjoint ou conseiller municipal connaît par cœur l'article 371-1 du code civil, qui traite de l'autorité parentale, car on en donne lecture à chaque célébration de mariage : « Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. » La finalité de l'autorité parentale est l'intérêt de l'enfant.

Tout est dit ! Pourquoi en rajouter ? Ou alors, pourquoi ne pas mentionner aussi les violences psychologiques ou le chantage affectif ? Quand tout est dit de manière claire et concise, entrer dans le détail peut aboutir à masquer l'essentiel.

Par ailleurs, il convient effectivement de mener un travail sur les droits de l'enfant, envisagés de manière globale. Ne traitons pas ce sujet de manière partielle dans un texte relatif aux violences sexuelles et sexistes. Il s'agit certainement d'un amendement d'appel : nous sommes tous disposés à travailler sur les droits de l'enfant dans les mois qui viennent. (*M. Martin Lévrier applaudit.*)

M. le président. La parole est à Mme Marie-Pierre de la Gontrie, pour explication de vote.

Mme Marie-Pierre de la Gontrie. Les propos de M. de Belenet montrent en quoi cet amendement est important. Effectivement, lors de la célébration des mariages, nous rappelons un certain nombre d'obligations, d'ailleurs assez peu nombreuses. L'assistance y est extrêmement attentive, étant donné la solennité du moment. Par conséquent, évoquer l'interdiction des châtiments corporels à ce moment-là aurait une portée pédagogique plus grande que son inscription dans un article du code pénal.

D'après notre collègue de Belenet, ce ne serait pas nécessaire. Ne nous voilons pas la face : nous sommes tous ici d'une génération qui a connu ces pratiques, qui sait que l'interdiction n'est pas considérée à sa juste valeur. Nous savons très bien ce qui se passe dans les familles. Il ne s'agit pas de violences extrêmes, mais de la petite violence sur enfants. Nous avons pris conscience, depuis quelques années, qu'elle n'était pas acceptable.

C'est toute la vertu de cet amendement que de faire le lien entre les punitions corporelles sur les enfants et la vulnérabilité que ceux-ci manifesteront ou non plus tard face aux violences et aux agressions sexuelles. Tout est lié !

Il est donc très important de considérer cet amendement avec sérieux. Le Gouvernement a exprimé, par la voix de Mme Schiappa, son accord sur le fond. On nous dit que ce texte n'est pas le bon véhicule législatif, mais aucun autre n'est annoncé aujourd'hui. Attention à ne pas reporter *sine die* l'adoption d'une mesure très importante pour les enfants d'aujourd'hui, et donc les adultes de demain. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40 rectifié.

J'ai été saisi de deux demandes de scrutin public, émanant l'une de la commission, l'autre du groupe socialiste et républicain.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(*Il est procédé au dépouillement du scrutin.*)

M. le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 198 :

Nombre de votants	333
Nombre de suffrages exprimés	311
Pour l'adoption	110
Contre	201

Le Sénat n'a pas adopté.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures vingt, est reprise à quinze heures, sous la présidence de M. Gérard Larcher.)

PRÉSIDENT DE M. GÉRARD LARCHER

M. le président. La séance est reprise.

5

QUESTIONS D'ACTUALITÉ AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions d'actualité au Gouvernement.

Je rappelle que la séance est retransmise en direct sur Public Sénat, sur le site internet du Sénat et sur Facebook.

Au nom du bureau du Sénat, j'appelle chacun de vous, mes chers collègues, à faire preuve de courtoisie et à respecter le temps de parole qui lui est imparti.

Je salue l'élection de M. Vincent Segouin, dans l'Orne. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, du groupe Union Centriste et du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen.)* Je souhaite la bienvenue dans notre assemblée à Mme Cathy Apourceau-Poly, nouvelle sénatrice du Pas-de-Calais, qui prend la relève de M. Dominique Watrin, dont je salue le travail. *(Applaudissements.)*

ÉVASION DE REDOINE FAÏD (1)

M. le président. La parole est à Mme Michèle Vullien, pour le groupe Union Centriste. *(Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste.)*

Mme Michèle Vullien. Ma question s'adresse à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.

Je souhaite revenir sur l'évasion pour le moins spectaculaire de Redoine Faïd de la prison de Réau. Je sais que vous avez diligenté une mission d'inspection, madame la garde des sceaux. Nous aurons l'occasion d'échanger sur ses conclusions, attendues d'ici à une quinzaine de jours.

Cependant, je m'interroge sur la succession hallucinante de signes avant-coureurs non pris en compte et sur le traitement médiatique de cette affaire.

Non, ni le lieu ni les moyens n'étaient adaptés ! La preuve en est que cet individu est aujourd'hui en cavale.

Pourtant, lors d'un mouvement social, au mois de janvier dernier, les personnels pénitentiaires avaient déjà tiré la sonnette d'alarme. Ils sont les premiers à souligner que cet individu, qualifié de « détenu particulièrement signalé », n'était pas dans la bonne prison, qu'il communiquait avec les autres détenus, que le personnel n'avait pas le temps de fouiller sa cellule et que des moyens complémentaires de

sécurité, notamment des filins, étaient nécessaires. Forts de leur expérience, ils avaient même demandé un transfèrement urgent, demande qui n'a pas été prise en compte.

Le rapport de la commission d'enquête sur l'état des forces de sécurité intérieure, dont nous avons pris connaissance ce matin, n'est pas fait pour nous rassurer.

Non, cette prison, pourtant construite en 2011, prétendument moderne et sécurisée, n'était pas adaptée pour accueillir ce type de personnage ! La preuve en est qu'il est aujourd'hui en cavale. C'est d'autant plus vrai que les plans de la prison ont fuité, qu'un drone peut la survoler en toute impunité et qu'elle n'est même pas floutée sur *Google Earth*...

Oui, je suis choquée de découvrir sur les réseaux sociaux les images filmées par un détenu, alors que les téléphones portables sont interdits en détention ! Cela laisse à penser que les échanges avec l'extérieur sont légitimes.

Oui, je suis choquée de voir des chaînes d'information relayer cette même vidéo en faisant abstraction de toute déontologie !

Oui, je suis choquée de voir ce personnage dangereux incarner aux yeux de certains une sorte de héros des temps modernes et être salué sur les réseaux sociaux par une actrice écervelée, pour ne pas dire décérébrée ! *(Exclamations amusées sur les travées du groupe Union Centriste et du groupe Les Républicains.)*

Oui, je suis choquée, quand je pense à la famille de la jeune policière municipale tuée par cet homme, et en particulier à son jeune fils !

Madame la garde des sceaux, que comptez-vous faire pour que nous ne revivions plus jamais ce genre de situation ? La crédibilité de votre administration est mise à mal.

M. le président. Il faut conclure, ma chère collègue.

Mme Michèle Vullien. Il faut améliorer la sécurité, et je dirais même restaurer l'exemplarité de notre système carcéral. C'est la confiance en notre État de droit qui en dépend ! *(Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste et du groupe Les Républicains.)*

M. le président. La parole est à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux, ministre de la justice. Madame la sénatrice, cette évasion spectaculaire, qui a été préparée par un commando hors norme, a effectivement frappé les esprits ; à divers égards, on peut le comprendre.

Devant une telle situation, il faut réagir avec sérieux, avec détermination, sans surenchère. Le parquet de Paris mène une enquête. Toutes les forces de l'ordre sont mobilisées pour retrouver le fugitif. En tant que garde des sceaux, je suis responsable de la sécurité dans les établissements pénitentiaires.

La prison de Réau, vous l'avez rappelé, est une prison moderne. Elle a été inaugurée par le président Sarkozy en 2011. C'est une prison sécurisée. *(Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.)* Elle est adaptée pour recevoir des détenus particulièrement signalés, comme l'était Redoine Faïd, qui, à ce titre, relevait d'un régime de surveillance très particulier. *(Nouvelles exclamations sur les mêmes travées.)*

Je veux comprendre comment cette évasion a pu être possible, sur la base d'éléments solides et irrécusables. C'est pourquoi j'ai diligenté dès dimanche une inspection qui me

rendra ses conclusions dans une dizaine de jours. Comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire, je tirerai toutes les conséquences des résultats de cette inspection. S'il est établi que des signaux d'alerte n'ont pas été pris en compte, il y aura des sanctions.

Cela étant, le Gouvernement n'a pas attendu cet événement grave pour agir. Dès 2018, nous avons augmenté le budget de sécurité des établissements pénitentiaires de 10 millions d'euros. Nous avons professionnalisé et renforcé le renseignement pénitentiaire; cela est reconnu par tous. Nous avons créé des structures étanches qui vont pouvoir accueillir des détenus radicalisés. Nous mettons en place des dispositifs de brouillage des téléphones. Nous lançons un marché pour lutter contre les drones. Nous travaillons à la sécurisation des abords des établissements pénitentiaires. Le projet de loi de programmation que je vous présenterai dès l'automne traduira ces engagements pour mieux protéger les Français. *(Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche.)*

IMMIGRATION

M. le président. La parole est à M. Arnaud de Belenet, pour le groupe La République En Marche. *(Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche.)*

M. Arnaud de Belenet. Ma question s'adresse à Mme la ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur.

L'accord auquel est parvenue l'Union européenne vendredi dernier à Bruxelles consacre un tournant dans l'approche de la gestion de l'immigration, qui relève des États souverains et demande à terme, sans doute, plus d'Europe.

Ce matin, une note de Vienne, inquiétante, a été rendue publique. Si elle était confirmée, elle finirait de démontrer que nous sommes confrontés à une crise migratoire, mais aussi à une crise politique, avec la montée des partis populistes et de la droite nationaliste au sein de l'Union. D'ailleurs, mardi dernier, la droite europhobe et radicale n'a pas manqué de rivaliser de cynisme au Parlement européen à propos de cet accord.

Néanmoins, un consensus a été trouvé sur un principe: l'Europe doit accueillir des réfugiés au nom de ses valeurs, mais elle n'accepte plus une immigration clandestine incontrôlée. Aussi l'accord que j'évoquais repose-t-il sur le renforcement des frontières extérieures de l'Union européenne et sur l'ouverture de centres de contrôle, où la distinction sera faite entre demandeurs d'asile et migrants économiques.

Madame la ministre, le Président de la République indiquait que, n'étant pas un pays de première arrivée, la France n'avait pas vocation à ouvrir de centres de contrôle. Je vous demande donc de bien vouloir nous préciser comment la France mettra en application cet accord de principe obtenu au Conseil européen. Comment envisagez-vous l'accueil digne des réfugiés sur notre territoire et la limitation de l'immigration économique? Les nouvelles procédures prévues dans le projet de loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie répondent-elles aux objectifs de ce nouvel accord européen? *(Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche.)*

M. le président. La parole est à Mme la ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur.

Mme Jacqueline Gourault, ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur. Monsieur le sénateur, vous m'interrogez sur la situation migratoire à l'échelle européenne.

Comme l'a indiqué le Président de la République, la France prend pleinement sa part. Ainsi, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, l'OFPRA, a retenu, sur les 630 passagers de l'*Aquarius* et sur les 230 migrants présents à bord du *Lifeline*, respectivement 80 et 52 personnes en tant que réfugiés ayant besoin de protection. Cela montre la solidarité très concrète de la France avec ses voisins européens en première ligne pour les arrivées par voie maritime. M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur a d'ailleurs salué ce matin l'arrivée des 52 réfugiés débarqués du *Lifeline*.

À l'échelon européen, nous pouvons nous féliciter de la réponse globale apportée par l'Union européenne. Cela répond à un engagement fort du Président de la République, qui, vous le savez, a été un acteur majeur de la négociation de l'accord européen obtenu la semaine dernière, dans la nuit de jeudi à vendredi.

Comme nous l'avons toujours dit – c'est l'objet du projet de loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, qui est toujours en discussion faute d'accord en commission mixte paritaire –, nous souhaitons faire en sorte que les situations soient examinées dans des délais raccourcis. Nous ne changerons pas d'orientation à cet égard.

Dans le même temps, nous travaillons en amont avec les pays d'origine et de transit pour dissuader les départs réguliers vers l'Europe. C'est là une priorité fondamentale, d'ailleurs validée par l'ensemble des chefs d'État et de gouvernement européens.

Mais l'action de la France pour apporter une solution à la crise actuelle ne s'arrête pas là. Notre pays œuvre parallèlement à ce que les réadmissions dans les pays d'origine soient renforcées. Les résultats sont en progression très nette. La réponse à la situation migratoire repose sur un équilibre entre humanité et responsabilité. *(Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche.)*

PLAN BIODIVERSITÉ

M. le président. La parole est à M. Joël Labbé, pour le groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen. *(Applaudissements sur les travées du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen.)*

M. Joël Labbé. Ma question s'adresse à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

Johannesburg, 2002: « Notre maison brûle et nous regardons ailleurs. » C'était il y a seize ans déjà. La maison continue de brûler, et nous persistons trop souvent à regarder ailleurs.

Monsieur le ministre d'État, vous avez présenté hier un nouveau plan pour la biodiversité, visant à contrer l'appauvrissement accéléré du monde du vivant.

Lors de cette présentation, vous avez rappelé la situation catastrophique provoquée par l'effondrement de la biodiversité. Je suis de ceux qui partagent votre analyse, mais nous ne pourrions véritablement avancer tant que ce constat ne sera pas très largement admis tant par les parlementaires que par vos collègues du Gouvernement.

Nous sortons d'une semaine de débat sur le projet de loi relatif à l'agriculture et à l'alimentation. La biodiversité aurait dû être au cœur de nos préoccupations. Nous l'avons évoquée à plusieurs reprises, mais elle s'est, la plupart du temps, « ramassée ».

Pouvez-vous nous rappeler, une fois encore, en quoi la situation est si catastrophique? (*Applaudissements sur des travées du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen. – Mme Esther Benbassa et M. André Gattolin applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

M. Nicolas Hulot, ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire. « La nature nous parle, mais nous ne l'écoutons pas », disait Victor Hugo. J'ose croire qu'enfin nous l'écoutons. J'ose croire que nous avons entendu son cri de détresse. La prise de conscience précède les actes.

La réunion interministérielle inédite présidée hier par le Premier ministre en témoigne: nous allons collectivement prendre notre part de responsabilité dans ce grand fléau du XXI^e siècle, que nous devons arrimer de manière indissociable à l'enjeu climatique.

Ai-je besoin de dresser une nouvelle fois le tableau? En trente ans, ce sont un tiers des oiseaux en milieu agricole et 80 % des insectes en Europe qui ont disparu. Une espèce sur trois est menacée en France. Plus globalement, plus de 60 % des écosystèmes s'effondrent dans le monde entier. Si nous continuons avec ce modèle de développement, qui est parfois une licence de détruire la nature, c'est 40 % ou 50 % du vivant qui aura définitivement disparu au cours du siècle.

Le Gouvernement prendra donc ses responsabilités. Le plan que nous avons présenté hier n'est pas tout; c'est un début! Nous voulons enclencher une responsabilité et une dynamique collectives. Il faut que chaque citoyen, chaque acteur politique, chaque acteur économique s'interroge profondément sur sa responsabilité, en négatif ou en positif.

C'est donc un plan de mobilisation. Je veux, à ce stade, faire confiance à la volonté qui se manifeste ainsi. N'en doutez pas, dans les mois qui viennent, nous évaluerons l'efficacité de ce plan semaine après semaine. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche.*)

M. le président. La parole est à M. Joël Labbé, pour la réplique.

M. Joël Labbé. Cela ne se fait peut-être pas, mais je m'adresserai maintenant à M. le Premier ministre.

Monsieur le premier ministre, dans votre discours de présentation du plan, vous avez parlé d'état d'urgence, avec une certaine gravité. Si vous adhérez vraiment au propos de votre ministre d'État, nous attendons de vous que vous imprimiez cette urgence à l'ensemble de l'action de votre gouvernement.

Si votre ministre de la transition écologique et votre ministre des solidarités et de la santé avaient été associés, le texte relatif à l'agriculture et à l'alimentation aurait sûrement été beaucoup plus ambitieux. Outre la biodiversité, la santé humaine est concernée au plus haut point.

Il est temps de s'engager avec entrain dans l'ère de l'après-pesticides, pour tourner le dos aux sombres perspectives de printemps silencieux et aller vers des printemps joyeux et réenchantés!

M. le président. Il faut conclure!

M. Joël Labbé. Il faut que nous puissions entendre encore longtemps, longtemps les concerts d'insectes somnolents chers à Albert Camus, ainsi que « des chants d'oiseaux au réveil et des rires d'enfants », comme le disait si bien Jacques Brel! (*Applaudissements sur les travées du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen, du groupe La République En Marche, du groupe socialiste et républicain et du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.*)

SUPPRESSION DE LA RÉFÉRENCE À LA SÉCURITÉ SOCIALE DANS LA CONSTITUTION

M. le président. La parole est à Mme Éliane Assassi, pour le groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Mme Éliane Assassi. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre.

Le 2 juillet, le député du groupe La République En Marche Olivier Véran a fait adopter en catimini par la majorité de la commission des lois de l'Assemblée nationale un amendement visant à supprimer toute référence explicite à la sécurité sociale dans la Constitution.

Faut-il rappeler que ce pilier de notre société, issu du programme du Conseil national de la Résistance, y a été inscrit par l'Assemblée constituante les 22 mai et 22 août 1946?

Cet amendement tend à remplacer les mots: « sécurité sociale » par les mots: « protection sociale ». Il porte en lui la destruction de ce grand service public solidaire et protecteur de notre population. Il porte en lui la destruction de ce système qui « vise à assurer à tous les citoyens des moyens d'existence dans tous les cas où ils sont incapables de se les procurer par le travail » et « est financé par les cotisations des employeurs et des salariés, géré paritairement par les syndicats de travailleurs et les organismes patronaux ».

Monsieur le Premier ministre, vous le savez bien, les Françaises et les Français sont très attachés à notre système de sécurité sociale, malgré les nombreuses coupes budgétaires imposées par les gouvernements successifs. La « sécu » est un véritable trésor national, un joyau de notre patrimoine, un pilier central de la Nation. Je vous le dis solennellement, monsieur le Premier ministre: nous saurons nous mobiliser pour empêcher sa disparition! (*Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste et sur des travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Édouard Philippe, Premier ministre. Madame la sénatrice, vous évoquez votre attachement et celui de nos compatriotes à la sécurité sociale. Permettez-moi de vous dire que je le partage, comme d'ailleurs tous ceux qui savent combien cette formidable construction, progressive, de solidarité a refondé le socle de notre pays après la Seconde Guerre mondiale.

Vous avez indiqué qu'un député avait, dans l'optique de la révision constitutionnelle à venir, présenté un amendement. Je respecte trop les parlementaires...

M. Roger Karoutchi. Bien sûr! (*Sourires sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Édouard Philippe, Premier ministre. ... pour formuler un quelconque commentaire ou avis sur cet amendement. Mais je voudrais vous répondre très clairement sur ses motivations:

il ne s'agit en aucune façon – je crois que, au fond de vous-même, vous le savez – de remettre en cause la sécurité sociale. (*M. Robert del Picchia applaudit.*)

Je veux lever tous les malentendus, toutes les incompréhensions, peut-être aussi toutes les peurs que certains – ce n'est pas votre cas, madame Assassi – voudraient parfois susciter dans le débat public. Il s'agit simplement, tout en préservant la sécurité sociale, de faire en sorte que la loi puisse également prendre en compte des domaines qui n'en relèvent pas aujourd'hui.

Imaginez que, l'année prochaine, à l'occasion de la réforme des retraites, nous voulions compléter le dispositif des retraites actuel par un dispositif adapté à la dépendance.

Mme Éliane Assassi. Et alors ?

M. Édouard Philippe, Premier ministre. Techniquement, un tel dispositif ne relèverait pas de la sécurité sociale.

Mme Éliane Assassi. C'est bien là où nous ne sommes pas d'accord !

M. Édouard Philippe, Premier ministre. Notre objectif est de faire en sorte que la sécurité sociale soit préservée, évidemment, et au-delà renforcée, pour que la solidarité qui lie les Françaises et les Français trouve de nouvelles richesses, de nouvelles forces pour accomplir sa mission initiale.

Ne mésinterprétons pas la volonté de parlementaires d'essayer d'améliorer ce qui est au cœur de notre cohésion nationale, ce que l'ensemble des Français considèrent comme un élément constitutif de leur identité. Peut-être m'exprimé-je un peu solennellement, mais il ne s'agit nullement d'une remise en cause de la sécurité sociale. Il s'agit de faire en sorte que ce qui nous lie et nous permet d'accompagner ceux de nos concitoyens qui en ont besoin puisse être plus fort et plus durable ! (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche.*)

M. le président. La parole est à Mme Éliane Assassi, pour la réplique.

Mme Éliane Assassi. Monsieur le Premier ministre, comment accepter l'idée même que des députés...

M. Michel Savin. Des députés En Marche !

Mme Éliane Assassi. ... veulent enterrer notre sécurité sociale au détour de la présentation furtive d'un amendement ?

M. Philippe Dallier. Vous n'avez pas l'impression d'exagérer un peu ?

Mme Éliane Assassi. Cet amendement a d'ailleurs été retiré, devant le tollé qu'il a provoqué.

Monsieur le Premier ministre, si l'on veut préserver la sécurité sociale, on peut la moderniser, la développer, mais on ne touche pas à ce qu'Ambroise Croizat qualifiait, à l'occasion de la création de la sécurité sociale, de « loi humaine et de progrès » ! (*Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste et sur des travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. Édouard Philippe, Premier ministre. Donc, vous êtes d'accord avec nous !

ORGANISATION DU TRAVAIL LÉGISLATIF

M. le président. La parole est à M. Patrick Kanner, pour le groupe socialiste et républicain.

M. Patrick Kanner. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre.

Il n'y a pas si longtemps, lorsqu'une loi d'envergure arrivait devant le Parlement, tout était fait pour que les élus de la Nation s'en emparent, en débattent et l'amendent dans les meilleures conditions. Ce temps est désormais révolu ; permettez-nous de le regretter.

En ce temps, nous examinions une loi d'envergure pendant deux, voire trois semaines. Je prendrai l'exemple de la loi Macron, une belle loi, vous en conviendrez ! Son examen avait pris le temps parlementaire nécessaire : trois semaines à l'Assemblée nationale et trois semaines au Sénat en première lecture, de très nombreux amendements, des heures utiles de débat en commission, le tout avec une promulgation à peine huit mois après sa présentation en conseil des ministres et un ministre qui, à l'époque, avait goûté au débat parlementaire...

Monsieur le Premier ministre, avec votre gouvernement, dans le laps de temps consacré naguère à la discussion de la loi Macron, nous devons désormais examiner trois textes de la même importance : le projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable, voilà deux semaines, le projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, la semaine prochaine, et le projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dans la foulée, sans parler du projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, actuellement en débat.

Sur des sujets fondamentaux, vous donnez au Sénat trois fois moins de temps pour débattre !

Nous nous plaignons non pas d'un trop-plein, mais d'un « trop mal ». Nous ne voulons pas moins travailler ; nous voulons mieux travailler, parce que nous avons le souci de faire des lois de qualité et bien écrites pour les Français : c'est l'honneur du bicamérisme.

Monsieur le Premier ministre, après les dysfonctionnements du calendrier législatif de ce printemps, allez-vous établir en septembre, puis en janvier, un programme équilibré de travail et vous y tenir, pour le bon fonctionnement du Parlement, afin que le temps nécessaire au débat et à l'écriture de la loi soit respecté ? (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain, du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen et du groupe Les Républicains, ainsi que sur des travées du groupe Union Centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Édouard Philippe, Premier ministre. Monsieur le sénateur, vous m'interrogez sur la qualité et l'organisation du travail parlementaire, sur le temps qu'il est nécessaire d'accorder au débat pour que le Parlement puisse élaborer et voter la loi, conformément au rôle qui lui est confié par la Constitution.

Vous indiquez finement qu'il fut un temps où tout était parfait et qu'aujourd'hui tout est sombre. (*Protestations sur les travées du groupe socialiste et républicain et du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.*)

Mme Sophie Taillé-Polian. Caricature !

M. Roger Karoutchi. Attendons la suite.

M. Martial Bourquin. La dérision au lieu d'arguments !

M. Édouard Philippe, Premier ministre. C'est ce que j'ai cru comprendre de votre question, monsieur le président Kanner.

En 2017, les Français nous ont, me semble-t-il, indiqué qu'ils voulaient une forme de rupture avec ce qui avait jusqu'alors prévalu. (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Gérard Longuet. Ils ne voulaient pas de Marine, c'est tout !

M. Édouard Philippe, Premier ministre. Ils nous ont dit qu'il fallait une forme de rupture, non pas avec l'essentiel de ce qu'est notre République, avec le bicamérisme, avec le rôle du Parlement, mais avec l'incapacité de transformer notre pays, peut-être en assumant et en prenant des décisions qui, pendant longtemps, ne l'avaient pas été.

En tout cas, c'est comme cela que j'ai, pour ma part, interprété l'élection du Président de la République et la très forte majorité donnée, à l'Assemblée nationale, à ceux qui soutenaient son programme.

M. Jean-Marc Todeschini. Lequel consistait, par exemple, à ne pas toucher aux retraites ! (*Sourires sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. Édouard Philippe, Premier ministre. Il y a beaucoup à faire, en matière d'accès à l'enseignement supérieur, de droit du travail, de réforme du ferroviaire, de budget... Nous avons même parfois à prendre en compte des éléments auxquels nous ne nous attendions pas. Je remercie à cet égard le Sénat d'avoir su, en fin d'année dernière, adapter son calendrier pour étudier le projet de loi de finances rectificative qu'il a fallu déposer en raison de l'annulation d'un certain nombre de mesures par le Conseil constitutionnel et des coûts afférents.

Nous avons donc beaucoup de travail. Nous assumons le fait que le rythme législatif soit intense. Les débats le sont également, que ce soit à l'Assemblée nationale ou au Sénat. Sur tous les textes qui ont été présentés, ils ont été riches. Je ne crois pas que l'on puisse dire – mais peut-être avons-nous une différence d'appréciation sur ce point – que ces débats ont été tronqués. Ils auraient sans doute pu durer plus longtemps – c'est le propre des débats –, mais l'important est de savoir si les arguments ont bien pu être échangés, mûris, pesés. Mon sentiment est que ceux qui voulaient faire valoir des positions ont pu le faire, heureusement !

La question du volume horaire des débats est évidemment importante, mais je crois que celle de leur qualité l'est plus encore. Je serai, comme aujourd'hui, toujours disponible pour y participer. Permettez-moi de saluer, sans ironie aucune, la qualité du travail législatif effectué dans cet hémicycle. M. le président du Sénat peut en témoigner : je la souligne systématiquement. Je me plais à penser que la qualité de ce travail permettra d'enrichir encore l'action du Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche.*)

M. le président. La parole est à M. Patrick Kanner, pour la réplique.

M. Patrick Kanner. Monsieur le Premier ministre, vous avez employé le mot « rupture ». S'il s'agit, dans votre esprit, d'instaurer un parlementarisme de plus en plus rationalisé face à un pouvoir exécutif de plus en plus débridé, nous ne nous comprenons effectivement pas ! Nous vous demandons de respecter le Parlement, son travail d'enrichissement. En tout cas, vous ne m'avez pas répondu sur le calendrier des travaux à venir ; je le regrette. Merci néanmoins de reconnaître la qualité du travail de la Haute Assemblée. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain, du*

groupe communiste républicain citoyen et écologiste, du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen et du groupe Les Républicains, ainsi que sur des travées du groupe Union Centriste.)

EFFONDREMENT DU MARCHÉ DES MOTEURS DIESEL

M. le président. La parole est à M. Alain Fouché, pour le groupe Les Indépendants – République et Territoires. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Indépendants – République et Territoires.*)

M. Alain Fouché. Ma question porte sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour soutenir et accompagner les entreprises qui subissent l'effondrement du marché de la motorisation diesel.

Si la motorisation diesel a longtemps été favorisée par les pouvoirs publics, sa part dans la vente de véhicules neufs et d'occasion diminue fortement en Europe et en France. Les inconvénients du diesel d'ancienne génération pour l'environnement et la santé ont conduit les pouvoirs publics à mettre fin à une fiscalité avantageuse. Plusieurs grandes villes, comme Paris, se sont engagées à sortir du diesel. Le 15 juin dernier, le PDG de l'alliance Renault-Nissan a annoncé vouloir diviser par deux son offre de véhicules roulant au diesel d'ici à 2022.

Si l'on ne peut qu'adhérer à l'objectif de préservation de l'environnement, ce « diesel *bashing* » semble aujourd'hui hermétique à toute innovation, notamment à celle de l'équipementier Bosch qui permettra de réduire les émissions d'oxydes d'azote des moteurs diesel à un niveau bien inférieur à la future norme prévue pour 2020.

En août 2017, les conclusions de la mission sur les conséquences industrielles et sociales du déclin des motorisations diesel étaient claires : « Bien que le diesel soit plus favorable que l'essence au regard des objectifs d'émission de CO₂ et que les moteurs diesel les plus récents soient beaucoup moins polluants [...] la chute du diesel est inéluctable. » La mission préconisait une action volontariste des pouvoirs publics pour accompagner la reconversion des sites.

En France, le diesel représente 12 000 emplois. Dans mon département, la Vienne, deux entreprises, implantées sous l'impulsion de René Monory, sont concernées : Fonderie du Poitou Fonte et Saint-Jean Industries, situées dans le Châtelleraudais. Cette situation ne manque pas d'inquiéter les élus et le président de la communauté d'agglomération, M. Abelin. Près de 1 000 emplois sont en jeu.

Mon collègue sénateur de la Vienne Yves Bouloux et moi-même souhaiterions savoir quel est l'avenir du diesel en France et connaître les mesures pouvant être prises pour soutenir et accompagner la filière industrielle du diesel. Enfin, quels sont les partenariats envisagés avec les constructeurs et les régions pour trouver des orientations, en termes de reconversion, permettant de préserver l'outil de travail et le savoir-faire, quasiment unique en Europe, de ces ouvriers ? (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Indépendants – République et Territoires et sur des travées du groupe Union Centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Bruno Le Maire, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le sénateur Alain Fouché, il n'y a aucune raison de stigmatiser le diesel, ni de le favoriser par rapport à la motorisation essence. Le ministre d'État Nicolas Hulot et moi-

même avons donc pris, sous l'autorité du Premier ministre, la décision, que nous assumons, d'aligner la fiscalité du diesel sur celle de l'essence. Je le répète, il n'y a aucune raison de favoriser un carburant plutôt qu'un autre : chacun a ses défauts en termes d'émissions de particules fines ou de CO₂. C'est une mesure de justice, d'efficacité, conforme à nos objectifs environnementaux. Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire et le ministre de l'économie et des finances travaillent main dans la main à cette politique énergétique.

La première réponse est d'accompagner les industries concernées, afin de protéger les 12 000 emplois susceptibles d'être menacés, tout le savoir-faire, toutes les entreprises, toutes les usines, à l'instar de la Fonderie du Poitou Fonte ou de l'usine Bosch de Rodez. Tel est l'objet du plan pour le soutien à la filière que j'ai présenté le 7 décembre dernier. Le maître mot est diversification. Il faut aider ces entreprises à se diversifier. Chez Bosch, à Rodez, 1 800 emplois sont concernés ; dans votre département, il s'agit de 1 000 emplois. L'État accompagne et continuera d'accompagner la filière diesel. S'agissant plus spécifiquement de la Fonderie du Poitou Fonte, la difficulté est qu'elle a quasiment un client unique, Renault. J'interviendrai aussi auprès de Renault pour me faire l'avocat de cette entreprise et faire en sorte que nous trouvions ensemble des solutions pour aider à son développement et à sa diversification.

Il y a un aspect plus général : le soutien à l'innovation et le développement de technologies nouvelles. C'est l'objet du fonds pour l'innovation industrielle, doté de 10 milliards d'euros issus de cessions d'actifs. C'est par l'innovation que nous trouverons les meilleures réponses pour soutenir notre industrie. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche.*)

ÉTAT DES FORCES DE SÉCURITÉ

M. le président. La parole est à M. François Grosdidier, pour le groupe Les Républicains. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. François Grosdidier. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre, car elle porte à la fois sur l'intérieur, la justice et le budget.

Les policiers et les gendarmes vont mal. Les suicides, les manifestations de policiers en colère ont révélé un malaise aux causes multiples. D'où l'idée de notre collègue Gérard Longuet, relayée par notre président Bruno Retailleau, de constituer une commission d'enquête sénatoriale. Elle a travaillé cinq mois, sous la présidence de Michel Boutant, dans le consensus le plus large, sans aucun présupposé, en toute objectivité.

En cinq mois d'investigations, nous avons pu constater l'étendue et la profondeur du malaise. Nous en avons aussi identifié les causes : insuffisance de moyens, locaux vétustes et même indignes, véhicules usés jusqu'à la corde, mettant en danger les personnels, équipements insuffisants.

En termes de moyens humains, se posent la question des effectifs, mais surtout celle de la répartition du temps : les deux tiers sont « mangés » par la procédure pénale, il ne reste qu'un tiers pour l'opérationnel. Il nous est également apparu un problème profond de management, surtout dans la police. Nos forces de sécurité sont sollicitées comme jamais : 22 millions d'heures supplémentaires non payées et pas récupérables, des vies de famille rendues impossibles, des risques physiques accrus, du terrorisme aux violences quoti-

diennes, doublés de risques juridiques. On le voit encore à Nantes, où certains présument la bavure et commettent des violences urbaines.

Policiers et gendarmes sont en quête de sens et de reconnaissance : de reconnaissance, quand ils ne sont soutenus ni par leur hiérarchie ni par les magistrats ; de sens, quand ils pédalent sur un vélo sans chaîne, faute de réponse pénale adaptée.

Nous proposons des solutions : un rattrapage en investissement, à portée du budget de l'État ; des révolutions culturelles en termes de management dans la police, de procédure et de réponse pénales, qui ne demandent que de la volonté politique. Avez-vous, monsieur le Premier ministre, cette volonté ? (*Bravo ! et applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et sur des travées du groupe Union Centriste. – Mme Nathalie Delattre applaudit également.*)

M. Ladislas Poniatowski. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme la ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur.

Mme Jacqueline Gourault, *ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur.* Monsieur le sénateur François Grosdidier, votre assemblée a rendu publiques, avant-hier, les conclusions de la commission d'enquête qu'elle a consacrée à l'état des forces de sécurité intérieure.

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur, avait lui-même été entendu par cette commission d'enquête. Vous avez eu l'occasion d'analyser avec lui les causes de ce malaise. J'insisterai sur trois d'entre elles : la sollicitation croissante des policiers et des gendarmes dans le contexte de la menace terroriste, bien sûr ; le sentiment d'une perte de sens devant la lourdeur de certaines procédures ; enfin, la diminution régulière des effectifs entre 2007 et 2012, avec la suppression de 12 500 postes de policier ou de gendarme. (*Mme Catherine Procaccia s'exclame.*)

Pour répondre à ce malaise qui, bien entendu, ne remonte pas à une année, le Gouvernement a donné une priorité très marquée à la sécurité. Permettez-moi de souligner que cela faisait longtemps qu'un gouvernement n'avait pas fait autant dans ce domaine. (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains et du groupe socialiste et républicain.*)

M. Jean-Marc Todeschini. Arrêtez !

Mme Jacqueline Gourault, *ministre.* Depuis un an, des engagements financiers ont été pris. Les crédits consacrés à la seule police nationale, par exemple, ont augmenté, en un an, de 2 %.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Quelle hausse...

Mme Jacqueline Gourault, *ministre.* Un effort particulier a été réalisé en matière d'investissements immobiliers, avec 196 millions d'euros de crédits par an pendant trois ans pour la police et 100 millions d'euros pour la gendarmerie, c'est-à-dire 9 % de plus pour l'une et 5 % de plus pour l'autre.

Par ailleurs, sur le plan humain, il sera créé 10 000 postes supplémentaires de policier et de gendarme au cours du quinquennat.

M. le président. Il va falloir conclure !

Mme Jacqueline Gourault, *ministre.* Nous avons mis en place la police de sécurité, nous avons créé trente quartiers de reconquête républicaine (*Murmures sur les travées du groupe Les Républicains*), nous avons renforcé les effectifs de gendarmerie.

M. le président. Il faut conclure, madame la ministre !

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Nous avons accéléré le rythme des dotations numériques pour la gendarmerie et la police. La garde des sceaux est en train de préparer...

M. le président. Il faut vraiment conclure !

Mme Jacqueline Gourault, ministre. ... un projet de loi simplifiant la procédure pénale ! (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche. – Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. François Grosdidier, pour la réplique.

M. François Grosdidier. Madame la ministre, je regrette que M. le Premier ministre ne m'ait pas répondu. Vous nous confirmez ne pas avoir pris la mesure du problème. (*Absolument ! sur des travées du groupe Les Républicains.*) Le problème, ce n'est pas ce que droite et gauche ont fait ou n'ont pas fait avant vous ! Vous êtes aux responsabilités, la situation est urgente et des phénomènes nouveaux apparaissent. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et sur des travées du groupe socialiste et républicain. – Mmes Nadia Sollogoub et Nathalie Delattre applaudissent également.*)

La réforme de la procédure pénale que vous nous annoncez, ce n'est qu'un dixième de ce qu'il faudrait faire ! Vous dites vouloir renouveler le parc de véhicules de la gendarmerie, mais vous ne budgétisez que le nécessaire pour maintenir la moyenne d'âge à huit ans, en annulant 40 % des acquisitions...

M. le président. Il faut conclure !

M. François Grosdidier. ... et en gelant les décisions.

Par conséquent, vous êtes très, très loin du compte. Il faut espérer que la prise de conscience se fera et que vous prendrez enfin les mesures nécessaires ! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. – Mmes Nathalie Delattre et Gisèle Jourda applaudissent également.*)

SURVEILLANCE DE LA ZONE ÉCONOMIQUE MARITIME

M. le président. La parole est à M. Gérard Poadja, pour le groupe Union Centriste. (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste.*)

M. Gérard Poadja. Ma question s'adresse à Mme la ministre des armées.

Avec près de 1,8 million de kilomètres carrés, la zone économique exclusive, la ZEE, de la Nouvelle-Calédonie représente plus de 15 % de la zone économique exclusive totale de la France.

Cet immense espace maritime, d'une biodiversité exceptionnelle, qui abrite la deuxième plus grande barrière de corail au monde, inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO, est de plus en plus la proie d'actes de pêche illégale commis par des pirates venus d'Asie.

Depuis mai 2016, 73 embarcations illégales ont été identifiées, 20 arraisonnées, 9 déroutées, et près de 34 tonnes d'holothuries ont été saisies. C'est à un véritable pillage des ressources halieutiques du pays que nous avons dû faire face.

Pour endiguer les actions de pêche clandestine, nous disposons, en tout et pour tout, d'une frégate de surveillance, de deux patrouilleurs P400 hors d'âge et d'un bâtiment multimissions B2M. Le mois dernier, lors de l'examen du projet de loi relatif à la programmation militaire pour les

années 2019 à 2025, vous avez indiqué que ces deux patrouilleurs, vieux de près de quarante ans, seraient retirés du service actif en 2020. Vous avez également confirmé leur renouvellement à l'horizon 2022-2024.

Je vous le dis, il serait inconcevable de laisser l'espace maritime calédonien en proie aux pillages pendant deux ou trois ans de plus, en mettant ainsi à mal notre souveraineté.

Madame la ministre, ma question est la suivante : comment comptez-vous assurer la surveillance et la protection des eaux territoriales non seulement calédoniennes, mais aussi françaises, notamment entre 2020 et 2022 ? (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste. – Mme Viviane Malet et M. Gérard Longuet applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des armées.

Mme Geneviève Darrieussecq, secrétaire d'État auprès de la ministre des armées. Monsieur le sénateur Poadja, le Gouvernement mesure parfaitement les menaces qui pèsent sur les zones économiques exclusives d'outre-mer et, singulièrement, sur celle de la Nouvelle-Calédonie.

C'est pour cette raison que, dans le cadre de la loi relative à la programmation militaire, nous avons avancé de deux ans l'arrivée des patrouilleurs et, de surcroît, augmenté leur nombre de deux unités par rapport à ce qui était prévu initialement, le faisant ainsi passer de dix-sept à dix-neuf. Ce seront onze bâtiments qui auront été livrés en 2025, renouvelant en profondeur cette composante de la défense qui avait pâti des arbitrages budgétaires antérieurs. (*Exclamations sur des travées du groupe socialiste et républicain.*) Le premier des six nouveaux patrouilleurs qui seront livrés à partir de 2022 sera déployé prioritairement en Nouvelle-Calédonie.

Ce qui vous inquiète, c'est bien sûr le retrait des deux derniers patrouilleurs P400 basés à Nouméa. Je confirme qu'ils seront retirés du service en 2020, en raison de leur état et du faible stock de pièces de rechange disponible. Cependant, les forces armées présentes en Nouvelle-Calédonie resteront parfaitement en mesure de protéger la ZEE pendant cette période transitoire allant de 2000 à 2022. Elles disposent notamment d'une frégate de surveillance, d'un bâtiment multimissions, de deux avions de surveillance maritime de type Falcon 200 et, en complément, de moyens d'observation spatiale permettant d'affiner la surveillance maritime des vastes espaces de souveraineté de la France et de cibler les interventions.

Enfin, je souligne que la France renforce sa relation avec ses partenaires du Pacifique, la Nouvelle-Zélande et l'Australie. Nous poursuivons et amplifions une coopération qui permet déjà de contribuer à la surveillance de la ZEE de la Nouvelle-Calédonie. (*Applaudissements sur des travées du groupe La République En Marche. – M. Robert del Picchia applaudit également.*)

FEUILLE DE ROUTE POUR L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE

M. le président. La parole est à M. Frédéric Marchand, pour le groupe La République En Marche. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche.*)

M. Frédéric Marchand. Ma question s'adresse à Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

Du 9 au 18 juillet prochains se tiendra, à l'ONU, le Forum politique de haut niveau sur le thème de la transformation vers des sociétés durables et résilientes : quarante-sept pays, dont la France, participeront à cet événement, qui rassemble société civile et politiques pour évoquer la mise en œuvre de l'Agenda 2030 pour le développement durable.

Notre pays est aujourd'hui moteur dans ce domaine, qu'il s'agisse de la transition énergétique et des annonces faites récemment dans le domaine des énergies renouvelables, de la préservation de la biodiversité ou encore de l'économie circulaire. À cet égard, madame la secrétaire d'État, une question cruciale se pose à l'humanité entière, celle de la réduction et du recyclage des déchets plastiques. Vous en avez d'ailleurs fait un axe majeur de la stratégie pour une économie circulaire, présentée le 23 avril dernier. Au niveau mondial, de 5 millions à 13 millions de tonnes de plastique rejoignent chaque année l'environnement marin. Si rien n'est fait, il pourrait y avoir plus de plastique que de poissons dans les océans en 2050...

Pour remédier à la situation actuelle, la première mesure figurant sur la feuille de route pour l'économie circulaire consiste à demander aux industriels d'entrer dans la boucle et d'incorporer dans les produits davantage de matières premières issues du recyclage, tout en assurant leur qualité et leur traçabilité, ainsi qu'une réelle sécurité pour les citoyens. Cinquante-cinq industriels et fédérations viennent de s'engager dans le but de tenir cet objectif essentiel en matière non seulement de développement durable, mais aussi d'emploi.

Au-delà de ces premiers signataires, nombre d'acteurs sont déjà présents sur ce champ vertueux. Ainsi, dans le Nord, dans le Cambrésis tout particulièrement – je salue les élus et responsables d'entreprises de ce territoire ici présents –, l'entreprise Hainaut Plast Industry est pionnière en matière de recyclage du polyvinyl butyral, film plastique que l'on trouve dans les pare-brise et vitrages feuilletés. Cette pépite est sans conteste une illustration de cette *french tech* que vous aurez à cœur, madame la secrétaire d'État, j'en suis persuadé, de mettre en avant et qui a été au centre de la restitution, ce matin, des ateliers citoyens « Votre Europe durable en 2030 ».

M. le président. Posez votre question, mon cher collègue !

M. Frédéric Marchand. Au-delà, pouvez-vous nous indiquer quel sera le principal message que délivrera la France pour assumer pleinement son rôle de premier de cordée du développement durable ? (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche.*)

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire. Monsieur le sénateur Marchand, vous avez raison, la France a la responsabilité particulière de tirer le reste du monde vers le haut en matière environnementale. C'est d'ailleurs pour cette raison que le Président de la République en a fait une priorité de sa politique internationale et que j'ai lancé une initiative ambitieuse en termes d'objectifs de développement durable. À ce titre, j'ai d'ailleurs mobilisé l'ensemble de mes collègues du Gouvernement.

Dans ce cadre, je me rendrai au Forum politique de haut niveau qui aura lieu au milieu ce mois-ci aux États-Unis. L'Agenda 2030 pour le développement durable, c'est la

boussole des Nations unies pour guider et accélérer les actions concrètes en faveur du développement durable dans tous les pays du monde.

Si nous voulons être au rendez-vous, il faut que chacun se mobilise, notamment les entreprises, petites ou grandes. Dans le domaine de l'économie circulaire, leur rôle est d'une importance vitale, car ce sont elles qui sont sources d'innovation. Pour cette raison, sous l'égide du Premier ministre, nous avons lancé, dans le cadre du plan Biodiversité, une initiative ambitieuse en la matière. Il s'agit de mettre en œuvre une véritable politique industrielle en faveur du recyclage, pour que nos entreprises, nos territoires soient en avance et se montrent plus compétitifs.

L'économie circulaire, c'est pour nos territoires un potentiel de 300 000 emplois non délocalisables. Vous l'avez souligné, nous avons reçu lundi, avec Delphine Gény-Stephann, les cinquante-cinq premiers engagements d'industriels et de fédérations, qui vont permettre de doubler les volumes d'incorporation de plastique recyclé. Ce n'est qu'un début, de nombreuses entreprises sont impliquées, comme celle que vous avez citée, monsieur le sénateur. Je sais que vous vous attachez particulièrement à identifier et à soutenir les meilleures pépites que nous avons en France, notamment sur votre territoire, en matière de recyclage. C'est ce genre d'entreprises que nous devons aider par tous les moyens, parce que ce sont elles qui créent des emplois et qui jouent un rôle moteur pour la compétitivité de notre pays. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche. – Mme Nassimah Dindar et M. Jean-Marie Bockel applaudissent également.*)

SITUATION DES HÔPITAUX ET EHPAD EN PÉRIODE ESTIVALE

M. le président. La parole est à M. Michel Dagbert, pour le groupe socialiste et républicain. (*Applaudissements sur des travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. Michel Dagbert. Ma question s'adresse à Mme la ministre des solidarités et de la santé.

Madame la ministre, la facilité aurait été de vous interroger sur le report du plan Pauvreté. Mais, comme chacun ici le sait, en juillet-août, les pauvres dépensent un fric fou sur les plages... Aussi ma question portera-t-elle sur ce grand malade qu'est l'hôpital public.

J'ai été surpris que, en répondant au député Alain Bruneel, avant-hier, vous ayez eu des mots forts, très forts, qualifiant de « mercenaires » les médecins qui se tournent délibérément vers l'intérim et sont payés jusqu'à 2 000 euros pour une garde.

Si, sur le plan éthique et moral, cette situation est des plus choquante, nous en convenons, n'en faites pas l'arbre qui cache la forêt, car elle ne saurait, à elle seule, expliquer le mal profond dont souffre notre système de santé, plus particulièrement l'hôpital public.

Je n'insisterai pas non plus sur l'état de tension qui y règne, si ce n'est pour saluer l'ensemble des professionnels qui œuvrent au quotidien, y compris à l'heure où nous parlons, et qui s'apprentent à vivre un été dont on peut craindre qu'il ne soit celui de tous les dangers.

Vous voulant rassurante, docteur, vous avez dit que l'hôpital public était « monitoré ». Quand on commence à mettre un patient sous moniteur, c'est qu'on redoute l'arrêt cardiaque... Vous êtes loin de rassurer les acteurs de l'hôpital

public, notamment celles et ceux qui auront à gérer l'afflux de patients cet été, alors même que des services seront fermés, faute de médecins.

Madame la ministre, sur quels dispositifs comptez-vous vous appuyer si l'alarme du *monitoring* vient à se déclencher dans nos centres hospitaliers comme dans nos hôpitaux de proximité? (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain, ainsi que sur des travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, du groupe Union Centriste et du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. Christophe Castaner, *secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.* Monsieur le sénateur, il est important de rappeler l'engagement de la puissance publique, du Gouvernement, pour nos hôpitaux. Ainsi, le budget de nos hôpitaux publics augmente cette année de 1 milliard d'euros, afin de développer, partout où c'est nécessaire, les moyens d'apporter soins et assistance à celles et ceux qui en ont besoin.

Cela n'empêche pas l'apparition de situations de tension dans un grand nombre d'hôpitaux, notamment à certains moments de l'année, en particulier l'été.

Il y a d'abord la question de la gestion du risque chaleur. La météo des derniers jours montre bien toute l'importance de pouvoir mobiliser et impliquer l'ensemble des acteurs du secteur hospitalier, mais aussi les collectivités locales, dans le cadre du plan national Canicule, que la ministre anime. Il s'agit de mener des actions de sensibilisation et d'accompagnement des personnes les plus vulnérables, qu'elles se trouvent dans un EHPAD, à l'hôpital ou à leur domicile – d'où l'importance que les maires se mobilisent. La ministre s'est rendue, le 29 mai dernier, au centre hospitalier de Versailles, afin de vérifier le fonctionnement des dispositifs mis en place pour anticiper et gérer l'impact sanitaire des périodes de canicule.

Il importe aussi de se pencher sur la question de la ressource humaine, particulièrement pendant la période estivale. La ministre des solidarités et de la santé a pris la situation en main avec les agences régionales de santé. Une enquête a été réalisée fin mai auprès de l'ensemble de l'offre hospitalière française, pour connaître le taux prévisionnel de lits ouverts en juillet et en août dans chaque région. Un tableau de suivi quotidien est établi en vue de garantir une capacité d'offre de soin suffisante.

Nous veillons également veiller à augmenter la capacité d'accueil des services des urgences, notamment dans les zones touristiques. La ministre a confié une mission à cette fin.

Vous le voyez, s'il y a effectivement des tensions, nous avons un service public de qualité, capable de répondre aux besoins dans de bonnes conditions, même si bien sûr tout n'est pas parfait, et l'on sait pouvoir compter sur l'ensemble des acteurs...

M. le président. Il faut conclure !

M. Christophe Castaner, *secrétaire d'État.* ... du milieu hospitalier pour garantir la meilleure sécurité aux patients.

M. le président. La parole est à M. Michel Dagbert, pour la réplique.

M. Michel Dagbert. Rendez-vous est pris, monsieur le ministre, en septembre, en espérant que, d'ici là, la situation aura pu être gérée, car la circulaire du 23 mai a suscité beaucoup d'émotion, y compris chez les directeurs de centre hospitalier. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

SERVICE NATIONAL UNIVERSEL

M. le président. La parole est à Mme Corinne Imbert, pour le groupe Les Républicains. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Mme Corinne Imbert. Ma question s'adressait à M. le Premier ministre.

Voilà quelques jours, le Président de la République a présenté les contours du service national universel. En mars 2017, le candidat Emmanuel Macron annonçait que le service national universel serait encadré par les armées et la gendarmerie nationale, afin de pouvoir disposer d'un réservoir complémentaire de la garde nationale. Aujourd'hui, nous apprenons que ce dispositif n'a plus grand-chose de militaire. Le candidat Emmanuel Macron annonçait une durée de service comprise entre trois et six mois. On parle désormais de deux stages de quinze jours...

Je commence à douter du fait que ce service sera vraiment national et vraiment universel. Alors oui, il y a des points positifs : l'apprentissage des gestes de premier secours, la prévention de l'illettrisme. Mais au regard des nouvelles menaces et des nouveaux enjeux, ce service national universel mérite une plus grande ambition. La cohésion nationale est une valeur que l'on ne peut pas inculquer à notre jeunesse en l'espace d'un mois. Si ce projet de service national universel devait en rester là, alors il vaudrait mieux l'abandonner et renforcer les dispositifs existants, tels que le service civique, la préparation militaire découverte et la préparation militaire supérieure. On ne peut pas imaginer dépenser plus de 1,5 milliard d'euros par an pour un outil dont la portée et l'utilité en termes de sécurité nationale seront plus que limitées.

Monsieur le Premier ministre, madame la secrétaire d'État, le Gouvernement entend-il revoir sa copie concernant le service national universel, afin de créer un dispositif efficient et adapté aux réalités de la France de 2018? (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et sur des travées du groupe Union Centriste.*)

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des armées.

Mme Geneviève Darrieussecq, *secrétaire d'État auprès de la ministre des armées.* Madame la sénatrice Imbert, vous posez une question difficile. Vous avez parlé des engagements du candidat Emmanuel Macron, mais je crois me souvenir que tous les candidats s'étaient engagés sur un tel projet, sans qu'aucun décrive, d'ailleurs, ce qu'il souhaitait faire ni quels moyens il y consacrerait.

Le Président de la République et le Premier ministre ont eu la sagesse de mener une réflexion approfondie et de mettre en place un groupe de travail, qui a récemment remis ses conclusions et défini un cadre. Le Premier ministre a présenté ces travaux en conseil des ministres. Le cadre ainsi défini permet d'allier l'intérêt de ce service pour une jeunesse que nous avons besoin de mobiliser en vue de renforcer la cohésion nationale, sa faisabilité et son acceptabilité par les jeunes. Il

nous faut rester à la fois efficaces et pragmatiques. Tels sont les principes qui ont guidé le groupe de travail et le Gouvernement dans leur réflexion.

Ce mois de service obligatoire sera mis à profit pour mener les actions que vous avez évoquées, sur lesquelles je ne reviendrai pas, mais aussi pour mettre en place des projets partagés entre jeunes. Il pourra être complété par un engagement volontaire d'au moins trois mois. Les dispositifs existants, le service civique, les réserves opérationnelles, toutes les actions susceptibles d'être labellisées comme des services à autrui, seront renforcés.

Ce service national universel va faire l'objet d'une grande consultation, à laquelle je souhaite que vous participiez, mesdames, messieurs les sénateurs. Elle nous permettra de remplir le cadre concret et réaliste que nous avons défini. *(Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche.)*

M. le président. La parole est à Mme Corinne Imbert, pour la réplique.

Mme Corinne Imbert. Le candidat Emmanuel Macron est devenu Président de la République, et il me paraissait légitime d'interroger le Gouvernement sur ce sujet.

M. Gérard Longuet. C'est vrai !

Mme Corinne Imbert. Dans le cadre de la loi de programmation militaire, le Sénat a voté des crédits supplémentaires pour permettre la mise en place du service national universel. Je tenais à le rappeler. Cette nouvelle version du service national universel traduit un changement de paradigme. Elle ne répond pas, à mon avis, à la réalité actuelle de notre pays, qui est en proie régulièrement à des menaces d'attentats.

Le récent rapport du Sénat sur l'état de santé, inquiétant, de notre police et de notre gendarmerie l'a rappelé : nos forces armées ont besoin de soutien opérationnel, pas d'apprentis Don Quichotte ! *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. – Mme Denise Saint-Pé applaudit également.)*

ÉVASION DE REDOINE FAÏD (II)

M. le président. La parole est à M. Antoine Lefèvre, pour le groupe Les Républicains. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)*

M. Antoine Lefèvre. Ma question s'adresse à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.

Notre collègue Michèle Vullien l'a souligné avant moi, le détenu qui aurait dû être le plus surveillé de France s'est de nouveau fait la belle, dans des circonstances consternantes pour notre système pénitentiaire et, par là même, pour votre ministère.

Cette prison modèle n'en était pas une, avec sa cour sans protection aérienne, maintes fois signalée comme le point le plus faible de sa sécurisation. Le choix d'y maintenir un tel détenu comportait un risque maximum. Vos services n'ont pas perçu l'urgence de la situation, malgré les demandes répétées de transfert présentées par la direction régionale. Le personnel pénitentiaire a été ainsi mis en situation de grand danger.

Depuis dimanche, vos déclarations, plutôt convenues, ne sont pas rassurantes. La réponse que vous avez faite tout à l'heure ne l'est pas davantage. Avez-vous réellement besoin d'une enquête de quinze jours pour comprendre ce qui s'est

passé et, surtout, pour réagir ? Des images tournées par des détenus et circulant sur internet nous renseignent déjà sur le déroulé de cette évasion à la James Bond...

Comment comptez-vous, madame la ministre, faire évoluer le système pénitentiaire et toute la chaîne pénale après cet événement d'une gravité exceptionnelle ? *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. – Mme Michèle Vullien applaudit également.)*

M. le président. La parole est à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, monsieur Lefèvre, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, je tirerai toutes les conséquences du rapport d'inspection qui me sera présenté.

Je crois en effet qu'il nous faut disposer d'éléments stabilisés. Ce ne sont pas simplement des images, ni même ce que j'ai pu voir de mes propres yeux, qui me permettront de tirer des conclusions, mais un certain nombre d'éléments irréfutables.

Je n'ai toutefois pas attendu cet événement grave pour engager des politiques en faveur de la sécurité de ces établissements, qui sont destinées à prévenir ces évasions.

La direction de l'administration pénitentiaire, à ma demande, travaille selon trois axes : observer la population pénale pour prévenir et déceler des indices – c'est le rôle du renseignement pénitentiaire, qui se déploie de façon très importante ; mettre en place des systèmes d'affectation des détenus dans des établissements correspondant à leur profil – c'est tout le travail de construction d'établissements pénitentiaires adaptés que nous effectuons ; enfin, accomplir des efforts importants pour la sécurité des établissements. Et je vous cite là seulement quelques actions que nous entreprenons.

Nous privilégions la vidéoprotection, les dispositifs anti-projection, les dispositifs de détection, notamment de métaux, la sécurité aux abords des établissements, les équipements de sécurité pour les agents.

Nous travaillons également pour lutter contre le fléau des téléphones portables : nous avons passé un nouveau marché de brouillage des téléphones pour éviter les communications illicites. Son déploiement est en cours et se poursuivra à l'automne.

Toutes ces mesures, qui nécessitent des moyens importants, seront confirmées par la loi de programmation que je vous présenterai. Elles s'accompagnent en outre d'un important effort en termes de recrutement de personnels. Nous nous engageons sur les cinq années qui viennent à recruter 6 500 personnes. Ces éléments témoignent de notre volonté d'assurer à la fois la sécurité des agents et celle des Français. C'est notre seul objectif. *(Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche.)*

M. le président. La parole est à M. Antoine Lefèvre, pour la réplique.

M. Antoine Lefèvre. Comme vous le savez, madame la garde des sceaux, je suis rapporteur de la mission « Justice » et je connais les difficultés budgétaires de votre ministère. À ce titre, je regrette la récente annulation de crédits de 340 millions d'euros au titre de l'administration pénitentiaire, des sommes qui ne seraient pas reportées pour 2018. *(Mme la garde des sceaux le conteste.)*

Vous avez certes la volonté de recruter plus de surveillants, mais, si leur sécurité n'est pas assurée, qui va se porter candidat ? Plus que jamais, les revendications des organisations syndicales du début d'année sont d'actualité.

De nouveau, je veux vous interpellier sur la prolifération des portables en prison. Plus de 20 000 ont déjà été saisis depuis le mois de janvier. À Fleury-Mérogis, cinquante-six téléphones et objets connectés ont été trouvés dans une même cellule : une vraie téléboutique ! (*Sourires sur les travées du groupe Les Républicains et du groupe Union Centriste.*) Dans le même temps, les agents et les surveillants doivent laisser leur portable à l'entrée !

Vous venez d'en toucher un mot, madame la ministre : 14 millions d'euros de crédits ont été votés pour l'équipement en nouveaux brouilleurs, mais, visiblement, les résultats se font attendre. La population carcérale a évolué ; elle est plus violente, plus jeune, pour partie radicalisée et désormais toujours connectée.

Madame la garde des sceaux, il est urgent de proposer dans ce domaine des solutions vraiment efficaces et pérennes. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et du groupe Union Centriste.*)

POLITIQUE INDUSTRIELLE ET PROJET NOVAWOOD

M. le président. La parole est à M. Jean-François Husson, pour le groupe Les Républicains. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Jean-François Husson. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre.

Comme beaucoup, j'ai la conviction qu'il n'y a pas d'économie forte sans industrie forte.

Or l'industrie française n'occupe pas la place qui devrait être celle de la cinquième puissance mondiale. Le déficit commercial de notre industrie s'accroît et nuit à la compétitivité économique et à l'emploi.

La politique industrielle de la France est aujourd'hui à la croisée des chemins. Elle est trop souvent abordée pour dénoncer ses insuffisances lorsque les projecteurs médiatiques sont braqués sur des dossiers brûlants : Alstom à Belfort, Arcelor Mittal à Florange, les Conti, sans oublier Whirlpool à Amiens et bien d'autres.

Votre gouvernement a, dans ce contexte, une responsabilité importante, monsieur le Premier ministre. Il doit afficher une politique industrielle ambitieuse, toute entière tournée vers la modernisation de notre industrie, s'inscrivant dans les objectifs de transformation et de transition écologique que vous affichez.

Dans mon département, au sein de l'espace métropolitain du Grand Nancy, la vallée du sel compte 5 000 emplois industriels, directs et indirects.

Le Gouvernement a lancé en août 2017 un appel d'offres biomasse, auquel la société Novacarb, forte de 1 300 emplois, a répondu. Il vise à substituer la biomasse au charbon comme énergie pour assurer la pérennité et le développement d'une unité de production de bicarbonate plus que centenaire, avec, à la clé, la création de 100 emplois. Or la réponse se fait toujours attendre, malgré une mobilisation générale unanime en faveur de ce projet.

Monsieur le Premier ministre, quelle est la stratégie de l'État en faveur et au service de l'industrie française ? Quels moyens d'action prévoyez-vous ? Confirmez-vous votre engagement de soutenir le projet Novawood à Laneuveville-devant-Nancy, une solution qui répond aux objectifs écologiques et économiques de la France ? (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Édouard Philippe, Premier ministre. Monsieur Husson, je vous rejoins volontiers lorsque vous dites qu'il est difficile d'envisager l'avenir d'un pays comme la France, sa force et sa puissance, sans une industrie compétitive. Je le crois profondément. La question qui nous est posée est celle non pas d'un attachement théorique à l'industrie, mais d'une véritable politique industrielle, plus exactement d'une politique permettant de renforcer la compétitivité de nos industries.

C'est la raison pour laquelle je me suis engagé résolument, avec le Gouvernement, à la suite d'un certain nombre d'initiatives qui avaient déjà été prises, et en essayant d'en impulser d'autres, dans une logique de structuration des filières industrielles par elles-mêmes – nous considérons en effet que la logique des filières industrielles est probablement la plus féconde pour développer la compétitivité de notre industrie –, de simplification des normes applicables, de soutien et de financement de l'innovation – je pense notamment au financement de l'innovation de rupture, au travers d'instruments comme les produits de cession de certaines participations de l'État au capital de grandes entreprises – et de réduction de la fiscalité applicable au monde de la production en général et à l'industrie en particulier, avec notamment une perspective de diminution de ce que l'on appelle la fiscalité de production.

Nous sommes donc résolument engagés en ce sens et, comme vous, monsieur le sénateur, nous pensons qu'il faut concilier cette politique industrielle avec l'impératif de transition écologique formulé par ce gouvernement et porté, notamment, par le ministre d'État, Nicolas Hulot.

Le cas que vous évoquez, celui de la vallée du sel et de l'appel d'offres qui a été lancé, s'inscrit dans un certain nombre de programmes envisagés par les gouvernements successifs, dont l'idée est de faire en sorte que nous puissions produire de l'électricité en utilisant la biomasse.

J'ai examiné ces appels d'offres et j'ai constaté qu'ils conduisent le contribuable et le consommateur à payer l'électricité à un prix au moins trois fois supérieur à celui du marché. Je comprends l'argumentation selon laquelle il peut être légitime, pour développer une filière industrielle et sauver des emplois, de faire surpayer le consommateur. Cela peut avoir un impact, et nous l'avons déjà fait.

Toutefois, dans le cas que vous mentionnez, l'appel d'offres conduirait à un engagement d'environ 850 millions d'euros d'argent public, pour une solution qui créerait une centaine d'emplois. C'est très important, mais, compte tenu de notre attachement à l'industrie française, nous pouvons nous poser la question de savoir si ces 850 millions d'euros d'argent public seraient véritablement employés comme ils doivent l'être, et effectivement employés pour servir la compétitivité de l'industrie française. En vérité, monsieur le sénateur, je n'en suis pas sûr.

C'est la raison pour laquelle j'ai demandé au préfet de reporter la date d'effet des obligations réglementaires qui s'imposent à l'entreprise, pour laisser à celle-ci le temps de s'adapter.

Il me semble indispensable de ne pas prendre par surprise l'entreprise et ses salariés, mais je crois que nous pouvons aussi nous fixer comme objectif que le soutien à l'industrie française, certes indispensable et légitime, doit prendre la forme la plus efficace.

Très souvent, j'ai rappelé que, lorsque nous engageons de l'argent public, quel que soit le domaine concerné, nous devons nous demander si nous le déployons de façon efficace, c'est-à-dire si nous préparons l'avenir et si nous nous atteignons les objectifs que nous nous sommes fixés. Faire surpayer l'électricité par le consommateur et verser des subventions considérables, qui n'ont d'ailleurs pas été financées et qui ne figurent dans aucune trajectoire de finances publiques, n'est pas, me semble-t-il, le meilleur moyen de soutenir l'industrie française.

C'est la raison pour laquelle je m'engage à travailler avec l'entreprise et les autorités publiques locales pour trouver des solutions efficaces, peut-être moins triviales que cet appel d'offres, pour soutenir cette entreprise et préserver le développement industriel français. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-François Husson, pour la réplique.

M. Jean-François Husson. Je vous remercie, monsieur le Premier ministre, de votre réponse argumentée, pleine de sagesse, empreinte d'une vision stratégique et économique.

Dans mes responsabilités relatives à l'écologie et au développement durable à la commission des finances, et en tant qu'élu du territoire, je suis disposé, à vos côtés et en faisant appel à toutes les bonnes volontés, à chercher une voie d'avenir et des solutions répondant aux préoccupations de notre territoire. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. Nous en avons terminé avec les questions d'actualité au Gouvernement.

Je vous rappelle que les prochaines questions d'actualité au Gouvernement auront lieu le mardi 10 juillet prochain, à seize heures quarante-cinq.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux quelques instants.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures dix, est reprise à seize heures vingt, sous la présidence de M. Vincent Delahaye.*)

PRÉSIDENTE DE M. VINCENT DELAHAYE
vice-président

M. le président. La séance est reprise.

6

DÉCÈS D'UN ANCIEN SÉNATEUR

M. le président. Madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, j'ai le regret de vous faire part du décès de notre ancien collègue André Pourny, qui fut sénateur de la Saône-et-Loire de 1986 à 2004.

7

MISES AU POINT AU SUJET DE VOTES

M. le président. La parole est à M. Cyril Pellevat.

M. Cyril Pellevat. Monsieur le président, s'agissant du projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, lors des scrutins publics n^{os} 193 et 194, portant respectivement sur les amendements n^{os} 74 rectifié *bis* et 75 rectifié *bis*, je souhaitais voter pour.

S'agissant du projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, lors du scrutin n^o 184, portant sur l'amendement n^o 194 rectifié, je souhaitais voter pour.

M. le président. La parole est à Mme Josiane Costes.

Mme Josiane Costes. Monsieur le président, en ce qui concerne le projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, lors du scrutin public n^o 193 portant sur l'amendement n^o 74 rectifié *bis*, Mme Nathalie Delattre souhaitait voter contre.

M. le président. Acte vous est donné de ces mises au point, mes chers collègues. Elles seront publiées au *Journal officiel* et figureront dans l'analyse politique des scrutins.

8

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES

Suite de la discussion en procédure accélérée et adoption d'un projet de loi dans le texte de la commission modifié

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après engagement de la procédure accélérée, renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes.

Dans la discussion du texte de la commission, nous en sommes parvenus à l'article 3.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉLITS DE HARCÈLEMENT SEXUEL ET DE HARCÈLEMENT MORAL

Article 3

- ① I. – Le chapitre II du titre II du livre II du code pénal est ainsi modifié :
- ② 1^o Le I de l'article 222-33 est ainsi modifié :

- ③ a) (*Supprimé*)
- ④ b) Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :
- ⑤ « L'infraction est également constituée :
- ⑥ « 1° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;
- ⑦ « 2° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition. » ;
- ⑧ 1° *bis* Le III du même article 222-33 est complété par un 6° ainsi rédigé :
- ⑨ « 6° Par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique. » ;
- ⑩ 2° Après le premier alinéa de l'article 222-33-2-2, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :
- ⑪ « L'infraction est également constituée :
- ⑫ « a) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;
- ⑬ « b) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition. » ;
- ⑭ 3° Le 4° du même article 222-33-2-2 est complété par les mots : « , ou par le biais d'un support numérique ou électronique » ;
- ⑮ 4° Aux deuxième et dernier alinéas dudit article 222-33-2-2, les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « aux premier à quatrième alinéas ».
- ⑯ II (*nouveau*). – Au troisième alinéa du 7 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, les mots : « faites aux femmes » sont remplacés par les mots : « sexuelles et sexistes » et, après le mot : « articles », est insérée la référence : « 222-33 ».

M. le président. La parole est à Mme Annick Billon, sur l'article.

Mme Annick Billon. Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, l'article 3 adapte opportunément notre droit pénal aux évolutions technologiques, en complétant la définition du harcèlement pour prendre en compte les « raids numériques », c'est-à-dire la publication par plusieurs auteurs différents de propos sexistes et violents proférés une seule fois à l'encontre d'une même cible.

Des faits récents visant des journalistes ont montré que les « raids numériques » et, plus généralement, le cyberharcèlement sont un réel enjeu de lutte contre les violences faites aux femmes.

Ces agressions ne sont en rien virtuelles et sont tout aussi graves que des violences physiques. Elles présentent par ailleurs des spécificités qui les rendent encore plus nuisibles pour les victimes, notamment la difficulté à identifier des agresseurs protégés par leur anonymat et le potentiel de diffusion élargi des contenus.

Or la définition actuelle du harcèlement, qui suppose la répétition, ne permet pas de réprimer de tels agissements, puisque les auteurs des « raids » réitèrent rarement les mêmes propos, mais se coordonnent afin de cibler, de manière collective, la même personne.

Il était donc important de combler ce vide juridique, pour sanctionner des agissements qui peuvent se révéler d'une violence extrême. Dans le même esprit, l'article 3 crée une circonstance aggravante lorsque le harcèlement sexuel est commis par le biais d'un moyen de communication électronique.

Enfin, la commission des lois a introduit à l'article 3 une disposition conférant de nouvelles obligations aux plateformes et aux hébergeurs sur internet, afin de mieux lutter contre le cyberharcèlement.

La délégation soutient l'ensemble de ces dispositions, qui sont cohérentes avec les recommandations qu'elle a formulées dans ses récents travaux sur les violences faites aux femmes.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 41 rectifié est présenté par Mmes de la Gontrie, Rossignol, Lepage, Blondin et Cartron, M. Courteau, Mmes M. Filleul, Jasmin, Monier, Meunier, Conway-Mouret et Lubin, MM. J. Bigot, Durain et Fichet, Mme Harribey, MM. Kanner, Kerrouche, Leconte, Marie, Sueur, Sutour, Temal et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° 114 rectifié est présenté par Mmes Benbassa, Cohen et Assassi, M. Bocquet, Mmes Brulin et Cukierman, MM. Gay et Gontard, Mme Gréaume, MM. P. Laurent et Ouzoulias, Mme Prunaud, M. Savoldelli et Mme Apourceau-Poly.

L'amendement n° 132 est présenté par le Gouvernement.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 3

Rétablir le a dans la rédaction suivante :

a) Après le mot : « sexuelle », sont insérés les mots : « ou sexiste » ;

La parole est à Mme Laurence Rossignol, pour présenter l'amendement n° 41 rectifié.

Mme Laurence Rossignol. Cet amendement vise, d'une part, à tirer les conséquences de la jurisprudence de la cour d'appel d'Orléans, qui a considéré que le harcèlement sexuel peut consister en un harcèlement environnemental ou d'ambiance. Sans être directement visée, la victime subit les provocations et blagues obscènes et vulgaires qui lui deviennent insupportables. Ce n'est pas du harcèlement sexuel, mais du harcèlement d'ambiance sexiste.

L'Assemblée nationale avait déjà codifié cette jurisprudence, mais la commission des lois a supprimé la référence au harcèlement sexiste. Notre amendement vise donc à rétablir la rédaction de l'Assemblée nationale, et j'imagine que l'avis du Gouvernement sera favorable.

M. le président. La parole est à Mme Esther Benbassa, pour présenter l'amendement n° 114 rectifié.

Mme Esther Benbassa. L'article 3 du présent projet de loi visait à renforcer la définition du harcèlement. Le texte transmis par l'Assemblée nationale comportait les mots « sexuelles et sexistes ». La commission des lois du Sénat a préféré supprimer le terme « sexiste », estimant que seul le harcèlement sexuel méritait de figurer dans la loi.

Les membres du groupe CRCE s'opposent bien évidemment à cette logique, qui nie la souffrance des femmes au quotidien.

Les violences faites aux femmes ne sont pas seulement physiques, elles passent aussi par ces comportements machistes banalisés, ces remarques blessantes et humiliantes qui visent à rabaisser les femmes, car elles sont femmes.

Quand une femme est énervée, on va lui dire qu'elle a ses règles, et j'en passe ! Je ne vais pas dresser une liste exhaustive, qui donnerait plutôt envie de pleurer.

Le harcèlement doit être aujourd'hui défini le plus précisément possible dans notre droit. Ainsi, la loi ne saurait ignorer ces brimades journalières que sont les remarques sexistes, qui participent au sentiment de honte qu'éprouvent de nombreuses femmes. Cette honte, mes chers collègues, doit impérativement changer de camp ; elle ne doit surtout pas être l'apanage des femmes qui aspirent simplement à vivre dans une société égalitaire et paritaire avec leurs concitoyens masculins.

Le présent amendement vise donc à rétablir dans son état initial le présent article 3, en mentionnant expressément le caractère sexiste que peut revêtir le harcèlement.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État, pour présenter l'amendement n° 132.

Mme Marlène Schiappa, secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes. Je ne reviens pas sur la démonstration qui a été faite : je rejoins tout ce qui vient d'être dit par les sénatrices Esther Benbassa et Laurence Rossignol.

J'ajoute qu'un harcèlement peut être sexiste sans être sexuel. Il est donc important pour nous de rétablir les mots « ou sexistes » dans la définition du harcèlement sexuel, afin d'harmoniser cette rédaction avec celle de l'outrage sexiste. Le Gouvernement émet évidemment un avis favorable aux deux amendements précédents.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marie Mercier, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La commission a supprimé l'ajout du mot « sexiste » à la définition du harcèlement sexuel à la suite des nombreuses auditions qu'elle a menées. En effet, il ne faut pas assimiler les propos sexuels et les propos sexistes, qui regroupent des réalités différentes. Ils sont d'ailleurs sanctionnés sur la base d'infractions différentes.

Avec ce projet de loi, nous faisons une réelle différence entre les faits de harcèlement sexuel et les faits de harcèlement sexiste. Ces derniers doivent être réprimés par le délit d'outrage sexiste, qui répond à la même définition que le harcèlement sexuel, mais sans l'exigence de répétition, et qui concerne les propos à caractère sexiste.

En effet, comme l'ont souligné le Défenseur des droits, des magistrats et des universitaires que nous avons entendus, cette extension du harcèlement sexuel aux faits sexistes entraîne une confusion entre le harcèlement sexuel et l'outrage sexiste, créé par l'article 4 du projet de loi, alors que la notion de harcèlement sexuel doit rester clairement distinguée des autres infractions.

De plus, l'absence de clarté entre les deux définitions pourrait créer un risque de déqualification du délit de harcèlement sexuel, puisque le délit d'outrage sexiste est évidemment moins sévèrement sanctionné que le harcèlement sexuel, qui est passible de peines de prison.

La commission émet donc un avis défavorable sur ces trois amendements identiques.

M. le président. La parole est à Mme Esther Benbassa, pour explication de vote.

Mme Esther Benbassa. Lors d'une réunion de la commission, madame la rapporteur, je vous ai déjà fait remarquer que le terme de harcèlement sexiste existait et était utilisé. Je ne vois pas en quoi le délit d'outrage sexiste nous empêche de l'employer !

Quand on vous dit tous les jours devant la photocopieuse : « Tu as de belles fesses ! », c'est non pas du harcèlement sexuel, mais du harcèlement sexiste. (*Mme le rapporteur et M. le président de la commission le contestent.*)

Je pourrais vous donner d'autres exemples ! Il faut utiliser les mots qui existent, y compris au Sénat. Le harcèlement sexuel désigne d'autres réalités. Si ma mémoire est bonne, monsieur le président, il me semble d'ailleurs que nous avons déjà débattu d'une loi sur le harcèlement sexuel dans cet hémicycle.

Vous voulez absolument que l'outrage soit sexiste et que le harcèlement soit sexuel, mais il y a aussi un harcèlement sexiste. Cette misogynie au quotidien mérite d'être prise en considération. Je ne sais quel grand universitaire vous avez entendu, mais cela m'étonnerait qu'il ait nié la réalité du harcèlement sexiste, madame la rapporteur. Je souhaite que les mots aient un sens !

M. le président. La parole est à M. Arnaud de Belenet, pour explication de vote.

M. Arnaud de Belenet. Pour une fois – ce n'est pas coutume... –, je serai en désaccord avec notre rapporteur. Selon elle, il y aurait un risque de confusion. Je ne comprends pas cet argument, car la différence entre le harcèlement et l'outrage est claire : dans un cas, il y a répétition des faits, et pas dans l'autre. Il ne peut donc pas y avoir de confusion. Ces dispositions permettent de réintroduire la notion de propos sexistes dans la définition du harcèlement sexuel.

C'est pourquoi je voterai ces amendements identiques, qui tendent à revenir à la rédaction proposée par l'Assemblée nationale.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 41 rectifié, 114 rectifié et 132.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(*Il est procédé au dépouillement du scrutin.*)

M. le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 199 :

Nombre de votants	344
Nombre de suffrages exprimés	344
Pour l'adoption	146
Contre	198

Le Sénat n'a pas adopté.

L'amendement n° 133, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 16

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Marlène Schiappa, secrétaire d'État. Le Gouvernement propose la suppression de l'alinéa 16, qui modifie les dispositions de l'article 6 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique et étend ainsi le champ des obligations mises à la charge des plateformes en matière de harcèlement. Il nous semble en effet que la lutte contre les propos haineux sur internet et la régulation des contenus illicites relève d'un autre vecteur législatif, qui serait plus approprié.

Nous croyons qu'il incombe aux hébergeurs et aux réseaux sociaux de prendre leurs responsabilités. C'est la raison pour laquelle nous travaillons avec eux sur la question de la modération des contenus en ligne.

Je rappelle que, selon un rapport du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, seuls 8 % des contenus à caractère sexiste sont supprimés, contre une majorité des messages de nature violente.

En outre, je travaille sur ces questions avec les représentants des grandes entreprises concernées. J'ai par exemple rencontré, pendant la campagne, les représentants de Facebook Europe, et de nombreux échanges ont eu lieu depuis l'élection présidentielle.

Je pense notamment à la rencontre entre le Président de la République et Marc Zuckerberg à l'Élysée à l'occasion du sommet Tech for Good ou à la réunion que j'ai pu avoir, il y a quinze jours au siège de Facebook à San Francisco, avec Sheryl Sandberg, durant laquelle j'ai interpellé les dirigeants de l'entreprise sur la nécessaire participation active des hébergeurs et des réseaux sociaux.

Nous avons aussi convoqué Webedia, hébergeur du forum 18-25 de jeux-vidéo.com. En effet, celui-ci a été mis en cause dans un procès qui vient de se terminer et qui concernait des phénomènes de harcèlement envers une journaliste, Nadia Daam. Nous avons demandé à cet hébergeur de prendre ses responsabilités.

Un travail d'ensemble est donc mené par le Gouvernement, notamment par Mounir Mahjoubi, secrétaire d'État chargé du numérique, pour faire en sorte que les hébergeurs agissent plus rapidement contre les contenus sexistes en ligne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marie Mercier, rapporteur. Cet amendement vise à supprimer un ajout de la commission des lois, adopté sur l'initiative de notre collègue Mme Jasmin pour mieux lutter contre le cyberharcèlement.

Or le présent projet de loi me semble constituer un vecteur législatif approprié pour lutter contre le cyberharcèlement. Il est indispensable que les contenus de harcèlement sexuel soient traités de la même manière que ceux qui portent atteinte à la dignité humaine.

Une fois encore, la commission des lois a une position plus protectrice des personnes que le Gouvernement. Elle émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Victoire Jasmin, pour explication de vote.

Mme Victoire Jasmin. La disposition que nous avons proposée et qui a été adoptée par la commission des lois vise à mieux protéger les personnes. Il faut prendre en compte la vitesse à laquelle se propagent certaines informations sur les réseaux sociaux. Or, les GAFA – Google, Amazon, Facebook, Apple – ont la capacité de protéger les victimes, en bloquant certains messages grâce à des mots-clés.

L'amendement du Gouvernement ne me semble pas satisfaisant, si nous voulons lutter contre les violences sexuelles et sexistes. On voit bien, quand on examine les plaintes qui sont déposées, qu'il n'existe aujourd'hui presque aucun moyen de protéger les victimes contre la propagation de certains messages.

Je veux aussi insister sur un point très important : les dommages causés sont irréversibles ! Même quand il y a un procès, la diffusion des messages est tellement rapide qu'il est très difficile de maîtriser les conséquences des propos haineux, notamment lorsqu'ils sont de nature sexiste ou sexuelle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 133.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3 est adopté.*)

Article additionnel après l'article 3

M. le président. L'amendement n° 61 rectifié *bis*, présenté par Mmes Rossignol, de la Gontrie, Lepage, Blondin et Cartron, M. Courteau, Mmes M. Filleul, Jasmin, Monier, Meunier, Conway-Mouret et Lubin, MM. J. Bigot, Durain et Fichet, Mme Harribey, MM. Kanner, Kerrouche, Leconte, Marie, Sueur, Sutour, Temal et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 312-9 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette formation comporte également une sensibilisation sur l'interdiction du harcèlement commis dans l'espace numérique, les sanctions encourues en la matière et la manière de s'en protéger. »

La parole est à Mme Marie-Pierre de la Gontrie.

Mme Marie-Pierre de la Gontrie. Il faut savoir que 10 % des jeunes entre six et dix-huit ans ont déjà été agressés ou harcelés sur internet ou sur les réseaux sociaux. Parmi les filles qui ont entre douze et quinze ans, une sur cinq a déjà été insultée en ligne sur son apparence physique et une sur six a été confrontée à des cyberviolences. La probabilité de tenter de se suicider est trois fois plus élevée, lorsque l'on est victime de harcèlement sur les réseaux sociaux.

Certaines caractéristiques des réseaux sociaux peuvent donc aboutir à un sentiment d'humiliation, à une détresse des victimes et, parfois, à des tentatives de suicide. Les conséquences du cyberharcèlement peuvent être graves : mal-être, phobie scolaire, dépression, poursuite du harcèlement dans l'espace public, tentatives de suicide...

Le présent amendement vise donc à inscrire dans la loi la nécessité de prévenir le cyberharcèlement par une information des élèves, non seulement sur l'interdiction de certaines pratiques et les sanctions encourues, mais aussi sur la manière de se protéger. Nous le savons bien, les enfants ne connaissent même pas les risques qu'ils courent et encore moins les moyens de s'en protéger.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marie Mercier, rapporteur. Cet amendement vise à inclure une obligation de sensibilisation au cyberharcèlement dans le cadre de la formation d'initiation à la technologie et aux usages numériques. Nous sommes favorables à cette précision très utile.

La commission émet donc un avis favorable sur cet amendement.

Mme Annick Billon. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Marlène Schiappa, secrétaire d'État. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, non pas sur le fond, mais sur la forme. Nous nous rejoignons bien évidemment sur la nécessité de sensibiliser au cyberharcèlement à l'école, mais de telles politiques publiques sont déjà mises en œuvre.

L'environnement des jeunes est très tôt affecté par les problématiques de sexisme et de harcèlement, en particulier en ligne. Il nous faut répondre à ces nouveaux outils qui sont à la disposition des agresseurs. C'est pour cette raison que Jean-Michel Blanquer et moi-même sommes en train de travailler sur une opération de lutte contre la pornographie et le cyberharcèlement au collège, qui sera lancée à partir de la rentrée.

En outre, comme cela a été annoncé lors du comité interministériel du 8 mars 2018, des référents « égalité », dont je vous parlais tout à l'heure, seront nommés dans chaque établissement scolaire pour accompagner les élèves au quotidien. Ils s'ajouteront aux 310 référents « harcèlement » qui ont déjà été désignés pour accompagner la distribution de la mallette pédagogique des parents, qui contient des outils relatifs à l'éducation à la sexualité, aux usages d'internet, à la lutte contre le cyberharcèlement, notamment sexiste, et à l'exposition précoce à la pornographie.

De surcroît, le secrétaire d'État chargé du numérique travaille sur le déploiement d'une application visant à prévenir et sensibiliser contre le cyberharcèlement.

Nous considérons donc que les politiques publiques menées par le Gouvernement répondent déjà aux exigences qui sous-tendent l'amendement.

C'est pourquoi j'émet un avis défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Laurence Rossignol, pour explication de vote.

Mme Laurence Rossignol. Madame la secrétaire d'État, pour justifier vos avis défavorables, vous dites souvent que vous n'êtes pas opposée sur le fond à tel ou tel amendement que nous défendons, mais que vous travaillez déjà sur la question, que vous rencontrez des gens, que vous avez des rendez-vous, que vous vous en occupez... Tout serait donc sous contrôle !

Je ne mets pas en cause l'existence des différentes actions que vous menez, mais de notre côté, nous faisons simplement notre travail de législateur !

Qui plus est, je sais d'expérience que, dans des discussions avec des acteurs comme les GAFAM, pouvoir s'appuyer sur une loi ou une résolution adoptée par le Parlement ne peut que conforter une position de négociation.

Madame la secrétaire d'État, nous sommes très heureux que vous ayez pris ces différents sujets en main ; nous nous proposons simplement, avec la loi, de consolider votre action. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Marlène Schiappa, secrétaire d'État. Madame la sénatrice, il ne s'agit pas seulement de rencontrer telle ou telle personne, mais de mettre en place, *via* les politiques publiques, un vaste plan ambitieux.

Vous savez très bien que, si des personnalités comme Mark Zuckerberg et Emmanuel Macron se rencontrent, en l'occurrence à l'Élysée, c'est pour discuter de sujets de fond et déboucher sur quelque chose de concret.

De la même manière, lorsque je me rends à San Francisco au nom du Gouvernement, c'est pour travailler avec les responsables mondiaux de Facebook sur le sujet du harcèlement. Si je leur ai présenté les dispositions du présent projet de loi, en particulier celles qui sont liées au cyberharcèlement en meute, pratique qui sera dorénavant condamnée en France, c'est parce que nous avons besoin de l'engagement des réseaux sociaux pour modérer davantage et supprimer, le cas échéant, les contenus haineux, notamment sexistes.

Je puis vous dire que les dispositions que nous introduisons, en particulier sur le cyberharcèlement en meute, sont observées avec attention dans nombre de pays, notamment européens, qui n'ont pas de mesures équivalentes.

La loi entrera bientôt en vigueur, les politiques publiques sont en place, et il est évident que ces différentes actions passent aussi par des rendez-vous avec les acteurs concernés, rencontres qui sont construites et suivies. Je mène ce travail depuis près de deux ans, nous sommes aux responsabilités depuis quelques mois seulement,...

Mme Laurence Rossignol. Depuis un an !

Mme Marlène Schiappa, secrétaire d'État. ... et j'espère déboucher rapidement sur des choses très concrètes.

M. le président. La parole est à Mme Victoire Jasmin, pour explication de vote.

Mme Victoire Jasmin. Madame la secrétaire d'État, le Président de la République et vous-même êtes dans votre rôle en rencontrant des personnes, et nous sommes nous-mêmes dans le nôtre, en tant que législateurs, en proposant des amendements à un projet de loi.

Le nombre de jeunes qui se suicident va croissant, et la responsabilité des GAFA est réelle, car tous les parents n'ont pas nécessairement eux-mêmes une maîtrise de ces outils ; ils ne sont parfois même pas informés de ce qui s'y passe et ne sont pas capables d'en visualiser tous les contenus. Or leurs enfants, à cause de ce qu'ils voient sur internet, sont en très grande souffrance à l'école.

Même si nous extirpons les téléphones portables des classes, comme le Gouvernement souhaite le faire, cela ne changera rien aux contenus, qui resteront en ligne. Comme je le disais tout à l'heure, ce genre de chose est souvent irréversible !

Il ne s'agit donc pas, vous le voyez bien, de parler de ce que vous êtes en train de faire, de votre actualité personnelle. Il faut appréhender, de manière beaucoup plus globale, les conséquences de la propagation de contenus haineux sur internet. Les chiffres sont là, même s'ils ne sont pas exhaustifs : les messages haineux entraînent de plus en plus de suicides chez les jeunes ! (*Mme Martine Filleul applaudit.*)

Mme Laurence Rossignol. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61 rectifié *bis*.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 3.

Article 3 *bis*

- ① Le code pénal est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa de l'article 132-80 est complété par les mots : « , y compris lorsqu'ils ne cohabitent pas » ;
- ③ 2° Le chapitre II du titre II du livre II est ainsi modifié :
- ④ a) Le paragraphe 2 de la section 1 est ainsi modifié :
- ⑤ – l'avant-dernier alinéa de l'article 222-8 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :
- ⑥ « La peine encourue est portée à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-7 est commise :
- ⑦ « 1° Sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur ;
- ⑧ « 2° Alors qu'un mineur de quinze ans assiste aux faits et que ceux-ci sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, ou, si la victime est mineure, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur victime. » ;
- ⑨ – l'avant-dernier alinéa de l'article 222-10 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

- ⑩ « La peine encourue est portée à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-9 est commise :
- ⑪ « 1° Sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur ;
- ⑫ « 2° Alors qu'un mineur de quinze ans assiste aux faits et que ceux-ci sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, ou, si la victime est mineure, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur victime. » ;
- ⑬ – après le 15° de l'article 222-12, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :
- ⑭ « Les peines encourues sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende lorsque l'infraction définie à l'article 222-11 est commise :
- ⑮ « 1° Sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur ;
- ⑯ « 2° Alors qu'un mineur de quinze ans assiste aux faits et que ceux-ci sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, ou, si la victime est mineure, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur victime. » ;
- ⑰ – la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 222-12 est supprimée ;
- ⑱ – au dernier alinéa de l'article 222-12, les mots : « prévues par le précédent alinéa » sont remplacés par les mots : « prévues par le présent article lorsqu'elles sont punies de dix ans d'emprisonnement » ;
- ⑲ – après le 15° de l'article 222-13, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :
- ⑳ « Les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsque l'infraction définie au premier alinéa est commise :
- ㉑ « 1° Sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur ;
- ㉒ « 2° Alors qu'un mineur de quinze ans assiste aux faits et que ceux-ci sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, ou, si la victime est mineure, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur victime. » ;
- ㉓ – la première phrase du dernier alinéa de l'article 222-13 est supprimée ;
- ㉔ b) La section 3 est ainsi modifiée :
- ㉕ – l'article 222-24 est complété par un 14° ainsi rédigé :
- ㉖ « 14° Lorsqu'un mineur de quinze ans était présent au moment des faits et y a assisté. » ;
- ㉗ – l'article 222-28 est complété par un 10° ainsi rédigé :
- ㉘ « 10° Lorsqu'un mineur de quinze ans était présent au moment des faits et y a assisté. » ;

- 29 – le III de l'article 222-33 est complété par des 6° et 7° ainsi rédigés :
- 30 « 6° Alors qu'un mineur de quinze ans était présent et y a assisté ;
- 31 « 7° Par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait. » ;
- 32 c) La section 3 *bis* est ainsi modifiée :
- 33 – le premier alinéa de l'article 222-33-2-1 est complété par les mots : « ou ont été commis alors qu'un mineur de quinze ans était présent et y a assisté » ;
- 34 – après le 4° de l'article 222-33-2-2, il est inséré un 5° ainsi rédigé :
- 35 « 5° Lorsqu'un mineur de quinze ans était présent et y a assisté. » ;
- 36 – à la fin du dernier alinéa du même article 222-33-2-2, la référence : « 4° » est remplacée par la référence : « 5° ». – (*Adopté.*)

Article additionnel après l'article 3 *bis*

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements identiques.

L'amendement n° 63 rectifié est présenté par Mmes Rossignol, Lepage, de la Gontrie, Blondin et Cartron, M. Courteau, Mmes M. Filleul, Jasmin, Monier, Conway-Mouret, Meunier et Lubin, MM. J. Bigot, Durain et Fichet, Mme Harribey, MM. Kanner, Kerrouche, Leconte, Marie, Sueur, Sutour, Temal et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° 78 rectifié *quater* est présenté par Mmes Billon et Vullien, MM. Henno, Laugier, Bockel, Janssens, Longeot et Delahaye, Mme de la Provôté, M. Canevet, Mme Goy-Chavent, M. Cazabonne, Mme Dindar, MM. Louault, Delcros, Moga et Médevielle, Mme Guidez, M. Maurey, Mmes Tetuanui, Létard, Joissains, Garriaud-Maylam, Vérien, Boulay-Espéronnier, L. Darcos et de Cidrac, MM. Brisson et Cadic et Mmes Gatel et Bonfanti-Dossat.

L'amendement n° 87 rectifié est présenté par Mme Laborde, M. Arnell, Mme M. Carrère, MM. Collin, Corbisez et Dantec, Mme Jouve et MM. Léonhardt et Menonville.

L'amendement n° 115 rectifié *bis* est présenté par Mmes Cohen et Benbassa, M. Collombat, Mme Assassi, M. Bocquet, Mmes Brulin et Cukierman, MM. Gay et Gontard, Mme Gréaume, MM. P. Laurent et Ouzoulias, Mme Prunaud, M. Savoldelli et Mme Apurceau-Poly.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 3 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 1° de l'article 222-28 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Lorsqu'elle a entraîné une incapacité totale de travail (ITT) supérieure à huit jours ; ».

La parole est à Mme Laurence Rossignol, pour présenter l'amendement n° 63 rectifié.

Mme Laurence Rossignol. Cet amendement tend à tirer les conséquences d'une recommandation du rapport d'information de la délégation aux droits des femmes. Il s'agit de créer une circonstance aggravante pour les agressions sexuelles, autres que le viol, ayant entraîné une incapacité totale de travail, ou ITT, supérieure à huit jours. Cette disposition permet aussi d'évaluer la gravité de l'atteinte, physique ou psychologique, portée à la victime.

M. le président. La parole est à Mme Annick Billon, pour présenter l'amendement n° 78 rectifié *quater*.

Mme Annick Billon. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mme Maryse Carrère, pour présenter l'amendement n° 87 rectifié.

Mme Maryse Carrère. Il est également défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mme Laurence Cohen, pour présenter l'amendement n° 115 rectifié *bis*.

Mme Laurence Cohen. Je vais simplement compléter les propos de Laurence Rossignol, car notre amendement est identique au sien et vise à reprendre une recommandation formulée par la délégation aux droits des femmes.

Il est nécessaire de prévoir une circonstance aggravante pour tenir compte des conséquences, aussi bien physiques que psychologiques, subies par les victimes d'agressions sexuelles. Les termes de « blessure » et de « lésion » utilisés dans le code pénal ne sont pas suffisants. En effet, notre connaissance des séquelles des violences faites aux femmes ne fait que progresser et l'on découvre seulement maintenant l'ampleur de certains traumatismes, comme l'état de stress post-traumatique, que l'on pensait réservé aux militaires.

À la lumière de ces enjeux nouveaux, notre arsenal législatif doit s'adapter. Même si, d'ordinaire, le groupe communiste républicain citoyen et écologiste n'est pas favorable à l'aggravation systématique des peines et met plutôt l'accent sur la prévention et l'accompagnement, il nous apparaît important, en l'espèce, d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marie Mercier, rapporteur. Ces quatre amendements identiques visent à créer une circonstance aggravante pour les faits d'agressions sexuelles ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours. Une telle disposition nous semble pertinente. Elle permettra de mieux réprimer certains faits.

C'est pourquoi la commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Marlène Schiappa, secrétaire d'État. L'article 222-28 du code pénal prévoit déjà qu'une infraction, lorsqu'elle a entraîné une blessure ou une lésion, constitue une circonstance aggravante. Les agressions sexuelles ayant entraîné une incapacité totale de travail entrent dans ce cadre.

La précision que ces amendements identiques visent à apporter ne nous apparaît donc pas justifiée, mais les arguments que je viens d'entendre de la part des auteurs de cette proposition et de la rapporteur me semblent pertinents.

Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse de la Haute Assemblée. (*Marques de satisfaction sur plusieurs travées.*)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 63 rectifié, 78 rectifié *quater*, 87 rectifié et 115 rectifié *bis*.

(*Les amendements sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 3 *bis*.

TITRE III

DISPOSITIONS RÉPRIMANT L'OUTRAGE SEXISTE

Article 4

- ① I. – Le code pénal est ainsi modifié :
- ② 1° Après la section 1 *ter* du chapitre V du titre II du livre II, est insérée une section 1 *quater* ainsi rédigée :
 - ③ « Section 1 quater
 - ④ « *De l'outrage sexiste*
 - ⑤ « Art. 225-4-11. – Le fait d'imposer à une personne, dans l'espace public, tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou lié au sexe d'une personne qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante, est puni de 3 750 € d'amende.
 - ⑥ « Dans les conditions prévues à l'article 495-17 du code de procédure pénale, l'action publique peut être éteinte par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 135 €. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 90 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée de 375 €.
 - ⑦ « L'outrage sexiste est puni de 7 500 € d'amende lorsqu'il est commis :
 - ⑧ « 1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
 - ⑨ « 2° Sur un mineur de quinze ans ;
 - ⑩ « 3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;
 - ⑪ « 4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de son auteur ;
 - ⑫ « 5° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
 - ⑬ « 6° Dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;
 - ⑭ « 7° (*nouveau*) En raison de l'orientation sexuelle, vraie ou supposée, de la victime. »
 - ⑮ 2° (*nouveau*) Le 5° de l'article 131-3 est ainsi rédigé :
 - ⑯ « 5° Les peines de stage ; »
 - ⑰ 3° (*nouveau*) L'article 131-5-1 est ainsi rédigé :
 - ⑱ « Art. 131-5-1. – Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement ou lorsqu'une disposition législative le prévoit, la juridiction peut, à la place ou en même temps que l'emprisonnement, prescrire que le condamné devra accomplir, pendant une durée ne pouvant excéder un mois, un ou plusieurs stages dont elle précise la nature eu égard à la nature du délit et aux circonstances dans lesquelles il a été commis.

⑲ « Sauf décision contraire de la juridiction, le stage, dont le coût ne peut excéder celui des amendes contraventionnelles de la 3^e classe, est effectué aux frais du condamné.

⑳ « Le stage est exécuté dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la condamnation est définitive, sauf impossibilité résultant du comportement ou de la situation du condamné. » ;

㉑ 4° (*nouveau*) Au premier alinéa de l'article 131-8, après les mots : « peine d'emprisonnement », sont insérés les mots : « ou lorsqu'une disposition législative le prévoit » ;

㉒ 5° (*nouveau*) L'article 225-19 est ainsi modifié :

㉓ a) Au premier alinéa, après la référence : « sections 1 », est insérée la référence : « 1 *quater* » ;

㉔ b) Au 6°, les mots : « de citoyenneté » sont supprimés ;

㉕ c) Il est ajouté un 8° ainsi rédigé :

㉖ « 8° Une peine de travail d'intérêt général. »

㉗ II. – (*Supprimé*)

㉘ III. – La section 3 du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du code de procédure pénale est ainsi modifiée :

㉙ 1° (*Supprimé*)

㉚ 2° Le 13° de l'article 41-2 est ainsi rédigé :

㉛ « 13° Accomplir, le cas échéant à ses frais, une peine de stage ; ».

㉜ IV et V. – (*Supprimés*)

M. le président. La parole est à Mme Laurence Cohen, sur l'article.

Mme Laurence Cohen. Je souhaite d'autant plus intervenir sur cet article que nous avons prévu de déposer un amendement, ce qui n'a malheureusement pu se faire en raison d'un problème technique. Cela arrive !

Cet article est l'une des mesures phares du gouvernement, à savoir la création d'une nouvelle infraction d'outrage sexiste, conçue pour lutter contre le harcèlement de rue et surtout pour le sanctionner.

La commission des lois du Sénat a modifié cet article. Elle a notamment transformé la contravention prévue en un délit puni d'une amende de 3 750 euros.

Pour ma part, même si je suis assez dubitative, comme l'ensemble des membres de mon groupe, sur la mise en place effective de cette infraction du fait de la nécessité de flagrance et surtout du manque de moyens accordés aujourd'hui aux officiers de police, je suis convaincue, en revanche, que pour être efficace cette infraction doit être élargie en délit autonome d'agissement sexiste.

Là aussi, un interdit doit être plus clairement indiqué à la société, pour que de tels comportements et de tels propos à l'encontre des femmes cessent. Bien évidemment, au-delà de la sanction, je reste persuadée que la prévention et l'éducation à la sexualité et à l'égalité filles-garçons sont plus que fondamentales. Ce combat mérite d'être mené, car, au-delà des lois, il est essentiel de faire évoluer les mentalités.

Madame la secrétaire d'État, même si le dispositif que vous avez choisi a déjà beaucoup fait parler de lui, j'espère que vous serez en situation d'entendre les arguments qui vont être

avancés durant le débat et que celui-ci permettra d'aboutir à une solution qui sera dans l'intérêt des femmes subissant de tels agissements.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 79 rectifié *bis* est présenté par Mmes Billon et Vullien, MM. Henno, Laugier, Bockel, Janssens, Longeot et Delahaye, Mme de la Provôté, M. Canevet, Mme Goy-Chavent, M. Cazabonne, Mme Dindar, MM. Louault, Moga et Médevielle, Mmes Guidez, Tetuanui, Létard, Joissains, Garriaud-Maylam, Vérien, Boulay-Espéronnier et L. Darcos, M. Brisson, Mme Jasmin, M. Cadic et Mme Bonfanti-Dossat.

L'amendement n° 92 rectifié est présenté par Mme Laborde, MM. Collin, Corbisez et Dantec, Mme Jouve et M. Labbé.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 5

Supprimer les mots :

, dans l'espace public,

II. – Après l'alinéa 14

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il est adressé à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, ou à une personne dépositaire de l'autorité publique, il est puni des peines prévues à l'article 433-5. »

La parole est à Mme Annick Billon, pour présenter l'amendement n° 79 rectifié *bis*.

Mme Annick Billon. Le présent amendement vise à ce que l'outrage sexiste ne se limite pas à l'espace public et puisse s'appliquer aussi à des comportements qui s'expriment, par exemple, dans le cadre d'une entreprise.

Des circonstances aggravantes protègent spécifiquement les victimes chargées d'une mission de service public ou dépositaires de l'autorité publique.

Cette qualification s'inspire de l'agissement sexiste, défini par l'article L. 1142-2-1 du code du travail et par l'article 6 *bis* de la loi de 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, de sorte que ce délit est défini à la fois par le droit du travail et le code pénal, de même que le harcèlement sexuel est traité à la fois par le code pénal et le code du travail.

M. le président. La parole est à Mme Josiane Costes, pour présenter l'amendement n° 92 rectifié.

Mme Josiane Costes. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marie Mercier, rapporteur. Contrairement à ce que proposent les auteurs de ces amendements identiques, il n'apparaît pas souhaitable d'étendre le champ d'application du délit d'outrage sexiste au-delà de la sphère publique. Imagine-t-on sanctionner d'une peine délictuelle de simples propos outrageants tenus à titre privé ? Je rappelle que l'injure sexiste existe déjà. L'outrage sexiste doit se différencier de ce délit.

Concernant les faits commis au travail, comme le Défenseur des droits l'a souligné, il existe déjà des dispositions concernant les agissements sexistes commis dans ces circonstances.

Quant au renvoi opéré par le paragraphe II de cet amendement aux peines prévues par l'article 433-5 du code pénal, il n'apparaît pas pertinent et poserait un problème d'intelligibilité de la loi pénale. Il n'est pas possible de renvoyer à des peines différentes pour un délit constitué de faits différents, même si les deux délits se dénomment « outrage ». En effet, ils n'ont en commun aucun élément constitutif de l'infraction.

Par conséquent, soit le délit poursuivi est un délit d'outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique, et les peines encourues sont prévues à l'article 433-5 du code pénal, soit le délit poursuivi est un délit d'outrage sexiste, et les peines encourues sont celles prévues par le projet de loi. Le procureur de la République choisira systématiquement les peines encourues les plus lourdes.

C'est pourquoi la commission émet un avis défavorable sur ces amendements identiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Marlène Schiappa, secrétaire d'État. Je me permets, monsieur le président, de prendre quelques minutes pour expliquer la position du Gouvernement sur cet article et ces amendements.

Tout d'abord, je me réjouis sincèrement que nous fassions ensemble le constat que le harcèlement de rue est un fléau et qu'il faut trouver des solutions pour le combattre. Je rappelle que, selon une étude récente, huit jeunes femmes sur dix ont peur, quand elles sont toutes seules dans la rue. Cette étude concerne bien la France de 2018 et s'applique, quel que soit le lieu d'habitation !

Il s'agit donc d'un sujet véritablement important. Certes, ces pratiques, qui ont pu apparaître comme une fatalité à une époque, existent depuis des générations, mais il faut, enfin, les faire cesser ! Le seuil de tolérance de la société a évolué et cela nous paraît maintenant insupportable. C'est pour cela que je me réjouis que nous ayons aujourd'hui ce débat, important, je le répète, sur les meilleurs moyens de lutter contre le harcèlement de rue.

Je rappelle que la verbalisation du harcèlement de rue était un engagement de campagne du Président de la République. Pourquoi avons-nous opté pour une verbalisation, plutôt que pour le dépôt d'une plainte au commissariat et une judiciarisation ?

Premièrement, il est très difficile pour des femmes, victimes de violences sexistes ou sexuelles, quelles qu'elles soient, de se rendre dans un commissariat pour dénoncer les faits, même quand elles savent en identifier l'auteur. *A fortiori*, il est assez improbable, assez théorique, d'imaginer qu'une femme aille dans un commissariat pour dénoncer des faits de harcèlement de rue ou d'outrage sexiste, sachant que, la plupart du temps, elle ne peut même pas en identifier l'auteur.

Deuxièmement, nous avons examiné la situation en Belgique, où une loi contre le harcèlement de rue a été votée. Elle prévoit le dépôt de plainte et la judiciarisation. Quel est le résultat ? C'est un échec : seules trois plaintes ont été déposées, et aucune n'a abouti, précisément en raison des difficultés que j'ai évoquées précédemment.

Ce sont ces éléments qui ont forgé la conviction du Président de la République et l'ont amené à opter, durant sa campagne, pour une verbalisation du harcèlement de rue en flagrant délit. Le groupe de travail, qui a réuni des députés sur l'initiative du Gouvernement, a appelé cette infraction un outrage sexiste, terme que nous avons conservé dans le projet de loi.

Il reviendra aux 10 000 agents de la police de sécurité du quotidien, dont le recrutement a été annoncé par Gérard Collomb, de remplir ce rôle ; ils seront formés et équipés à cet effet.

De notre point de vue, une verbalisation en flagrant délit est le seul moyen de lutter efficacement contre le harcèlement de rue, ce que ne pourra pas faire une procédure judiciaire par dépôt de plainte.

C'est pourquoi le Gouvernement émet un avis défavorable sur ces amendements identiques.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 79 rectifié *bis* et 92 rectifié.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)

M. le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 200 :

Nombre de votants	331
Nombre de suffrages exprimés	310
Pour l'adoption	114
Contre	196

Le Sénat n'a pas adopté.

L'amendement n° 10 rectifié *bis*, présenté par MM. Bascher, Grosdidier, J.-M. Boyer, Courtial, Meurant et Bazin, Mme Garriaud-Maylam, M. Charon, Mme A. M. Bertrand, MM. Laménie, Lefèvre, Duplomb et Pierre, Mme Lanfranchi Dorgal, MM. H. Leroy et Bonne, Mme Deromedi, MM. Houpert et Pointereau, Mme Thomas, M. Revet, Mme Delmont-Koropoulis, M. Paccaud, Mme Bories, MM. Bonhomme et Cambon et Mme Lherbier, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 5

1° Remplacer les mots :

tout propos ou comportement

par les mots :

toutes paroles, menaces, gestes, écrits ou images de toute nature, ou refus de paroles ou de gestes de civilité

2° Supprimer les mots :

d'une personne

II. – Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le fait d'imposer ou de tenter d'imposer à une personne, dans l'espace public en raison de son sexe un comportement ou une tenue qui soit porte atteinte à sa dignité, soit créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante, est puni de 3 750 € d'amende.

La parole est à M. Jérôme Bascher.

M. Jérôme Bascher. Le projet de loi ne permet pas de réprimer certains comportements qui violent également nos valeurs d'égalité de dignité entre les hommes et les femmes.

Il s'agit, par exemple, des refus de serrer la main tendue des femmes, parce qu'elles sont femmes, de la part de certains hommes. Il s'agit également des refus de présence opposés aux femmes.

Mme Esther Benbassa. C'est ce que l'on appelle une caricature !

M. Jérôme Bascher. Le fait d'imposer dans l'espace public à une femme un certain comportement porte atteinte à sa dignité et doit également être réprimé.

Cet amendement, soyons clairs, vise à sanctionner des comportements sexistes arrivés dans notre pays par idéologie, par dérive sectaire, et qui sont de nature à rompre l'équilibre porté par ce texte, qui lutte – je le dis avec un peu d'humour – contre les « phalocrates paléolithiques », mais qui oublie le nouveau comportement sexiste que constitue le refus de la main tendue.

Mes chers collègues, nous ne devons plus accepter d'accommodements raisonnables avec tous ces comportements extrémistes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marie Mercier, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur votre amendement.

Cependant, à titre personnel, si vous acceptiez de le rectifier pour supprimer le I et, au II, les mots « ou de tenter d'imposer » et « ou une tenue », je serais tentée de réviser ma position.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Marlène Schiappa, secrétaire d'État. Monsieur le sénateur, je ne puis, sans réagir, vous laisser dire qu'il y aurait des « accommodements raisonnables » dans la lutte pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Le Gouvernement lutte farouchement pour cette égalité, ainsi que pour le respect et l'émancipation des femmes, tout le temps et partout, que ce soit sur le territoire français ou à l'étranger, grâce à la diplomatie féministe qui est menée par le ministre des affaires étrangères, Jean-Yves Le Drian, secondé par moi-même.

Pour revenir plus précisément à l'objet de votre amendement, le Gouvernement y est hostile, et cela pour deux raisons.

Tout d'abord, certaines des dispositions que vous évoquez ne relèvent pas, à notre sens, de la définition de l'outrage sexiste, tel que le groupe de travail a décidé de le caractériser.

Ensuite, d'autres dispositions de votre amendement sont satisfaites, puisque la définition large de l'outrage sexiste dans le projet de loi que le Gouvernement a présenté englobe toute situation jugée de nature à créer un climat humiliant, offensant, dégradant pour les femmes.

De toute évidence, de mon point de vue, refuser de serrer la main d'une femme crée ce caractère humiliant et dégradant, comme vous l'avez parfaitement relevé. À cet égard, nous considérons que cette partie de votre amendement est déjà incluse dans la définition de l'outrage sexiste.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Monsieur Bascher, acceptez-vous de rectifier votre amendement dans le sens suggéré par Mme le rapporteur ?

M. Jérôme Bascher. Je reprends volontiers les recommandations de Mme la rapporteur, qui me conviennent parfaitement, monsieur le président.

M. le président. Il s'agit donc d'un amendement n° 10 rectifié *ter*, présenté par MM. Bascher, Grosdidier, J. M. Boyer, Courtial, Meurant et Bazin, Mme Garriaud-Maylam, M. Charon, Mme A.M. Bertrand, MM. Laménie, Lefèvre, Duplomb et Pierre, Mme Lanfranchi Dorgal, MM. H. Leroy et Bonne, Mme Deromedi, MM. Houpert et Pointereau, Mme Thomas, M. Revet, Mme Delmont-Koropoulis, M. Paccaud, Mme Bories, MM. Bonhomme et Cambon et Mme Lherbier, et ainsi libellé :

Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le fait d'imposer à une personne, dans l'espace public en raison de son sexe un comportement qui soit porte atteinte à sa dignité, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante, est puni de 3 750 € d'amende.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ainsi rectifié ?

M. Philippe Bas, *président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* La commission n'a, bien sûr, pas pu se réunir, donc elle ne peut pas émettre un avis formel sur cet amendement.

À titre personnel, je veux dire que le problème soulevé par notre collègue est bien réel. À partir du moment où son amendement est étroitement circonscrit à son objet même, je pense que nous devrions l'adopter. En tout cas, la commission s'en remettra à la sagesse du Sénat, puisqu'elle n'a pas délibéré.

J'ai pris conscience du problème que l'on rencontre dans les entreprises grâce à la présidente de la RATP, voilà deux ans : Mme Borne est venue voir le président de la commission des lois que j'étais pour lui exposer ses difficultés.

Elle m'a expliqué que, dans son entreprise, lors de certaines réunions de cadres – j'y insiste –, des hommes refusaient de serrer la main des femmes, pour des raisons qui leur appartenaient, qui sont forcément respectables, et que cela induisait dans les rapports de travail une atmosphère discriminante

de sexisme proprement insupportable, créant, par conséquent, un problème pour le *management*, pardonnez-moi cet anglicisme, de l'entreprise elle-même.

Je crois que nous rendrions un grand service aux employeurs en posant que ces attitudes à l'évidence sexistes entrent dans la catégorie des comportements qui peuvent effectivement être poursuivis.

Je le répète, la commission, qui n'a pas délibéré, ne peut que s'en remettre à la sagesse du Sénat, mais, à titre personnel, je voterai cet amendement.

M. le président. Madame la secrétaire d'État, cette rectification change-t-elle l'avis du Gouvernement ?

Mme Marlène Schiappa, *secrétaire d'État.* Non, monsieur le président. Mon avis reste défavorable.

M. le président. La parole est à M. Arnaud de Belenet, pour explication de vote.

M. Arnaud de Belenet. J'aimerais que l'on m'aide à me prononcer, car je suis bien embarrassé.

Après la rectification, on ne parle plus de paroles, de gestes ou de refus de gestes, car le I de l'amendement a été supprimé. Désormais, on vise le fait d'imposer à une personne un comportement ou une tenue soit qui porte atteinte à sa dignité – on voit à peu près à quoi cela correspond –, soit qui crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. Or qu'est-ce qu'un comportement imposé qui crée une situation intimidante, hostile ou offensante ? L'auteur de l'amendement peut-il m'éclairer ?

M. le président. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour explication de vote.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. À ma connaissance, dans l'état actuel du droit, le fait que l'un de vos collègues refuse de vous serrer la main ne peut être qualifié d'infraction. Aujourd'hui, c'est tout à fait impossible. Alors que nous enquêtons sur les pratiques du monde HLM, des juristes interrogés sur cette question – j'ai conscience, monsieur le président de la commission, que le problème peut se poser – nous l'ont dit. Me confirmez-vous ce point, madame la secrétaire d'État ?

Ensuite, je tiens à dire que je partage l'avis de M. de Belenet. Je ne vois pas comment cette atteinte à la dignité va être caractérisée. Il y a des cas où c'est clair, mais, dans d'autres, c'est plus compliqué, car on voit bien que nous sommes dans une situation particulière. Cependant, la loi n'est pas là pour encourager des comportements qui relèvent plus des us et coutumes.

Serrer la main, ce n'est pas une loi de la République ; ce sont les us et coutumes de la société française. Je les partage et je suis choquée lorsque l'on ne les respecte pas, mais, je le répète, la loi n'est pas là pour être garante du maintien des us et coutumes. Soit la personne qui refuse de vous serrer la main ne dit rien, et il n'y a rien à faire, soit elle déclare qu'elle ne serre jamais la main à une femme, et l'on se retrouve alors dans une situation de discrimination sexiste.

Ces sujets sont assez compliqués, mais les lois dites « comportementales » ne me paraissent pas s'inscrire dans la tradition de la République française.

M. le président. La parole est à Mme Laurence Rossignol, pour explication de vote.

Mme Laurence Rossignol. Ce débat ou, du moins, la façon dont il arrive en séance, au travers de cet amendement, me met quelque peu mal à l'aise.

Tout d'abord, avec toute l'amitié que j'ai pour Jérôme Bascher, qui est élu du même département que moi, je m'étonne qu'il n'ait déposé en tout et pour tout que deux amendements sur ce projet de loi...

M. Jérôme Bascher. J'étais là la nuit dernière!

Mme Laurence Rossignol. En somme, cher collègue, vous vous intéressez à ce texte, au point de vouloir l'amender, uniquement pour ce sujet précis. (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. François Pillet. Et alors ?

Mme Laurence Rossignol. Vous intervenez seulement pour écrire explicitement dans le projet de loi que l'outrage sexiste peut être utilisé pour sanctionner les hommes refusant de serrer la main des femmes pour des raisons religieuses, intégristes.

Ne vous y trompez pas, cher collègue, je considère, comme vous, que c'est effectivement un outrage sexiste que de refuser de serrer la main des femmes par principe. En revanche, il y a des gens qui ne veulent pas serrer la main d'une femme en particulier, ou d'un homme en particulier, parce qu'il existe entre eux des malentendus. Il y a une différence qui est parfois difficile à cerner.

Nous nous étions tous posé la question : l'outrage sexiste peut-il servir à sanctionner ce genre de comportement ? Mme la secrétaire d'État vient de nous répondre, preuve que le Gouvernement se l'était posée aussi. Et elle a répondu par l'affirmative, dans les situations où il s'agit d'une attitude constante et principielle.

Dès lors que Mme la secrétaire d'État nous a dit que le texte, tel qu'il est rédigé, inclut ce type de comportement, et que les travaux parlementaires et l'intention du législateur sont censés éclairer le juge pour appliquer le texte, ne pourrions-nous pas en rester là ? Oui, l'outrage sexiste peut servir à sanctionner des hommes refusant de serrer la main de toutes les femmes.

M. le président. La parole est à Mme Esther Benbassa, pour explication de vote.

Mme Esther Benbassa. J'ai relu l'objet de cet amendement, qui semble tout de même assez étonnant.

D'abord, comme Mme Lienenman l'a souligné, il y a des sociétés dans lesquelles des personnes ultrareligieuses ne serrent pas la main des femmes. Je suis contre, mais je n'ai pas le pouvoir de changer les religions. Étant moi-même athée, on ne me comprendrait même pas.

Franchement, quand vous parlez de tenue, allez jusqu'au bout et mettez les mots : c'est pour le voile !

M. Philippe Bas, président de la commission des lois. Cette référence a été supprimée !

Mme Marie Mercier, rapporteur. On ne parle plus que de serrer la main !

Mme Esther Benbassa. Soit ! Cela m'étonne parfois, mais je connais des personnes qui ne serrent pas la main, donc je ne tends plus la mienne quand je les rencontre.

M. Jérôme Bascher. Quel renoncement !

Mme Esther Benbassa. On ne va pas pour autant qualifier cela d'outrage sexiste. (*M. le président de la commission proteste.*)

Ou alors, il faut entrer dans les détails et essayer de mettre en place une pédagogie générale auprès des juifs et des musulmans – je parle des orthodoxes de ces deux religions. Mais nous ne sommes pas là pour ça, me semble-t-il.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Marlène Schiappa, secrétaire d'État. Madame la sénatrice, comme vous parlez de faire de la pédagogie, je me permets d'appeler votre attention sur un point sémantique.

Qu'est-ce que le sexisme ? C'est traiter différemment et négativement une femme par rapport à un homme. La question, ici, n'est pas de savoir si telle personne a envie ou non de serrer la main à telle autre personne. Pour savoir si un acte est sexiste, qu'il s'agisse de l'agissement sexiste, tel qu'il est défini dans le code du travail, ou de l'outrage sexiste, tel que nous en proposons une définition dans ce projet de loi, il faut se demander si cette femme est traitée différemment parce qu'elle est une femme.

Mme Rossignol donnait tout à l'heure l'exemple d'une personne en froid avec une autre et qui ne lui serrait donc pas la main, qu'il s'agisse d'une femme ou un homme. Dans ce cas, il ne s'agit pas d'un outrage sexiste. En revanche, dire que l'on refuse d'adresser la parole, de serrer la main, de saluer ou de faire une réunion avec une femme, parce que celle-ci est une femme, c'est manifestement un comportement sexiste, qui est qualifié d'agissement sexiste lorsqu'il se produit au travail, ainsi que d'outrage sexiste, dès lors que vous aurez approuvé cette disposition et que cette loi sera promulguée.

M. le président. La parole est à M. Jacques Bigot, pour explication de vote.

M. Jacques Bigot. On parle de faits de société, d'attitudes de certains en fonction de leur religion, et je suis choqué comme vous par ce type de comportements. Je pense qu'il y a une pédagogie à instaurer.

Cependant, n'oublions pas que nous sommes en train de voter une loi qui est censée être appliquée ensuite. Or, tel qu'il est rédigé, sans explications, je ne vois pas comment ce texte conduirait les procureurs et les magistrats à poursuivre et à condamner le fait de refuser de serrer la main.

Il faut rédiger cet amendement différemment. On ne peut pas jeter ainsi dans le code pénal des textes qui, ensuite, ne serviront strictement à rien. On se sera peut-être fait plaisir quelques instants, mais Mme Borne, si elle est un jour de nouveau directrice de la SNCF, pourra revenir voir le président de la commission des lois, qui n'aura toujours pas de bonne réponse à lui donner.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié *ter*.

(*L'amendement est adopté.*) – (*Exclamations attristées sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.*)

M. le président. L'amendement n° 9 rectifié, présenté par MM. Bascher, Grosdidier, J.M. Boyer, Courtial, Meurant et Bazin, Mme Garriaud-Maylam, M. Charon, Mme A. M. Bertrand, MM. Laménie, Lefèvre et Pierre, Mmes Lanfranchi Dorgal et Deromedi, MM. Houpert et Pointereau, Mme Thomas, M. Revet, Mme Delmont-Koropoulos, M. Paccaud, Mme Bories et MM. Bonhomme et Cambon, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - Les sanctions applicables à l'outrage sexiste réprimé par le présent article sont également applicables au fait de méconnaître les dispositions de l'article L. 1142-2-1 du code du travail.

La parole est à M. Jérôme Bascher.

M. Jérôme Bascher. Il s'agit presque d'un amendement de cohérence. L'agissement sexiste est interdit par le code du travail, mais cette interdiction est dépourvue de sanctions.

Ce dispositif, issu de la loi Rebsamen de 2015, ne se trouve pas dans les parties du code du travail relatives aux harcèlements et aux discriminations, mais dans la partie relative aux inégalités professionnelles. Aussi, les sanctions applicables à ces dispositifs ne sont pas applicables aux agissements sexistes, pas plus, d'ailleurs, que celles qui sont applicables en cas de non-respect du principe d'égalité professionnelle.

Il s'agit donc de mettre en cohérence le code du travail avec les sanctions qui ont été prévues dans le texte dont nous discutons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marie Mercier, rapporteur. Mon cher collègue, il n'est pas possible d'assortir de sanctions pénales l'interdiction posée par l'article L. 1142-2-1 du code du travail. En effet, cette interdiction, posée en des termes plus vagues et généraux que l'outrage sexiste, ne satisfait pas aux exigences constitutionnelles en matière de légalité des délits et des peines.

Aussi, je vous demande de bien vouloir retirer cet amendement, faute de quoi j'émettrais un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Marlène Schiappa, secrétaire d'État. Même avis : le Gouvernement demande le retrait de cet amendement, faute de quoi il émettrait un avis défavorable.

M. le président. Monsieur Bascher, l'amendement n° 9 rectifié est-il maintenu ?

M. Jérôme Bascher. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 9 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 4

M. le président. L'amendement n° 52 rectifié, présenté par Mmes Lepage, de la Gontrie, Rossignol, Blondin et Cartron, M. Courteau, Mmes M. Filleul, Jasmin, Monier, Meunier, Conway-Mouret et Lubin, MM. J. Bigot, Durain et Fichet, Mme Harribey, MM. Kanner, Kerrouche, Leconte, Marie, Sueur, Sutour, Temal et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La seconde phrase du dernier alinéa de l'article 132-20 du code pénal est complétée par les mots : « ou la lutte contre les violences sexuelles ou sexistes ».

La parole est à Mme Claudine Lepage.

Mme Claudine Lepage. L'article 132-20 du code pénal dispose que les amendes prononcées en matière contraventionnelle, correctionnelle et criminelle, à l'exception des

amendes forfaitaires, peuvent faire l'objet d'une majoration, dans la limite de 10 % de leur montant, perçue lors de leur recouvrement. Cette majoration est destinée à financer l'aide aux victimes.

Cet amendement, porté par la Fondation des Femmes, a pour objet de proposer que cette « sur-amende », en matière de sanction pénalisant des violences sexuelles ou sexistes, aide à financer la lutte contre ces comportements, et ce par l'intermédiaire des associations qui luttent quotidiennement contre les violences faites aux femmes et pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

L'idée est qu'en complément des subventions de l'État et des collectivités territoriales, c'est-à-dire de la solidarité nationale, les auteurs d'infractions condamnés puissent contribuer pécuniairement au financement des services gratuits dont bénéficient les personnes victimes, comme l'accompagnement par les associations à tous les stades de l'enquête, ce qui est possible depuis 2015.

La majoration des amendes affectée à l'aide aux victimes relève d'un système cohérent de contribution des auteurs d'infractions à l'aide aux victimes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marie Mercier, rapporteur. Cet amendement vise à préciser que le montant des sur-amendes, actuellement destiné à financer l'aide aux victimes, pourrait également financer la lutte contre les violences sexuelles ou sexistes.

Cette disposition est avant tout cosmétique, puisque c'est une indication du législateur, et non un mécanisme budgétaire d'attribution des montants collectés. Allouer les ressources budgétaires dont il dispose est une prérogative de l'exécutif.

Aussi, la commission souhaite entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Marlène Schiappa, secrétaire d'État. L'article 132-20 du code pénal prévoit que les amendes prononcées en matière pénale peuvent faire l'objet d'une majoration, dans la limite de 10 %, perçue lors de leur recouvrement, pour financer l'aide aux victimes.

En l'occurrence, vous proposez de préciser que cette majoration financerait la lutte contre les violences sexuelles ou sexiste à travers le financement d'un certain nombre d'associations.

Nous pensons qu'il n'y a pas de raison de mentionner dans cet article général, qui s'applique à toutes les condamnations, quelle que soit la nature de l'infraction, tel ou tel type de victimes.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

Mme Marie Mercier, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 135, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code pénal est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé du paragraphe 4 de la section III du chapitre II du titre II du livre II, après le mot : « sexuelle », il est inséré les mots : « , de la captation d'images impudiques ».

2° Après l'article 222-32, il est inséré un article 222-32-1 ainsi rédigé :

« Art. 222-32-1. – Constitue une captation d'images impudiques le fait d'user de tout moyen afin d'apercevoir ou tenter d'apercevoir les parties intimes d'une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, a caché à la vue des tiers, lorsqu'il est commis à l'insu ou sans le consentement de la personne.

« La captation d'image impudique est punie d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

« Les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende lorsque :

« 1° Les faits sont commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

« 2° Les faits sont commis sur un mineur ;

« 3° Les faits sont commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

« 4° Les faits sont commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

« 5° Les faits sont commis dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;

« 6° Des images ont été fixées, enregistrées ou transmises. »

La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Marlène Schiappa, *secrétaire d'État*. Cet amendement du Gouvernement est le fruit d'un certain nombre de concertations avec des actrices et des acteurs de terrain, ainsi qu'avec la chancellerie, des magistrats et des magistrats, des avocates et des avocats, qui nous ont indiqué se trouver parfois démunis, en matière de textes de loi, pour pouvoir sanctionner comme il se doit un phénomène appelé à l'étranger le *upskirting*, ce qui se traduit en français par le fait de prendre des photos sous les jupes des femmes à leur insu.

Manifestement, d'après les professionnels du droit, c'est là un phénomène croissant, notamment dans les transports en commun.

L'objet de cet amendement est de combler une lacune de notre droit pénal, qui a été relevée par les nombreux praticiens que j'évoquais, en permettant de réprimer les personnes qui, notamment dans les transports, utilisent leur téléphone portable ou de petites caméras pour filmer l'entrejambe de femmes, lorsque celles-ci sont assises ou debout, et en jupe.

Juridiquement, la qualification de ces faits est problématique, puisqu'il ne peut s'agir d'agressions sexuelles. En effet, il n'y a pas de contact direct entre l'auteur et la victime. Il n'y a pas non plus d'atteinte à la vie privée par captation

d'images présentant un caractère sexuel, les faits se déroulant dans l'espace public. C'est ce qui est objecté, en général, lorsqu'il y a judiciarisation de tels agissements.

Par défaut, actuellement, dans la majorité des cas, ces faits sont poursuivis sous la qualification de violences. Toutefois, en droit, la violence suppose, *a minima*, un choc, et si la victime ne s'aperçoit de rien, le choc, même émotif, ne peut être caractérisé en droit.

Nous pensons qu'il convient de réprimer ces faits, qui peuvent également survenir lors d'essais dans une cabine d'essayage ou ailleurs, et qui peuvent aussi se dérouler sans enregistrement des images.

Avec Mme la garde des sceaux, nous proposons de créer un nouveau délit, dit « de captation d'images impudiques », qui constitue une sorte de complément inversé du délit d'exhibition sexuelle et qui serait inséré dans le code pénal juste après, avec les mêmes peines, c'est-à-dire un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende, peines qui seront portées à deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende en cas de circonstances aggravantes.

Notre objectif, avec ce projet de loi, est de mieux condamner le spectre ou le continuum des violences sexistes et sexuelles et de combler les lacunes du droit relatives à des violences sexistes ou sexuelles, notamment en sanctionnant ces nouvelles formes de violence : le cyberharcèlement, le harcèlement de rue, la drogue du viol et, donc, le *upskirting*.

C'est ce que propose le Gouvernement au travers de cet amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 143, présenté par Mme M. Mercier, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Amendement n° 135

I. - Alinéa 4

Supprimer cet alinéa.

II. - Alinéa 5

1° Remplacer la référence :

222-32

par la référence :

226-3

2° Remplacer la référence :

222-32-1

par la référence :

226-3-1

III. - Alinéa 6

1° Remplacer la référence :

222-32-1

par la référence :

226-3-1

2° Supprimer les mots :

Constitue une captation d'images impudiques

3° Supprimer les mots :

ou tenter d'apercevoir

4° Compléter cet alinéa par les mots :

est puni d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende

IV. - Alinéa 7

Supprimer cet alinéa.

V. - Alinéa 8

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende :

VI. - Alinéas 9 à 13

Remplacer les mots :

Les faits

par les mots :

Lorsqu'ils

VI. - Alinéa 14

Après la référence :

6°

insérer le mot :

Lorsque

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie Mercier, rapporteur. Ce sous-amendement vise à améliorer la rédaction du délit proposée par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Marlène Schiappa, secrétaire d'État. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 143.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 135, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 4.

L'amendement n° 36 rectifié *ter*, présenté par Mmes Rossignol, de la Gontrie, Lepage, Blondin et Cartron, M. Courteau, Mmes M. Filleul, Jasmin, Monier, Meunier, Conway-Mouret et Lubin, MM. J. Bigot, Durain et Fichet, Mme Harribey, MM. Kanner, Kerrouche, Leconte, Marie, Sueur, Sutour, Temal et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 222-33-2 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le fait d'enregistrer sciemment, par quelque moyen que ce soit, sur tout support que ce soit, des images relatives à la commission des infractions listées à l'article 706-47 du code de procédure pénale est une circonstance aggravante applicable à chacune des infractions listées par l'article précité. »

La parole est à Mme Laurence Rossignol.

Mme Laurence Rossignol. Il s'agit ici de créer une nouvelle circonstance aggravante.

Nous proposons, lorsqu'est constatée une infraction relevant du champ de nos préoccupations qui est le nôtre depuis hier, que le fait d'avoir enregistré sciemment et par quelque support que ce soit, les images relatives à la commission de cette infraction – en résumé, il y a une personne qui commet l'infraction et l'autre qui la filme – soit une circonstance aggravante pour les auteurs de cette infraction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marie Mercier, rapporteur. En fait, il aurait été préférable de viser chaque infraction individuellement et d'en faire une circonstance aggravante, comme lorsque les faits sont commis sur un conjoint.

Surtout, c'est une circonstance aggravante sans circonstance aggravante. En effet, vous omettez de préciser le *quantum* supplémentaire de peines encourues...

La commission demande donc le retrait de cet amendement, faute de quoi elle émettrait un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Marlène Schiappa, secrétaire d'État. En tous points, mon avis est le même que celui de Mme la rapporteur.

M. le président. Madame Rossignol, l'amendement n° 36 rectifié *ter* est-il maintenu ?

Mme Laurence Rossignol. Oui, je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36 rectifié *ter*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 8 rectifié *septies*, présenté par Mmes de Cidrac, Bonfanti-Dossat et Boulay-Espéronnier, M. Brisson, Mmes L. Darcos, Deseyne, Garriaud-Maylam et Primas, MM. Bazin, Chaize et Charon, Mmes Delmont-Koropoulos, Deroche, Deromedi, Eustache-Brinio, Gruny, Keller et Lassarade et MM. Laugier, Meurant, Milon, Raison, Paccaud, Panunzi, Pellevat et Perrin, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À l'article 222-9 du code pénal, après le mot : « mutilation », sont insérés les mots : « , une mutilation sexuelle féminine ».

La parole est à Mme Céline Boulay-Espéronnier.

Mme Céline Boulay-Espéronnier. Si le nombre de femmes adultes mutilées vivant en France est imprécis, l'INED l'Institut national d'études démographiques, estimait en 2004 qu'il s'établissait entre 42 000 et 61 000 personnes.

Les mutilations génitales féminines, dont l'excision est la forme la plus connue, portent gravement atteinte à l'intégrité physique et psychosexuelle des femmes, des adolescentes et des fillettes qui en sont victimes. Elles constituent une violation fondamentale de leurs droits, tels qu'ils sont énoncés dans de nombreuses conventions internationales, notamment dans la Convention relative aux droits de l'enfant et dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cet amendement vise à préciser de manière explicite dans le code pénal que les mutilations sexuelles féminines, commises en France ou à l'étranger, par des résidents sur le territoire national, seront punies de dix ans de réclusion criminelle et de 150 000 euros d'amende, et jusqu'à vingt ans de réclusion criminelle lorsque la mutilation est commise sur un mineur de quinze ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marie Mercier, rapporteur. Ma chère collègue, votre préoccupation nous touche toutes particulièrement. Reste que cet amendement est satisfait par le droit en vigueur : l'excision est déjà punie par l'article 222-9 du code pénal, qui sanctionne toute violence ayant entraîné la mutilation permanente – c'est bien de cela qu'il s'agit. Il n'est nul besoin de citer des exemples.

L'ajout de cette précision visant à inclure notamment les mutilations sexuelles féminines ne paraît pas utile. Il pourrait même être contre-productif, ouvrant une longue liste d'exemples qui ne serait jamais exhaustive. Par conséquent, si je comprends parfaitement l'objet de votre amendement, celui-ci présente plus d'inconvénients que d'avantages.

C'est pourquoi la commission demande le retrait de cet amendement.

Mme Céline Boulay-Espéronnier. Je le retire, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 8 rectifié *septies* est retiré.

L'amendement n° 99 rectifié *bis*, présenté par Mme Laborde, M. Arnell, Mme M. Carrère, MM. Collin et Corbisez, Mme Costes, MM. Dantec et Gabouty, Mme Jouve et MM. Labbé, Léonhardt, Menonville et Requier, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au 5° de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles, après les mots : « à l'égard des mineurs », sont insérés les mots : « et de lutte contre la pédophilie ».

La parole est à Mme Josiane Costes.

Mme Josiane Costes. Il s'agit d'un amendement de précision, qui vise à nommer explicitement la prévention et la lutte contre la pédophilie.

Les auteurs de cet amendement ont voulu nommer explicitement dans la loi ce danger pesant sur les enfants, afin de pouvoir y apporter une réponse encore plus forte et adaptée. Considérant par ailleurs le très fort tabou qui plane sur les actes de pédophilie, ils veulent contribuer à le briser, en particulier auprès des professionnels qui interviennent dans les services des conseils départementaux en charge de l'aide sociale à l'enfance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marie Mercier, rapporteur. Cet amendement vise à prévoir la lutte contre « la pédophilie » dans les missions de l'aide sociale à l'enfance, l'ASE. Cet objectif est satisfait, puisque, en protégeant les mineurs, les conseils départementaux luttent déjà contre ce qu'il convient d'appeler la pédocriminalité.

Mme Michelle Meunier. Oui, il faut rectifier l'amendement !

Mme Marie Mercier, rapporteur. La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Marlène Schiappa, secrétaire d'État. J'abonde dans le sens de Mme la rapporteur : il est important de parler de pédocriminalité, non de pédophilie, pour souligner l'intolérance de toute la société à ces faits.

À ce propos, je souhaite faire un point sémantique qui me tient à cœur. La lutte contre les violences sexistes et sexuelles est aussi un combat culturel, donc un combat sémantique. À deux reprises hier, au cours des débats, il a été dit qu'une victime de violences sexuelles avouait avoir été violée. Je ne suis pas intervenue sur le moment, mais j'insiste : il est préférable de ne pas parler d'aveu. Ce sont les coupables qui avouent, pas les victimes.

Parler d'aveu peut contribuer, même involontairement, à ce que l'on appelle le *victim blaming*, c'est-à-dire à faire croire aux victimes qu'elles sont coupables de quelque chose, qu'elles ont quelque chose à se reprocher.

Sur cet amendement, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. La parole est à Mme Josiane Costes, pour explication de vote.

Mme Josiane Costes. Monsieur le président, je souhaite en fait rectifier cet amendement, pour que le mot de « pédophilie » soit remplacé par celui de « pédocriminalité ».

Mme Marie Mercier, rapporteur. Il vaudrait mieux parler de violences sexuelles, en fait !

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 99 rectifié *ter*, présenté par Mme Laborde, M. Arnell, Mme M. Carrère, MM. Collin et Corbisez, Mme Costes, MM. Dantec et Gabouty, Mme Jouve et MM. Labbé, Léonhardt, Menonville et Requier, et ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au 5° de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles, après les mots : « à l'égard des mineurs », sont insérés les mots : « et de lutte contre la pédocriminalité ».

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ainsi rectifié ?

Mme Marie Mercier, rapporteur. Je rappelle que l'ASE a pour mission la lutte contre les violences sexuelles. (*Exclamations sur les travées du groupe socialiste et républicain et du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.*)

Mme Esther Benbassa. Et la pédocriminalité ?

Mme Marie Mercier, rapporteur. Quand j'ai donné l'avis de la commission sur cet amendement, j'ai corrigé le mot pédophilie et j'ai parlé de pédocriminalité. Mais, je le répète, les missions de l'ASE portent sur les violences sexuelles.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99 rectifié *ter*.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 4.

Mme Esther Benbassa. Ah !

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements identiques.

L'amendement n° 6 rectifié *bis* est présenté par Mmes Blondin, Lepage, Monier, Rossignol et Jasmin, M. Courteau et Mmes Cartron et M. Filleul.

L'amendement n° 7 rectifié *sexies* est présenté par Mmes de Cidrac, Bonfanti-Dossat et Boulay-Espéronnier, M. Brisson, Mmes L. Darcos, Deseyne, Garriaud-Maylam et Primas, MM. Bazin, Chaize et Charon, Mmes Deroche, Delmont-Koropoulis, Deromedi, Eustache-Brinio, Grunz, Keller et Lassarade et MM. Laugier, Meurant, Milon, Paccaud, Panunzi, Pellevat, Raison et Perrin.

L'amendement n° 81 rectifié *bis* est présenté par Mmes Billon et Vullien, MM. Henno, Bockel, Janssens, Longeot et Delahaye, Mme de la Provôté, M. Canevet, Mme Goy-Chavent, M. Cazabonne, Mmes Dindar et Guidez, MM. Louault, Delcros, Moga et Médevielle, Mmes Tetuanui, Létard, Joissains et Vérien et M. Cadic.

L'amendement n° 93 rectifié est présenté par Mmes Laborde et M. Carrère, MM. Collin, Corbisez, Dantec et Gabouty, Mme Jouve et MM. Léonhardt, Menonville et Requier.

L'amendement n° 108 rectifié *bis* est présenté par Mmes Cohen et Benbassa, M. Collombat, Mme Assassi, M. Bocquet, Mmes Brulin et Cukierman, MM. Gay et Gontard, Mme Gréaume, MM. P. Laurent et Ouzoulias, Mme Prunaud, M. Savoldelli et Mme Apourceau-Poly.

Ces cinq amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 5° de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Veiller au repérage et à l'orientation des mineures victimes ou menacées de mutilations sexuelles féminines ; »

La parole est à Mme Maryvonne Blondin, pour présenter l'amendement n° 6 rectifié *bis*.

Mme Maryvonne Blondin. Cet amendement vise à compléter l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles et à renforcer la formation des professionnels au repérage, à l'orientation et à l'accompagnement des victimes mineures menacées de mutilations sexuelles féminines ; nous en avons beaucoup parlé tout à l'heure.

Cet amendement est la conséquence des auditions nombreuses et de quatre recommandations du rapport d'information que j'ai rendu avec ma collègue Marta de Cidrac au nom de la délégation aux droits des femmes, intitulé *Mutilation sexuelles féminines, une menace toujours présente, une mobilisation à renforcer*. Je vous invite à le lire, mes chers collègues.

Je rappelle ces chiffres, qui font froid dans le dos : une victime est excisée toutes les quinze secondes dans le monde, qu'il s'agisse d'un bébé, d'une fillette ou d'une femme, et ce dans les trente pays répartis sur trois continents qui pratiquent cette atrocité. Cela représente environ 200 millions de femmes, dont 44 millions de moins de quinze ans.

Mes chers collègues, la France n'est pas épargnée. Nous avons entendu tout à l'heure les chiffres qui ont été donnés : jusqu'à 60 000 victimes en France, même si notre pays a été le premier à pénaliser cette torture dans les années quatre-vingt.

Aujourd'hui, ce sont les adolescentes qui risquent d'être excisées lors de voyages dans les pays d'origine de leur famille, en particulier durant les vacances scolaires.

Il est donc d'autant plus nécessaire, pour lutter contre ces violences et les prévenir, de renforcer la vigilance par une formation spécifique de tous les professionnels en contact avec ces jeunes filles, en premier lieu les services de la protection de l'enfance et de l'ASE. Ceux-ci doivent être en mesure de réagir, dès lors que le pays d'origine de leurs familles est l'un des trente pays qui pratiquent ces mutilations, en demandant un examen médical approfondi.

Cette violence sexuelle a bien toute sa place dans ce projet de loi.

M. le président. La parole est à Mme Céline Boulay-Espéronnier, pour présenter l'amendement n° 7 rectifié *sexies*.

Mme Céline Boulay-Espéronnier. Je ne saurais mieux défendre cet amendement identique. Maryvonne Blondin a, avec Marta de Cidrac, qui a dû partir avant de pouvoir défendre cet amendement, rendu un rapport d'information sur les mutilations sexuelles féminines, dont nous vous recommandons la lecture, mes chers collègues, tellement il est intéressant et fourni.

M. le président. La parole est à Mme Annick Billon, pour présenter l'amendement n° 81 rectifié *bis*.

Mme Annick Billon. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mme Maryse Carrère, pour présenter l'amendement n° 93 rectifié.

Mme Maryse Carrère. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mme Laurence Cohen, pour présenter l'amendement n° 108 rectifié *bis*.

Mme Laurence Cohen. Cet amendement a été proposé par l'ensemble de mes collègues de la délégation aux droits des femmes.

Dans le cadre de travaux sur les excisions, qui, comme cela a été souligné, s'inscrivent dans le droit fil des violences sexuelles, j'ai eu l'occasion de rencontrer, voilà quelques mois, le docteur Mukwege, ce médecin qui, en République démocratique du Congo, « répare » les jeunes femmes et les femmes victimes de mutilations. Son témoignage et les témoignages auxquels la délégation a eu accès sont particulièrement poignants.

L'adoption de cet amendement est donc importante, car elle permettrait de préciser et d'étendre les missions de l'ASE, avec pour objectif le repérage et l'orientation des filles mineures victimes de mutilations sexuelles ou menacées de l'être.

J'ai tenu à prendre la parole, au lieu de considérer que cet amendement était défendu, pour exprimer mon étonnement. En effet, j'ai déposé au nom de mon groupe un amendement similaire tendant à introduire les mêmes dispositions sur le mariage forcé, lequel touche de nombreuses jeunes filles, y compris en France. Cet amendement a été retoqué pour irrecevabilité, alors que celui-là a été accepté. Cela me surprend, car c'est la même logique qui prévaut !

Évidemment, je suis ravie qu'il soit accepté, mais il doit y avoir une erreur. Pourquoi retoquer une disposition qui concerne les mariages forcés et l'accepter lorsqu'elle a trait aux mutilations sexuelles? (*Mme Marie-Pierre de la Gontrie s'exclame.*) Le mariage forcé est un viol!

Une erreur est toujours possible, mais c'est dommageable. En tout cas, cela me donne l'occasion de faire allusion au mariage forcé qui est bien un viol.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Philippe Bas, président de la commission des lois. Madame Cohen, votre amendement a été déclaré irrecevable au titre de l'article 40 de la Constitution, en raison de la charge, même minime, qu'entraîne pour les collectivités départementales le fait d'élargir les missions de l'aide sociale à l'enfance.

Puisque nous ajoutons des charges, il serait d'ailleurs normal que nous puissions consulter, sans que ce soit une condition du vote, l'Assemblée des départements de France. Il serait correct, surtout à une époque où le Sénat insiste beaucoup sur le respect dû aux collectivités, de prévoir *a minima* une concertation. Ce sont les présidents de conseil départemental qui gèrent l'aide sociale à l'enfance : quand on fait évoluer les missions de l'ASE, il est normal d'y penser.

Ce n'est donc pas la commission des lois qui a opposé à votre amendement l'irrecevabilité. J'ignore par quel miracle celle-ci n'a pas été opposée pour le même motif financier à ces amendements identiques, mais cela nous vaut la satisfaction de pouvoir les accueillir favorablement, parce qu'ils vont dans le bon sens.

Mme Annick Billon. Très bien !

M. Philippe Bas, président de la commission des lois. Toutefois, je ne saurais préjuger l'avis que donnera Mme la rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marie Mercier, rapporteur. Je souhaite féliciter et remercier mes collègues Maryvonne Blondin et Marta de Cidrac. Je mesure la souffrance qu'entraîne un tel travail : on ne sort pas indemne d'une telle enquête et on ne peut s'empêcher de se sentir touchés.

Je les remercie également de cet amendement, qui vise à confier à l'ASE la mission de repérer les filles mineures victimes de mutilations sexuelles féminines ou menacées de l'être. Cela paraît en effet utile.

Par conséquent, la commission émet un avis favorable sur ces amendements identiques.

Mme Annick Billon. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Marlène Schiappa, secrétaire d'État. Sur le fond, je partage les observations extrêmement intéressantes qui ont été formulées. Sur la forme, je comprends les réserves exprimées par le président de la commission des lois.

C'est pourquoi, sur ces amendements identiques, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Arnaud Bazin, pour explication de vote.

M. Arnaud Bazin. En tant qu'ancien président de conseil départemental, je précise que les départements n'ont pas attendu que cette mission figure expressément dans la loi

pour se préoccuper, au titre de leurs devoirs en matière d'aide sociale, de la prévention des mutilations féminines et des mariages forcés.

À ma grande honte, je ne prends d'ailleurs conscience qu'aujourd'hui que cette mission n'entrait pas déjà dans le cadre légal.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°6 rectifié *bis*, 7 rectifié *sexies*, 81 rectifié *bis*, 93 rectifié et 108 rectifié *bis*.

(*Les amendements sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 4.

L'amendement n°100 rectifié *bis*, présenté par Mme Laborde, M. Arnell, Mme M. Carrère, MM. Collin et Corbisez, Mme Costes, MM. Dantec, Gabouty et Guérini, Mme Jouve et MM. Labbé, Léonhardt, Menonville et Requier, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 8° de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un alinéa ainsi modifié :

« ...° Élaborer des lignes directrices pour la prévention et la répression des actes pédophiles à destination des établissements et institutions publics ou privés recevant des mineurs, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire. »

La parole est à Mme Maryse Carrère.

Mme Maryse Carrère. Il s'agit, là encore, de briser le tabou des actes de pédophilie et d'y apporter une réponse explicite, en précisant les missions des services de l'aide à l'enfance dans le code de l'action sociale et des familles.

Plus largement, madame la secrétaire d'État, nous souhaitons vous alerter sur l'urgente nécessité de constituer une structure interministérielle qui sensibilise l'ensemble de nos institutions, afin de mener une politique conjointe coordonnée de prévention et de lutte contre la pédophilie auprès des prescripteurs institutionnels, des services régaliens de l'État et de toute autre organisation en lien avec les enfants.

Les abus sexuels commis par des personnes ayant un lien d'autorité sur les mineurs traumatisent les victimes, causant des dommages psychologiques à long terme, pouvant les conduire à se mettre en danger par des conduites addictives, dépressives, voire les pousser au suicide. Cette souffrance est accentuée par le déni de justice qui résulte du fait que, le plus souvent, la loi du silence des institutions et employeurs protège, de fait, l'agresseur au détriment de la victime.

Ces barrières institutionnelles s'ajoutent aux réticences des victimes à voir les faits rendus publics et limitent à la fois les poursuites pénales et les procédures civiles en dommages et intérêts.

Beaucoup reste à faire pour contribuer à la libération de la parole des victimes et faire valoir leurs droits.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marie Mercier, rapporteur. Cet amendement prévoit que l'aide sociale à l'enfance élabore des lignes directrices pour la prévention et la répression des actes de pédocrimi-

nalité. Ces lignes directrices relèvent plutôt du Gouvernement, de la Direction générale à la cohésion sociale, et non du service social à l'enfance de chaque département.

Cette réponse technique conduit la commission à émettre un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Marlène Schiappa, secrétaire d'État. Même avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 62 rectifié, présenté par Mmes de la Gontrie, Lepage, Rossignol, Blondin et Cartron, M. Courteau, Mmes M. Filleul, Jasmin, Monier, Conway-Mouret, Meunier et Lubin, MM. J. Bigot, Durain et Fichet, Mme Harribey, MM. Kanner, Kerrouche, Leconte, Marie, Sueur, Sutour, Temal et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au 6° de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure, après le mot : « raison », sont insérés les mots : « de leur sexe, de leur genre, de leur orientation sexuelle, ».

La parole est à Mme Marie-Pierre de la Gontrie.

Mme Marie-Pierre de la Gontrie. Je serai brève, car j'ai bien compris que tout monde avait des problèmes de train.

M. Gérard Longuet. Ce sont plutôt des problèmes d'absence de train ! *(Sourires sur les travées du groupe Les Républicains.)*

Mme Marie-Pierre de la Gontrie. J'ai la chance d'être parisienne. Je ne suis donc pas concernée...

Il s'agit d'ajouter dans la liste des associations qui, en vertu de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure, peuvent faire l'objet de décisions de dissolution les associations qui, tout en appelant à la haine, à la discrimination et autres, diffusent un message de haine à l'égard des femmes.

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 80 rectifié *bis* est présenté par Mmes Billon et Vullien, MM. Henno, Laugier, Bockel, Janssens, Longeot et Delahaye, Mme de la Provôté, M. Canevet, Mme Goy-Chavent, M. Cazabonne, Mmes Dindar et Guidez, MM. Louault, Delcros, Moga, Médevielle et Maurey, Mmes Tetuanui, Létard, Joissains, Garriaud-Maylam, Vérien, Boulay-Espéronnier et L. Darcos, M. Brisson, Mme Jasmin, M. Cadic et Mme Bonfanti-Dossat.

L'amendement n° 89 rectifié est présenté par Mme Laborde, M. Arnell, Mme M. Carrère, MM. Collin, Corbisey et Dantec, Mme Jouve et MM. Labbé, Léonhardt et Menonville.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au 6° de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure, après le mot : « raison », sont insérés les mots : « de leur sexe, ».

La parole est à Mme Annick Billon, pour présenter l'amendement n° 80 rectifié *bis*.

Mme Annick Billon. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mme Maryse Carrère, pour présenter l'amendement n° 89 rectifié.

Mme Maryse Carrère. Il est également défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marie Mercier, rapporteur. Je comprends l'intention des auteurs de ces amendements. Néanmoins, il semble un peu disproportionné de dissoudre des associations qui propagent des idées ou des théories tendant à justifier la discrimination entre les sexes.

En effet, nombre de religions ont parfois des théories pouvant inciter à la discrimination en raison du sexe d'une personne. Faudrait-il pour autant interdire ou dissoudre de tels groupements ou associations ? Cela me semble une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression, notamment des opinions religieuses.

Je rappelle que les propos, et non pas les théories, qui appellent explicitement à la discrimination en raison du sexe de la personne ou d'un groupe de personnes sont déjà pénalement répréhensibles par l'article 24 de la loi de 1881.

Par conséquent, la commission émet un avis défavorable sur ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Marlène Schiappa, secrétaire d'État. Comme l'a précisé Mme la rapporteur, cette disposition est déjà prévue dans la loi.

Néanmoins, à titre personnel, je trouve cette disposition cohérente : elle permet de rendre le droit existant plus limpide et plus clair. Son adoption facilitera le pouvoir de dissolution des associations incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence, en raison du sexe et du genre. À titre personnel, loin de trouver cette mesure disproportionnée, je juge souhaitable de dissoudre de telles associations, et ces amendements me semblent très pertinents.

Le Gouvernement émet par conséquent un avis favorable sur l'amendement n° 62 rectifié et défavorable sur les amendements identiques n° 80 rectifiés *bis* et 89 rectifié, dont la rédaction se limite au sexe et exclut, par exemple, les associations qui inciteraient à la haine homophobe.

Mme Laurence Cohen. Très bien !

Mme Annick Billon. Bravo !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62 rectifié.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable et que celui du Gouvernement est favorable.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)

M. le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 201 :

Nombre de votants	329
Nombre de suffrages exprimés	329
Pour l'adoption	164
Contre	165

Le Sénat n'a pas adopté.

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 80 rectifié *bis* et 89 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. L'amendement n° 53 rectifié, présenté par Mmes de la Gontrie, Lepage, Rossignol, Blondin et Cartron, M. Courteau, Mmes M. Filleul, Jasmin, Monier, Meunier, Conway-Mouret et Lubin, MM. J. Bigot, Durain et Fichet, Mme Harribey, MM. Kanner, Kerrouche, Leconte, Marie, Sueur, Sutour, Temal et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport évaluant la mise en œuvre d'une information consacrée à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la lutte contre les préjugés sexistes et à la lutte contre les violences faites aux femmes et les violences commises au sein du couple dans le cadre scolaire, à l'école primaire, au collège et au lycée.

La parole est à Mme Marie-Pierre de la Gontrie.

Mme Marie-Pierre de la Gontrie. L'amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marie Mercier, rapporteur. Comme à l'accoutumée, la commission émet un avis défavorable sur cette demande de rapport, pour des raisons déjà exposées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Marlène Schiappa, secrétaire d'État. J'ai eu l'occasion de m'exprimer ce matin sur une demande similaire. Je n'y reviendrai pas, sauf si vous avez des interrogations précises liées à cet amendement en particulier.

Le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 50 rectifié, présenté par Mmes Lepage, de la Gontrie, Rossignol, Blondin et Cartron, M. Courteau, Mmes M. Filleul, Jasmin, Monier, Conway-Mouret, Meunier et Lubin, MM. J. Bigot, Durain et Fichet, Mme Harribey, MM. Kanner, Kerrouche, Leconte, Marie, Sueur, Sutour, Temal et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} octobre 2018, un rapport qui évalue le coût des frais médicaux et paramédicaux à la charge des victimes de violences sexistes et sexuelles et de leur éventuelle prise en charge intégrale par la sécurité sociale, que ces violences soient physiques ou morales.

La parole est à Mme Claudine Lepage.

Mme Claudine Lepage. L'amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marie Mercier, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Marlène Schiappa, secrétaire d'État. Même avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 51 rectifié, présenté par Mmes Lepage, de la Gontrie, Rossignol, Blondin et Cartron, M. Courteau, Mmes M. Filleul, Jasmin, Monier, Meunier, Conway-Mouret et Lubin, MM. J. Bigot, Durain et Fichet, Mme Harribey, MM. Kanner, Kerrouche, Leconte, Marie, Sueur, Sutour, Temal et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport proposant des pistes pour la mise en œuvre d'un signalement en ligne pour les victimes de violences, harcèlements et discriminations et d'une application permettant aux victimes d'outrage sexiste de déclencher l'enregistrement de l'infraction et de signaler par géolocalisation les faits en temps réel.

La parole est à Mme Claudine Lepage.

Mme Claudine Lepage. L'amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marie Mercier, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Marlène Schiappa, secrétaire d'État. Même avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 4 bis (Supprimé)

M. le président. L'amendement n° 45 rectifié *bis*, présenté par Mmes Rossignol, de la Gontrie, Lepage, Blondin et Cartron, M. Courteau, Mmes M. Filleul, Jasmin, Monier, Meunier, Conway-Mouret et Lubin, MM. J. Bigot, Durain

et Fichet, Mme Harribey, MM. Kanner, Kerrouche, Leconte, Marie, Sueur, Sutour, Temal et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

À la première phrase du premier alinéa de l'article 2-2 du code de procédure pénale, les mots : « et la violation de domicile » sont remplacés par les mots : « , la violation de domicile et l'outrage sexiste ».

La parole est à Mme Laurence Rossignol.

Mme Laurence Rossignol. Cet amendement vise à permettre aux associations spécialisées de se constituer parties civiles dans le cadre des poursuites consécutives à la nouvelle infraction d'outrage sexiste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marie Mercier, rapporteur. L'article 4 *bis* a été supprimé par la commission.

Aussi louable que soit la possibilité pour les associations d'exercer des droits reconnus à la partie civile pour la poursuite de l'infraction d'outrage sexiste, une telle disposition irait à l'encontre de la volonté d'avoir une sanction rapide et effective. Elle empêcherait le recours à des modes simplifiés de poursuite ou de jugement.

On ne peut pas vouloir à la fois la verbalisation en flagrant délit et la constitution de partie civile d'associations. Toutes les personnes entendues, que ce soit les magistrats ou les policiers, ont dénoncé une usine à gaz, *a fortiori* quand il s'agissait d'autoriser la constitution de partie civile d'associations pour juger une contravention.

Par conséquent, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Marlène Schiappa, secrétaire d'État. Madame la rapporteur, je ne crois pas que ce soit une usine à gaz. Est prévue une verbalisation en flagrant délit pour outrage sexiste, mais des peines sont aussi créées, par exemple en cas de récidive ! En outre, un dispositif de condamnation à effectuer des stages en cas de récidives nombreuses d'outrage sexiste sera mis en place. Dans ce cas-là, il nous semble opportun que les associations aient la possibilité de se saisir du droit de se constituer parties civiles.

Le Gouvernement émet donc un avis favorable sur cet amendement, qui vise à reprendre une disposition adoptée à l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Pierre de la Gontrie, pour explication de vote.

Mme Marie-Pierre de la Gontrie. Je partage tout à fait la position du Gouvernement.

Madame la rapporteur, on ne peut pas laisser dire qu'une constitution de partie civile d'associations serait un frein à un bon fonctionnement de la justice ! Ce raisonnement pourrait valoir pour toute constitution de partie civile, qu'il s'agisse d'une personne privée ou d'une association. Une association représente des droits, qui doivent pouvoir être portés et reconnus par une juridiction. Je ne puis laisser passer ce propos sans réagir.

Évidemment, nous voterons cet amendement.

Mme Annick Billon. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Laurence Cohen, pour explication de vote.

Mme Laurence Cohen. Dans la même logique, n'oublions pas que nous examinons un projet de loi contre les violences sexistes et sexuelles et que l'adoption de cet amendement est de nature à aider les victimes ! (*Bien sûr ! sur les traversés du groupe communiste républicain citoyen et écologiste et du groupe socialiste et républicain.*)

Les arguments qui ont été opposés à cet amendement ne me paraissent pas judicieux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45 rectifié *bis*.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 4 *bis* est rétabli dans cette rédaction.

Article 4 *ter*

- ① L'article 1676 du code civil est ainsi modifié :
- ② 1° Le deuxième alinéa est supprimé ;
- ③ 2° (*nouveau*) Au troisième alinéa, le mot : « aussi » est supprimé. – (*Adopté.*)

Articles additionnels après l'article 4 *ter*

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements en discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 64 rectifié est présenté par Mmes Lepage, Rossignol, de la Gontrie, Blondin et Cartron, M. Courteau, Mmes M. Filleul, Jasmin, Monier, Meunier, Conway-Mouret et Lubin, MM. J. Bigot, Durain et Fichet, Mme Harribey, MM. Kanner, Kerrouche, Leconte, Marie, Sueur, Sutour, Temal et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° 88 rectifié est présenté par Mmes Laborde et M. Carrère, MM. Collin et Corbisez, Mme Costes, M. Dantec, Mme Jouve et MM. Labbé, Léonhardt et Menonville.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 4 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section 9 du titre I^{er} du livre III de la deuxième partie du code de l'éducation est ainsi rédigée :

« Section 9

« L'éducation à la santé, à l'égalité femmes-hommes et à la sexualité

« *Art. L. 312-16.* – Une information et une éducation à la sexualité sont dispensées dans les écoles, les collèges et les lycées à raison d'au moins trois séances annuelles et par groupes d'âge homogènes.

« Elles contribuent à l'apprentissage du respect dû au corps humain. Elles peuvent associer les personnels contribuant à la mission de santé scolaire et des personnels des établissements mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2212-4 du code de la santé publique ainsi que d'autres intervenants extérieurs conformément à l'article 9 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif

aux établissements publics locaux d'enseignement. Des élèves formés par un organisme agréé par le ministère de la santé peuvent également y être associés.

« Ces séances présentent une vision égalitaire des relations entre les femmes et les hommes. Elles comprennent, à tous les stades de la scolarité, une information consacrée à l'égalité entre les hommes et les femmes, à la lutte contre les préjugés sexistes et à la lutte contre les violences faites aux femmes et les violences commises au sein du couple.

« Les établissements scolaires, y compris les établissements français d'enseignement scolaire à l'étranger, peuvent s'associer à cette fin avec des associations de défense des droits des femmes et promouvant l'égalité entre les hommes et les femmes et des personnels concourant à la prévention et à la répression de ces violences.

« *Art. L. 312-16-1.* – Une information sur les réalités de la prostitution et les dangers de la marchandisation du corps est dispensée dans les établissements secondaires, par groupes d'âge homogènes. Le dernier alinéa de l'article L. 312-16 est applicable.

« *Art. L. 312-17.* – Une information est également délivrée sur les conséquences de la consommation d'alcool par les femmes enceintes sur le développement du fœtus, notamment les atteintes du système nerveux central, dans les collèges et les lycées, à raison d'au moins une séance annuelle, par groupe d'âge homogène. Ces séances peuvent associer les personnels contribuant à la mission de santé scolaire ainsi que d'autres intervenants extérieurs.

« *Art. L. 312-17-1.* – Un cours d'apprentissage sur les premiers secours est délivré aux élèves de collège et de lycée, selon des modalités définies par décret.

« *Art. L. 312-17-2.* – Une information est dispensée dans les lycées et les établissements d'enseignement supérieur sur la législation relative au don d'organes à fins de greffe et sur les moyens de faire connaître sa position de son vivant soit en s'inscrivant sur le registre national automatisé prévu à l'article L. 1232-1 du code de la santé publique, soit en informant ses proches. Ces séances peuvent associer les personnels contribuant à la mission de santé scolaire ainsi que des intervenants extérieurs, issus notamment des associations militant pour le don d'organes. De même, une sensibilisation au don du sang est dispensée dans les lycées et les établissements d'enseignement supérieur, au besoin avec l'assistance d'intervenants extérieurs. »

La parole est à Mme Claudine Lepage, pour présenter l'amendement n° 64 rectifié.

Mme Claudine Lepage. Cet amendement est inspiré par les conclusions de deux récents rapports de la délégation aux droits des femmes : *Prévenir et combattre les violences faites aux femmes, un enjeu de société* et *Projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes : contribution au débat*.

Ce projet de loi comporte de nouvelles sanctions pénales, mais aucun volet préventif, alors même que vous-même, madame la secrétaire d'État, déclariez en février dernier que si la loi « a pour but de sanctionner les violences sexistes et sexuelles, cela ne va évidemment pas sans prévention, sans pédagogie et sans communication ».

La prévention des violences et de l'éducation à l'égalité et à la sexualité est une préoccupation récurrente de la délégation, comme en témoignent ses nombreux travaux sur ce sujet.

En accord avec le groupe de travail de la commission des lois sur les infractions sexuelles commises sur les mineurs, la délégation pointe un impératif : il faut que soient dispensées sur tout le territoire français et dans les établissements français à l'étranger les séances d'éducation à la sexualité prévues dans le code de l'éducation.

Cet amendement vise donc à renforcer la prévention des violences faites aux femmes en rendant effectives les trois séances d'éducation à la sexualité prévues par l'article L. 312-16 du code de l'éducation et en intégrant à ce dispositif une information consacrée à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Pour ce faire, je vous propose une réorganisation de la section 9 du titre I^{er} du livre III de la deuxième partie du code de l'éducation, en préservant tous les modules d'enseignement existants et en renforçant la cohérence de leur cadre légal.

M. le président. La parole est à Mme Josiane Costes, pour présenter l'amendement n° 88 rectifié.

Mme Josiane Costes. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Les deux amendements suivants sont également identiques.

L'amendement n° 82 rectifié *quinquies* est présenté par Mme Billon, M. Médevielle, Mme Vullien, MM. Henno, Laugier, Bockel, Janssens, Longeot et Delahaye, Mme de la Provôté, M. Canevet, Mme Goy-Chavent, M. Cazabonne, Mmes Dindar et Guidez, MM. Louault, Delcros, Moga et Maurey, Mmes Tetuanui, Létard, Joissains, Garriaud-Maylam, Vérien et Jasmin, MM. Cadic et Brisson et Mmes Bonfanti-Dossat, de Cidrac, L. Darcos et Boulay-Espéronnier.

L'amendement n° 113 rectifié est présenté par Mmes Cohen, Benbassa et Assassi, M. Bocquet, Mmes Brulin et Cukierman, MM. Gay et Gontard, Mme Gréaume, MM. P. Laurent et Ouzoulias, Mme Prunaud et MM. Savol-delli et Watrin.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 4 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section 9 du titre I^{er} du livre III de la deuxième partie du code de l'éducation est ainsi modifiée :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « L'éducation à la santé, à l'égalité femmes-hommes et à la sexualité » ;

2° L'article L. 312-16 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-16.* – Une information et une éducation à la sexualité sont dispensées dans les écoles, les collèges et les lycées à raison d'au moins trois séances annuelles et par groupes d'âge homogènes.

« Elles contribuent à l'apprentissage du respect dû au corps humain. Elles peuvent associer les personnels contribuant à la mission de santé scolaire et des personnels des établissements mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2212-4 du code de la santé publique ainsi que d'autres intervenants extérieurs conformément à l'article 9 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif

aux établissements publics locaux d'enseignement. Des élèves formés par un organisme agréé par le ministère de la santé peuvent également y être associés.

« Ces séances présentent une vision égalitaire des relations entre les femmes et les hommes. Elles comprennent, à tous les stades de la scolarité, une information consacrée à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la lutte contre les préjugés sexistes, contre les violences faites aux femmes et contre les violences commises au sein du couple.

« Les établissements scolaires, y compris les établissements français d'enseignement scolaire à l'étranger, peuvent s'associer à cette fin avec des associations de défense des droits des femmes et promouvant l'égalité entre les femmes et les hommes et des personnels concourant à la prévention et à la répression de ces violences. » ;

3° Après le même article L. 312-16, il est inséré un article L. 312-16-... est ainsi rédigé :

« Art. L. 312-16-... – Une information sur les réalités de la prostitution et les dangers de la marchandisation du corps est dispensée dans les établissements secondaires, par groupes d'âge homogène. Le dernier alinéa de l'article L. 312-16 est applicable. » ;

4° L'article L. 312-17-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 312-17-1. – Un cours d'apprentissage sur les premiers secours est délivré aux élèves de collège et de lycée, selon des modalités définies par décret. » ;

5° L'article L. 312-17-1-1 est abrogé.

La parole est à Mme Annick Billon, pour présenter l'amendement n° 82 rectifié *quinquies*.

Mme Annick Billon. Il est important de soutenir ces amendements, car, faute d'une éducation à la sexualité adaptée aux besoins des jeunes, c'est la pornographie qui les éduquera. Je vous remercie donc d'apporter votre soutien à cet amendement. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain. – M. Gérard Longuet s'exclame.*)

M. le président. La parole est à Mme Laurence Cohen, pour présenter l'amendement n° 113 rectifié.

Mme Laurence Cohen. Le code de l'éducation prévoit, en son article L. 312-16, trois séances d'éducation à la sexualité par année d'enseignement dans les écoles, les collèges et les lycées.

Je me permets de détailler l'article, même si certains ont un train à prendre, car ce sujet est important. Ces nombreuses séances se résument la plupart du temps pour un élève donné à une ou deux séances en classe de quatrième ou de troisième, au moment même où la question de la sexualité est plus délicate à aborder auprès de jeunes tourmentés par les difficultés de l'adolescence.

Ainsi, comme l'a relevé le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes dans un rapport de 2016, cette obligation légale est inégalement mise en œuvre. Ces séances d'éducation à la sexualité sont globalement insuffisantes et inadaptées.

Selon l'enquête du Défenseur des droits menée auprès de 3 000 établissements scolaires, publics et privés, quelque 25 % des écoles répondantes, contre 4 % des collèges et

11,3 % des lycées, déclaraient n'avoir mis en place aucune action ou séance en 2014 et 2015. Le Défenseur des droits plaide dans son dernier rapport d'activité pour la mise en œuvre obligatoire de ces séances dans tous les établissements scolaires, également dans une logique de lutte contre les stéréotypes sexistes.

Le même rapport pointe les grandes lacunes anatomiques des jeunes, en particulier des filles, qui connaissent mal leur corps. Ainsi, quelque 83 % des filles de treize ans sont incapables de représenter leur propre sexe. Or il est indispensable de connaître son corps pour se protéger de comportements non désirés et pour prévenir les violences d'ordre sexuel.

Les lacunes sont également grandes en matière d'égalité des sexualités, de respect des orientations sexuelles et des identités de genre et de lutte contre les préjugés sexistes ou homophobes.

L'éducation à la sexualité constitue un levier de lutte contre les discriminations et ne doit pas être réduite aux dimensions physiques et biologiques. Elle doit être appréhendée de manière globale et doit contribuer, dès le plus petit âge, à détruire les préjugés.

Or nous sommes loin du compte. Un collectif de gynécologues a d'ailleurs alerté sur cette question récemment et mène un travail extrêmement important auprès des jeunes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marie Mercier, rapporteur. Je partage les objectifs de tous les amendements, mais les amendements identiques n° 82 rectifié *quinquies* et 113 rectifié sont mieux rédigés.

La commission a donc émis un avis favorable sur ces deux amendements. Elle invite les auteurs des autres dispositions en discussion à les rectifier, pour les rendre identiques aux amendements n° 82 rectifié *quinquies* et 113 rectifié. Elle émettra alors un avis favorable sur l'ensemble de ces dispositions. (*Très bien ! sur les travées du groupe Union Centriste.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Marlène Schiappa, secrétaire d'État. Je suis entièrement d'accord avec tous les constats qui ont été dressés.

Sans revenir sur les réponses détaillées que nous avons apportées ce matin, je rappelle très brièvement qu'un audit est actuellement effectué par l'Inspection générale de l'éducation nationale et qu'un rapport dressant un état des lieux précis de la situation sera remis à Jean-Michel Blanquer et à moi-même, car nous sommes déterminés à faire appliquer la loi s'agissant des séances d'éducation à la vie affective et sexuelle.

Les dispositions législatives existent ; il s'agit de les faire appliquer. Nous nous y employons. Jean-Michel Blanquer a ainsi adressé une circulaire à tous les recteurs de France comprenant la liste de toutes les associations agréées pour intervenir en milieu scolaire. Cette circulaire vient s'ajouter à la création des référents « égalité », de la mallette des parents et à un certain nombre d'autres dispositions qui seront présentées à partir de la rentrée par mon collègue ministre de l'éducation nationale et moi-même.

Pour ces raisons, j'émet un avis défavorable sur ces amendements.

M. le président. Madame Lepage, acceptez-vous de rectifier l'amendement n° 64 rectifié dans le sens suggéré par la commission ?

Mme Claudine Lepage. Oui, madame la présidente.

M. le président. Madame Costes, acceptez-vous de faire de même s'agissant de l'amendement n° 88 rectifié ?

Mme Josiane Costes. Oui, madame la présidente.

M. le président. Je suis donc saisi des amendements identiques n° 64 rectifié *bis* et 88 rectifié *bis*.

L'amendement n° 64 rectifié *bis* est présenté par Mmes Lepage, Rossignol, de la Gontrie, Blondin et Cartron, M. Courteau, Mmes M. Filleul, Jasmin, Monier, Meunier, Conway-Mouret et Lubin, MM. J. Bigot, Durain et Fichet, Mme Harribey, MM. Kanner, Kerrouche, Leconte, Marie, Sueur, Sutour, Temal et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° 88 rectifié *bis* est présenté par Mmes Laborde et M. Carrère, MM. Collin et Corbisez, Mme Costes, M. Dantec, Mme Jouve et MM. Labbé, Léonhardt et Menonville.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 4 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section 9 du titre I^{er} du livre III de la deuxième partie du code de l'éducation est ainsi modifiée :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « L'éducation à la santé, à l'égalité femmes-hommes et à la sexualité » ;

2° L'article L. 312-16 est ainsi rédigé :

« Art. L. 312-16. – Une information et une éducation à la sexualité sont dispensées dans les écoles, les collèges et les lycées à raison d'au moins trois séances annuelles et par groupes d'âge homogènes.

« Elles contribuent à l'apprentissage du respect dû au corps humain. Elles peuvent associer les personnels contribuant à la mission de santé scolaire et des personnels des établissements mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2212-4 du code de la santé publique ainsi que d'autres intervenants extérieurs conformément à l'article 9 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement. Des élèves formés par un organisme agréé par le ministère de la santé peuvent également y être associés.

« Ces séances présentent une vision égalitaire des relations entre les femmes et les hommes. Elles comprennent, à tous les stades de la scolarité, une information consacrée à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la lutte contre les préjugés sexistes, contre les violences faites aux femmes et contre les violences commises au sein du couple.

« Les établissements scolaires, y compris les établissements français d'enseignement scolaire à l'étranger, peuvent s'associer à cette fin avec des associations de défense des droits des femmes et promouvant l'égalité entre les femmes et les hommes et des personnels concourant à la prévention et à la répression de ces violences. » ;

3° Après le même article L. 312-16, il est inséré un article L. 312-16-... est ainsi rédigé :

« Art. L. 312-16-... – Une information sur les réalités de la prostitution et les dangers de la marchandisation du corps est dispensée dans les établissements secondaires, par groupes d'âge homogène. Le dernier alinéa de l'article L. 312-16 est applicable. » ;

4° L'article L. 312-17-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 312-17-1. – Un cours d'apprentissage sur les premiers secours est délivré aux élèves de collège et de lycée, selon des modalités définies par décret. » ;

5° L'article L. 312-17-1-1 est abrogé.

La parole est à Mme Laure Darcos, pour explication de vote.

Mme Laure Darcos. Je suis très heureuse que Mme la rapporteur ait émis un avis favorable sur ces amendements, sur lesquels toute la délégation était d'accord.

La lutte contre le sexisme commence par l'éducation, nous en sommes tous conscients, et l'apprentissage du respect d'autrui. Comme vous, j'ai été très frappée de constater que l'éducation sexuelle de nos enfants se fait malheureusement sur leur smartphone et sur YouPorn, ce qui n'est pas la meilleure façon de parler d'amour et d'union. Je suis donc très touchée par le sort qui est réservé à ces amendements.

Je m'exprime également au nom de mon collègue Max Brisson, car nous avons déposé le même amendement en commission.

Il est évident que l'éducation sexuelle doit être cadrée par l'éducation nationale. Plus les jeunes générations apprendront à respecter le corps d'autrui, mais aussi les bonnes manières – cela paraît un peu désuet de dire cela, mais je pense que c'est important –, plus elles seront à même de comprendre le mal que leurs aînés ont pu faire en ne respectant pas l'autre ; je parle ici du sexisme, et non pas des prédateurs sexuels.

Je voterai bien évidemment ces amendements identiques.

M. le président. La parole est à M. Gérard Longuet, pour explication de vote.

M. Gérard Longuet. Monsieur le président, madame la ministre, chers collègues, je souhaite réagir à l'intervention de mon excellente collègue Annick Billon. Je partage en général ses points de vue, mais je trouve qu'elle oublie là un partenaire essentiel : entre l'éducation nationale et la pornographie numérique, il y a les parents, dont il est important de rappeler les responsabilités. (*Exclamations sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

La famille est là pour transmettre des valeurs. C'est la raison pour laquelle, personnellement, je la défends. Le service après-vente pour les enfants est assez long, beaucoup plus que lorsque l'on achète une automobile... On porte ses enfants, matériellement et affectivement, jusqu'à un âge avancé. Certains enfants règlent d'ailleurs leurs comptes avec leurs parents à un âge également très avancé.

Le législateur ne peut se borner à s'accrocher à l'éducation nationale, qui n'en peut mais – je le dis en tant que rapporteur du budget de l'éducation nationale. Ce faisant, il manque de s'appuyer sur un véritable partenaire, à savoir la communauté des parents, même si celle-ci n'est naturellement pas organisée comme un corps constitué.

À l'intérieur de cette communauté, il y a celles et ceux qui ont des convictions et qui considèrent que le rôle d'un couple n'est pas simplement de transmettre un patrimoine – nous avons l'habitude d'aborder cette question en commission des finances, nous avons d'ailleurs perdu l'un de nos membres, un excellent collègue, qui en parlait lors de chacune de ses interventions. En effet, leur rôle est aussi de transmettre des valeurs, comme le respect.

Toute la presse, y compris la presse numérique, peut d'ailleurs contribuer à cette éducation, mais chaque parent, chaque couple – la stabilité est utile pour l'éducation des enfants, même si ce n'est pas facile, je le reconnais – doit prendre ses responsabilités et ne pas compter seulement sur l'administration de l'État.

Je voterai ces amendements, pour les raisons évoquées par ma collègue Laure Darcos, mais je ne voudrais pas que l'on oublie que les familles ont une responsabilité principale dans l'éducation des enfants. Si nous en faisons, c'est d'ailleurs pour qu'ils puissent transmettre à leur tour l'héritage merveilleux que nous avons reçu : l'appartenance à la civilisation (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. – Protestations sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. le président. La parole est à Mme Annick Billon, pour explication de vote.

Mme Annick Billon. Je suis intervenue brièvement sur cet amendement pour nous faire gagner du temps, afin de permettre à ceux de nos collègues qui n'ont pas la chance d'habiter Paris de regagner leur territoire ce soir, car il y a grève demain.

Cela dit, en tant que mère de trois enfants, je ne puis vous laisser dire que je n'accorde aucune importance à l'éducation des enfants. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. Gérard Longuet. Je n'ai pas dit cela !

Mme Annick Billon. Ce n'est pas exactement ce que vous avez dit, mais c'est à moi que vous vous êtes adressé. Sachez donc que j'inculque des valeurs à mes enfants et que, bien évidemment, je ne compte pas seulement sur l'école pour les éduquer ! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain et du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.*)

M. le président. La parole est à Mme Nassimah Dindar, pour explication de vote.

Mme Nassimah Dindar. Je crois moi aussi aux valeurs familiales et je pense que chaque parent a effectivement l'obligation de transmettre des valeurs à ses enfants.

Cela dit, toutes les familles ne sont pas idéales. Pour ma part, je suis issue d'une famille française, mais c'est l'école qui m'a sauvée. Certaines des valeurs que m'a transmises ma famille étaient bonnes. Mais il arrive aussi qu'il faille se débarrasser des traditions transmises de génération en génération pour devenir de véritables citoyens. Nous avons donc besoin de l'école.

L'éducation nationale a été un véritable moteur dans ma vie. C'est elle qui m'a transmis les valeurs de laïcité et d'égalité entre les hommes et les femmes, les petites filles et les petits garçons. Cette complémentarité est nécessaire.

L'éducation nationale est aussi un garde-fou pour la construction de chaque petite fille française. Elle a été pour moi le drapeau qui m'a permis de devenir la citoyenne française que je suis et qui me permet de défendre le pays

et les valeurs dont je me réclame aujourd'hui. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain et du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.*)

M. le président. La parole est à Mme Dominique Vérien, pour explication de vote.

Mme Dominique Vérien. Je précise que la plupart des agressions sexuelles sur les enfants se déroulent dans les familles. Toutes les valeurs ne sont donc pas transmises par les familles ; parfois, les enfants ont besoin d'entendre à l'extérieur que ce qu'ils vivent chez eux n'est pas la norme.

Si l'on a autant de problèmes avec le consentement des enfants, c'est justement parce que le père explique à son fils ou à sa fille qu'il est normal de se comporter comme il le fait quand on aime fort son enfant. Si personne à l'extérieur ne dit à l'enfant que ce n'est pas normal, l'enfant se laissera abuser toute sa vie. (*Bravo ! et applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain et du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.*)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 64 rectifié *bis*, 88 rectifié *bis*, 82 rectifié *quinquies* et 113 rectifié.

(*Les amendements sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 4 *ter*.

L'amendement n^o 121 rectifié *bis*, présenté par Mmes Benbassa et Cohen, M. Collombat, Mme Assassi, M. Bocquet, Mmes Brulin et Cukierman, MM. Gay et Gontard, Mme Gréaume, MM. P. Laurent et Ouzoulias, Mme Prunaud, M. Savoldelli et Mme Apourceau-Poly, est ainsi libellé :

I. – Après l'article 4 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre VI du titre I^{er} du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un article L. 316-... ainsi rédigé :

« Art. L. 316-... – Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, l'autorité administrative délivre dans les plus brefs délais une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" à l'étranger victime de violences, exercées dans l'espace public, sur le lieu du travail, au sein de la famille, ou au sein du couple ou à la personne étrangère menacée de mariage forcé ou de mutilation sexuelle et aux personnes victimes des infractions mentionnées à l'article 225-4-1 du code pénal si des procédures civiles et pénales liées aux violences sont en cours. »

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Titre ...

Dispositions diverses

La parole est à Mme Esther Benbassa.

Mme Esther Benbassa. Pour être agréable à ceux qui prennent le train, je serai très brève. Le présent amendement a pour objet d'élargir les possibilités de délivrance et de renouvellement de titres de séjour aux personnes victimes de violences exercées dans l'espace public, sur leur lieu de travail ou au sein de la famille, lorsque la personne est partie prenante à une procédure civile ou pénale liée aux violences.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marie Mercier, rapporteur. Cet amendement tend à prévoir la délivrance et le renouvellement d'une carte de séjour temporaire à l'étranger victime de violences exercées dans l'espace public, sur son lieu de travail, dans le cadre familial et conjugal, ou à l'étranger menacé de mariage forcé ou de mutilations sexuelles, ainsi qu'aux personnes victimes de traite des êtres humains.

Cette question a déjà été débattue lors de l'examen du projet de loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, au cours duquel la commission des lois du Sénat a défendu les droits des femmes.

De plus, cet amendement est satisfait par les dispositions actuelles relevant du droit des étrangers, qui prévoient déjà la délivrance de titres de séjour aux femmes victimes de violences conjugales ou encore aux étrangers victimes de traite des êtres humains.

En effet, l'article L. 313-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le CESEDA, envisage la délivrance et le renouvellement des cartes de séjour des étrangers victimes de violences familiales ou conjugales. L'article L. 316-1 du même code prévoit qu'est délivrée à l'étranger victime de traite des êtres humains, qui porte plainte ou témoigne, une carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale ». Enfin, l'article L. 316-3 dudit code prévoit également la délivrance d'un titre de séjour temporaire à l'étranger bénéficiaire d'une ordonnance de protection en raison de violences exercées au sein du couple.

Le CESEDA est même plus protecteur que l'amendement proposé, car il prévoit la délivrance de cartes de séjour pluriannuelles après un certain délai. En outre, je rappelle que les violences commises dans l'espace public et sur le lieu de travail font déjà l'objet d'incriminations dans le code pénal, aux articles 222-7 à 222-16-3.

Nous demandons donc le retrait de cet amendement. À défaut, nous émettrions un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Marlène Schiappa, secrétaire d'État. D'un strict point de vue juridique, le Gouvernement partage en tous points l'analyse qui vient d'être faite par Mme la rapporteur. Cela dit, je ne suis pas Gérard Collomb – je le déplore –, mais je pense que le projet de loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie serait un véhicule législatif plus approprié pour cette disposition que le texte que nous examinons aujourd'hui.

Nous demandons donc nous aussi le retrait de cet amendement.

M. le président. Madame Benbassa, l'amendement n° 121 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Esther Benbassa. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 121 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 117 rectifié, présenté par Mmes Benbassa, Cohen et Assassi, M. Bocquet, Mmes Brulin et Cukierman, MM. Gay et Gontard, Mme Gréaume, MM. P. Laurent et Ouzoulias, Mme Prunaud, M. Savoldelli et Mme Apourceau-Poly, est ainsi libellé :

I. – Après l'article 4 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 711-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 711-... ainsi rédigé :

« Art. L. 711-1-... – Dans le cadre de la convention de Genève, le statut de réfugié est reconnu aux femmes persécutées ou menacées de persécutions en raison de leur action en faveur des droits des femmes, que cette action se manifeste de façon individuelle ou collective, aux femmes persécutées ou menacées de persécutions en raison de leur appartenance à un groupe social particulier du fait de leur refus de se soumettre aux coutumes, normes sociales, pratiques discriminatoires de leur pays ou de leur orientation sexuelle. »

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Titre ...

Dispositions diverses

La parole est à Mme Esther Benbassa.

Mme Esther Benbassa. Cet amendement vise à reconnaître le statut de réfugié aux femmes persécutées ou menacées de persécutions dans leur pays, en raison de leur action en faveur des droits des femmes, du fait de leur refus de se soumettre aux coutumes, aux normes sociales, aux pratiques discriminatoires de leur pays ou du fait de leur orientation sexuelle.

Nous avons déjà évoqué ce sujet lors de l'examen du projet de loi Asile et Immigration, mais le débat doit rester ouvert, car rien n'a été fait. Ce n'est pas parce qu'une personne est étrangère qu'elle ne doit pas avoir les mêmes droits que les femmes françaises.

Il est vrai que le CESEDA prévoit la délivrance de titres de séjours, mais nous ne sommes pas totalement satisfaits du champ de protection, trop restreint à nos yeux. C'est la raison pour laquelle j'ai souhaité attirer votre attention sur le sort de ces femmes en ces temps très difficiles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marie Mercier, rapporteur. Je vous entends, ma chère collègue, mais cet amendement est lui aussi satisfait par le droit en vigueur. La convention de Genève octroie déjà l'asile à « toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays. »

La commission demande donc le retrait de cet amendement, faute de quoi elle émettrait un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Marlène Schiappa, secrétaire d'État. Même avis que Mme la rapporteur.

M. le président. Madame Benbassa, l'amendement n° 117 rectifié est-il maintenu ?

Mme Esther Benbassa. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 117 rectifié est retiré.

L'amendement n° 118 rectifié *ter*, présenté par Mmes Benbassa et Cohen, M. Collombat, Mme Assassi, M. Bocquet, Mmes Brulin et Cukierman, MM. Gay et

Gontard, Mme Gréaume, MM. P. Laurent et Ouzoulias, Mme Prunaud, M. Savoldelli et Mme Apourceau-Poly, est ainsi libellé :

I. – Après l'article 4 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 11° de l'article L. 1411-1 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° La prévention, la lutte contre les violences commises à l'encontre des femmes et la prise en charge globale de celles-ci. »

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Titre ...

Dispositions diverses

La parole est à Mme Esther Benbassa.

Mme Esther Benbassa. Le premier alinéa de l'article L. 1411-1 du code de la santé publique prévoit : « La Nation définit sa politique de santé afin de garantir le droit à la protection de la santé de chacun. »

Sont ensuite énumérés les différents éléments constitutifs de la politique de santé, comme la préparation et la réponse aux alertes et aux crises sanitaires, ou encore la prévention collective et individuelle, tout au long de la vie, des maladies et de la douleur, des traumatismes et des pertes d'autonomie.

Nous proposons que soit expressément inscrit dans la loi que la prévention des violences faites aux femmes fait partie intégrante de la politique de santé publique menée par l'État.

Les violences conjugales continuent de tuer dans notre pays. Ainsi, au moins 109 femmes en sont mortes en 2017, et ce chiffre ne tient pas compte des suicides consécutifs à des violences ou à des menaces. L'enjeu de santé publique, pour toutes ces femmes, ne fait pour nous aucun doute. Il vaut mieux repérer et mettre en sécurité les femmes victimes de violences conjugales. Il faut permettre une utilisation plus importante du dispositif « Téléphone grave danger ». Il faut encore renforcer les moyens des associations, développer les lieux d'hébergement ou les lignes d'écoute.

Ce qu'il faut, finalement, c'est une politique ambitieuse sur tous les aspects de la lutte contre les violences sexistes et sexuelles, et surtout une politique qui se donne les moyens de ses ambitions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marie Mercier, rapporteur. Nous partageons complètement votre avis. Nous émettons donc un avis favorable sur cet amendement.

Mme Annick Billon. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Marlène Schiappa, secrétaire d'État. Ce projet de loi n'a pas vocation à traiter ce sujet, qui relève du code de la santé publique.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

Mme Annick Billon. Ah non !

Mme Marlène Schiappa, secrétaire d'État. J'en suis désolée !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 118 rectifié *ter*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 4 *ter*.

TITRE III *BIS*

ÉVALUATION

Article 4 *quater*

- ① Le Gouvernement présente, en annexe générale au projet de loi de finances de l'année, un rapport sur la politique publique de lutte contre les violences sexuelles et sexistes dont sont victimes les enfants, les femmes et les hommes. Cette annexe générale :
- ② 1. Récapitule, par ministère et pour le dernier exercice connu, l'ensemble des crédits affectés à cette politique publique ;
- ③ 2. Évalue, au regard des crédits affectés, la pertinence des dispositifs de prévention et de répression de ces violences ;
- ④ 3. Comporte une présentation stratégique assortie d'objectifs et d'indicateurs de performance, une présentation des actions ainsi que des dépenses et des emplois, avec une justification au premier euro. Elle comporte, pour chaque objectif et indicateur, une analyse entre les résultats attendus et obtenus ainsi qu'une analyse des coûts associés.

M. le président. L'amendement n° 136, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

Les mesures prises sur le fondement de la présente loi font l'objet d'une évaluation d'impact qui s'appuie sur une démarche rigoureuse et sur une multiplicité de critères. Dans la deuxième année qui suit la date d'entrée en vigueur de la présente loi, cette évaluation fait l'objet d'un rapport transmis au Parlement.

La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Marlène Schiappa, secrétaire d'État. Cet amendement vise à rétablir la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement estime qu'il convient de procéder à une évaluation de la présente loi, et non de prévoir en annexe du projet de loi de finances un rapport sur la politique publique de lutte contre les violences sexuelles ou sexistes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marie Mercier, rapporteur. Une telle disposition n'a aucune portée normative concrète. La commission émet donc un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 136.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 47 rectifié, présenté par Mmes Rossignol, de la Gontrie, Lepage, Blondin et Carron, M. Courteau, Mmes M. Filleul, Jasmin, Monier, Meunier, Conway-Mouret et Lubin, MM. J. Bigot, Durain et Fichet, Mme Harribey, MM. Kanner, Kerrouche, Leconte, Marie, Sueur, Sutour, Temal et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

... Prend en compte la poursuite de la mise en œuvre, et les moyens nécessaires à cet effet, des plans interministériels de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants.

La parole est à Mme Laurence Rossignol.

Mme Laurence Rossignol. Je ne puis m'empêcher, en cet instant, de relever le moment délicieux que nous venons de vivre !

Alors que le Gouvernement a souhaité que soit supprimée du texte de la commission une disposition proposée par Mme la rapporteur et adoptée par la commission, laquelle prévoyait la remise d'un rapport, et alors que le Gouvernement et la commission n'ont cessé de nous dire durant ces deux jours que les rapports ne présentaient aucun intérêt, je dois dire que nous avons assisté au vote de l'amendement n° 136 avec un certain amusement. C'était parfait pour égayer la fin de l'examen de ce texte.

L'amendement n° 47 rectifié vise à prévoir que le rapport ou l'évaluation, selon la rédaction de l'article qui sera retenue, prend en compte la poursuite de la mise en œuvre, et les moyens nécessaires à cet effet, des plans interministériels de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants.

Les gouvernements successifs ont présenté des plans de lutte contre les violences faites aux femmes et un plan de lutte contre les violences faites aux enfants. Le rôle du Parlement est de suivre les moyens octroyés à ces plans, les étapes de leur mise en œuvre et leurs résultats. Ce suivi entre dans le champ du rapport ou de l'évaluation, selon le terme que la commission mixte paritaire retiendra, du présent projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Philippe Bas, président de la commission des lois. Mes chers collègues, je vous le dis, comme toujours je l'espère, avec beaucoup de respect et de courtoisie : la loi organique relative aux lois de finances renvoie à la loi le soin de déterminer la liste des annexes obligatoirement jointes chaque année au projet de loi de finances initial, pour éclairer le Parlement sur les comptes de la Nation. Elle ne prévoit pas que législateur puisse enjoindre au Gouvernement de lui présenter des rapports sur des sujets particuliers.

Les annexes et les rapports ne sont donc pas du tout de même nature.

Mme Laurence Rossignol. Nous le savions !

M. Philippe Bas, président de la commission des lois. Loin de moi l'idée d'apporter une correction, de manière professorale, à ce que vous avez dit, ma chère collègue, car je n'ignore pas que vous le saviez déjà et que c'est par malice que vous avez voulu provoquer mon intervention. *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marie Mercier, rapporteur. Chère collègue, cet amendement vise à compléter utilement l'annexe budgétaire prévue par l'article 4 *quater*.

Aussi, nous émettons un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Marlène Schiappa, secrétaire d'État. Je partage évidemment la volonté d'évaluer ce qui est fait et de rendre compte des avancées des différents plans.

C'est pour cette raison que, à partir de la rentrée prochaine, nous mettrons en ligne un dispositif permettant à chaque citoyenne et à chaque citoyen de prendre connaissance des avancées des mesures instaurées dans le cadre de la grande cause nationale du quinquennat. Je pense en particulier aux soixante-quinze mesures annoncées par le Président de la République Édouard Philippe dans le cadre du comité interministériel aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes ou à l'ensemble des mesures annoncées par le Président de la République lors du lancement de la grande cause du quinquennat.

Je considère donc que cet amendement est satisfait en ce qui concerne la lutte contre les violences sexistes et sexuelles. Quant au plan de lutte contre les violences faites aux enfants, c'est ma collègue Agnès Buzyn qui vise cet objectif et qui met en œuvre la stratégie de lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Laurence Rossignol, pour explication de vote.

Mme Laurence Rossignol. Quelque chose dans ce que vous venez de dire, madame la secrétaire d'État, a retenu mon attention. L'amendement que nous présentons vise à permettre le suivi du cinquième plan de lutte contre les violences faites aux femmes et du premier plan de lutte contre les violences faites aux enfants.

Vous nous avez répondu que ce suivi était bien entendu déjà prévu dans le cadre de l'évaluation des engagements du Président de la République. Je souhaite naturellement que les engagements du Président de la République soient tenus et évalués, mais pourriez-vous me confirmer que ces engagements ne se substitueront pas au premier plan de lutte contre les violences faites aux enfants et au cinquième plan de lutte contre les violences faites aux femmes ?

Si nous en sommes au cinquième plan, c'est qu'il y en a eu quatre autres avant... Cela signifie que les plans de lutte contre les violences faites aux femmes ont perduré et survécu aux différentes alternances.

Vous m'avez répondu « engagements du Président de la République », je vous parlais « plan de lutte contre les violences faites aux femmes ». Ce sont deux sujets différents.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Marlène Schiappa, secrétaire d'État. Madame la sénatrice, j'ai essayé de faire la réponse la plus brève possible, car j'ai cru comprendre – cela a été dit à plusieurs reprises – que certains d'entre vous avaient un problème de train et ne pouvaient pas passer la nuit à Paris.

Bien évidemment, les engagements du Président de la République et les plans de lutte contre les violences sexistes et sexuelles ne sont pas décorrés. Vous le savez très bien vous-même, un certain nombre de mesures qui avaient été annoncées n'avaient pas été mises en œuvre, sans doute faute de temps. Elles le sont actuellement.

Je vous épargnerai l'énumération des soixante-quinze mesures que j'ai évoquées, mais pour nous, tout va ensemble. Je ne fais pas de distinction entre les mesures prévues dans le plan interministériel et celles venant du Président de la République, entre les nouvelles mesures et les anciennes.

Dire que l'on a toujours procédé ainsi n'est un bon argument ni pour faire perdurer ni, inversement, pour écarter quelque chose. Vous le savez bien, madame la sénatrice, puisque l'une des dispositions de ce projet de loi, à savoir l'allongement des délais de prescription, provient directement d'une action que vous aviez engagée et, avant vous, Mme Pascale Boistard.

Pour ma part, je suis favorable à la continuité. Toutes les dispositions prévues par le cinquième plan de mobilisation et de lutte contre les violences sont mises en œuvre par le Gouvernement. Certaines sont transformées, améliorées par les engagements du Président de la République, d'autres sont répétées, voire perdurent, puisque ce plan cessait en 2019.

Tout ce qui est mis en œuvre fera l'objet d'une évaluation. Nous comptons évidemment sur les parlementaires et sur vous-même, madame la sénatrice, le cas échéant, pour nous interpeller si une disposition manquait.

Pour terminer, on nous a parfois moqués pour notre souci de l'efficacité et de la mesure, comme on nous a reproché de trop emprunter au monde de l'entreprise. Je l'assume : toutes nos actions sont évaluées. Par conséquent, l'anniversaire de la grande cause du quinquennat, le 25 novembre prochain, sera l'occasion d'évaluer concrètement tout ce qui a été mis en œuvre, que cela vienne du passé ou que cela soit nouveau.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4 *quater*, modifié.

(L'article 4 quater est adopté.)

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

Article 5

① I. – Le premier alinéa de l'article 804 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

② « Le présent code est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° ... du ... d'orientation et de programmation renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au présent titre et aux seules exceptions : ».

③ II. – L'article 711-1 du code pénal est ainsi rédigé :

④ « *Art. 711-1.* – Sous réserve des adaptations prévues au présent titre, les livres I^{er} à V du présent code sont applicables, dans leur rédaction résultant de la loi n° ... du ... d'orientation et de programmation renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. » – *(Adopté.)*

Intitulé du projet de loi

M. le président. L'amendement n° 125, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Supprimer les mots :

d'orientation et de programmation

La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Marlène Schiappa, secrétaire d'État. Avant de présenter le dernier amendement du Gouvernement, j'en profite pour remercier l'ensemble des sénatrices et des sénateurs qui se sont mobilisés sur cette question nous tenant tous à cœur, pour souligner aussi la qualité des débats et des échanges, même si nous avons certains désaccords sur les moyens et les *modus operandi*. En tout cas, le débat a été extrêmement enrichissant pour le Gouvernement.

Nous considérons que le présent projet de loi a pour objectif d'être non pas une loi d'orientation et de programmation, mais une loi de meilleure condamnation des violences sexistes et sexuelles. Nous vous proposons donc, par cet amendement, de supprimer les mots « d'orientation et de programmation ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marie Mercier, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 125.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme Marie-Pierre de la Gontrie, pour explication de vote.

Mme Marie-Pierre de la Gontrie. Nous avons eu de longs débats, d'excellente qualité, me semble-t-il, puisque nous avons su, dans une atmosphère très respectueuse des uns des autres, échanger sur des sujets difficiles et rechercher les meilleurs voies et moyens pour atteindre l'objectif que nous partageons tous.

Le projet de loi, dont nous attendions beaucoup, nous a déçus d'emblée. Il manque d'ambition, comme en témoigne le dernier amendement du Gouvernement visant à en modifier le titre.

Cela dit, votre texte comportait d'ores et déjà des points positifs, madame la secrétaire d'État, tels que l'allongement du délai de prescription, la création de l'outrage sexiste, dont nous espérons qu'il trouvera sa voie dans la répression générale.

D'autres éléments positifs ont été ajoutés en commission ou en séance, soutenus par le groupe socialiste et républicain : je pense au report du délai de prescription à la majorité de la victime, à l'amélioration des notions de violence, de menace et de surprise, au droit à l'enregistrement audiovisuel pour toutes les victimes, au renforcement de l'obligation de signalement de mauvais traitements sur mineurs, au renforcement de la prévention et de la formation, à la lutte contre le cyberharcèlement et, bien sûr, à la suppression en commission, puis au retrait par le Gouvernement de l'atteinte sexuelle aggravée avec pénétration sur mineur de quinze ans, qui avait tant fait couler d'encre.

Pour autant, nous n'avons pas réussi à convaincre le Sénat d'accepter la création de l'infraction criminelle de violence sexuelle avec pénétration sur mineur de treize ans ; nous en avons longuement parlé, je n'y reviens pas. C'est pour nous, vous le savez, un point capital.

Nous regrettons que la notion de maturité sexuelle suffisante, qui nous semble périlleuse, ait été maintenue.

Enfin ont été abordées, parfois avec intérêt, parfois insuffisamment, les questions de la prévention des violences, mais aussi de l'évaluation.

Comme le montre ce bref récapitulatif, nos débats ont été fructueux. Le groupe socialiste et républicain a été entendu sur un certain nombre de points. Le texte initial, décevant, a été en partie amélioré. Pour autant, en raison notamment de l'absence de création de l'infraction criminelle évoquée précédemment, le groupe socialiste et républicain s'abstiendra sur l'ensemble du projet de loi.

M. le président. La parole est à Mme la présidente de la délégation aux droits des femmes.

Mme Annick Billon, présidente de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes. Je tiens tout d'abord à remercier Mme la rapporteur et M. le président de la commission des lois, qui ont veillé à la sérénité de la discussion, ainsi que tous les collègues qui y ont participé.

L'intensité et la qualité des débats de ces derniers jours reflètent l'implication de chacun à mieux protéger les mineurs victimes de violences sexuelles. Il est vrai que nous ne nous accordons pas sur les moyens à mettre en œuvre pour y participer. Je souhaite néanmoins saluer un texte porteur d'avancées majeures, à l'instar de l'allongement du délai de prescription de vingt à trente ans, de la répression du harcèlement de rue, ainsi que de la condamnation des « raids numériques ».

Je me félicite tout particulièrement que notre chambre ait pu amener le Gouvernement à revoir sa position sur la notion d'atteinte sexuelle avec pénétration. Il s'agit d'une décision importante, qui fait écho aux doléances de nombreux experts, pour la protection des mineurs.

Je me réjouis par ailleurs que l'amendement de notre collègue Laure Darcos visant à renforcer la protection des personnes particulièrement vulnérables, comme les sans domicile fixe, ait été adopté. C'est l'un des amendements émanant de la délégation aux droits des femmes adoptés par le Sénat.

Je regrette toutefois que notre chambre n'ait pas posé un interdit clair à toute relation sexuelle entre un enfant et un adulte. À mon avis, ce texte ne mettra pas fin aux questionnements sur la capacité d'un enfant à consentir à un rapport sexuel avec un adulte. Rappelons que cette assemblée était, il y a peu, largement hostile à l'allongement des délais de prescription. Aujourd'hui, ces dispositions font presque consensus, et je ne doute pas qu'il en sera de même, à l'avenir, pour la reconnaissance de l'incapacité absolue d'un enfant à consentir à un acte sexuel avec un adulte.

Je voterai donc ce texte. (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste.*)

M. le président. La parole est à Mme Françoise Gatel, pour explication de vote.

Mme Françoise Gatel. Notre collègue évoquait tout à l'heure « un moment délicieux ». Je n'irai pas jusque-là, mais ce fut un remarquable débat démocratique, sur un sujet extrêmement complexe. Nombre d'entre nous auraient souhaité pouvoir panser toutes les plaies, même si nous savons que c'est impossible. Comme je l'ai dit en discussion générale, la République a le devoir de protéger tous ses enfants, notamment les plus faibles.

Madame la secrétaire d'État, vous avez pu constater l'esprit constructif, mais pugnace, du Sénat. Nous sommes capables de soutenir avec conviction des thèses différentes, voire

opposées, dans le respect les uns des autres. J'ai été sensible, madame la secrétaire d'État, à la qualité des échanges que nous avons eus avec vous.

Je veux saluer le travail difficile et courageux réalisé par Marie Mercier. Notre société évolue, les seuils de tolérance également, les parlementaires doivent en tenir compte. Pour autant, nous ne devons pas céder à l'émotion du moment, en fonction des faits divers. Il nous appartient de travailler dans le sens de l'intérêt général et de la protection des enfants.

Madame la secrétaire d'État, au-delà de ce texte qui renforce la protection des mineurs et reconnaît les violences sexuelles et sexistes, nous ne parviendrons pas à protéger ces victimes, qui ne pourront jamais parler, sans un encerclement naturel des gens déviants par tous les acteurs de la société, qu'il s'agisse de chacun d'entre nous, des familles, des personnels de l'éducation et de la santé. Je le souhaite de tout cœur.

M. le président. La parole est à Mme Laurence Cohen, pour explication de vote.

Mme Laurence Cohen. À mon tour, je salue la grande qualité de nos débats. Ici, nous parvenons à nous écouter ! Je tiens à remercier tout particulièrement Annick Billon, présidente de la délégation aux droits des femmes (*Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, du groupe Union Centriste et du groupe socialiste et républicain.*), qui nous a permis, grâce à un travail remarquable, de présenter des amendements communs, toutes sensibilités politiques confondues. Par ce travail collectif, la Haute Assemblée a réussi à enrichir la loi. Il convenait de le noter.

Nous avons démontré, madame la secrétaire d'État, qu'il fallait beaucoup concerter avant de produire une loi. Le projet de loi initial aurait pu être bien meilleur à l'issue d'une concertation bien plus large avec les associations féministes, les associations de protection de l'enfance et un certain nombre d'élus et de parlementaires. C'est là un enseignement qui peut nous faire progresser ensemble.

Le projet de loi contenait déjà des mesures fortes, comme l'allongement du délai de prescription à trente ans, que nous avons soutenu. Chaque groupe a permis de faire évoluer positivement le texte, et c'est une bonne chose.

Nous regrettons toutefois que le Sénat n'ait pas eu l'audace de créer une infraction spécifique, un crime de violences sexuelles commis sur mineurs qui nous aurait permis de sortir de la définition du viol. Je ne suis toujours pas convaincue que les mesures proposées dans ce texte sont de nature à protéger réellement les mineurs.

C'est d'ailleurs ce qui conduira le groupe communiste républicain citoyen et écologiste à s'abstenir. Je le regrette fortement, parce que nous aurions pu, ensemble, aller plus loin. Nos débats sur le seuil d'âge ont quelque peu tourné en rond, hier, car nous ne sommes pas parvenus à nous entendre. C'était pourtant un point essentiel.

Je conclurai mon propos en attirant votre attention, madame la secrétaire d'État, sur la nécessité d'une loi-cadre globale concernant les violences faites aux femmes. Des associations féministes sont disposées à vous rencontrer pour aller encore plus loin, vous le savez, mais il faut des moyens humains et financiers. (*Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste et du groupe socialiste et républicain.*)

M. le président. La parole est à Mme Maryse Carrère, pour explication de vote.

Mme Maryse Carrère. Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, le groupe du RDSE votera ce texte, qui présente quelques avancées par rapport au droit existant, en particulier en matière de prescription, et nous savons ô combien le droit se construit pas à pas.

Je pense à l'allongement du délai de prescription de vingt à trente ans pour les crimes sexuels, bien sûr, mais également à l'interruption de la prescription en cas de commission par leur auteur d'un même crime contre d'autres mineurs, la transformation du délit de non-dénonciation des mauvais traitements, des privations et des atteintes sexuelles commises à l'encontre de mineurs, ainsi que l'allongement du délai de prescription pour ce délit de six à dix ans.

En ce qui concerne le renforcement de la protection des violences sexuelles sur mineurs, nous considérons que le texte modifié par notre Haute Assemblée comporte également quelques avancées.

La vulnérabilité en ressort mieux définie, avec la prise en compte de la détresse économique et la création d'une circonstance aggravante d'ivresse stupéfiante.

L'introduction de la possibilité pour les victimes de violences sexuelles de se faire accompagner d'un représentant d'une association conventionnée d'aide aux victimes dès le début du dépôt de la plainte est également une avancée importante.

Enfin, le renforcement de la prévention grâce à une plus grande précision des textes relatifs aux obligations de signalement des médecins en cas de suspicion de violences psychologiques, physiques et sexuelles, répond aux préoccupations que nous avons évoquées lors de la discussion générale.

Je me félicite, avec mes collègues du RDSE, que nos échanges nourris aient permis ces avancées, le Sénat prouvant une nouvelle fois qu'il apporte une réelle plus-value. (*Applaudissements sur les travées du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen.*)

M. le président. La parole est à M. Arnaud de Belenet, pour explication de vote.

M. Arnaud de Belenet. Voilà un bon projet de loi, cohérent, efficace, qui s'inscrit dans la longue histoire de la lutte contre les violences sexuelles et sexistes.

Je voudrais saluer la contribution de Mme la rapporteur. Si un rapport m'est confié un jour, j'espère être aussi rigoureux, précis, attentif, que l'a été Marie Mercier sur ce sujet. Je salue également l'ouverture d'esprit de Mme la secrétaire d'État en charge du dossier, Marlène Schiappa, qui a su intégrer un certain nombre de propositions émanant du Sénat.

Sur l'un des points saillants du projet de loi, l'article 2, la proposition initiale du Gouvernement semblait aux membres du groupe La République En Marche plus efficace et de nature à répondre plus rapidement à des condamnations.

Je ne reviens pas sur ce qui a été dit en discussion générale ou exprimé par mon groupe lors de nos échanges, mais notre préférence pour la version initialement présentée par le Gouvernement, en dépit d'un certain nombre d'améliorations portées par le Sénat, nous empêche, hélas, d'approuver ce texte.

M. le président. La parole est à M. Philippe Bas, pour explication de vote.

M. Philippe Bas. Monsieur le président, je voudrais, au nom de mon groupe, remercier tous nos collègues ayant pris part à ce débat qui, me semble-t-il, honore notre assemblée.

Ce fut un débat approfondi. Nombre de points de vue convergents se sont exprimés ; certains points de vue divergents aussi, mais ils ont été généralement surmontés avec le meilleur état d'esprit, ce qui permet d'offrir à nos concitoyens l'image d'une assemblée délibérative qui va au fond des choses.

Je voudrais adresser des remerciements tout particuliers à Marie Mercier, notre rapporteur. Le groupe de travail dont elle a assumé l'animation a permis à des représentants de tous les groupes politiques de se rassembler pour forger les positions de la commission des lois, exprimer de très larges consensus ; il avait déjà permis l'adoption par le Sénat à l'unanimité d'une proposition de loi, le 27 mars dernier.

Ses capacités d'écoute, de dialogue et de rassemblement, pour aller au-delà des frontières de chacun de nos groupes, ont été particulièrement dignes d'éloges, de même que sa sensibilité, qui doit sans doute beaucoup au métier qu'elle exerçait et continue partiellement à exercer, celui de médecin. Je tenais à lui présenter ce témoignage au nom du groupe Les Républicains.

Je voudrais enfin dire ma satisfaction de voir le résultat de notre travail, et combien il a permis d'agréger encore, à partir de ce point de départ déjà marqué par beaucoup d'ouverture d'esprit, des points de vue jusqu'alors dissociés et maintenant pris en compte dans ce texte.

Le groupe Les Républicains votera donc ce projet de loi, ainsi amendé. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi que sur des travées du groupe Union Centriste.*)

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie Mercier, rapporteur. Je voudrais remercier les collègues avec lesquels nous avons travaillé pendant plusieurs mois, ainsi que l'administratrice qui nous a aidés. C'était un travail difficile, et nous avons la conscience aiguë de n'avoir pas répondu à tout, profondément et intimement.

Nous avons fait de notre mieux. Cela ne suffira pas, mais nous avons au moins le mérite de porter sur la place publique l'horreur des violences sexuelles envers les mineurs, dont il faut oser parler et pour lesquels il faut briser le tabou. Nous comptons évidemment sur chacune et chacun d'entre nous pour porter ce combat.

Nous avons travaillé, ensemble, pour protéger au mieux les mineurs, tous les mineurs. Je voulais vous en remercier tous, et chacun en particulier. Je suis intimement persuadée que c'est le rôle d'une société solide de protéger les plus faibles ; ce doit même être un honneur de les servir. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et du groupe Union Centriste. – M. Jean-Pierre Decool applaudit également.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, dans le texte de la commission, modifié, l'ensemble du projet de loi.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe Les Républicains.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)

M. le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 202 :

Nombre de votants	341
Nombre de suffrages exprimés	247
Pour l'adoption	225
Contre	22

Le Sénat a adopté.

9

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 10 juillet 2018 :

À quatorze heures trente ;

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, pour la liberté de choisir son avenir professionnel (n° 583, 2017-2018) ;

Rapport de M. Michel Forissier, Mme Catherine Fournier, M. Philippe Mouiller et Mme Frédérique Puissat, fait au nom de la commission des affaires sociales (n° 609, 2017-2018) ;

Avis de M. Laurent Lafon, fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication (n° 591, 2017-2018) ;

Texte de la commission (n° 610 rectifié, 2017-2018).

À seize heures quarante-cinq : questions d'actualité au Gouvernement.

À dix-sept heures quarante-cinq et le soir : suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, pour la liberté de choisir son avenir professionnel (n° 583, 2017-2018).

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq.)

Direction des comptes rendus

GISÈLE GODARD

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance du

jeudi 5 juillet 2018

SCRUTIN N° 197

sur l'amendement n° 106 rectifié, présenté par Mme Laurence Cohen et plusieurs de ses collègues, tendant à insérer un article additionnel après l'article 2 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	332
Suffrages exprimés	312
Pour	101
Contre	211

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE LES RÉPUBLICAINS (146) :

Contre : 144

N'ont pas pris part au vote : 2 M. Gérard Larcher - Président du Sénat et M. Philippe Dallier - qui présidait la séance

GRUPE SOCIALISTE ET RÉPUBLICAIN (77) :

Pour : 77

GRUPE UNION CENTRISTE (50) :

Pour : 6 MM. Philippe Bonnecarrère, Olivier Cadic, Pierre Louault, Gérard Poadja, Mmes Dominique Vérien, Michèle Vullien

Contre : 43

N'a pas pris part au vote : 1 Mme Annick Billon

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (22) :

Pour : 2 Mmes Maryse Carrère, Françoise Laborde

Abstention : 19

N'a pas pris part au vote : 1 Mme Véronique Guillotin

GRUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ (21) :

Contre : 21

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :

Pour : 14

Abstention : 1 Mme Esther Benbassa

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (11) :

N'ont pas pris part au vote : 11

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (6) :

Pour : 2 Mmes Claudine Kauffmann, Évelyne Perrot

Contre : 3

N'a pas pris part au vote : 1 M. Stéphane Ravier

Ont voté pour :

Maurice Antiste	Rémi Féraud	Victorin Lurel
Cathy Apourceau-Poly	Corinne Féret	Philippe Madrelle
Viviane Artigalas	Jean-Luc Fichet	Jacques-Bernard
Éliane Assassi	Martine Filleul	Magner
David Assouline	Fabien Gay	Christian Manable
Claude Bérit-Débat	Samia Ghali	Didier Marie
Jacques Bigot	Guillaume Gontard	Rachel Mazuir
Joël Bigot	Marie-Pierre de la	Michelle Meunier
Maryvonne Blondin	Gontrie	Marie-Pierre Monier
Éric Bocquet	Michelle Gréaume	Franck Montaugé
Philippe Bonnecarrère	Nadine Grelet-	Pierre Ouzoulias
Nicole Bonnefoy	Certenais	Marie-Françoise Perol-
Yannick Botrel	Annie Guillemot	Dumont
Martial Bourquin	Laurence Harribey	Évelyne Perrot
Michel Boutant	Jean-Michel	Gérard Poadja
Céline Brulin	Houllegatte	Angèle Préville
Henri Cabanel	Xavier Iacovelli	Christine Prunaud
Olivier Cadic	Olivier Jacquin	Claude Raynal
Thierry Carcenac	Victoire Jasmin	Sylvie Robert
Maryse Carrère	Éric Jeansannetas	Gilbert Roger
Françoise Cartron	Patrice Joly	Laurence Rossignol
Laurence Cohen	Bernard Jomier	Jean-Yves Roux
Pierre-Yves Collombat	Gisèle Jourda	Pascal Savoldelli
Catherine Conconne	Patrick Kanner	Jean-Pierre Sueur
Hélène Conway-	Claudine Kauffmann	Simon Sutour
Mouret	Éric Kerrouche	Sophie Taillé-Polian
Roland Courteau	Françoise Laborde	Rachid Temal
Cécile Cukierman	Bernard Lalande	Jean-Claude Tissot
Michel Dagbert	Pierre Laurent	Nelly Tocqueville
Yves Daudigny	Jean-Yves Leconte	Jean-Marc Todeschini
Marc Daunis	Claudine Lepage	Jean-Louis Tourenne
Gilbert-Luc Devinaz	Marie-Noëlle	André Vallini
Jérôme Durain	Lienemann	Sabine Van Heghe
Alain Duran	Pierre Louault	Yannick Vaugrenard
Vincent Éblé	Jean-Jacques Lozach	Dominique Vérien
Frédérique Espagnac	Monique Lubin	Michèle Vullien

Ont voté contre :

Philippe Adnot	Arnaud Bazin	François Bonhomme
Pascal Allizard	Arnaud de Belenet	Bernard Bonne
Michel Amiel	Martine Berthet	Pascale Bories
Serge Babary	Anne-Marie Bertrand	Gilbert Bouchet
Jean-Pierre Bansard	Jean Bizet	Céline Boulay-
Julien Bargeton	Jean-Marie Bockel	Espéronnier
Philippe Bas	Christine Bonfanti-	Yves Bouloux
Jérôme Bascher	Dossat	Jean-Marc Boyer

Max Brisson
Marie-Thérèse Bruguère
François-Noël Buffet
François Calvet
Christian Cambon
Agnès Canayer
Michel Canevet
Vincent Capocanellas
Jean-Noël Cardoux
Jean-Claude Carle
Alain Cazabonne
Bernard Cazeau
Anne Chain-Larché
Patrick Chaize
Pierre Charon
Alain Chatillon
Marie-Christine Chauvin
Guillaume Chevrollier
Marta de Cidrac
Olivier Cigolotti
Gérard Cornu
Édouard Courtial
Pierre Cuypers
René Danesi
Laure Darcos
Mathieu Darnaud
Marc-Philippe Daubresse
Robert del Picchia
Vincent Delahaye
Bernard Delcros
Annie Delmont-Koropoulis
Michel Dennemont
Gérard Dériot
Catherine Deroche
Jacky Deromedi
Chantal Deseyne
Yves Détraigne
Catherine Di Folco
Nassimah Dindar
Élisabeth Doineau
Philippe Dominati
Daniel Dubois
Alain Dufaut
Catherine Dumas
Laurent Duplomb
Nicole Duranton
Jean-Paul Émorine
Dominique Estrosi Sassone
Jacqueline Eustache-Brinio
Françoise Férat
Michel Forissier
Bernard Fournier
Catherine Fournier
Christophe-André Frassa
Pierre Frogier
Joëlle Garriaud-Maylam
Françoise Gatel
André Gattolin
Jacques Genest
Frédérique Gerbaud
Bruno Gilles

Jordi Ginesta
Colette Giudicelli
Nathalie Goulet
Sylvie Goy-Chavent
Jean-Pierre Grand
Daniel Gremillet
François Grosdidier
Jacques Groperrin
Pascale Gruny
Charles Guené
Jocelyne Guidez
Abdallah Hassani
Claude Haut
Olivier Henno
Loïc Hervé
Christine Herzog
Alain Houpert
Jean-Raymond Hugonet
Benoît Huré
Jean-François Husson
Corinne Imbert
Jean-Marie Janssens
Sophie Joissains
Muriel Jourda
Alain Joyandet
Antoine Karam
Roger Karoutchi
Fabienne Keller
Guy-Dominique Kennel
Claude Kern
Laurent Lafon
Marc Laménie
Élisabeth Lamure
Christine Lanfranchi Dorgal
Florence Lassarade
Robert Laufoaulu
Michel Laugier
Daniel Laurent
Nuihau Laurey
Christine Lavarde
Ronan Le Gleut
Jacques Le Nay
Antoine Lefèvre
Dominique de Legge
Jean-Pierre Leleux
Henri Leroy
Valérie Létard
Martin Lévrier
Brigitte Lherbier
Anne-Catherine Loisier
Jean-François Longeot
Gérard Longuet
Vivette Lopez
Jean-Claude Luche
Michel Magras
Viviane Malet
Didier Mandelli
Frédéric Marchand
Hervé Marseille
Jean Louis Masson
Hervé Maurey
Jean-François Mayet
Pierre Médevielle
Marie Mercier
Sébastien Meurant
Brigitte Micouleau

Abstentions :

Guillaume Arnell
Stéphane Artano
Esther Benbassa
Alain Bertrand
Joseph Castelli
Yvon Collin
Jean-Pierre Corbisez

Josiane Costes
Ronan Dantec
Nathalie Delattre
Jean-Marc Gabouty
Éric Gold
Jean-Noël Guérini
Didier Guillaume

Alain Milon
Jean-Marie Mizzon
Jean-Pierre Moga
Thani Mohamed Soilihi
Albéric de Montgolfier
Patricia Morhet-Richaud
Catherine Morin-Desailly
Jean-Marie Morisset
Philippe Mouiller
Philippe Nachbar
Robert Navarro
Louis-Jean de Nicolay
Claude Nougéin
Olivier Paccaud
Jean-Jacques Panunzi
Georges Patient
François Patriat
Philippe Paul
Cyril Pellevat
Philippe Pemezec
Cédric Perrin
Stéphane Piednoir
Jackie Pierre
François Pillet
Rémy Pointereau
Ladislas Poniatowski
Sophie Primas
Jean-Paul Prince
Christophe Priou
Catherine Procaccia
Sonia de la Provôté
Frédérique Puissat
Isabelle Raimond-Pavero
Michel Raison
Didier Rambaud
Jean-François Rapin
Noëlle Rauscent
André Reichardt
Évelyne Renaud-Garabedian
Bruno Retailleau
Charles Revet
Alain Richard
Denise Saint-Pé
Hugues Saury
René-Paul Savary
Michel Savin
Patricia Schillinger
Alain Schmitz
Vincent Segouin
Bruno Sido
Jean Sol
Nadia Sollogoub
Lana Tetuanui
Dominique Théophile
Claudine Thomas
Catherine Troendlé
Jean-Marie Vanlerenberghe
Michel Varspart
Sylvie Vermeillet
Jean-Pierre Vial
Jean Pierre Vogel
Richard Yung

Mireille Jouve
Joël Labbé
Olivier Léonhardt
Franck Menonville
Jean-Claude Requier
Raymond Vall

N'ont pas pris part au vote :

Jérôme Bignon	Alain Fouché	Alain Marc
Annick Billon	Joël Guerriau	Colette Mélot
Emmanuel Capus	Véronique Guillotin	Stéphane Ravier
Daniel Chasseing	Jean-Louis Lagourgue	Dany Wattedled
Jean-Pierre Decool	Claude Malhuret	

N'ont pas pris part au vote :

M. Gérard Larcher - Président du Sénat et M. Philippe Dallier - qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	333
Nombre des suffrages exprimés	312
Pour l'adoption	101
Contre	211

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN N° 198

sur l'amendement n° 40 rectifié, présenté par Mme Laurence Rossignol et les membres du groupe socialiste et républicain, tendant à insérer un article additionnel après l'article 2 bis du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	334
Suffrages exprimés	312
Pour	110
Contre	202

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN**GRUPE LES RÉPUBLICAINS (146) :**

Contre : 144

N'ont pas pris part au vote : 2 M. Gérard Larcher - Président du Sénat et M. Philippe Dallier - qui présidait la séance

GRUPE SOCIALISTE ET RÉPUBLICAIN (77) :

Pour : 77

GRUPE UNION CENTRISTE (50) :

Pour : 17 Mme Annick Billon, MM. Jean-Marie Bockel, Olivier Cadic, Michel Canevet, Vincent Delahaye, Mme Nassimah Dindar, MM. Olivier Henno, Michel Laugier, Mme Valérie Létard, MM. Jean-François Longeot, Pierre Louault, Pierre Médevielle, Jean-Pierre Moga, Mmes Sonia de la Provôté, Lana Tetuanui, Dominique Vérien, Michèle Vullien

Contre : 33

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (22) :

Abstention : 22

GRUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ (21) :

Contre : 21

GROUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :*Pour* : 15**GROUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (11) :***N'ont pas pris part au vote* : 11**RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (6) :***Pour* : 1 Mme Claudine Kauffmann*Contre* : 4*N'a pas pris part au vote* : 1 M. Stéphane Ravier**Ont voté pour :**

Maurice Antiste
Cathy Apourceau-Poly
Viviane Artigalas
Éliane Assassi
David Assouline
Esther Benbassa
Claude Bérît-Débat
Jacques Bigot
Joël Bigot
Annick Billon
Maryvonne Blondin
Jean-Marie Bockel
Éric Bocquet
Nicole Bonnefoy
Yannick Botrel
Martial Bourquin
Michel Boutant
Céline Brulin
Henri Cabanel
Olivier Cadic
Michel Canevet
Thierry Carcenac
Françoise Cartron
Laurence Cohen
Pierre-Yves Collombat
Catherine Conconne
Hélène Conway-Mouret
Roland Courteau
Cécile Cukierman
Michel Dagbert
Yves Daudigny
Marc Daunis
Vincent Delahaye
Gilbert-Luc Devinaz
Nassimah Dindar
Jérôme Durain
Alain Duran
Vincent Éblé

Frédérique Espagnac
Rémi Féraud
Corinne Férêt
Jean-Luc Fichet
Martine Filleul
Fabien Gay
Samia Ghali
Guillaume Gontard
Marie-Pierre de la Gontrie
Michelle Gréaume
Nadine Grelet-Certenais
Annie Guillemot
Laurence Harribey
Olivier Henno
Jean-Michel Houllégatte
Xavier Iacovelli
Olivier Jacquin
Victoire Jasmin
Éric Jeansannetas
Patrice Joly
Bernard Jomier
Gisèle Jourda
Patrick Kanner
Claudine Kauffmann
Éric Kerrouche
Bernard Lalande
Michel Laugier
Pierre Laurent
Jean-Yves Leconte
Claudine Lepage
Valérie Létard
Marie-Noëlle Lienemann
Jean-François Longeot
Pierre Louault
Jean-Jacques Lozach

Monique Lubin
Victorin Lurel
Philippe Madrelle
Jacques-Bernard Magnier
Christian Manable
Didier Marie
Rachel Mazuir
Pierre Médevielle
Michelle Meunier
Jean-Pierre Moga
Marie-Pierre Monier
Franck Montaugé
Pierre Ouzoulias
Marie-Françoise Perol-Dumont
Angèle Prévillé
Sonia de la Provôté
Christine Prunaud
Claude Raynal
Sylvie Robert
Gilbert Roger
Laurence Rossignol
Jean-Yves Roux
Pascal Savoldelli
Jean-Pierre Sueur
Simon Sutour
Sophie Taillé-Poljan
Rachid Temal
Lana Tetuanui
Jean-Claude Tissot
Nelly Tocqueville
Jean-Marc Todeschini
Jean-Louis Tourenne
André Vallini
Sabine Van Heghe
Yannick Vaugrenard
Dominique Vérien
Michèle Vullien

Ont voté contre :

Philippe Adnot
Pascal Allizard
Michel Amiel
Serge Babary
Jean-Pierre Bansard
Julien Bargeton
Philippe Bas
Jérôme Bascher
Arnaud Bazin
Arnaud de Belenet
Martine Berthet
Anne-Marie Bertrand
Jean Bizet
Christine Bonfanti-Dossat
François Bonhomme
Bernard Bonne
Philippe Bonnecarrère
Pascale Bories

Gilbert Bouchet
Céline Boulay-Espéronnier
Yves Bouloux
Jean-Marc Boyer
Max Brisson
Marie-Thérèse Bruguère
François-Noël Buffet
François Calvet
Christian Cambon
Agnès Canayer
Vincent Capocanellas
Jean-Noël Cardoux
Jean-Claude Carle
Alain Cazabonne
Bernard Cazeau
Anne Chain-Larché

Patrick Chaize
Pierre Charon
Alain Chatillon
Marie-Christine Chauvin
Guillaume Chevrollier
Marta de Cidrac
Olivier Cigolotti
Gérard Cornu
Édouard Courtial
Pierre Cuypers
René Danesi
Laure Darcos
Mathieu Darnaud
Marc-Philippe Daubresse
Robert del Picchia
Bernard Delcos

Annie Delmont-Koropoulis
Michel Dennemont
Gérard Dériot
Catherine Deroche
Jacky Deromedi
Chantal Deseyne
Yves Détraigne
Catherine Di Folco
Élisabeth Doineau
Philippe Dominati
Daniel Dubois
Alain Dufaut
Catherine Dumas
Laurent Duplomb
Nicole Duranton
Jean-Paul Émorine
Dominique Estrosi Sassone
Jacqueline Eustache-Brinio
Françoise Férat
Michel Forissier
Bernard Fournier
Catherine Fournier
Christophe-André Frassa
Pierre Frogier
Joëlle Garriaud-Maylam
Françoise Gatel
André Gattolin
Jacques Genest
Frédérique Gerbaud
Bruno Gilles
Jordi Ginesta
Colette Giudicelli
Nathalie Goulet
Sylvie Goy-Chavent
Jean-Pierre Grand
Daniel Gremillet
François Grosdidier
Jacques Groperrin
Pascale Gruny
Charles Guené
Jocelyne Guidez
Abdallah Hassani
Claude Haut
Loïc Hervé
Christine Herzog
Alain Houpert
Jean-Raymond Hugonet
Benoît Huré
Jean-François Husson
Corinne Imbert

Jean-Marie Janssens
Sophie Joissains
Muriel Jourda
Alain Joyandet
Antoine Karam
Roger Karoutchi
Fabienne Keller
Guy-Dominique Kennel
Claude Kern
Laurent Lafon
Marc Laménie
Élisabeth Lamure
Christine Lanfranchi Dorgal
Florence Lassarade
Robert Laufoaulu
Daniel Laurent
Nuihau Laurey
Christine Lavarde
Ronan Le Gleut
Jacques Le Nay
Antoine Lefèvre
Dominique de Legge
Jean-Pierre Leleux
Henri Leroy
Martin Lévrier
Brigitte Lherbier
Anne-Catherine Loisier
Gérard Longuet
Vivette Lopez
Jean-Claude Luche
Michel Magras
Viviane Malet
Didier Mandelli
Frédéric Marchand
Hervé Marseille
Jean Louis Masson
Hervé Maurey
Jean-François Mayet
Marie Mercier
Sébastien Meurant
Brigitte Micoulean
Alain Milon
Jean-Marie Mizzon
Thani Mohamed Soilihi
Albéric de Montgolfier
Patricia Morhet-Richaud
Catherine Morin-Desailly
Jean-Marie Morisset
Philippe Mouiller
Philippe Nachbar

Abstentions :

Guillaume Arnell
Stéphane Artano
Alain Bertrand
Maryse Carrère
Joseph Castelli
Yvon Collin
Jean-Pierre Corbisez
Josiane Costes

Ronan Dantec
Nathalie Delattre
Jean-Marc Gabouty
Éric Gold
Jean-Noël Guérini
Didier Guillaume
Véronique Guillotin
Mireille Jouve

Robert Navarro
Louis-Jean de Nicolay
Claude Nougein
Olivier Paccaud
Jean-Jacques Panunzi
Georges Patient
François Patriat
Philippe Paul
Cyril Pellevat
Philippe Pemezec
Cédric Perrin
Évelyne Perrot
Stéphane Piednoir
Jackie Pierre
François Pillet
Gérard Poadja
Rémy Pointereau
Ladislav Poniatowski
Sophie Primas
Jean-Paul Prince
Christophe Priou
Catherine Procaccia
Frédérique Puissat
Isabelle Raimond-Pavero
Michel Raison
Didier Rambaud
Jean-François Rapin
Noëlle Rauscent
André Reichardt
Évelyne Renaud-Garabedian
Bruno Retailleau
Charles Revet
Alain Richard
Denise Saint-Pé
Hugues Saury
René-Paul Savary
Michel Savin
Patricia Schillinger
Alain Schmitz
Vincent Segouin
Bruno Sido
Jean Sol
Nadia Sollogoub
Dominique Théophile
Claudine Thomas
Catherine Troendlé
Jean-Marie Vanlerenberghe
Michel Vaspart
Sylvie Vermeillet
Jean-Pierre Vial
Jean Pierre Vogel
Richard Yung

N'ont pas pris part au vote :

Jérôme Bignon
Emmanuel Capus
Daniel Chasseing
Jean-Pierre Decool

Alain Fouché
Joël Guerriau
Jean-Louis Lagourgue
Claude Malhuret

Alain Marc
Colette Mélot
Stéphane Ravier
Dany Wattebled

N'ont pas pris part au vote :

M. Gérard Larcher - Président du Sénat et M. Philippe Dallier - qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	333
Nombre des suffrages exprimés	311
Pour l'adoption	110
Contre	201

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN N° 199

sur l'amendement n° 41 rectifié, présenté par Mme Marie-Pierre de la Gontrie et les membres du groupe socialiste et républicain, l'amendement n° 114 rectifié, présenté par Mme Esther Benbassa et plusieurs de ses collègues, et l'amendement n° 132, présenté par le Gouvernement, à l'article 3 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	344
Suffrages exprimés	344
Pour	147
Contre	197

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE LES RÉPUBLICAINS (146) :

Contre : 145

N'a pas pris part au vote : 1 M. Gérard Larcher - Président du Sénat

GRUPE SOCIALISTE ET RÉPUBLICAIN (77) :

Pour : 77

GRUPE UNION CENTRISTE (50) :

Pour : 1 Mme Annick Billon

Contre : 48

N'a pas pris part au vote : 1 M. Vincent Delahaye - qui présidait la séance

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (22) :

Pour : 22

GRUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ (21) :

Pour : 21

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :

Pour : 15

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (11) :

Pour : 11

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (6) :

Contre : 4

N'ont pas pris part au vote : 2 Mme Claudine Kauffmann, M. Stéphane Ravier

Ont voté pour :

Michel Amiel	Vincent Éblé	Victorin Lurel
Maurice Antiste	Frédérique Espagnac	Philippe Madrelle
Cathy Apourceau-Poly	Rémi Féraud	Jacques-Bernard
Guillaume Arnell	Corinne Féret	Magner
Stéphane Artano	Jean-Luc Fichet	Claude Malhuret
Viviane Artigalas	Martine Filleul	Christian Manable
Éliane Assassi	Alain Fouché	Alain Marc
David Assouline	Jean-Marc Gabouty	Frédéric Marchand
Julien Bargeton	André Gattolin	Didier Marie
Arnaud de Belenet	Fabien Gay	Rachel Mazuir
Esther Benbassa	Samia Ghali	Colette Mélot
Claude Bérít-Débat	Éric Gold	Frank Menonville
Alain Bertrand	Guillaume Gontard	Michelle Meunier
Jérôme Bignon	Marie-Pierre de la	Thani Mohamed
Jacques Bigot	Gontrie	Soilihli
Joël Bigot	Michelle Gréaume	Marie-Pierre Monier
Annick Billon	Nadine Grelet-	Frank Montaugé
Maryvonne Blondin	Certenais	Robert Navarro
Éric Bocquet	Jean-Noël Guérini	Pierre Ouzoulias
Nicole Bonnefoy	Joël Guerriau	Georges Patient
Yannick Botrel	Didier Guillaume	François Patriat
Martial Bourquin	Annie Guillemot	Marie-Françoise Perol-
Michel Boutant	Véronique Guillotin	Dumont
Céline Brulin	Laurence Harribey	Angèle Prévile
Henri Cabanel	Abdallah Hassani	Christine Prunaud
Emmanuel Capus	Claude Haut	Didier Rambaud
Thierry Carcenac	Jean-Michel	Noëlle Rauscent
Maryse Carrère	Houllegatte	Claude Raynal
Françoise Cartron	Xavier Iacovelli	Jean-Claude Requier
Joseph Castelli	Olivier Jacquin	Alain Richard
Bernard Cazeau	Victoire Jasmin	Sylvie Robert
Daniel Chasseing	Éric Jeansannetas	Gilbert Roger
Laurence Cohen	Patrice Joly	Laurence Rossignol
Yvon Collin	Bernard Jomier	Jean-Yves Roux
Pierre-Yves Collombat	Gisèle Jourda	Pascal Savoldelli
Catherine Conconne	Mireille Jouve	Patricia Schillinger
Hélène Conway-	Patrick Kanner	Jean-Pierre Sueur
Mouret	Antoine Karam	Simon Sutour
Jean-Pierre Corbisez	Éric Kerrouche	Sophie Taillé-Polian
Josiane Costes	Joël Labbé	Rachid Temal
Roland Courteau	Françoise Laborde	Dominique Théophile
Cécile Cukierman	Jean-Louis Lagourgue	Jean-Claude Tissot
Michel Dagbert	Bernard Lalande	Nelly Tocqueville
Ronan Dantec	Pierre Laurent	Jean-Marc Todeschini
Yves Daudigny	Jean-Yves Leconte	Jean-Louis Tourenne
Marc Daunis	Olivier Léonhardt	Raymond Vall
Jean-Pierre Decool	Claudine Lepage	André Vallini
Nathalie Delattre	Martin Lévrier	Sabine Van Heghe
Michel Dennemont	Marie-Noëlle	Yannick Vaugrenard
Gilbert-Luc Devinaz	Lienemann	Dany Wattedled
Jérôme Durain	Jean-Jacques Lozach	Richard Yung
Alain Duran	Monique Lubin	

Ont voté contre :

Philippe Adnot	Max Brisson	Olivier Cigolotti
Pascal Allizard	Marie-Thérèse	Gérard Cornu
Serge Babary	Bruguière	Édouard Courtial
Jean-Pierre Bansard	François-Noël Buffet	Pierre Cuypers
Philippe Bas	Olivier Cadic	Philippe Dallier
Jérôme Bascher	François Calvet	René Danesi
Arnaud Bazin	Christian Cambon	Laure Darcos
Martine Berthet	Agnès Canayer	Mathieu Darnaoud
Anne-Marie Bertrand	Michel Canevet	Marc-Philippe
Jean Bizet	Vincent Capo-	Daubresse
Jean-Marie Bockel	Canellas	Robert del Picchia
Christine Bonfanti-	Jean-Noël Cardoux	Bernard Delcros
Dossat	Jean-Claude Carle	Annie Delmont-
François Bonhomme	Alain Cazabonne	Koropoulos
Bernard Bonne	Anne Chain-Larché	Gérard Dériot
Philippe Bonnacarrère	Patrick Chaize	Catherine Deroche
Pascal Bories	Pierre Charon	Jacky Deromedi
Gilbert Bouchet	Alain Chatillon	Chantal Deseyne
Céline Boulay-	Marie-Christine	Yves Détraigne
Espéronnier	Chauvin	Catherine Di Folco
Yves Bouloux	Guillaume Chevrollier	Nassimah Dindar
Jean-Marc Boyer	Marta de Cidrac	Élisabeth Doineau

Philippe Dominati	Guy-Dominique Kennel	Louis-Jean de Nicolaj
Daniel Dubois	Claude Kern	Claude Nougein
Alain Dufaut	Laurent Lafon	Olivier Paccaud
Catherine Dumas	Laurent Lafon	Jean-Jacques Panunzi
Laurent Duplomb	Marc Laménié	Philippe Paul
Nicole Duranton	Élisabeth Lamure	Cyril Pellevat
Jean-Paul Émorine	Christine Lanfranchi	Philippe Pemezec
Dominique Estrosi	Dorgal	Cédric Perrin
Sassone	Florence Lassarade	Évelyne Perrot
Jacqueline Eustache-Brinio	Robert Laufoaulu	Stéphane Piednoir
Françoise Férat	Michel Laugier	Jackie Pierre
Michel Forissier	Daniel Laurent	François Pillet
Bernard Fournier	Nuihau Laurey	Gérard Poadja
Catherine Fournier	Christine Lavarde	Rémy Pointereau
Christophe-André Frassa	Ronan Le Gleut	Ladislav Poniatowski
Pierre Frogier	Jacques Le Nay	Sophie Primas
Joëlle Garriaud-Maylam	Antoine Lefèvre	Jean-Paul Prince
Françoise Gatel	Dominique de Legge	Christophe Priou
Jacques Genest	Jean-Pierre Leleux	Catherine Procaccia
Frédérique Gerbaud	Henri Leroy	Sonia de la Provôté
Bruno Gilles	Valérie Létard	Frédérique Puissant
Jordi Ginesta	Brigitte Lherbier	Isabelle Raimond-Pavero
Colette Giudicelli	Anne-Catherine Loisier	Michel Raison
Nathalie Goulet	Jean-François Longeot	Jean-François Rapin
Sylvie Goy-Chavent	Gérard Longuet	André Reichardt
Jean-Pierre Grand	Vivette Lopez	Évelyne Renaud-Garabedian
Daniel Gremillet	Pierre Louault	Bruno Retailleau
François Grosdidier	Jean-Claude Luche	Charles Revet
Jacques Groperrin	Michel Magras	Denise Saint-Pé
Pascale Gruny	Viviane Malet	Hugues Saury
Charles Guené	Didier Mandelli	René-Paul Savary
Jocelyne Guidez	Hervé Marseille	Michel Savin
Olivier Henno	Jean Louis Masson	Alain Schmitz
Loïc Hervé	Hervé Maurey	Vincent Segouin
Christine Herzog	Jean-François Mayet	Bruno Sido
Alain Houpert	Pierre Médevielle	Jean Sol
Jean-Raymond Hugonet	Marie Mercier	Nadia Sollogoub
Benoît Huré	Sébastien Meurant	Lana Tetuanui
Jean-François Husson	Brigitte Micouleau	Claudine Thomas
Corinne Imbert	Alain Milon	Catherine Troendlé
Jean-Marie Janssens	Jean-Marie Mizzon	Jean-Marie Vanlerenberghe
Sophie Joissains	Jean-Pierre Moga	Michel Vaspert
Muriel Jourda	Albéric de Montgolfier	Dominique Vérien
Alain Joyandet	Patricia Morhet-Richaud	Sylvie Vermeillet
Roger Karoutchi	Catherine Morin-Desailly	Jean-Pierre Vial
Fabienne Keller	Jean-Marie Morisset	Jean Pierre Vogel
	Philippe Mouiller	Michèle Vullien
	Philippe Nachbar	

N'ont pas pris part au vote :

Claudine Kauffmann, Stéphane Ravier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gérard Larcher - Président du Sénat et M. Vincent Delahaye - qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	344
Nombre des suffrages exprimés	344
Pour l'adoption	146
Contre	198

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN N° 200

sur l'amendement n° 79 rectifié bis, présenté par Mme Annick Billon et plusieurs de ses collègues, et l'amendement n° 92 rectifié, présenté par Mme Françoise Laborde et plusieurs de ses collègues, à l'article 4 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la

procédure accélérée, renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	331
Suffrages exprimés	310
Pour	114
Contre	196

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN**GRUPE LES RÉPUBLICAINS (146) :**

Contre : 145

N'a pas pris part au vote : 1 M. Gérard Larcher - Président du Sénat

GRUPE SOCIALISTE ET RÉPUBLICAIN (77) :

Pour : 77

GRUPE UNION CENTRISTE (50) :

Pour : 21 Mme Annick Billon, MM. Jean-Marie Bockel, Olivier Cadic, Michel Canevet, Alain Cazabonne, Mmes Nassimah Dindar, Sylvie Goy-Chavent, Jocelyne Guidez, MM. Olivier Henno, Jean-Marie Janssens, Mme Sophie Joissains, M. Michel Laugier, Mme Valérie Létard, MM. Jean-François Longeot, Pierre Louault, Pierre Médevielle, Jean-Pierre Moga, Mmes Sonia de la Provôté, Lana Tetuanui, Dominique Vérien, Michèle Vullien

Contre : 27

N'ont pas pris part au vote : 2 M. Vincent Delahaye - qui présidait la séance, Mme Nathalie Goulet

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (22) :

Pour : 1 Mme Françoise Laborde

Abstention : 21

GRUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ (21) :

Contre : 21

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :

Pour : 15

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (11) :

N'ont pas pris part au vote : 11

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (6) :

Contre : 3

N'ont pas pris part au vote : 3

Ont voté pour :

Maurice Antiste	Jean-Marie Bockel	Françoise Cartron
Cathy Apourceau-Poly	Éric Bocquet	Alain Cazabonne
Viviane Artigalas	Nicole Bonnefoy	Laurence Cohen
Éliane Assassi	Yannick Botrel	Pierre-Yves Collombat
David Assouline	Martial Bourquin	Catherine Conconne
Esther Benbassa	Michel Boutant	Hélène Conway-Mouret
Claude Bérit-Débat	Céline Brulin	Roland Courteau
Jacques Bigot	Henri Cabanel	Cécile Courierman
Joël Bigot	Olivier Cadic	Michel Dagbert
Annick Billon	Michel Canevet	Yves Daudigny
Maryvonne Blondin	Thierry Carcenac	

Marc Daunis
Gilbert-Luc Devinaz
Nassimah Dindar
Jérôme Durain
Alain Duran
Vincent Éblé
Frédérique Espagnac
Rémi Féraud
Corinne Féret
Jean-Luc Fichet
Martine Filleul
Fabien Gay
Samia Ghali
Guillaume Gontard
Marie-Pierre de la
Gontrie
Sylvie Goy-Chavent
Michelle Gréaume
Nadine Grelet-
Certenais
Jocelyne Guidez
Annie Guillemot
Laurence Harribey
Olivier Henno
Jean-Michel
Houllegatte
Xavier Iacovelli
Olivier Jacquin
Jean-Marie Janssens
Victoire Jasmin

Éric Jeansannetas
Sophie Joissains
Patrice Joly
Bernard Jomier
Gisèle Jourda
Patrick Kanner
Éric Kerrouche
Françoise Laborde
Bernard Lalande
Michel Laugier
Pierre Laurent
Jean-Yves Leconte
Claudine Lepage
Valérie Létard
Marie-Noëlle
Lienemann
Jean-François Longeot
Pierre Louault
Jean-Jacques Lozach
Monique Lubin
Victorin Lurel
Philippe Madrelle
Jacques-Bernard
Magnier
Christian Manable
Didier Marie
Rachel Mazuir
Pierre Médevielle
Michelle Meunier
Jean-Pierre Moga

Ont voté contre :

Philippe Adnot
Pascal Allizard
Michel Amiel
Serge Babary
Jean-Pierre Bansard
Julien Bargeton
Philippe Bas
Jérôme Bascher
Arnaud Bazin
Arnaud de Belenet
Martine Berthet
Anne-Marie Bertrand
Jean Bizet
Christine Bonfanti-
Dossat
François Bonhomme
Bernard Bonne
Philippe Bonnecarrère
Pascale Bories
Gilbert Bouchet
Céline Boulay-
Espéronnier
Yves Bouloux
Jean-Marc Boyer
Max Brisson
Marie-Thérèse
Bruguière
François-Noël Buffet
François Calvet
Christian Cambon
Agnès Canayer
Vincent Capo-
Canellas
Jean-Noël Cardoux
Jean-Claude Carle
Bernard Cazeau
Anne Chain-Larché
Patrick Chaize
Pierre Charon
Alain Chatillon
Marie-Christine
Chauvin
Guillaume Chevrollier
Marta de Cidrac
Olivier Cigolotti
Gérard Cornu
Édouard Courtrial

Pierre Cuypers
Philippe Dallier
René Danesi
Laure Darcos
Mathieu Darnaud
Marc-Philippe
Daubresse
Robert del Picchia
Bernard Deltros
Annie Delmont-
Koropoulis
Michel Dennemont
Gérard Dériot
Catherine Deroche
Jacky Deromedi
Chantal Deseyne
Yves Détraigne
Catherine Di Folco
Élisabeth Doineau
Philippe Dominati
Daniel Dubois
Alain Dufaut
Catherine Dumas
Laurent Duplomb
Nicole Duranton
Jean-Paul Émorine
Dominique Estrosi
Sassone
Jacqueline Eustache-
Brinio
Françoise Férat
Michel Forissier
Bernard Fournier
Catherine Fournier
Christophe-André
Frassa
Pierre Frogier
Joëlle Garriaud-
Maylam
Françoise Gatel
André Gattolin
Jacques Genest
Frédérique Gerbaud
Bruno Gilles
Jordi Ginesta
Colette Giudicelli
Jean-Pierre Grand

Marie-Pierre Monier
Franck Montaugé
Pierre Ouzoulis
Marie-Françoise Perol-
Dumont
Angèle Prévillé
Sonia de la Provôté
Christine Prunaud
Claude Raynal
Sylvie Robert
Gilbert Roger
Laurence Rossignol
Jean-Yves Roux
Pascal Savoldelli
Jean-Pierre Sueur
Simon Sutour
Sophie Taillé-Polian
Rachid Temal
Lana Tetuanui
Jean-Claude Tissot
Nelly Tocqueville
Jean-Marc Todeschini
Jean-Louis Tourenne
André Vallini
Sabine Van Heghe
Yannick Vaugrenard
Dominique Vérien
Michèle Vuillien

Daniel Gremillet
François Grosdidier
Jacques Groperrin
Pascale Gruny
Charles Guené
Abdallah Hassani
Claude Haut
Loïc Hervé
Christine Herzog
Alain Houpert
Jean-Raymond
Hugonet
Benoît Huré
Jean-François Husson
Corinne Imbert
Muriel Jourda
Alain Joyandet
Antoine Karam
Roger Karoutchi
Fabienne Keller
Guy-Dominique
Kennel
Claude Kern
Laurent Lafon
Marc Laméni
Élisabeth Lamure
Christine Lanfranchi
Dorgal
Florence Lassarade
Robert Laufoalulu
Daniel Laurent
Nuihau Laurey
Christine Lavarde
Ronan Le Gleut
Jacques Le Nay
Antoine Lefèvre
Dominique de Legge
Jean-Pierre Leleux
Henri Leroy
Martin Lévrier
Brigitte Lherbier
Anne-Catherine
Loisier
Gérard Longuet
Vivette Lopez
Jean-Claude Luche
Michel Magras

Viviane Malet
Didier Mandelli
Frédéric Marchand
Hervé Marseille
Jean Louis Masson
Hervé Maurey
Jean-François Mayet
Marie Mercier
Sébastien Meurant
Brigitte Micouleau
Alain Milon
Jean-Marie Mizzon
Thani Mohamed
Soilihi
Albéric de Montgolfier
Patricia Morhet-
Richaud
Catherine Morin-
Desailly
Jean-Marie Morisset
Philippe Mouiller
Philippe Nachbar
Robert Navarro
Louis-Jean de Nicolaj
Claude Nougain
Olivier Paccaud

Guillaume Arnell
Stéphane Artano
Alain Bertrand
Maryse Carrère
Joseph Castelli
Yvon Collin
Jean-Pierre Corbisez

Jean-Jacques Panunzi
Georges Patient
François Patriat
Philippe Paul
Cyril Pellevat
Philippe Pemezec
Cédric Perrin
Stéphane Piednoir
Jackie Pierre
François Pillet
Gérard Poadja
Rémy Pointereau
Ladislas Poniatowski
Sophie Primas
Jean-Paul Prince
Christophe Priou
Catherine Procaccia
Frédérique Puissant
Isabelle Raimond-
Pavero
Michel Raison
Didier Rambaud
Jean-François Rapin
Noëlle Rauscent
André Reichardt

Abstentions :

Josiane Costes
Ronan Dantec
Nathalie Delattre
Jean-Marc Gabouty
Éric Gold
Jean-Noël Guérini
Didier Guillaume

Évelyne Renaud-
Garabedian
Bruno Retailleau
Charles Revet
Alain Richard
Denise Saint-Pé
Hugues Saury
René-Paul Savary
Michel Savin
Patricia Schillinger
Alain Schmitz
Vincent Segouin
Bruno Sido
Jean Sol
Nadia Sollogoub
Dominique Théophile
Claudine Thomas
Catherine Troendlé
Jean-Marie
Vanlerenberghe
Michel Vaspart
Sylvie Vermeillet
Jean-Pierre Vial
Jean Pierre Vogel
Richard Yung

Véronique Guillotin
Mireille Jouve
Joël Labbé
Olivier Léonhardt
Franck Menonville
Jean-Claude Requier
Raymond Vall

N'ont pas pris part au vote :

Jérôme Bignon
Emmanuel Capus
Daniel Chasseing
Jean-Pierre Decool
Alain Fouché

Nathalie Goulet
Joël Guerriau
Claudine Kauffmann
Jean-Louis Lagourgue
Claude Malhuret

Alain Marc
Colette Mélot
Évelyne Perrot
Stéphane Ravier
Dany Wattedled

N'ont pas pris part au vote :

M. Gérard Larcher - Président du Sénat et M. Vincent Delahaye - qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN N° 201

sur l'amendement n° 62 rectifié, présenté par Mme Marie-Pierre de la Gontrie et les membres du groupe socialiste et républicain, tendant à insérer un article additionnel après l'article 4 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	329
Suffrages exprimés	329
Pour	164
Contre	165

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN**GRUPE LES RÉPUBLICAINS (146) :**

Pour : 3 Mme Céline Boulay-Espéronnier, M. Max Brisson, Mme Laure Darcos

Contre : 142

N'a pas pris part au vote : 1 M. Gérard Larcher - Président du Sénat

GROUPE SOCIALISTE ET RÉPUBLICAIN (77) :

Pour : 77

GROUPE UNION CENTRISTE (50) :

Pour : 26

Contre : 20 MM. Philippe Bonnacarrère, Vincent Capocanellas, Olivier Cigolotti, Yves Détraigne, Mmes Élisabeth Doineau, Françoise Férat, Catherine Fournier, Françoise Gatel, MM. Laurent Lafon, Nuihau Laurey, Jacques Le Nay, Mme Anne-Catherine Loisier, MM. Jean-Claude Luche, Jean-Marie Mizzon, Gérard Poadja, Jean-Paul Prince, Mmes Denise Saint-Pé, Nadia Sollogoub, M. Jean-Marie Vanlerenberghe, Mme Sylvie Vermeillet

N'ont pas pris part au vote : 4 M. Vincent Delahaye - qui présidait la séance, M. Daniel Dubois, Mme Nathalie Goulet, M. Hervé Marseille

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (22) :

Pour : 22

GROUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ (21) :

Pour : 21

GROUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :

Pour : 15

GROUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (11) :

N'ont pas pris part au vote : 11

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (6) :

Contre : 3

N'ont pas pris part au vote : 3

Ont voté pour :

Michel Amiel
Maurice Antiste
Cathy Apourceau-Poly
Guillaume Arnell
Stéphane Artano
Viviane Artigalàs
Éliane Assassi
David Assouline
Julien Bargeton
Arnaud de Belenet
Esther Benbassa
Claude Bérít-Débat
Alain Bertrand
Jacques Bigot
Joël Bigot
Annick Billon
Maryvonne Blondin
Jean-Marie Bockel
Éric Bocquet
Nicole Bonnefoy
Yannick Botrel
Céline Boulay-
Espéronnier
Martial Bourquin
Michel Boutant
Max Brisson
Céline Brulin
Henri Cabanel
Olivier Cadic
Michel Canevet

Thierry Carcenac
Maryse Carrère
Françoise Carrton
Joseph Castelli
Alain Cazabonne
Bernard Cazeau
Laurence Cohen
Yvon Collin
Pierre-Yves Collombat
Catherine Conconne
Hélène Conway-
Mouret
Jean-Pierre Corbisez
Josiane Costes
Roland Courteau
Cécile Cukierman
Michel Dagbert
Ronan Dantec
Laure Darcos
Yves Daudigny
Marc Daunis
Nathalie Delattre
Bernard Delcros
Michel Dennemont
Gilbert-Luc Devinaz
Nassimah Dindar
Jérôme Durain
Alain Duran
Vincent Éblé
Frédérique Espagnac

Rémi Féraud
Corinne Féret
Jean-Luc Fichet
Martine Filleul
Jean-Marc Gabouty
André Gattolin
Fabien Gay
Şamia Ghali
Éric Gold
Guillaume Gontard
Marie-Pierre de la
Gontrie
Sylvie Goy-Chavent
Michelle Gréaume
Nadine Grelet-
Certenais
Jean-Noël Guérini
Jocelyne Guidez
Didier Guillaume
Annie Guillemot
Véronique Guillotin
Laurence Harribey
Abdallah Hassani
Claude Haut
Olivier Henno
Loïc Hervé
Jean-Michel
Houllegatte
Xavier Iacovelli
Olivier Jacquín

Jean-Marie Janssens
Victoire Jasmin
Éric Jeansannetas
Sophie Joissains
Patrice Joly
Bernard Jomier
Gisèle Jourda
Mireille Jouve
Patrick Kanner
Antoine Karam
Claude Kern
Éric Kerrouche
Joël Labbé
Françoise Laborde
Bernard Lalande
Michel Laugier
Pierre Laurent
Jean-Yves Leconte
Olivier Léonhardt
Claudine Lepage
Valérie Létard
Martin Lévrier
Marie-Noëlle
Lienemann
Jean-François Longéot
Pierre Louault
Jean-Jacques Lozach
Monique Lubin

Philippe Adnot
Pascal Allizard
Serge Babary
Jean-Pierre Bansard
Philippe Bas
Jérôme Bascher
Arnaud Bazin
Martine Berthet
Anne-Marie Bertrand
Jean Bizet
Christine Bonfanti-
Dossat
François Bonhomme
Bernard Bonne
Philippe Bonnacarrère
Pascale Bories
Gilbert Bouchet
Yves Bouloux
Jean-Marc Boyer
Marie-Thérèse
Bruguière
François-Noël Buffet
François Calvet
Christian Cambon
Agnès Canayer
Vincent Capocanellas
Jean-Noël Cardoux
Jean-Claude Carle
Anne Chain-Larché
Patrick Chaize
Pierre Charon
Alain Chatillon
Marie-Christine
Chauvin
Guillaume Chevrollier
Marta de Cidrac
Olivier Cigolotti
Gérard Cornu
Édouard Courtial
Pierre Cuypers
Philippe Dallier
René Danesi
Mathieu Darnaude
Marc-Philippe
Daubresse
Robert del Picchia
Annie Delmont-
Koropoulos

Victorin Lurel
Philippe Madrelle
Jacques-Bernard
Magnier
Christian Manable
Frédéric Marchand
Didier Marie
Hervé Maurey
Rachel Mazuir
Pierre Médevielle
Franck Menonville
Michelle Meunier
Jean-Pierre Moga
Thani Mohamed
Soilih
Marie-Pierre Monier
Franck Montaugé
Catherine Morin-
Desailly
Robert Navarro
Pierre Ouzoulias
Georges Patient
François Patriat
Marie-Françoise Perol-
Dumont
Angèle Prévile
Sonia de la Provoté
Christine Prunaud

Ont voté contre :

Gérard Dériot
Catherine Deroche
Jacky Deromedi
Chantal Deseyne
Yves Détraigne
Catherine Di Folco
Élisabeth Doineau
Philippe Dominati
Alain Dufaut
Catherine Dumas
Laurent Duplomb
Nicole Duranton
Jean-Paul Émorine
Dominique Estrosi
Sassone
Jacqueline Eustache-
Brinio
Françoise Férat
Michel Forissier
Bernard Fournier
Catherine Fournier
Christophe-André
Frassa
Pierre Frogier
Joëlle Garriaud-
Maylam
Françoise Gatel
Jacques Genest
Frédérique Gerbaud
Bruno Gilles
Jordi Ginesta
Colette Giudicelli
Jean-Pierre Grand
Daniel Gremillet
François Grosdidier
Jacques Gropserin
Pascale Gruny
Charles Guené
Christine Herzog
Alain Houpert
Jean-Raymond
Hugonet
Benoît Huré
Jean-François Husson
Corinne Imbert
Muriel Jourda
Alain Joyandet
Roger Karoutchi
Fabienne Keller

Didier Rambaud
Noëlle Rauscent
Claude Raynal
Jean-Claude Requier
Alain Richard
Sylvie Robert
Gilbert Roger
Laurence Rossignol
Jean-Yves Roux
Pascal Savoldelli
Patricia Schillinger
Jean-Pierre Sueur
Simon Sutour
Sophie Taillé-Polian
Rachid Temal
Lana Tetuanui
Dominique Théophile
Jean-Claude Tissot
Nelly Tocqueville
Jean-Marc Todeschini
Jean-Louis Tourenne
Raymond Vall
André Vallini
Sabine Van Heghe
Yannick Vaugrenard
Dominique Vérien
Michèle Vullien
Richard Yung

Guy-Dominique
Kennel
Laurent Lafon
Marc Laménie
Élisabeth Lamure
Christine Lanfranchi
Dorgal
Florence Lassarade
Robert Laufoaulu
Daniel Laurent
Nuihau Laurey
Christine Lavarde
Ronan Le Gleut
Jacques Le Nay
Antoine Lefèvre
Dominique de Legge
Jean-Pierre Leleux
Henri Leroy
Brigitte Lehbier
Anne-Catherine
Loisier
Gérard Longuet
Vivette Lopez
Jean-Claude Luche
Michel Magras
Viviane Malet
Didier Mandelli
Jean Louis Masson
Jean-François Mayet
Marie Mercier
Sébastien Meurant
Brigitte Micouleau
Alain Milon
Jean-Marie Mizzon
Albéric de Montgolfier
Patricia Morhet-
Richaud
Jean-Marie Morisset
Philippe Mouiller
Philippe Nachbar
Louis-Jean de Nicolaj
Claude Nougéin
Olivier Paccaud
Jean-Jacques Panunzi
Philippe Paul
Cyril Pellevat
Philippe Pemezec
Cédric Perrin
Stéphane Piednoir

Jackie Pierre
François Pillot
Gérard Poadja
Rémy Pointereau
Ladislav Poniatowski
Sophie Primas
Jean-Paul Prince
Christophe Priou
Catherine Procaccia
Frédérique Puissat
Isabelle Raimond-
Pavero

Michel Raison
Jean-François Rapin
André Reichardt
Évelyne Renaud-
Garabedian
Bruno Retailleau
Charles Revet
Denise Saint-Pé
Hugues Saury
René-Paul Savary
Michel Savin
Alain Schmitz

Vincent Segouin
Bruno Sido
Jean Sol
Nadia Sollogoub
Claudine Thomas
Catherine Troendlé
Jean-Marie
Vanlerenberghe
Michel Vaspert
Sylvie Vermeillet
Jean-Pierre Vial
Jean Pierre Vogel

N'ont pas pris part au vote :

Jérôme Bignon
Emmanuel Capus
Daniel Chasseing
Jean-Pierre Decool
Daniel Dubois
Alain Fouché

Nathalie Goulet
Joël Guerriau
Claudine Kauffmann
Jean-Louis Lagourgue
Claude Malhuret
Alain Marc

Hervé Marseille
Colette Mélot
Évelyne Perrot
Stéphane Ravier
Dany Wattebled

N'ont pas pris part au vote :

M. Gérard Larcher - Président du Sénat et M. Vincent Delahaye - qui présidait la séance.

SCRUTIN N° 202

sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	340
Suffrages exprimés	246
Pour	224
Contre	22

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE LES RÉPUBLICAINS (146) :

Pour : 145

N'a pas pris part au vote : 1 M. Gérard Larcher - Président du Sénat

GRUPE SOCIALISTE ET RÉPUBLICAIN (77) :

Abstention : 77

GRUPE UNION CENTRISTE (50) :

Pour : 44

Contre : 1 M. Jean-François Longeot

Abstention : 2 MM. Alain Cazabonne *, Jean-Marie Mizzon

N'ont pas pris part au vote : 3 M. Vincent Delahaye - qui présidait la séance, MM. Daniel Dubois, Hervé Marseille

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (22) :

Pour : 22

GRUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ (21) :

Contre : 21

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :

Abstention : 15

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (11) :

Pour : 11

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (6) :

Pour : 2 M. Philippe Adnot, Mme Évelyne Perrot

N'ont pas pris part au vote : 4

Ont voté pour :

Philippe Adnot
Pascal Allizard
Guillaume Arnell
Stéphane Artano
Serge Babary
Jean-Pierre Bansard
Philippe Bas
Jérôme Bascher
Arnaud Bazin
Martine Berthet
Alain Bertrand
Anne-Marie Bertrand
Jérôme Bignon
Annick Billon
Jean Bizet
Jean-Marie Bockel
Christine Bonfanti-
Dossat
François Bonhomme
Bernard Bonne
Philippe Bonnacarrère
Pascale Bories
Gilbert Bouchet
Céline Boulay-
Espéronnier
Yves Bouloux
Jean-Marc Boyer
Max Brisson
Marie-Thérèse
Bruguière
François-Noël Buffet
Olivier Cadic
François Calvet
Christian Cambon
Agnès Canayer
Michel Canevet
Vincent Capo-
Canellas
Emmanuel Capus
Jean-Noël Cardoux
Jean-Claude Carle
Maryse Carrère
Joseph Castelli
Anne Chain-Larché
Patrick Chaize
Pierre Charon
Daniel Chasseing
Alain Chatillon
Marie-Christine
Chauvin
Guillaume Chevrollier
Marta de Cidrac
Olivier Cigolotti
Yvon Collin
Jean-Pierre Corbisez
Gérard Cornu
Josiane Costes
Édouard Courtial
Pierre Cuypers
Philippe Dallier
René Danesi
Ronan Dantec
Laure Darcos
Mathieu Darnaud
Marc-Philippe
Daubresse
Jean-Pierre Decool

Robert del Picchia
Nathalie Delattre
Bernard Delcros
Annie Delmont-
Koropoulis
Gérard Dériot
Catherine Deroche
Jacky Deromedi
Chantal Deseyne
Yves Détraigne
Catherine Di Folco
Nassimah Dindar
Élisabeth Doineau
Philippe Dominati
Alain Dufaut
Catherine Dumas
Laurent Duplomb
Nicole Duranton
Jean-Paul Émorine
Dominique Estrosi
Sassone
Jacqueline Eustache-
Brinio
Françoise Férat
Michel Forissier
Alain Fouché
Bernard Fournier
Catherine Fournier
Christophe-André
Frassa
Pierre Frogier
Jean-Marc Gabouty
Joëlle Garriaud-
Maylam
Françoise Gatel
Jacques Genest
Frédérique Gerbaud
Bruno Gilles
Jordi Ginesta
Colette Giudicelli
Éric Gold
Nathalie Goulet
Sylvie Goy-Chavent
Jean-Pierre Grand
Daniel Gremillet
François Grosdidier
Jacques Groperrin
Pascale Gruny
Charles Guené
Jean-Noël Guérini
Joël Guerriau
Jocelyne Guidez
Didier Guillaume
Véronique Guillotin
Olivier Henno
Loïc Hervé
Alain Houpert
Jean-Raymond
Hugonet
Benoît Huré
Jean-François Husson
Corinne Imbert
Jean-Marie Janssens
Sophie Joissains
Muriel Jourda
Mireille Jouve
Alain Joyandet

Roger Karoutchi
Fabienne Keller
Guy-Dominique
Kennel
Claude Kern
Joël Labbé
Françoise Laborde
Laurent Lafon
Jean-Louis Lagourgue
Marc Laméni
Élisabeth Lamure
Christine Lanfranchi
Dorgal
Florence Lassarade
Robert Laufoaulu
Michel Laugier
Daniel Laurent
Nuihau Laury
Christine Lavarde
Ronan Le Gleut
Jacques Le Nay
Antoine Lefèvre
Dominique de Legge
Jean-Pierre Leleux
Olivier Léonhardt
Henri Leroy
Valérie Létard
Brigitte Lherbier
Anne-Catherine
Loisier
Gérard Longuet
Vivette Lopez
Pierre Louault
Jean-Claude Luche
Michel Magras
Viviane Malet
Claude Malhuret
Didier Mandelli
Alain Marc
Hervé Maurey
Jean-François Mayet
Pierre Médevielle
Colette Mélot
Franck Menonville
Marie Mercier
Sébastien Meurant
Brigitte Micouleau
Alain Milon
Jean-Pierre Moga
Albéric de Montgolfier
Patricia Morhet-
Richaud
Catherine Morin-
Desailly
Jean-Marie Morisset
Philippe Mouiller
Philippe Nachbar
Louis-Jean de Nicolaï
Claude Nougéin
Olivier Paccaud
Jean-Jacques Panunzi
Philippe Paul
Cyril Pellevat
Philippe Pemezec
Cédric Perrin
Évelyne Perrot
Stéphane Piednoir

Jackie Pierre
François Pillet
Gérard Poadja
Rémy Pointereau
Ladislas Poniatowski
Sophie Primas
Jean-Paul Prince
Christophe Priou
Catherine Procaccia
Sonia de la Provôté
Frédérique Puissat
Isabelle Raimond-
Pavero
Michel Raison
Jean-François Rapin

André Reichardt
Évelyne Renaud-
Garabedian
Jean-Claude Requier
Bruno Retailleau
Charles Revet
Denise Saint-Pé
Hugues Saury
René-Paul Savary
Michel Savin
Alain Schmitz
Vincent Segouin
Bruno Sido
Jean Sol
Nadia Sollogoub

Ont voté contre :

Michel Amiel
Julien Bargeton
Arnaud de Belenet
Bernard Cazeau
Michel Dennemont
André Gattolin
Abdallah Hassani
Claude Haut

Antoine Karam
Martin Lévrier
Jean-François Longeot
Frédéric Marchand
Thani Mohamed
Soilihi
Robert Navarro
Georges Patient

Abstentions :

Maurice Antiste
Cathy Apourceau-Poly
Viviane Artigalas
Éliane Assassi
David Assouline
Esther Benbassa
Claude Bérit-Débat
Jacques Bigot
Joël Bigot
Maryvonne Blondin
Éric Bocquet
Nicole Bonnefoy
Yannick Botrel
Martial Bourquin
Michel Boutant

Céline Brulin
Henri Cabanel
Thierry Carcenac
Françoise Cartron
Alain Cazabonne *
Laurence Cohen
Pierre-Yves Collombat
Catherine Conconne
Hélène Conway-
Mouret
Roland Courteau
Cécile Cukierman
Michel Dagbert
Yves Daudigny
Marc Daunis

Lana Tetuanui
Claudine Thomas
Catherine Troendlé
Raymond Vall
Jean-Marie
Vanlerenberghe
Michel Vaspart
Dominique Vérien
Sylvie Vermeillet
Jean-Pierre Vial
Jean Pierre Vogel
Michèle Vullien
Dany Wattebled

François Patriat
Didier Rambaud
Noëlle Rauscent
Alain Richard
Patricia Schillinger
Dominique Théophile
Richard Yung

Nadine Grelet-
Certenais
Annie Guillemot
Laurence Harribey
Jean-Michel
Houllegatte
Xavier Iacovelli
Olivier Jacquin
Victoire Jasmin
Éric Jeansannetas
Patrice Joly
Bernard Jomier
Gisèle Jourda
Patrick Kanner
Éric Kerrouche
Bernard Lalande
Pierre Laurent
Jean-Yves Leconte
Claudine Lepage

Daniel Dubois
Christine Herzog

Marie-Noëlle
Lienemann
Jean-Jacques Lozach
Monique Lubin
Victorin Lurel
Philippe Madrelle
Jacques-Bernard
Magner
Christian Manable
Didier Marie
Rachel Mazuir
Michelle Meunier
Jean-Marie Mizzon
Marie-Pierre Monier
Franck Montaugé
Pierre Ouzoulias
Marie-Françoise Perol-
Dumont
Angèle Prévillé

N'ont pas pris part au vote :

Claudine Kauffmann
Hervé Marseille

Jean Louis Masson
Stéphane Ravier

N'ont pas pris part au vote :

M. Gérard Larcher - Président du Sénat et M. Vincent Delahaye -
qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	341
Nombre des suffrages exprimés	247
Pour l'adoption	225
Contre	22

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés confor-
mément à la liste ci-dessus.

* Lors de la séance du mardi 10 juillet 2018, M. Alain
Cazabonne a fait savoir qu'il aurait souhaité voter pour.

AMENDEMENTS

PROJET DE LOI
RENFORÇANT LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 590, 589)

N ^o	124
----------------	-----

28 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER A

- I. – Supprimer cet article et le rapport annexé.
II. – En conséquence, supprimer le chapitre I^{er} A et son intitulé.

OBJET

Le présent projet de loi n'a pas pour objectif d'être une loi d'orientation et de programmation.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	18 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 590, 589)

4 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

Mmes de la GONTRIE, ROSSIGNOL, LEPAGE, BLONDIN et CARTRON, M. COURTEAU,
Mmes Martine FILLEUL, JASMIN, MONIER, MEUNIER, CONWAY-MOURET et LUBIN,
MM. Jacques BIGOT, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE,
LECONTE, MARIE, SUEUR, SUTOUR, TEMAL
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 1ER A

Annexe - RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LES
VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES

Après l'alinéa 1 :

Insérer cinq alinéas ainsi rédigés :

L'État et les collectivités territoriales, ainsi que leurs établissements publics, conduisent une politique active de lutte contre les violences sexistes et sexuelles, entendues comme l'ensemble des violences commises à raison du sexe de la victime, et pouvant prendre la forme de violences physiques, du harcèlement sexuel, d'agressions sexuelles, du viol, d'injures, de violences psychologiques, du mariage forcé, des mutilations sexuelles féminines ou encore de la prostitution et de la traite à des fins d'exploitation sexuelle. Ils mobilisent l'ensemble de leurs compétences à l'élaboration et à la mise en œuvre de cette politique, et s'assurent de la mise en place d'outils efficaces pour le suivi et l'évaluation de l'ensemble de leurs actions.

La politique de lutte contre les violences sexistes et sexuelles comporte notamment :

- Des actions de prévention des violences sexistes et sexuelles ;
- Des actions permettant une juste condamnation des agresseurs ;
- Des actions destinées à protéger toutes les victimes, mineures et majeures, de violences sexistes et sexuelles.

OBJET

Cet amendement portant article additionnel avant l'article premier vise à affirmer le caractère transversal et obligatoire de la politique de lutte contre les violences sexistes et

sexuelles, qui relève de l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics. Cette politique doit être financée à la hauteur des besoins et en répondant notamment aux éléments de diagnostics qui émergent des rapports relatifs à la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes (présentés dans les assemblées délibérantes des collectivités dans le cadre du débat d'orientation budgétaire), et au regard des travaux du Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes au niveau national.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	55 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 590, 589)

3 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes CONWAY-MOURET, de la GONTRIE, ROSSIGNOL, LEPAGE, BLONDIN et CARTRON,
M. COURTEAU, Mmes Martine FILLEUL, JASMIN, MONIER, MEUNIER et LUBIN, MM. Jacques
BIGOT, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE, LECONTE,
MARIE, SUEUR, SUTOUR, TEMAL
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1ER A

Après l'article 1er A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'État se fixe pour objectif d'augmenter, sur tout le territoire et dans les territoires régis par l'article 73 de la Constitution, l'offre d'hébergement dans les centres d'hébergement et de réadaptation sociale et dans les établissements d'accueil mères-enfants pour favoriser la prise en charge des femmes victimes de violences ainsi que celle de leurs enfants mineurs, quel que soit leur âge.

OBJET

400 000 femmes ont été victimes de violences conjugales physiques et ou sexuelles au cours des deux dernières années, selon une étude publiée par l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) et parue en 2016. L'offre d'hébergement dédiée aux femmes victimes de violences et les possibilités de relogement qui leur sont offertes sont des clés indispensables dans le parcours de sortie des violences conjugales selon le site du Secrétariat chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes. Pourtant ces places restent insuffisantes. Afin d'aider toutes les femmes victimes, l'augmentation des places d'hébergements devra être mise en œuvre dès janvier 2019. La France a ratifié le 4 juillet 2014, la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Elle doit respecter les engagements de la Convention qui prévoit la nécessité de créer un nombre suffisant de centres d'hébergement.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	12 rect. ter
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 590, 589)

4 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

Mmes MEUNIER et PRÉVILLE, MM. JEANSANNETAS, VAUGRENARD et BÉRIT-DÉBAT,
Mme CONWAY-MOURET, MM. TISSOT, LALANDE, ROGER et IACOVELLI, Mme JASMIN,
MM. COURTEAU, DURAN et MAZUIR, Mme GHALI, MM. ANTISTE et DAUDIGNY,
Mmes TOCQUEVILLE, VAN HEGHE et GUILLEMOT, MM. Patrice JOLY et MADRELLE,
Mme MONIER, M. MANABLE, Mme GRELET-CERTENAIS, M. Joël BIGOT et
Mme PEROL-DUMONT

ARTICLE 1ER

Alinéa 3

Remplacer les mots :

se prescrit par trente années révolues à compter de la majorité de ces derniers

par les mots :

est imprescriptible

OBJET

Cet amendement a pour objet de rendre imprescriptibles des crimes mentionnés à l'article 706-47 du présent code de procédure pénale et aux articles 221-1 à 221-4 et 222-10 du code pénal, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs.

En raison de l'ampleur du phénomène des violences, il est essentiel de mettre en place une réponse pénale appropriée, qui s'appuie sur l'imprescriptibilité de ces crimes.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	68 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 590, 589)

4 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. POADJA et CANEVET et Mmes GUIDEZ, VULLIEN, GOY-CHAVENT et TETUANUI

ARTICLE 1ER

Alinéa 3

Compléter cet alinéa par les mots :

ou à compter du jour où un syndrome d'amnésie post-traumatique est médicalement constaté

OBJET

L'article 1er permet d'allonger le délai de prescription de l'action publique des crimes de nature sexuelle ou violente commis sur les mineurs de vingt à trente ans à compter de leur majorité.

Cet allongement du délai de prescription est nécessaire pour donner aux victimes le temps nécessaire à la dénonciation des faits. Cependant, cette disposition est insuffisante, notamment pour prendre en compte le phénomène de l'amnésie traumatique qui empêche la victime d'avoir conscience des faits subis et qui ne se dissipe parfois que plusieurs décennies après l'agression.

Les personnes ayant subi des agressions sexuelles lorsqu'elles étaient mineures doivent disposer du temps nécessaire pour tenter une action en justice et le report du point de départ du délai à l'âge de la majorité est insuffisant, au regard du faible nombre de réponses pénales en la matière.

Cet amendement vise donc à compléter l'article 1 afin de fixer le point de départ du délai au jour de la majorité des mineurs victimes ou bien à compter du jour où un syndrome d'amnésie post-traumatique est médicalement constaté.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	84 rect. quater
----	-----------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 590, 589)

4 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

MM. BUFFET, CAMBON, CHARON, DAUBRESSE et DUPLOMB, Mmes EUSTACHE-BRINIO, PUISSAT et RAIMOND-PAVERO, MM. SOL, CHAIZE, GROSDIDIER, Henri LEROY, RAPIN et Jean-Marc BOYER, Mme MORHET-RICHAUD, MM. PANUNZI, HURÉ, HOUPERT, BIZET, MAYET, MOUILLER, MILON, PACCAUD et BONHOMME, Mme MICOULEAU, MM. LEFÈVRE et SIDO, Mme GRUNY, M. JOYANDET, Mme Frédérique GERBAUD, MM. LAMÉNIE et SAVARY, Mme LOPEZ, MM. Bernard FOURNIER et PIERRE, Mme LANFRANCHI DORGAL, M. PELLEVAT, Mmes GARRIAUD-MAYLAM et DELMONT-KOROPOULIS et MM. REVET, CUYPERS et SAVIN

ARTICLE 1ER

Alinéa 3

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

L'action publique des crimes mentionnés aux articles 222-23 à 222-26 du code pénal, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, est imprescriptible.

OBJET

La réserve de l'imprescriptibilité aux seuls crimes contre l'humanité est fondée sur le fait qu'ils pourraient être révélés -et donc poursuivis - longtemps après qu'ils sont survenus, et que par ailleurs les victimes pourraient avoir besoin de temps pour être en capacité de porter les faits devant la justice. Ces crimes semblaient être les seuls à présenter cette singularité.

Or, aujourd'hui, comme en attestent les études scientifiques et la parole des victimes, ce critère de temporalité pourrait tout à fait s'appliquer aux crimes sexuels commis sur les mineurs.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	127
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 590, 589)

28 JUN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 1ER

Après l'alinéa 5

Insérer deux paragraphes ainsi rédigés :

II bis. – L'article 9-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les crimes commis sur des mineurs prévus par l'avant-dernier alinéa de l'article 7, la prescription est également interrompue en cas de commission par leur auteur d'un même crime contre d'autres mineurs. »

II ter. – L'article 706-47 du même code est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots : « , précédés ou accompagnés d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie, » sont supprimés ;

2° Le 2° est complété par les mots : « et crimes de violences sur un mineur de quinze ans ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente prévu par l'article 222-10 du même code ».

OBJET

Le projet de loi porte de 20 à 30 ans la prescription des crimes sexuels commis sur des mineurs, à compter de la majorité de la victime, ce qui permet à celle-ci de porter plainte jusqu'à ses 48 ans.

Certains estiment cette durée insuffisante et proposent une imprescriptibilité qui ne paraît cependant pas possible tant pour des raisons de cohérence de notre droit pénal que pour des raisons constitutionnelles, l'imprescriptibilité devant être réservée aux seuls crimes contre l'humanité par nature imprescriptibles.

Il est toutefois possible d'améliorer le projet afin d'éviter l'impunité des personnes qui commettent, pendant de très longues périodes, des crimes sexuels de façon répétée sur des mineurs, comme par exemple des incestes commis par un père sur ses enfants puis sur ses

petits-enfants, ou des viols commis par un pédophile abusant de jeunes enfants tout au long de son activité professionnelle.

Dans de telles hypothèses, il convient d'éviter que les faits les plus anciens soient prescrits, alors même que leur auteur a ultérieurement continué ou repris ses agissements criminels.

Dans un tel cas, mais dans ce seul cas, il est ainsi proposé de prévoir que la commission des nouveaux crimes interrompra la prescription des crimes les plus anciens, qui ne sera dès lors pas acquise.

Il ne s'agit pas d'imprescriptibilité, mais d'une extension légale de la jurisprudence relative aux effets interruptifs de la prescription sur les faits connexes et prenant en compte la notion « d'infractions sérielles ». La loi posera ainsi le principe selon lequel les premiers viols commis sur un mineur doivent être considérés comme connexes à d'autres viols commis ensuite sur un autre mineur par la même personne, quel que soit le délai écoulé entre les deux crimes, dès lors que le second crime est commis avant la prescription du premier.

Cet amendement maintient ainsi l'imprescriptibilité aux seuls crimes contre l'humanité. Il n'encourt aucun risque constitutionnel. Il ne soulève pas d'insurmontables difficultés de preuve, puisque si la personne a continué de commettre des viols, il sera souvent plus facile de démontrer sa culpabilité pour les viols les plus anciens.

En pratique, si une plainte est déposée après ses 48 ans par une première victime, cela pourra inciter des victimes plus récentes à se signaler, sans attendre leurs 48 ans. À l'inverse, si les faits sont dénoncés par les dernières victimes, les personnes victimes du même individu plus de 30 ans auparavant auront également le droit de déposer plainte. Dans les deux cas, ces premières victimes ne se verront pas priver de procès en raison de la prescription, et les auteurs de ces faits ne pourront échapper à la justice, mais ils seront jugés pour l'ensemble de leurs crimes, et non pour seulement une partie d'entre eux.

Cette modification tient ainsi pleinement compte de la spécificité des crimes de violences sexuelles commis sur des mineurs, tant du point de vue de leurs auteurs qui ont souvent tendance à recommencer ces faits, que des victimes qui se trouvent souvent dans l'impossibilité de les dénoncer, en raison notamment du phénomène d'amnésie traumatique.

Cet amendement rétablit par ailleurs l'augmentation de la prescription de vingt à trente ans pour le crime de violences sur un mineur de quinze ans ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente prévu par l'article 222-10 du code pénal, qui s'applique en pratique aux cas d'excision. La commission des lois a en effet supprimé celui-ci de la liste alors que, depuis la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs, qui résulte de deux propositions de loi sénatoriales, il fait partie des crimes pour lesquelles la prescription est plus importante que celle du droit commun et ne commence à courir qu'à compter de la majorité de la victime.

L'amendement étend également cette prescription aux crimes de meurtre ou d'assassinat – en pratique aux tentatives de ces crimes – commis sur un mineur, comme l'avait décidé l'Assemblée nationale, alors qu'actuellement ne sont visés que les meurtres sur mineurs qui sont précédés ou accompagnés d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie, ce qui ne paraît pas justifié.

Toutefois, dans un souci de cohérence et de lisibilité de notre droit, ces ajouts ne sont pas insérés dans l'article 7 du code de procédure pénale, mais dans l'article 706-47, auquel renvoie cet article. L'article 706-47 fixe en effet la liste des infractions les plus graves de nature sexuelle ou violente, commises pour l'essentiel contre les mineurs, et qui font l'objet de règles dérogatoires de procédure pénale (comme, outre la prescription allongée, l'expertise obligatoire de l'auteur des faits et de la victime mineure, l'assistance obligatoire de cette dernière par un avocat et l'enregistrement audiovisuel obligatoire de ses auditions). Il en effet justifié que l'ensemble de ces règles s'appliquent aux crimes d'excision et à tous les meurtres ou assassinats d'un mineur.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 590, rapport 589)

N ^o	138 rect.
----------------	--------------

4 JUILLET
2018

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n^o 127 du Gouvernement

présenté par

Mme Marie MERCIER
au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 1ER

Amendement n^o 127, alinéas 3 et 4

Remplacer ces alinéas par cinq alinéas ainsi rédigés :

II bis. – L'article 9-2 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

a) Après le 4^o, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les crimes mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article 7, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, le délai de prescription est également interrompu en cas de commission par leur auteur d'un même crime contre d'autres mineurs. » ;

b) À l'avant-dernier alinéa, après la référence : « 4^o », sont insérés les mots : « ou tout fait mentionné à l'alinéa précédent » ;

c) Au dernier alinéa, après le mot « article », sont insérés les mots : « , à l'exception des dispositions prévues par le sixième alinéa, ».

OBJET

Sous-amendement rédactionnel.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	19 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 590, 589)

3 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Retiré	

Mmes de la GONTRIE, ROSSIGNOL, LEPAGE, BLONDIN et CARTRON, M. COURTEAU,
Mmes Martine FILLEUL, JASMIN, MONIER, MEUNIER, CONWAY-MOURET et LUBIN,
MM. Jacques BIGOT, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE,
LECONTE, MARIE, SUEUR, SUTOUR, TEMAL
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 1ER

Alinéa 5

Rédiger ainsi cet alinéa :

II. – Au premier alinéa de l'article 9-1 du code de procédure pénale, les mots : « à l'article 706-47 du présent code et » sont supprimés.

OBJET

Cet amendement est un amendement rédactionnel. La suppression du premier alinéa de l'article 9-1 du code de procédure pénale par la Commission des Lois, motivée par la redondance législative induite par l'ajout de l'article 706-47 du code de procédure pénale à l'article 7 du même code, entraîne cependant la sortie du régime de prescription dérogatoire des mineurs (posant le point de départ du délai de prescription à leur majorité) des infractions définies par les articles 222-9 et 222-11 du code pénal.

En d'autres termes, si la suppression du premier alinéa de l'article 9-1 du code de procédure pénale est maintenue en l'état, les mineurs ne disposeraient plus de régime de prescription spécifique pour 1. les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, et 2. les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de 8 jours.

Cet amendement vise donc à empêcher la dégradation de la protection des mineurs face aux violences entraînée par l'alinéa 5 de l'article 1er.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 590, 589)

N ^o	72
----------------	----

28 JUN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. de BELENET, PATRIAT
et les membres du groupe La République En Marche

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER

Alinéas 6 et 7

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Le code pénal prévoit que l'entrave à la saisine de la justice lorsqu'une personne a eu connaissance de mauvais traitements, d'agressions ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne n'étant pas en mesure de se protéger et n'informe pas les autorités compétentes, celle-ci est punie d'une peine de prison de 3 ans et 45 000 euros d'amende. Les alinéas 6 et 7 de l'article 1er entendent compléter ce dispositif en précisant que le délai de prescription de l'action publique court à compter du jour où tous les éléments constitutifs de l'infraction réprimée ont cessé.

Cette rédaction tend à affirmer le caractère continu de l'infraction de non-dénonciation des agressions et atteintes sexuelles commises à l'encontre des mineurs et instaurerait par voie de conséquence une forme d'imprescriptibilité. Tant que le fait n'est pas dénoncé, la prescription ne court pas. Or, le délai de prescription, sauf exception, court à partir du moment de la commission des faits. Instaurer une infraction continue poserait des questions de constitutionnalité au regard de la proportionnalité des peines.

Seuls les crimes contre l'Humanité et les crimes de génocide sont imprescriptibles.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	102 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 590, 589)

2 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes BENBASSA et COHEN, M. COLLOMBAT, Mme ASSASSI, M. BOCQUET, Mmes BRULIN et CUKIERMAN, MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS, Mme PRUNAUD, M. SAVOLDELLI et Mme APOURCEAU-POLY

ARTICLE 1ER

Alinéas 6 et 7

Supprimer ces alinéas.

OBJET

L'alinéa 7 de l'article 1er vise à affirmer le caractère continu de l'infraction de non-dénonciation des agressions et atteintes sexuelles commises à l'encontre des mineurs afin de reporter le point de départ du délai de prescription au jour où la situation illicite prend fin.

Les auteurs du présent amendement considèrent que cette disposition n'offre pas suffisamment de garanties contre ce qui pourrait aboutir à une imprescriptibilité indirecte. Ils en demandent, en conséquence, la suppression.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 590, rapport 589)

N ^o	139
----------------	-----

4 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Marie MERCIER
au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 1ER

Alinéas 6 et 7

Remplacer ces alinéas par trois alinéas ainsi rédigés :

III. – Le premier alinéa de l'article 434-3 du code pénal est ainsi modifié :

1^o Le mot : « eu » est supprimé ;

2^o Après le mot : « administratives », sont insérés les mots : « ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé, ».

OBJET

Conformément à la proposition n^o 7 du groupe de travail de la commission des lois du Sénat sur les infractions sexuelles commises à l'encontre des mineurs, cet amendement vise à faire du délit de non-dénonciation des mauvais traitements, privations et des atteintes sexuelles commises à l'encontre d'un mineur ou d'une personne vulnérable (article 434-3 du code pénal) un délit continu et non plus un délit instantané, comme le recel ou la violation de domicile, sans avoir à inscrire des règles dérogatoires de prescription dans le code pénal. L'effet resterait néanmoins de reporter le point de départ de ce délai de prescription au moment où l'acte délictueux aura cessé.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	21 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 590, 589)

3 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Tombé	

Mmes de la GONTRIE, LEPAGE, ROSSIGNOL, BLONDIN et CARTRON, M. COURTEAU,
Mmes Martine FILLEUL, JASMIN, MONIER, MEUNIER, CONWAY-MOURET et LUBIN,
MM. Jacques BIGOT, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE,
LECONTE, MARIE, SUEUR, SUTOUR, TEMAL
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 1ER

Alinéa 7

Après le mot :

compter

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

de la majorité de la victime. »

OBJET

Cet amendement vise à reporter le point de départ du délai de prescription du délit de non-dénonciation pour le situer à la majorité de la victime. En effet si un mineur est victime de privation, mauvais traitement ou d'une atteinte ou agression sexuelle, il est incompréhensible de faire partir le délai de prescription de la non-dénonciation au jour de la commission de l'infraction soit dès le moment où une personne en aurait eu connaissance et n'en aurait pas informé les autorités.

Cela revient à empêcher une victime de privation, mauvais traitement ou violence sexuelle d'agir à sa majorité si au moment des faits il avait moins de 12 ans puisque comme tout délit l'action publique se prescrit par 6 ans.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	20 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 590, 589)

3 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Tombé	

Mmes LEPAGE, ROSSIGNOL, de la GONTRIE, BLONDIN et CARTRON, M. COURTEAU,
Mmes Martine FILLEUL, JASMIN, MONIER, LUBIN, MEUNIER et CONWAY-MOURET,
MM. Jacques BIGOT, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE,
LECONTE, MARIE, SUEUR, SUTOUR, TEMAL
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 1ER

Alinéa 7

Remplacer les mots :

tous les

par les mots :

un ou plusieurs

OBJET

Cet amendement est un amendement de précision.

Cet amendement vise à préciser l'amendement présenté par Madame la Rapporteuse qui reprend l'article 6 de la proposition de loi d'orientation et de programmation pour une meilleure protection des mineurs victimes d'infractions sexuelles. Madame la Rapporteuse proposait d'affirmer le caractère continu de l'infraction de non-dénonciation des privations, mauvais traitements et violences sexuelles sur mineurs et personnes vulnérables.

Le caractère continu de l'infraction permet de reporter le point de départ du délai de prescription ce qui semble constituer une meilleure protection pour les victimes. Cependant le fait de conditionner ce report à la cessation de tous les éléments constitutifs limite l'amélioration de la protection souhaitée par cet amendement. Certains des éléments constitutifs de l'infraction ne pouvant cesser, à savoir la connaissance de la situation caractéristique du délit, l'utilisation du pluriel n'est pas adéquate. Cet amendement rédactionnel propose donc de le corriger.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	28 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 590, 589)

3 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

Mmes de la GONTRIE, LEPAGE, ROSSIGNOL, BLONDIN et CARTRON, M. COURTEAU,
Mmes Martine FILLEUL, JASMIN, MONIER, MEUNIER, CONWAY-MOURET et LUBIN,
MM. Jacques BIGOT, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE,
LECONTE, MARIE, SUEUR, SUTOUR, TEMAL
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1ERAprès l'article 1^{er}

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au deuxième alinéa de l'article 8 du code de procédure pénale, après la première occurrence du mot : « mentionnés », sont insérés les mots : « à l'article 434-3 du code pénal et ».

OBJET

Le délit de non dénonciation de privations, mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger suit le régime général des prescriptions : au bout de 6 ans, l'action publique est donc éteinte.

L'allongement du délai de prescription de l'action publique à dix ans avec comme point de départ la majorité protégerait mieux les victimes de ces infractions. Aujourd'hui, un enfant de 12 ans qui subit de tels privation ou mauvais traitement et qui souhaiterait poursuivre les personnes qui ne les ont pas dénoncés, se verrait opposer la prescription de l'action publique. Cette situation n'est pas tolérable.

Tenant compte des échanges que nous avons pu avoir avec Madame la Rapporteuse en commission des lois, cet amendement propose de prévoir un régime dérogatoire de prescription et de mettre fin à un régime injuste pour les victimes mineures.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	128
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 590, 589)

28 JUN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER BIS

Supprimer cet article.

OBJET

Cette disposition est juridiquement inutile.

L'article 9-3 du code de procédure pénale prévoit que l'existence d'un obstacle de fait insurmontable rendant impossible la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique est une cause de suspension de la prescription.

Il est inutile de préciser dans l'article 708-48 du code de procédure pénale qu'une expertise peut être ordonnée pour vérifier l'existence d'un tel obstacle, cette possibilité va de soi et une telle disposition n'est donc pas normative.

Au surplus, l'article 708-48 ne traite que des expertises devant obligatoirement intervenir – c'est pourquoi la disposition est normative – dans les procédures portant sur les crimes ou délits de nature sexuelle ou violente ou commis contre les mineurs prévus par l'article 708-47 du code de procédure pénale.

Or l'existence d'un obstacle de fait insurmontable rendant impossible la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique, dont la constatation peut justifier d'ordonner une expertise, peut se présenter dans n'importe quelle affaire, y compris pour des infractions ne relevant pas de l'article 708-47 du code de procédure pénale.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	22 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 590, 589)

3 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

Mmes ROSSIGNOL, de la GONTRIE, LEPAGE, BLONDIN et CARTRON, M. COURTEAU,
Mmes Martine FILLEUL, JASMIN, MONIER, MEUNIER, CONWAY-MOURET et LUBIN,
MM. Jacques BIGOT, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE,
LECONTE, MARIE, SUEUR, SUTOUR, TEMAL
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1ER BIS

Après l'article 1er bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa de l'article 41 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Si des faits pouvant constituer une infraction relevant des articles 221-1 à 221-5-5, 222-1 à 222-6-1, 222-6-3 à 222-12, 222-14, 222-14-1, 222-14-3 à 222-15, 222-22 à 222-31-2 et 227-25 à 227-27-2-1 du code pénal sont signalés après l'extinction du délai de prescription, le procureur de la République peut diligenter une enquête visant à s'assurer que l'auteur présumé des infractions dénoncées n'a pas commis d'autres infractions dont le délai de prescription n'est pas écoulé. »

OBJET

Cet amendement répond aux recommandations du rapport annexé à au présent projet de loi, qui soulignent que « Les victimes doivent toujours être entendues et reçues par les services enquêteurs même en cas de prescription de l'action publique. Chaque violence dénoncée par une victime doit faire l'objet d'une plainte et d'une enquête, même si les faits apparaissent prescrits. ».

Dans son rapport d'information Prévenir et combattre les violences faites aux femmes : un enjeu de société, la Délégation aux Droits des femmes a souligné l'intérêt d'une bonne pratique du parquet de Paris consistant à permettre aux victimes de déposer plainte, même en cas de prescription. Dans ce cadre, les victimes sont accueillies et une enquête est menée. Elle peut aller jusqu'à l'audition du mis en cause dans le cadre d'une audition libre.

Le présent amendement, qui tire les conséquences de la recommandation n° 7 du rapport d'information de la délégation aux droits des femmes Le projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes : contribution au débat, modifie l'article 41 du code de procédure pénale pour donner la possibilité au procureur d'ouvrir une enquête, même en cas de prescription, en matière d'infraction sexuelle.

Par conséquent, le présent amendement affirme que même après l'extinction du délai pendant lequel l'action publique pouvait être mise en mouvement, si des faits relevant des infractions listées aux articles 221-1 à 221-5-5, 222-1 à 222-6-1, 222-6-3 à 222-12, 222-14 à 222-14-1, 222-14-3 à 222-15, 222-22 à 222-31-2 et 227-25 à 227-27-2-1 du code pénal (les atteintes volontaires à la vie, les actes de torture et de barbarie, les violences volontaires ayant entraîné une infirmité permanente ou une incapacité totale de travail supérieure à 8 jours, les violences habituelles sur mineur.e de 15 ans ou sur une personne dont la vulnérabilité est connue de l'auteur des faits, les violences en bande organisée contre les représentant.e.s des forces de l'ordre, les violences de toutes natures y compris psychologiques, l'administration de substances nuisibles, les viols, les autres agressions sexuelles, la mise en péril des mineur.e.s et les atteintes sexuelles sur mineur.e de quinze ans), les victimes venant dénoncer lesdites infractions ont droit à une instruction même si les faits sont prescrits.

Il s'agit d'une part de leur permettre, subsidiairement, de voir leur statut de victime reconnue à minima par les autorités judiciaires, et à titre principal de s'assurer que l'auteur présumé des faits dénoncés ne s'est pas rendu coupable d'autres infractions, notamment à caractère sexuel, dont le délai de prescription ne serait pas écoulé.

Cet amendement participe à la lutte contre l'impunité des agresseurs sexuels.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	73 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 590, 589)

2 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

Mmes BILLON et VULLIEN, MM. HENNO, LAUGIER, BOCKEL, JANSSENS, LONGEOT et DELAHAYE, Mme de la PROVÔTÉ, MM. CANEVET et KERN, Mme GOY-CHAVENT, M. CAZABONNE, Mme DINDAR, MM. LOUAULT, DELCROS, MOGA et MÉDEVIELLE, Mmes TETUANUI, LÉTARD, JOISSAINS, GARRIAUD-MAYLAM, VÉRIEN, BOULAY-ESPÉRONNIER, Laure DARCOS et de CIDRAC, M. BRISSON, Mme JASMIN, M. CADIC et Mme BONFANTI-DOSSAT

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1ER BISAprès l'article 1^{er} bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa de l'article 41 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans les cas où des faits semblant constitutifs des infractions relevant des articles 221-1 à 222-10, des articles 222-14 à 222-14-1, des articles 222-22 à 222-31-2 et des articles 227-25 à 227-27-2-1 du code pénal sont signalés après l'extinction du délai de prescription, il peut diligenter une enquête visant à s'assurer que l'auteur présumé des infractions dénoncées n'a pas commis d'autres infractions dont le délai de prescription n'est pas écoulé. »

OBJET

Dans son rapport d'information Prévenir et combattre les violences faites aux femmes : un enjeu de société, la délégation aux droits des femmes a souligné l'intérêt d'une bonne pratique du parquet de Paris consistant à permettre aux victimes de déposer plainte, même en cas de prescription. Dans ce cadre, les victimes sont accueillies et une enquête est menée. Elle peut aller jusqu'à l'audition du mis en cause dans le cadre d'une audition libre.

Même si elle n'aboutit pas sur le plan pénal, l'ouverture d'une enquête peut avoir un caractère réparateur pour les victimes, quand elle permet à celles-ci d'entendre des aveux, voire des excuses de la part de leur agresseur, dans un contexte où ce dernier ne peut pas être poursuivi, en raison de la prescription de l'action publique.

Elle permet aussi, dans certaines circonstances, de vérifier que l'auteur présumé des faits dénoncés n'a pas commis d'autres infractions dont le délai de prescription ne serait pas écoulé. L'enjeu peut donc être également d'éviter l'impunité d'éventuels prédateurs sexuels.

Dans cet esprit, le présent amendement, qui tire les conséquences de la recommandation n° 7 du rapport d'information de la délégation aux droits des femmes Le projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes : contribution au débat, modifie l'article 41 du code de procédure pénale pour donner explicitement la possibilité au procureur d'ouvrir une enquête, même en cas de prescription, en matière d'infraction sexuelle.

Le présent amendement rejoint par ailleurs une préoccupation exprimée par le groupe de travail de la commission des lois sur les infractions sexuelles commises contre les mineurs, qui, dans son rapport Protéger les mineurs victimes d'infractions sexuelles, a affirmé le « droit imprescriptible des victimes à être entendues par les services enquêteurs, indépendamment des règles relatives à la prescription de l'action publique ».



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	85 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 590, 589)

4 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

Mme LABORDE, M. ARNELL, Mme Maryse CARRÈRE, MM. COLLIN et CORBISEZ,
Mme COSTES, MM. GABOUTY et GUÉRINI, Mme JOUVE et MM. LABBÉ, LÉONHARDT,
MENONVILLE et REQUIER

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1ER BISAprès l'article 1^{er} bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa de l'article 41 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans les cas où des faits semblant constitutifs des infractions relevant des articles 221-1 à 222-10, des articles 222-14 à 222-14-1, des articles 222-22 à 222-31-2 et des articles 227-25 à 227-27-2-1 du code pénal sont signalés après l'extinction du délai de prescription, il peut diligenter une enquête visant à s'assurer que l'auteur présumé des infractions dénoncées n'a pas commis d'autres infractions dont le délai de prescription n'est pas écoulé. »

OBJET

Cet amendement vise à s'assurer que l'auteur présumé des infractions dénoncées n'a pas commis d'autres infractions dont le délai de prescription ne serait pas écoulé, et d'éviter ainsi l'impunité d'éventuels prédateurs sexuels. Il s'inspire d'une bonne pratique soulignée par le rapport d'information de la délégation aux droits des femmes relatif à la prévention et à la lutte contre les violences faites aux femmes.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	103 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 590, 589)

2 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

Mmes COHEN et BENBASSA, M. COLLOMBAT, Mme ASSASSI, M. BOCQUET, Mmes BRULIN et CUKIERMAN, MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS, Mme PRUNAUD, M. SAVOLDELLI et Mme APOURCEAU-POLY

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1ER BIS

Après l'article 1er bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa de l'article 41 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans les cas où des faits semblant constitutifs des infractions relevant des articles 221-1 à 222-10, des articles 222-14 à 222-14-1, des articles 222-22 à 222-31-2 et des articles 227-25 à 227-27-2-1 du code pénal sont signalés après l'extinction du délai de prescription, il peut diligenter une enquête visant à s'assurer que l'auteur présumé des infractions dénoncées n'a pas commis d'autres infractions dont le délai de prescription n'est pas écoulé. »

OBJET

Dans son rapport d'information Prévenir et combattre les violences faites aux femmes : un enjeu de société^[1], la délégation aux droits des femmes a souligné l'intérêt d'une bonne pratique du parquet de Paris consistant à permettre aux victimes de déposer plainte, même en cas de prescription. Dans ce cadre, les victimes sont accueillies et une enquête est menée. Elle peut aller jusqu'à l'audition du mis en cause dans le cadre d'une audition libre.

Même si elle n'aboutit pas sur le plan pénal, l'ouverture d'une enquête peut avoir un caractère réparateur pour les victimes, quand elle permet à celles-ci d'entendre des aveux, voire des excuses de la part de leur agresseur, dans un contexte où ce dernier ne peut pas être poursuivi, en raison de la prescription de l'action publique.

Elle permet aussi, dans certaines circonstances, de vérifier que l'auteur présumé des faits dénoncés n'a pas commis d'autres infractions dont le délai de prescription ne serait pas écoulé. L'enjeu peut donc être également d'éviter l'impunité d'éventuels prédateurs sexuels.

[1] Rapport d'information fait au nom de la délégation aux droits des femmes par Laurence Cohen, Nicole Durantou, Loïc Hervé, Françoise Laborde, Noëlle Rauscent et Laurence Rossignol, co-rapporteurs, n° 564, 2017-2018.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 590, 589)

N ^o	129
----------------	-----

28 JUN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 2

Alinéas 2 à 5

Remplacer ces alinéas par deux alinéas ainsi rédigés :

1^o L'article 222-22-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur de quinze ans, la contrainte morale mentionnée au premier alinéa du présent article ou la surprise mentionnée au premier alinéa de l'article 222-22 sont caractérisées par l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour consentir à ces actes. » ;

OBJET

Le Gouvernement estime nécessaire de revenir aux dispositions adoptées par l'Assemblée nationale.

Il paraît en effet inutile et particulièrement complexe de compléter l'actuel alinéa unique de l'article 222-22-1 du code pénal pour faire référence à la maturité sexuelle insuffisante des mineurs de 15 ans, d'autant que la question des mineurs de quinze est traitée par l'alinéa qu'il est proposé d'ajouter à cet article.

Il paraît de même nécessaire de maintenir la rédaction de la disposition interprétative selon laquelle, lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur de quinze ans, la contrainte morale mentionnée au premier alinéa du présent article ou la surprise mentionnée au premier alinéa de l'article 222-22 sont caractérisées par l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour consentir à ces actes.

D'une part, dès lors qu'il y a abus de vulnérabilité et absence de discernement, la contrainte ou la surprise sont nécessairement caractérisées. On ne peut donc écrire, comme l'a fait la commission des lois du Sénat, qu'elles « peuvent être » caractérisées.

D'autre part, il ne faut pas faire référence de façon générale au discernement, mais préciser qu'il s'agit du discernement nécessaire pour consentir à un acte sexuel, alors que cette précision a été enlevée par la commission. Cette formulation protège mieux le mineur, puisque celui peut avoir un discernement suffisant dans d'autres domaines. Cette précision est d'autant plus justifiée que la commission des lois elle-même, en voulant ajouter la notion de maturité, estimait devoir faire référence à la seule maturité sexuelle.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	23 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 590, 589)

3 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes de la GONTRIE, ROSSIGNOL, LEPAGE, BLONDIN et CARTRON, M. COURTEAU,
Mmes Martine FILLEUL, JASMIN, MONIER, MEUNIER, CONWAY-MOURET et LUBIN,
MM. Jacques BIGOT, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE,
LECONTE, MARIE, SUEUR, SUTOUR, TEMAL
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 2

Alinéa 3

Supprimer les mots :

et ne disposait pas de la maturité sexuelle suffisante

OBJET

Les nombreux travaux menés par le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, les Délégations aux Droits des femmes des deux assemblées, en concertation avec les associations de victimes, de lutte contre les violences sexuelles et de protection de l'enfance soulignent avec force que les termes "maturité sexuelle suffisante" sont à proscrire.

En effet, en admettant de manière implicite que la maturité sexuelle d'un.e mineur.e de moins 15 ans puisse être suffisante, cette rédaction affaiblit significativement la portée de l'appréciation de la notion de contrainte qu'elle se propose pourtant d'amplifier.

Au regard de la fréquence de la correctionnalisation des viols en atteintes sexuelles sur mineur.e.s de 15 ans, conserver cette rédaction n'est pas souhaitable car cela augmenterait les possibilités d'appréciation de la maturité sexuelle des mineur.e.s de 15 ans et de remise en cause de leur parole lorsqu'ils dénonceront à l'avenir avoir subi des viols ou d'autres agressions sexuelles.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	58 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 590, 589)

3 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Adopté	

Mmes ROSSIGNOL, de la GONTRIE, LEPAGE, BLONDIN et CARTRON, M. COURTEAU,
Mmes Martine FILLEUL, JASMIN, MONIER, MEUNIER, CONWAY-MOURET et LUBIN,
MM. Jacques BIGOT, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE,
LECONTE, MARIE, SUEUR, SUTOUR, TEMAL
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 2

Après l'alinéa 5

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

« La violence prévue par les dispositions des premiers alinéas des articles 222-22, 222-22-2 et 222-23 peut être de toute nature. Elle peut résulter des violences psychologiques mentionnées à l'article 222-14-3 du présent code ;

« La menace prévue par les dispositions des premiers alinéas des articles 222-22, 222-22-2 et 222-23 peut être commise par tout moyen, y compris à la faveur d'un environnement coercitif ;

« La surprise prévue par les dispositions des premiers alinéas des articles 222-22, 222-22-2 et 222-23 peut résulter de manœuvres dolosives ou de l'abus de l'état d'inconscience de la victime, y compris si cet état découle d'un comportement volontaire de celle-ci. » ;

OBJET

Le présent amendement vise à clarifier les définitions des notions de violence, menace et surprise, qui permettent d'apprécier la commission du viol et des autres agressions sexuelles. La rédaction proposée, inspirée des travaux du Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes et de la Fondation des femmes, souligne :

1° Le caractère éventuellement psychologique des violences exercées, en ajoutant à la définition de la notion de violence les dispositions incluant les violences psychologiques visées par l'article 222-14-3 du code pénal. En effet, cet article précise que la prise en

compte des violences psychologiques est applicable à la section 1 relative aux atteintes volontaires à l'intégrité de la personne. Le présent amendement opère la transposition de cette disposition au sein de la section 3 relative aux agressions sexuelles ;

2° L'étendue des formes de pression pouvant être constitutives de la menace, en y incluant la possibilité d'un environnement coercitif (effet de groupe à l'instar du bizutage par exemple) qui fausse l'expression du consentement ou de l'absence de consentement ;

3° La nécessaire prise en compte des stratégies visant à tromper sciemment la victime, ou à profiter de son état d'inconscience y compris si ledit état d'inconscience est volontaire.

Il s'agit ici d'affirmer que le nécessaire respect du consentement des victimes ne disparaît pas lorsqu'elles sont dans un état d'ébriété ou sous l'emprise de substances stupéfiantes ; qu'un acte sexuel obtenu par intimidation ou à la faveur d'un environnement coercitif est répréhensible sous l'empire de l'agression sexuelle voire du viol ; et que la notion de violence comprend les violences psychologiques.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	15 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 590, 589)

3 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

Mme MEUNIER, MM. ROGER, BÉRIT-DÉBAT et IACOVELLI, Mme JASMIN, MM. COURTEAU, DURAN et MAZUIR, Mmes CONWAY-MOURET et GHALI, MM. VAUGRENARD, ANTISTE et DAUDIGNY, Mmes TOCQUEVILLE, BLONDIN, PRÉVILLE, BONNEFOY et VAN HEGHE, M. LALANDE, Mme GUILLEMOT, MM. Patrice JOLY et MADRELLE, Mme Sylvie ROBERT, M. MANABLE et Mmes FÉRET et LEPAGE

ARTICLE 2

Alinéa 7

Rédiger ainsi cet alinéa :

a) Au premier alinéa, les mots : « commis sur » sont remplacés par les mots : « imposé à » ;

OBJET

Actuellement, le viol est défini comme « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise ».

Or, la locution « commis sur » pose problème puisque si un adulte force un enfant à lui faire une fellation, le droit considère que c'est un viol car il y a eu pénétration du sexe de l'adulte dans la bouche de l'enfant ; si cet adulte fait une fellation à un enfant de force, les juges considèrent que c'est une agression sexuelle, car l'introduction du sexe de l'enfant dans la bouche de l'adulte n'est pas reconnue comme une pénétration commise sur le mineur.

Malgré les séquelles psychologiques identiques qu'auront ces deux actes sur l'enfant, l'un sera un crime et l'autre un délit, puni au maximum de dix ans d'emprisonnement, alors qu'il l'aurait été de vingt ans s'il avait été qualifié de viol.

Le remplacement des termes « commis sur » par les termes « imposé à » replace ainsi le consentement du mineur au cœur de l'infraction.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 590, 589)

N ^o	130
----------------	-----

28 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 2

Alinéas 8 et 9

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Suivant l'avis du Conseil d'État, le Gouvernement estime qu'il n'est pas possible, en matière criminelle, d'instituer une présomption, même simple, au regard des exigences constitutionnelles et conventionnelles protégeant la présomption d'innocence.

Les seules présomptions admises par notre droit, de manière exceptionnelle, concernent la matière contraventionnelle ou délictuelle, et prévoient chaque fois de façon précise les conditions permettant de les écarter.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	75 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 590, 589)

4 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes BILLON et VULLIEN, MM. HENNO, LAUGIER, BOCKEL, JANSSENS, LONGEOT et DELAHAYE, Mme de la PROVÔTÉ, MM. CANEVET et KERN, Mmes GOY-CHAVENT et DINDAR, MM. LOUAULT, DELCROS, MOGA et MÉDEVIELLE, Mmes TETUANUI, LÉTARD, JOISSAINS, GARRIAUD-MAYLAM, VÉRIEN et JASMIN et MM. CADIC et PELLEVAT

ARTICLE 2

Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La contrainte est également présumée quand l'acte de pénétration sexuelle est commis par un majeur sur la personne d'un mineur de treize ans. » ;

OBJET

Cet amendement tire les conséquences de la recommandation n° 1 qui conclut le rapport d'information de la délégation aux droits des femmes Projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes : contribution au débat.

La délégation s'est en effet prononcée sur l'instauration d'un seuil d'âge de treize ans en-deçà duquel tout acte de pénétration sexuelle commis par un adulte sur un enfant doit être puni comme le viol aggravé.

Il s'agit d'un amendement de repli par rapport à celui qui insère dans le code pénal un article créant un crime de pénétration sexuelle sur mineur de treize ans.

Le présent amendement complète l'article 222-23 du code pénal qui définit le viol. Il précise que la contrainte, qui constitue l'un des critères du viol, est nécessairement constituée quand l'auteur des faits est une personne majeure et que la victime est un enfant de moins de treize ans. Il marque ainsi l'interdiction d'un rapport sexuel entre un adulte et un enfant.

L'auteur des faits pourrait, pour se défendre, prouver qu'il ne connaissait pas l'âge de la personne.

Cet amendement complète les éléments d'interprétation figurant, s'agissant de la contrainte, dans le texte de la commission des lois : différence d'âge (non précisée : où commence une différence d'âge « significative » ?) entre l'auteur des faits et la victime, et incapacité de discernement de celle-ci.

Ce seuil de 13 ans a été retenu par cohérence avec le droit pénal, qui fixe à cet âge la responsabilité pénale des mineurs. La délégation a considéré que l'âge de treize ans constituait, comme le remarquait très justement le rapport présenté par Erwan Balanant et Marie-Pierre Rixain au nom de la délégation aux droits des femmes de l'Assemblée nationale, marque la « limite indiscutable de l'enfance ». En accord avec Danielle Bousquet, présidente du Haut-Conseil à l'Égalité (HCE), la délégation estime qu'« Aucun enfant ne peut choisir en connaissance de cause d'avoir un rapport sexuel avec un adulte ».

Le choix du seuil de treize ans permet par ailleurs de prendre en compte les relations sexuelles qui peuvent exister sans contrainte entre des adolescent(e)s d'une quinzaine d'années et de jeunes majeurs et d'éviter que ces derniers se retrouvent accusés de viol, parce que des parents, opposés à cette relation, auraient porté plainte au nom de leur enfant mineur(e).

On relève qu'au Royaume-Uni, pays qui n'est pas réputé bafouer les droits de la défense, un enfant de moins de 13 ans n'a en aucune circonstance la capacité légale de consentir à une quelconque forme d'acte sexuel, et en cas de pénétration sexuelle, l'auteur encourt la réclusion à perpétuité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 590, 589)

N ^o	86 rect.
----------------	-------------

4 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LABORDE, MM. COLLIN, CORBISEZ et GABOUTY et Mme JOUVE

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 2

Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La contrainte est également présumée quand l'acte de pénétration sexuelle est commis par un majeur sur la personne d'un mineur de treize ans. » ;

OBJET

Cet amendement tire les conséquences de la recommandation n^o 1 qui conclut le rapport d'information de la délégation aux droits des femmes Projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes : contribution au débat. Celle-ci porte sur l'instauration d'un seuil d'âge de treize ans en-deçà duquel tout acte de pénétration sexuelle commis par un adulte sur un enfant serait un crime, passible de vingt ans de réclusion.

Il s'agit d'un amendement de repli qui vise à instaurer une présomption de contrainte quand l'acte de pénétration sexuelle est commis par un majeur sur un mineur de 13 ans.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	105
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 590, 589)

28 JUN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes BENBASSA, COHEN et ASSASSI, M. BOCQUET, Mmes BRULIN et CUKIERMAN,
MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS,
Mme PRUNAUD et MM. SAVOLDELLI et WATRIN

ARTICLE 2

Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La contrainte est également présumée quand l'acte de pénétration sexuelle est commis par un majeur sur la personne d'un mineur de treize ans. » ;

OBJET

Il s'agit d'un amendement de repli par rapport à celui qui insère dans le code pénal un article créant un crime de pénétration sexuelle sur mineur de treize ans.

Le présent amendement complète l'article 222-23 du code pénal qui définit le viol. Il précise que la contrainte, qui constitue l'un des critères du viol, est nécessairement constituée quand l'auteur des faits est une personne majeure et que la victime est un enfant de moins de treize ans. Il marque ainsi l'interdiction d'un rapport sexuel entre un adulte et un enfant.

Cet amendement complète les éléments d'interprétation figurant, s'agissant de la contrainte, dans le texte de la commission des lois.

Par ailleurs, les auteurs de l'amendement estiment que le choix du seuil de treize ans permet de prendre en compte les relations sexuelles qui peuvent exister sans contrainte entre des adolescent(e)s d'une quinzaine d'années et de jeunes majeurs et d'éviter que ces derniers se retrouvent accusés de viol, parce que des parents, opposés à cette relation, auraient porté plainte au nom de leur enfant mineur(e).



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	74 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 590, 589)

2 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes BILLON et VULLIEN, MM. HENNO, LAUGIER, BOCKEL, JANSSENS, LONGEOT et DELAHAYE, Mme de la PROVÔTÉ, MM. CANEVET et KERN, Mme DINDAR, MM. LOUAULT, DELCROS, MOGA et MÉDEVIELLE, Mmes TETUANUI, LÉTARD, JOISSAINS, GARRIAUD-MAYLAM, VÉRIEN et JASMIN et M. CADIC

ARTICLE 2

Après l'alinéa 9

Insérer cinq alinéas ainsi rédigés :

...° Après l'article 227-24-1 du code pénal, il est inséré un article 227-24-... ainsi rédigé :

« Art. 227-24-... – Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis par un majeur sur ou avec un mineur de treize ans est puni de vingt ans de réclusion criminelle.

« Il est puni :

« – de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'il a entraîné la mort de la victime ;

« – de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie. » ;

OBJET

Cet amendement tire les conséquences de la recommandation n° 1 qui conclut le rapport d'information de la délégation aux droits des femmes Projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes : contribution au débat. Celle-ci porte sur l'instauration d'un seuil d'âge de treize ans en-deçà duquel tout acte de pénétration sexuelle commis par un adulte sur un enfant serait un crime, passible de vingt ans de réclusion, sans que l'on ait à se poser la question de la « violence, contrainte, menace ou surprise » qui constituent les critères du viol.

Dans ce rapport, la délégation considère en effet que les critères de « violence, contrainte, menace ou surprise » prévus par l'article 222-23 du code pénal en matière de viol ne sont pas adaptés aux victimes les plus jeunes.

Elle estime que cette définition fait appel à une appréciation subjective du comportement de la victime – L’auteur des faits a-t-il vraiment exercé une violence sur elle ? Dans quelle mesure a-t-elle été contrainte ou menacée ? A-t-elle réellement été surprise ? – qui encourage la défense à faire peser la responsabilité de l’agression sur la victime, nécessairement déléguée, aguicheuse, imprudente, a fortiori quand c’est une femme ou une fille.

Ce renversement de responsabilité constitue, pour des victimes adultes, une violence terrible, qui aggrave encore leur traumatisme. Quand il s’agit d’enfants, la délégation considère que ce raisonnement est tout simplement inacceptable.

Pour la délégation, c’est aux adultes de protéger les enfants et non aux enfants de se garder des agressions dont les menacent certains prédateurs. Il s’agit d’un prérequis.

La délégation ne peut accepter non plus que, en raison de cette subjectivité inhérente à la définition pénale du viol, les mêmes faits, dans des circonstances similaires, peuvent être poursuivis pour viol ou pour atteinte sexuelle, leur auteur emprisonné ou acquitté, comme l’ont montré de récentes affaires.

Elle souhaite, comme la délégation aux droits des femmes de l’Assemblée nationale, que la loi affirme « l’interdiction absolue d’un rapport sexuel entre un adulte et un enfant, la violation de l’interdit constituant un crime ».

La solution consistant à créer un seuil d’âge pour marquer un interdit n’est pas sans précédent : l’atteinte sexuelle sur un mineur de moins de 15 ans, qui constitue un délit, puni à ce jour d’une peine d’emprisonnement de cinq ans, est conçue comme une interdiction de toute relation sexuelle avec une personne majeure et non comme une présomption d’absence de consentement. L’atteinte sexuelle exclut donc les critères de menace, contrainte, violence ou surprise, ainsi que toute appréciation sur le consentement éventuel de la victime.

La même logique pourrait s’appliquer aux actes sexuels avec pénétration, à conditions qu’ils soient considérés comme des crimes et punis comme tels.

Le présent amendement consiste donc à insérer dans le code pénal, dans la section relative à la mise en péril des mineurs, un article définissant le crime de pénétration sexuelle sur mineur de treize ans par un adulte, qui reposerait sur les critères suivants :

- les faits : un acte sexuel avec pénétration ;
- leur auteur : une personne majeure ;
- l’âge de la victime (moins de treize ans).

L’élément intentionnel de l’infraction résulterait de la pénétration sexuelle elle-même : comme l’a rappelé devant la délégation aux droits des femmes Danielle Bousquet, présidente du Haut-Conseil à l’Égalité (HCE), le 12 juin 2018, « Peut-il y avoir des pénétrations sexuelles involontaires, comme il y a des homicides involontaires ? Il ne peut y avoir de pénétration sexuelle par hasard ».

Il résulterait aussi de la connaissance de l’âge de la victime par l’auteur des faits.

Pour se défendre, celui-ci aurait la possibilité de prouver qu’il ne connaissait pas l’âge de la personne. Les droits de la défense seraient donc respectés. Il faut à cet égard citer

l'exemple britannique : au Royaume-Uni, un enfant de moins de 13 ans n'a en aucune circonstance la capacité légale de consentir à une quelconque forme d'acte sexuel, et en cas de pénétration sexuelle, l'auteur encourt la réclusion à perpétuité. Or ce pays n'est pas réputé bafouer les droits de la défense.

Le parquet conserverait de surcroît la maîtrise de l'opportunité des poursuites.

Pourquoi retenir un seuil de treize ans plutôt que l'âge de quinze ans, qui a été porté au débat et qui figurait dans le texte du Gouvernement à travers l'atteinte sexuelle avec pénétration ?

La délégation a privilégié le seuil de treize ans, considérant qu'il permet :

- de prendre en compte les relations sexuelles qui peuvent exister sans contrainte entre des adolescent(e)s d'une quinzaine d'années et de jeunes majeurs. Il ne faudrait pas que ces derniers puissent se retrouver accusés de viol, parce que des parents, opposés à cette relation, auraient porté plainte au nom de leur enfant mineur ;

- d'être cohérent avec le droit pénal, qui fixe à treize ans la responsabilité pénale des mineurs.

En outre, le seuil de treize ans, comme le remarquait très justement le rapport présenté par Erwan Balanant et Marie-Pierre Rixain au nom de la délégation aux droits des femmes de l'Assemblée nationale, marque la « limite indiscutable de l'enfance ».

Qui oserait décemment affirmer que, en-dessous de cet âge, un enfant - car il s'agit bien d'enfants - pourrait consentir à se faire pénétrer par un adulte ? Pour reprendre les mots de Danielle Bousquet, présidente du HCE, lors de son audition par la délégation aux droits des femmes, le 12 juin 2018, « Aucun enfant ne peut choisir en connaissance de cause d'avoir un rapport sexuel avec un adulte ».



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	95 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 590, 589)

4 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LABORDE, MM. COLLIN, CORBISEZ et GABOUTY, Mme JOUVE et M. LABBÉ

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 2

Après l'article 9

Insérer cinq alinéas ainsi rédigés :

...° Après l'article 227-24-1 du code pénal, il est inséré un article 227-24-... ainsi rédigé :

« Art. 227-24-... – Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis par un majeur sur ou avec un mineur de treize ans est puni de vingt ans de réclusion criminelle.

« Il est puni :

« - de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'il a entraîné la mort de la victime ;

« - de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie. » ;

OBJET

Cet amendement vise à instaurer un seuil d'âge de treize ans en-deçà duquel tout acte de pénétration sexuelle commis par un adulte sur un enfant serait un crime, passible de vingt ans de réclusion, sans que l'on ait à se poser la question de la « violence, contrainte, menace ou surprise » qui constituent les critères du viol.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	104 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 590, 589)

2 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, BENBASSA et PRUNAUD

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 2

Après l'alinéa 9

Insérer cinq alinéas ainsi rédigés :

...° Après l'article 222-22-2, il est inséré un article 222-22-... ainsi rédigé :

« Art. 222-22-... – Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, imposé par un majeur à un mineur de treize ans constitue le crime de violence sexuelle sur enfant. Il est puni de 20 ans de réclusion criminelle.

« Il est puni :

« – de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'il a entraîné la mort de la victime ;

« – de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie. » ;

OBJET

Cet amendement tire les conséquences de la recommandation n° 1 qui conclut le rapport d'information de la délégation aux droits des femmes Projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes : contribution au débat[1]. Celle-ci porte sur l'instauration d'un seuil d'âge de treize ans en-deçà duquel tout acte de pénétration sexuelle commis par un adulte sur un enfant serait un crime, passible de vingt ans de réclusion, sans que l'on ait à se poser la question de la « violence, contrainte, menace ou surprise » qui constituent les critères du viol.

Dans ce rapport, la délégation considère en effet que les critères de « violence, contrainte, menace ou surprise » prévus par l'article 222-23 du code pénal en matière de viol ne sont pas adaptés aux victimes les plus jeunes.

Suite à ces constats, les auteurs de l'amendement proposent, que la loi affirme « l'interdiction absolue d'un rapport sexuel entre un adulte et un enfant, la violation de l'interdit constituant un crime »[2].

[1] Rapport d'information fait au nom de la délégation aux droits des femmes par Annick Billon, Laurence Cohen, Laure Darcos, Françoise Laborde, Noëlle Rauscent et Laurence Rossignol, co-rapporteuses, n° 574 (2017-2018).

[2] Rapport d'information fait au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur le projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, par M. Erwan Balanant et Mme Marie-Pierre Rixain, députés, n° 895, Assemblée nationale, 15^{ème} législature.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	24 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 590, 589)

3 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes de la GONTRIE, ROSSIGNOL, LEPAGE, BLONDIN et CARTRON, M. COURTEAU,
Mmes Martine FILLEUL, JASMIN, MONIER, MEUNIER, CONWAY-MOURET et LUBIN,
MM. Jacques BIGOT, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE,
LECONTE, MARIE, SUEUR, SUTOUR, TEMAL
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 2

Après l'alinéa 9

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Après l'article 222-22-2, il est inséré un article 222-22-3 ainsi rédigé :

« Art. 222-22-3 – Tout acte de pénétration sexuelle par une personne majeure sur ou avec un mineur de treize ans constitue le crime de violence sexuelle sur enfant. Il est puni de vingt ans de réclusion criminelle. La tentative est punie des mêmes peines. » ;

OBJET

Cet article crée une nouvelle incrimination pénale. Il affirme que tout acte de pénétration sexuelle entre une personne majeure et une personne mineure de treize ans est un crime de violence sexuelle sur enfant, puni des peines de 20 ans de réclusion criminelle. La tentative est punie des mêmes peines.

Cet article s'insère dans un dispositif complet d'amélioration de la protection des mineur.e.s victimes d'infractions sexuelles : seuil d'âge à treize ans en dessous duquel un.e mineur.e ne peut pas avoir consenti à un acte de pénétration sexuelle avec une personne majeure (incrimination pénale criminelle de violence sexuelle sur enfant), aggravation des peines encourues pour les agressions sexuelles et l'atteinte sexuelle sur mineur.e de quinze ans, ajout de l'atteinte sexuelle sur mineur.e de 13 ans au régime des circonstances aggravantes du délit d'atteinte sexuelle, création d'une présomption de contrainte pour toute relation entre une personne mineure et une personne majeure appréciée à l'aune des capacités de discernement de la personne mineure et de l'écart d'âge existant avec la personne majeure.

Cette position est partagée par le Haut Conseil à l'Égalité (16.04.2018) qui souhaite que soit fixé un interdit clair à destination des adultes de ne pas pénétrer sexuellement des enfants et qu'un seuil d'âge soit fixé à 13 ans. Considérant l'élément intentionnel de l'infraction, exigé par le Conseil constitutionnel, l'instance souligne que nulle pénétration sexuelle ne saurait être involontaire.

Le Conseil national de protection de l'enfance recommande d'instaurer une infraction criminelle spécifique, posant l'interdiction absolue pour tout majeur de commettre un acte de pénétration sexuelle sur un mineur de moins de 15 ans.

Le procureur de la République de Paris, François MOLINS, a estimé qu'il serait cohérent de fixer ce seuil à 13 ans.

La délégation aux droits des femmes a acquis la conviction qu'il est nécessaire d'instaurer un seuil d'âge, en se prononçant davantage sur le seuil de 13 ans.

Le Président Emmanuel Macron a annoncé le 25 novembre 2017, lors de son discours sur la lutte contre les violences faites aux femmes, que le Code pénal comblerait le vide autour de l'âge minimum sur le consentement.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	57 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 590, 589)

3 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes de la GONTRIE, ROSSIGNOL, LEPAGE, BLONDIN et CARTRON, M. COURTEAU,
Mmes Martine FILLEUL, JASMIN, MONIER, MEUNIER, CONWAY-MOURET et LUBIN,
MM. Jacques BIGOT, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE,
LECONTE, MARIE, SUEUR, SUTOUR, TEMAL
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 2

Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° À l'article 222-27, après le mot : « viol », sont insérés les mots : « et l'infraction définie à l'article 222-22-3 du présent code » ;

OBJET

Cet amendement participe à la cohérence de la construction pénale de protection des mineur.e.s contre les violences sexuelles. De manière complémentaire à la création de la nouvelle incrimination pénale du crime de violence sexuelle sur enfant, le présent amendement exclut la nouvelle infraction prévue par l'article 222-22-3 de l'article prévoyant le régime des peines applicables aux agressions sexuelles autres que le viol.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	56 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 590, 589)

3 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes de la GONTRIE, ROSSIGNOL, LEPAGE, BLONDIN et CARTRON, M. COURTEAU,
Mmes Martine FILLEUL, JASMIN, MONIER, MEUNIER, CONWAY-MOURET et LUBIN,
MM. Jacques BIGOT, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE,
LECONTE, MARIE, SUEUR, SUTOUR, TEMAL
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 2

Alinéa 18

Rétablir le II dans la rédaction suivante :

II. – L'article 227-26 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Lorsqu'elle est commise sur la personne d'un mineur de treize ans. »

OBJET

Cet amendement participe à la cohérence de la construction pénale de protection des mineur.e.s contre les violences sexuelles. De manière complémentaire à la création de la nouvelle incrimination pénale du crime de violence sexuelle sur enfant, le présent amendement affirme qu'une atteinte sexuelle commise sur un.e mineur.e de treize ans est une circonstance aggravante du régime de l'atteinte sexuelle.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	70 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 590, 589)

4 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. POADJA, DÉTRAIGNE et CANEVET et Mmes GOY-CHAVENT, TETUANUI, de la
PROVÔTÉ, VULLIEN et GUIDEZ

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 2

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

...° Le premier alinéa de l'article 706-53 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il peut être accompagné, dans les mêmes conditions, par un représentant d'une association conventionnée d'aide aux victimes. »

OBJET

Selon le rapport de la commission des Lois sur le présent projet de loi, seulement 8 % des victimes portent plainte, par culpabilité, par crainte des représailles ou encore par découragement devant la complexité des procédures judiciaires. Ce phénomène est encore plus inquiétant dans les Outre-mer. À titre d'exemple, selon le rapport du CESE (avis de mars 2017 « Combattre les violences faites aux femmes dans les Outre-mer »), 95 % des femmes en Nouvelle-Calédonie renonceraient à porter plainte.

Lorsqu'elles décident de porter plainte, nombre de victimes soulignent la difficulté du parcours judiciaire. Il convient donc de prévoir un accompagnement systématique a minima pour les victimes mineures, par une association d'aide aux victimes qui les guidera à chaque étape de la procédure.

Afin de mieux accompagner les victimes au cours des procédures judiciaires et ainsi les encourager à porter plainte, cet amendement traduit une proposition du rapport d'information du Sénat « Protéger les mineurs victimes d'infractions sexuelles » (février 2018) qui vise à rendre obligatoire, lors d'une procédure judiciaire l'accompagnement de victimes mineures d'infractions sexuelles par une association d'aide aux victimes. Il complète ainsi l'article 706-53 du code de procédure pénale qui prévoit qu'« [à] tous les stades de la procédure, le mineur victime d'un crime ou d'un délit peut, à sa demande, être accompagné par son représentant légal et, le cas échéant, par la personne majeure de son choix, sauf s'il a été fait application de l'article 706-50 ou sauf décision contraire motivée prise par l'autorité judiciaire compétente. »

Cette mesure devra s'accompagner d'un renforcement des moyens alloués aux bureaux d'aide aux victimes.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	71 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 590, 589)

4 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

MM. POADJA, DÉTRAIGNE et CANEVET et Mmes GOY-CHAVENT, GUIDEZ, TETUANUI, de la
PROVÔTÉ et VULLIEN

ARTICLE 2

Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

...° Avant le dernier alinéa de l'article 706-53-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au précédent alinéa, lorsque la décision concerne les délits prévus aux 4° et 13° de l'article 706-47 précité, celle-ci est inscrite automatiquement, quelle que soit sa durée. »

OBJET

Cet amendement vise à systématiser l'inscription au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'atteinte sexuelle et d'agression sexuelle.

À ce jour, l'auteur d'une atteinte sexuelle ou d'une agression sexuelle n'est pas automatiquement inscrit dans ce fichier, contrairement aux auteurs de viol puisque les délits punis d'une peine d'emprisonnement inférieure à cinq ans échappent à l'automatisme de l'inscription. Le taux de récidive pour les délits sexuels en France était de 23% en 2017.

Il est nécessaire, afin de répondre à l'objectif premier recherché par ce fichier qu'est celui d'empêcher et de limiter la récidive des agresseurs sexuels, de rendre cette inscription automatique lorsque le délit sexuel (d'atteinte ou d'agression) donne lieu à une condamnation pénale.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	131
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 590, 589)

28 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 222-24 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 15° Lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes. »

II. – L'article 222-28 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 11° Lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes. »

III. – L'article 222-30 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 8° Lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes. »

IV. – Après l'article 222-30 du même code, il est inséré un article 222-30-1 ainsi rédigé :

« Art. 222-30-1. – Le fait d'administrer ou de tenter d'administrer à son insu à une personne une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes afin de commettre à son égard un viol ou une agression sexuelle est puni de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

« Lorsque les faits sont commis sur un mineur de quinze ans ou une personne particulièrement vulnérable, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende. »

OBJET

Les incriminations de viol aggravé définies par les articles 222-24 à 222-26 du code pénal et celles d'agressions sexuelles autres que le viol définies par les articles 222-27 à 222-30, visent à réprimer plus sévèrement les agissements considérés par la société comme particulièrement graves. Ainsi, lorsque le viol est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur, ce type de viol entraîne une peine plus sévère.

L'ivresse stupéfiante, même provoquée par l'auteur, ne fait pas partie des circonstances aggravantes de l'article 222-24. L'utilisation par l'auteur pour parvenir à ses fins d'une substance nuisible portant atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la victime (ou « drogue du viol ») ne constitue qu'un viol simple et non un viol aggravé par la vulnérabilité de la victime. La préméditation du geste et la dangerosité pour la santé et la sécurité de la victime doivent faire de l'administration à celle-ci à son insu, d'une substance afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes une circonstance aggravante.

Un délit obstacle doit par ailleurs être institué pour sanctionner le fait d'administrer ou de tenter d'administrer à son insu à une personne une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes afin de commettre à son égard un viol ou une agression sexuelle. Ces faits seront punis de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende et, s'ils sont commis sur un mineur de quinze ans ou une personne particulièrement vulnérable, de sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende.

C'est l'objet du présent amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 590, rapport 589)

N ^o	140
----------------	-----

4 JUILLET
2018

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n^o 131 du Gouvernement

présenté par

Mme Marie MERCIER
au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2

Amendement n^o 131

A. – Alinéa 10

Supprimer les mots :

ou de tenter d'administrer

B. – Compléter cet amendement par un paragraphe ainsi rédigé :

... – À l'article 222-31 du même code, la référence : « 222-30 » est remplacée par la référence : « 222-30-1 ».

OBJET

Sous-amendement rédactionnel



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	106 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 590, 589)

2 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme COHEN, M. COLLOMBAT et Mme PRUNAUD

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 225-12-1 du code pénal, il est inséré un article 225-12-... ainsi rédigé :

« Art. 225-12-... – La prostitution doit être entendue comme tout acte de nature sexuelle réalisé, à titre personnel et exclusif, sur sa personne ou celle d'autrui, moyennant rémunération financière, matérielle ou en nature, ou en contrepartie de tout autre avantage, afin de satisfaire les désirs sexuels d'autrui. »

OBJET

Il n'existe pas aujourd'hui dans le code pénal de définition légale de la prostitution.

Les formes de prostitution et de proxénétisme ont beaucoup évolué, il est donc essentiel de prendre en compte ces nouvelles pratiques pouvant être considérées comme prostitutionnelles, notamment en lien avec le développement des nouvelles technologiques.

De jeunes mineur-e-s sont victimes de ce recours à la prostitution, il convient donc de les protéger. C'est le sens de cet amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 590, 589)

N ^o	107 rect.
----------------	--------------

2 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme COHEN, M. COLLOMBAT et Mme PRUNAUD

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 225-5 du code pénal est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « quiconque » est remplacé par les mots : « toute personne physique ou morale, ou tout prestataire de services » ;

2° Au 2°, les mots : « d'en partager » sont remplacés par les mots : « de partager ».

OBJET

Les auteurs de l'amendement proposent d'élargir la notion de proxénète, pour inclure la responsabilité des personnes morales, notamment celles de prestataires de services et hébergeurs au regard des évolutions technologiques.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	25 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 590, 589)

3 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

Mmes Martine FILLEUL, de la GONTRIE, ROSSIGNOL, LEPAGE, BLONDIN et CARTRON,
M. COURTEAU, Mmes JASMIN, MONIER, MEUNIER, CONWAY-MOURET et LUBIN,
MM. Jacques BIGOT, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE,
LECONTE, MARIE, SUEUR, SUTOUR, TEMAL
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 706-52 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « d'un mineur victime » sont remplacés par les mots : « d'une victime » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « du mineur » sont remplacés par les mots : « de la victime ».

OBJET

L'objet de cet amendement est d'étendre l'enregistrement audiovisuel de l'audition au cours d'une enquête, actuellement prévu pour les mineurs, à toutes les victimes de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47, notamment de viol, quel que soit leur âge. Cette disposition permettrait de leur épargner le traumatisme lié à la multiplication des auditions qui les forcent à revivre, en la décrivant, l'agression subie. L'enregistrement audiovisuel permet également de prendre en considération les éléments non verbalisés (attitudes, silences, mimiques...) de l'audition qui peuvent être déterminants pour la compréhension et l'interprétation des réponses de la victime et participer utilement à l'appréhension par les jurés du traumatisme subi par la victime dans le cadre du procès pénal en Cour d'assises.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	17 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 590, 589)

4 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes LEPAGE, ROSSIGNOL, MONIER, BLONDIN, JASMIN, Martine FILLEUL, MEUNIER,
CONWAY-MOURET, GHALI et GUILLEMOT, MM. CABANEL, ANTISTE, MAZUIR, DURAN et
MADRELLE, Mme TOCQUEVILLE et M. DEVINAZ

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport évaluant la mise en place d'une chambre spécialisée dans le jugement des infractions sexuelles au sein de tous les tribunaux de grande instance.

OBJET

Suivant les recommandations du rapport d'information de la commission des lois : Protéger les mineurs victimes d'infractions sexuelles, mais également les recommandations du Haut Conseil à l'Égalité, cet amendement prévoit la délivrance d'un rapport évaluant l'impact de la mise en place de chambres spécialisées pour juger des infractions sexuelles.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	101
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 590, 589)

28 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. de BELENET, PATRIAT
et les membres du groupe La République En Marche

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 2 BIS A

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par les mots:

et de leurs aidants

OBJET

Les actions de sensibilisation, de prévention et de formation mentionnés au k) de l'article L. 114-3 du code de l'action sociale et des familles concernant les violences, notamment sexuelles, à destination des professionnels et des personnes en situation de handicap doivent également s'adresser à leurs aidants.

Les aidants des personnes en situation de handicap sont présents au quotidien auprès d'eux ; ils seront par ces actions de sensibilisation, de prévention et de formation mieux à même de prévenir ou d'identifier les violences, notamment sexuelles, commises ou susceptibles de l'être.

C'est l'objet du présent amendement.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	69 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 590, 589)

4 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. POADJA, DÉTRAIGNE et CANEVET et Mmes GOY-CHAVENT, GUIDEZ, TETUANUI et
VULLIEN

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 2 BIS B (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la mise en œuvre dans les territoires ultramarins des dispositifs de protection et d'accès au droit des victimes de violences conjugales.

OBJET

Si les orientations de politique pénale sont identiques dans l'Hexagone et dans les Outre-mer, les territoires ultramarins sont marqués par des spécificités socioculturelles qui peuvent rendre encore plus difficile la révélation des faits par les victimes. Des spécificités géographiques rendent également difficile l'application de certains dispositifs de protection et d'accès au droit des victimes.

Il en est ainsi notamment du dispositif « Téléphone grave danger » (TGD) qui ne fait pas encore l'objet d'un déploiement dans les territoires d'Outre-mer. Ce dispositif qui permet, en cas de grave danger menaçant une victime de violences dans le cadre conjugal ou de viol, au procureur de la République de lui attribuer, pour une durée de six mois renouvelable, et si elle y consent expressément, un dispositif de téléprotection lui permettant d'alerter les forces de l'ordre en cas de danger, n'a pas été mis en œuvre en Nouvelle-Calédonie, à Saint-Pierre et Miquelon et en Guyane.

De même, l'accès des victimes aux dispositifs d'hébergement d'urgence, aux associations d'aide aux victimes, mais également aux services de police et de gendarmerie, à la justice et aux structures médicales, est rendu difficile dans certains territoires.

L'éviction du compagnon violent est également peu utilisée, par manque de places en structures d'accueil.

Ces phénomènes ont notamment été soulignés par le rapport du CESE (avis de mars 2017 « Combattre les violences faites aux femmes dans les Outre-mer »).

Cet amendement a donc vocation à engager une réflexion sur les moyens de favoriser l'application à tout le territoire français des dispositifs en faveur de la protection et de l'accès au droit des victimes.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	1 rect. quater
----	-------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 590, 589)

3 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Adopté	

MM. MILON, LEFÈVRE, PANUNZI, MOUILLER, RAPIN, SAVARY et CARDOUX,
Mmes IMBERT, DESEYNE, GRUNY, LASSARADE et LAVARDE, MM. MORISSET et CHAIZE,
Mme PUISSAT, MM. SOL et BAZIN, Mmes DEROCHÉ et ESTROSI SASSONE, MM. GILLES,
CAMBON, PIERRE, Henri LEROY et BOUCHET, Mme MICOULEAU, M. KENNEL,
Mme Anne-Marie BERTRAND, M. BONNE, Mmes Laure DARCOS et MALET, M. SAVIN,
Mmes Frédérique GERBAUD, DEROMEDI, EUSTACHE-BRINIO, DUMAS et PROCACCIA,
M. LAMÉNIE, Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. REVET, Mmes BONFANTI-DOSSAT et de
CIDRAC, MM. DUFAUT, BUFFET, Loïc HERVÉ, HURÉ, SIDO, BRISSON et PAUL et
Mme KELLER

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2 BIS C

Après l'article 2 bis C

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les 1° à 3° de l'article 226-14 du code pénal sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

« 1° Dans les cas où la loi impose d'alerter le procureur de la République :

« Tout professionnel désigné au présent alinéa qui, dans l'exercice de ses fonctions, suspecte des violences physiques, psychologiques ou sexuelles de toute nature, y compris les mutilations sexuelles à l'encontre d'un mineur ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ou d'un état de grossesse, est tenu, sans avoir à recueillir l'accord de quiconque, d'en informer sans délai le procureur de la République. Les professionnels désignés pour une obligation de signaler au procureur de la République sont tous les médecins ;

« 2° Dans les cas où la loi autorise d'alerter les autorités compétentes :

« Tout autre professionnel ou toute personne qui suspecte ou acquiert la connaissance de violences physiques, psychologiques ou sexuelles de toute nature, y compris les mutilations sexuelles, à l'encontre d'un mineur, d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ou d'un état de grossesse, ou d'un adulte, informe sans délai le procureur de la République. Lorsqu'il s'agit d'un mineur ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en

raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ou d'un état de grossesse, l'auteur du signalement n'a pas à recueillir l'accord de quiconque ;

« 3° A tout professionnel ou toute personne qui suspecte ou acquiert la connaissance qu'un mineur est en danger ou qui risque de l'être. Il informe sans délai la cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, des informations préoccupantes définies par le décret n° 2013-994 du 7 novembre 2013 organisant la transmission d'informations entre départements en application de l'article L. 221-3 du code de l'action sociale et des familles. »

OBJET

A l'initiative de notre collègue Colette Giudicelli, la loi tendant à clarifier la procédure de signalement de situations de maltraitance par les professionnels de santé a été publiée en novembre 2015. Elle se fondait sur un constat selon lequel il existe des situations de maltraitance que les médecins ne signalent pas, car ils craignent un engagement de leur responsabilité, lorsque le signalement n'aboutit pas à un constat effectif de maltraitance.

Force est de constater qu'il est nécessaire de faire évoluer l'article 226-14 du code pénal avec l'obligation de signaler qui a été recommandée par de nombreuses instances internationales.

Cet amendement prévoit donc de :

- nommer les professionnels désignés pour une obligation de signaler, dans une première étape : les médecins.
- préciser les cas où d'autres professionnels et toute personne ont l'autorisation de signaler au procureur de la République et les cas où il est nécessaire de transmettre des informations préoccupantes à la cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes.
- préciser qu'il n'existe pas d'obligation de signaler pour des personnes de plus de 18 ans et que le signalant ne peut adresser un signalement au procureur de la République sans l'accord d'une personne de plus de 18 ans.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	13 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 590, 589)

4 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Adopté	

Mme MEUNIER, MM. ROGER, BÉRIT-DÉBAT et IACOVELLI, Mme JASMIN, MM. COURTEAU, DURAN et MAZUIR, Mmes CONWAY-MOURET, GHALI, Martine FILLEUL et LIENEMANN, MM. VAUGRENARD, ANTISTE et DAUDIGNY, Mmes TOCQUEVILLE, BLONDIN, PRÉVILLE, BONNEFOY et VAN HEGHE, M. LALANDE, Mme GUILLEMOT, MM. Patrice JOLY et MADRELLE, Mme Sylvie ROBERT, M. MANABLE et Mmes FÉRET, LEPAGE et PEROL-DUMONT

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2 BIS C

Après l'article 2 bis C

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les 1° à 3° de l'article 226-14 du code pénal sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

« 1° Dans les cas où la loi impose d'alerter le procureur de la République :

« Tout professionnel désigné au présent alinéa qui, dans l'exercice de ses fonctions, suspecte des violences physiques, psychologiques ou sexuelles de toute nature, y compris les mutilations sexuelles à l'encontre d'un mineur ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ou d'un état de grossesse, est tenu, sans avoir à recueillir l'accord de quiconque, d'en informer sans délai le procureur de la République. Les professionnels désignés pour une obligation de signaler au procureur de la République sont tous les médecins ;

« 2° Dans les cas où la loi autorise d'alerter les autorités compétentes :

« Tout autre professionnel ou toute personne qui suspecte ou acquiert la connaissance de violences physiques, psychologiques ou sexuelles de toute nature, y compris les mutilations sexuelles, à l'encontre d'un mineur, d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ou d'un état de grossesse, ou d'un adulte, informe sans délai le procureur de la République. Lorsqu'il s'agit d'un mineur ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ou d'un état de grossesse, l'auteur du signalement n'a pas à recueillir l'accord de quiconque ;

« 3° À tout professionnel ou toute personne qui suspecte ou acquiert la connaissance qu'un mineur est en danger ou qui risque de l'être. Il informe sans délai la cellule

départementale de recueil, de traitement et d'évaluation mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, des informations préoccupantes définies par le décret n° 2013-994 du 7 novembre 2013 organisant la transmission d'informations entre départements en application de l'article L. 221-3 du code de l'action sociale et des familles. »

OBJET

L'enfant ne dispose pas des moyens suffisants pour se protéger lui-même des violences à son encontre. Les médecins qui le soignent ont un rôle vital pour le protéger. Or depuis 1997, à l'exception des médecins fonctionnaires de l'État ou fonctionnaires territoriaux qui ont une obligation de signalement selon l'article 40 de procédure pénale, les médecins sont face à un dilemme éthique :

- soit ils signalent et risquent des poursuites, des sanctions disciplinaires, des poursuites pénales après avoir appliqué l'article 226-14 du code pénal ; - soit ils ne signalent pas et risquent d'être l'objet de poursuites et sanctions pénales pour ne pas avoir signalé selon les articles 434-3 et 226-3 du code pénal.

Ce dilemme explique le faible taux de signalement lorsqu'un médecin détecte dans l'exercice de sa profession les signes d'alerte qui lui permette de suspecter des violences psychologiques, physiques et sexuelles à l'encontre d'un mineur.

L'introduction de l'obligation de signaler les suspicions de violences psychologiques, physiques et sexuelles dans l'article 226-14 du code pénal est la solution pour mettre un terme à ce dilemme.

Ainsi, cet amendement précise l'application de l'article 226-14 du code pénal : - le signalement est obligatoire pour les médecins ;

- le signalement est autorisé pour les autres professionnels et toute personne ayant l'autorisation de signaler au procureur de la République ;

- le signalement est autorisé pour les autres professionnels et toute personne dans les cas où il est nécessaire de transmettre des informations préoccupantes à la cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes ;

- il n'existe pas d'obligation de signaler pour des personnes de plus de 18 ans ; le signalant ne peut adresser un signalement au procureur de la République sans l'accord d'une personne de plus de 18 ans.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 590, rapport 589)

N ^o	141
----------------	-----

4 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Marie MERCIER
au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Favorable
Tombé	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2 BIS C

Après l'article 2 bis C

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 226-14 du code pénal est ainsi modifié :

1° Les 1° et 2° sont ainsi rédigés :

« 1° Au médecin, à tout autre professionnel de santé et à toute autre personne qui informe le procureur de la République ou toute autre autorité judiciaire, ou toute autorité médicale ou administrative, des sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ; cette information peut être faite sans l'accord de la victime ; lorsqu'elle concerne un mineur, cette information peut être faite à la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles ;

« 2° Hors les cas mentionnés au 1° , au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République ou de toute autre autorité judiciaire, ou toute autorité médicale ou administrative, les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises ; »

2° Après le mot : « établi », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « que la personne a agi de mauvaise foi en connaissant l'inexactitude des faits signalés. »

OBJET

Cet amendement vise à clarifier les compétences et les facultés de chaque personnel soumis au secret professionnel pour alerter le procureur de la République ou les cellules de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être.

Il vise également à réaffirmer l'irresponsabilité pénale, civile et disciplinaire des professionnels de bonne foi, dont les médecins, en exigeant, pour engager leur responsabilité, d'établir leur mauvaise foi et leur connaissance de l'inexactitude des faits signalés.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	27 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 590, 589)

3 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Tombé	

Mmes ROSSIGNOL, de la GONTRIE, LEPAGE, BLONDIN et CARTRON, M. COURTEAU,
Mmes Martine FILLEUL, JASMIN, MONIER, MEUNIER, CONWAY-MOURET et LUBIN,
MM. Jacques BIGOT, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE,
LECONTE, MARIE, SUEUR, SUTOUR, TEMAL
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2 BIS C

Après l'article 2 bis C

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 2° de l'article 226-14 du code pénal est complété par les mots : « et le signalement est obligatoire ».

OBJET

Le présent amendement vise à renforcer les obligations de signalement des médecins et professionnel.le.s de santé. Dans la mesure où l'obligation de signalement et la protection des personnels en matières disciplinaire, civile et pénale si le signalement est de bonne foi prévues par le code sont actuellement insuffisantes pour inciter de manière effective les médecins et professionnel.le.s de santé à transmettre de manière exhaustive les informations préoccupantes aux services compétents, le présent amendement ajoute l'obligation de signalement aux dispositions mêmes d'exonération de la responsabilité lorsque la personne est soumise au secret professionnel.

Afin de lui assurer sa pleine effectivité, le changement de rédaction de l'article 226-14 devra être accompagné d'une sensibilisation des personnels concernés, au sein de la formation initiale et continue, et grâce à une communication spécifique des ordres professionnels.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	2 rect. quater
----	-------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 590, 589)

3 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. MILON, LEFÈVRE, PANUNZI, MOUILLER, RAPIN, SAVARY et CARDOUX,
Mmes IMBERT, BONFANTI-DOSSAT, DESEYNE, GRUNY, LASSARADE et LAVARDE,
MM. MORISSET et CHAIZE, Mme PUISSAT, MM. SOL et BAZIN, Mmes DEROCHÉ et ESTROSI
SASSONE, MM. GILLES, CAMBON, PIERRE, Henri LEROY et BOUCHET, Mme MICOULEAU,
M. KENNEL, Mme Anne-Marie BERTRAND, M. BONNE, Mmes de CIDRAC, Laure DARCOS et
MALET, M. SAVIN, Mmes Frédérique GERBAUD, DEROMEDI, EUSTACHE-BRINIO, DUMAS et
PROCACCIA, M. LAMÉNIE, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. REVET, DUFAUT, BUFFET,
HURÉ, SIDO, BRISSON et PAUL et Mme KELLER

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2 BIS C

Après l'article 2 bis C

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le dernier alinéa de l'article 226-14 du code pénal est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Aucune action en responsabilité civile, pénale, disciplinaire et administrative ne peut être intentée à l'encontre de tout professionnel ou toute personne qui a appliqué les dispositions du présent article de bonne foi.

« Nul ne peut dévoiler ou être contraint de dévoiler l'identité ou tout autre élément permettant l'identification d'un professionnel ou de toute personne qui a appliqué les dispositions du présent article sans son consentement. »

OBJET

Cet amendement prévoit que l'obligation de signalement doit s'accompagner d'une protection, des professionnels concernés, de toute poursuite devant les juridictions pénales mais aussi devant les instances disciplinaires professionnelles.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	14 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 590, 589)

4 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

Mme MEUNIER, MM. ROGER, BÉRIT-DÉBAT et IACOVELLI, Mme JASMIN, MM. COURTEAU, DURAN et MAZUIR, Mmes CONWAY-MOURET, GHALI, Martine FILLEUL et LIENEMANN, MM. VAUGRENARD, ANTISTE et DAUDIGNY, Mmes TOCQUEVILLE, BLONDIN, PRÉVILLE, BONNEFOY et VAN HEGHE, M. LALANDE, Mme GUILLEMOT, MM. Patrice JOLY et MADRELLE, Mme Sylvie ROBERT, M. MANABLE et Mmes FÉRET, LEPAGE et PEROL-DUMONT

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2 BIS C

Après l'article 2 bis C

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le dernier alinéa de l'article 226-14 du code pénal est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Aucune action en responsabilité civile, pénale, disciplinaire et administrative ne peut être intentée à l'encontre de tout professionnel ou toute personne qui a appliqué les dispositions du présent article de bonne foi.

« Nul ne peut dévoiler ou être contraint de dévoiler l'identité ou tout autre élément permettant l'identification d'un professionnel ou de toute personne qui a appliqué les dispositions du présent article sans son consentement. »

OBJET

Tout professionnel ou toute personne qui applique cet article doit être assuré :

- d'une protection contre toute action en responsabilité civile, pénale, disciplinaire et administrative pour tout professionnel et toute personne qui signale de bonne foi. Une telle protection existe pour ceux qui ont une obligation de signaler les infractions du code monétaire et financier (article L 562-8 du code financier).

- et d'une protection de la confidentialité. Il ne s'agit pas d'anonymat de celle ou celui qui signale mais de permettre au signalant d'avoir le choix de dévoiler ou non son identité.

La confidentialité existe dans le code de procédure pénale pour la protection des témoins (article 706-62-1)



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 590, rapport 589)

N ^o	142
----------------	-----

4 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Marie MERCIER
au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 2 BIS D

Alinéa 3

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Amendement de cohérence.

Cet alinéa n'est pas nécessaire.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	5 rect. bis
----	----------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 590, 589)

3 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

Mme Laure DARCOS, MM. MILON et CAMBON, Mme LAVARDE, MM. HUGONET, KENNEL, PAUL, LEFÈVRE et BASCHER, Mmes GRUNY et GARRIAUD-MAYLAM, MM. PACCAUD, Bernard FOURNIER et VOGEL, Mme DURANTON, M. MAYET, Mme de CIDRAC, MM. BRISSON, GILLES, BONHOMME, RAPIN, REVET et CHARON, Mme DUMAS, MM. SIDO et MANDELLI, Mme BOULAY-ESPÉRONNIER, M. LE GLEUT et Mmes BONFANTI-DOSSAT et KELLER

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2 BIS D

Après l'article 2 bis D

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au 3° de l'article 222-24 et à l'article 222-29 du code pénal, après les mots : « physiques ou psychiques », sont insérés les mots : «, à sa situation économique ».

OBJET

L'absence de domicile fixe place la personne concernée, mineur ou adulte, dans une situation de particulière vulnérabilité qui accroît les risques d'atteinte à son intégrité physique.

Plus généralement, toute personne particulièrement vulnérable à raison de sa situation économique est dans une position de faiblesse.

Le présent amendement vise à aggraver les peines encourues par les auteurs de crimes ou d'agression sexuelles lorsque celles-ci visent des personnes en détresse économique, et notamment les personnes sans domicile fixe.

Il s'appuie, à cette fin, sur le critère de la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique d'une personne, créé par la loi n° 2016-832 du 24 juin 2016 visant à lutter contre la discrimination à raison de la précarité sociale.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	31 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 590, 589)

3 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes ROSSIGNOL, de la GONTRIE, LEPAGE, BLONDIN et CARTRON, M. COURTEAU,
Mmes Martine FILLEUL, JASMIN, MONIER, MEUNIER, CONWAY-MOURET et LUBIN,
MM. Jacques BIGOT, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE,
LECONTE, MARIE, SUEUR, SUTOUR, TEMAL
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2 BIS D

Après l'article 2 bis D

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le second alinéa de l'article 55 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque sont constatées des violences sexuelles, le médecin est habilité à mettre sous scellé les preuves desdites violences sexuelles. »

OBJET

Le présent amendement est inspiré des préconisations du groupe de travail relatif à l'amélioration et à la simplification de la procédure pénale dans le cadre des chantiers de la justice. Il vise à habilitier les médecins légistes, formés à cet effet, à la mise sous scellés de preuves d'infractions sexuelles hors réquisition judiciaire et sans que l'officier de police judiciaire soit présent. L'objectif poursuivi est de permettre à une victime de violences sexuelles ne souhaitant pas porter plainte dans l'immédiat de pouvoir le faire plus tard, sans que les preuves matérielles des violences sexuelles subies ne soit détruites.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	30 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 590, 589)

3 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

Mmes JASMIN, de la GONTRIE, ROSSIGNOL, LEPAGE, BLONDIN et CARTRON, M. COURTEAU,
Mmes Martine FILLEUL, MONIER, LUBIN, MEUNIER et CONWAY-MOURET, MM. Jacques
BIGOT, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE, LECONTE,
MARIE, SUEUR, SUTOUR, TEMAL
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2 BIS D

Après l'article 2 bis D

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 1434-2 du code de santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° D'un programme régional relatif à la prévention des violences sexuelles et à l'accès
aux soins des victimes de ces violences. »

OBJET

Cet amendement vise à intégrer dans tous les projets régionaux de santé, un volet obligatoire concernant la prévention des violences sexuelles, l'accès aux soins et au suivi médical des victimes de violences sexuelles sur chaque territoire. Le projet régional de santé a été introduit par la loi Hôpital, patients, santé et territoires (HPST) du 21 juillet 2009, et se décline au sein des contrats locaux de santé qui sont des instruments souples de l'action territoriale en matière de santé publique.

Il s'agit d'un partenariat entre les élus locaux, les agences régionales de Santé (ARS), et les associations pour co-construire sur chaque région, des actions concrètes de santé au plus près des populations, à partir des différentes composantes que sont la prévention, les politiques de soins et l'accompagnement médico-social.

L'objectif est donc de réduire le fossé qui peut exister entre une volonté nationale manifeste de lutter contre les violences sexuelles et sa matérialisation effective dans le quotidien des victimes (femmes, hommes ou mineurs). Il s'agit donc de lutter contre les disparités territoriales en prévoyant l'élaboration et l'intégration à la politique régionale

de santé d'un programme de prévention des violences sexuelles et d'amélioration de l'accès aux soins des victimes.

Cette prise en charge protéiforme et dynamique fait donc du projet régional de santé un outil tout indiqué dans le cadre de la lutte contre les violences sexuelles.

Cet amendement s'inscrit également dans l'approche intégrée de l'égalité prévue par la loi du 4 juillet 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	32 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 590, 589)

3 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

Mmes ROSSIGNOL, de la GONTRIE, LEPAGE, BLONDIN et CARTRON, M. COURTEAU,
Mmes Martine FILLEUL, JASMIN, MONIER, MEUNIER, CONWAY-MOURET et LUBIN,
MM. Jacques BIGOT, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE,
LECONTE, MARIE, SUEUR, SUTOUR, TEMAL
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2 BIS D

Après l'article 2 bis D

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport évaluant la part de responsabilité des violences sexuelles ou sexistes (viols et autres agressions sexuelles, violences conjugales et intrafamiliales, harcèlement sexuel et sexiste, violences sexuelles et sexistes commises dans l'espace numérique) sur la commission d'un suicide, ou d'une ou plusieurs tentatives de suicides, par les victimes desdites violences.

OBJET

Le présent amendement demande la réalisation d'un rapport, remis au Parlement, afin d'évaluer l'impact des violences sexuelles, conjugales et intrafamiliales, ainsi que des violences sexistes commises dans l'espace numérique, sur les suicides ou les tentatives de suicides des victimes des infractions sus-citées. Le rapport devra associer les services d'urgence, les plus aptes à constater les suicides ou tentatives de suicides. Le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes devra être associé à l'élaboration de ce rapport. Ce rapport permettra de mettre au jour l'impact réel des violences sexistes et sexuelles, dans toute leur étendue, sur les atteintes à la vie des victimes.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	48 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 590, 589)

3 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes LEPAGE, de la GONTRIE, ROSSIGNOL, BLONDIN et CARTRON, M. COURTEAU,
Mmes Martine FILLEUL, JASMIN, MONIER, MEUNIER, CONWAY-MOURET et LUBIN,
MM. Jacques BIGOT, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE,
LECONTE, MARIE, SUEUR, SUTOUR, TEMAL
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2 BIS D

Après l'article 2 bis D

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport évaluant la mise en œuvre de l'éducation à la sexualité dans le cadre scolaire, à l'école primaire, au collège et au lycée.

OBJET

Cet amendement vise à mettre en œuvre une recommandation (n° 23) du rapport du groupe de travail, composé de 5 députés de la majorité et de l'opposition, sur la verbalisation du harcèlement de rue :

« Établir un rapport sur l'évaluation de l'éducation sexuelle apportée aux élèves durant leur scolarité. Ce bilan permettra d'adapter les ressources et les méthodes aux objectifs poursuivis. »

Comme l'a écrit Marietta Karamanli dans sa contribution jointe au rapport, « il conviendrait d'avoir ou de demander un bilan avant d'aller plus loin, et ce, de façon à adapter les ressources et méthodes aux objectifs. » En effet, la lutte contre les violences sexuelles et sexistes ne peut se limiter au seul volet répressif. Elle doit également reposer sur un volet préventif. Ce dernier passe notamment par une politique d'éducation à la sexualité efficace.

Le rapport demandé au Gouvernement par cet amendement a pour objet d'évaluer cette politique.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	76 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 590, 589)

2 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

Mmes BILLON et VULLIEN, MM. HENNO, LAUGIER, BOCKEL, JANSSENS, LONGEOT et DELAHAYE, Mme de la PROVÔTÉ, M. CANEVET, Mme GOY-CHAVENT, M. CAZABONNE, Mmes DINDAR et GUIDEZ, MM. LOUAULT, DELCROS, MOGA et MÉDEVIELLE, Mmes TETUANUI, LÉTARD, JOISSAINS, GARRIAUD-MAYLAM, VÉRIEN et JASMIN et M. CADIC

ARTICLE 2 BIS E (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les dispositifs locaux d'aide aux victimes d'agressions sexuelles, permettant à ces victimes d'être accompagnées et de réaliser les démarches judiciaires au sein même des centres hospitaliers universitaires.

OBJET

Le présent amendement propose de rétablir l'article 2 *bis* E dans sa rédaction issue de l'Assemblée nationale, en cohérence avec la recommandation n° 16 du rapport d'information de la délégation aux droits des femmes Projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexiste : contribution au débat.

L'article 2 *bis* E, introduit dans le projet de loi à l'Assemblée nationale, prévoyait la remise au Parlement, par le Gouvernement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi, d'un rapport sur les dispositifs locaux d'aide aux victimes d'agressions sexuelles, leur permettant d'être accompagnées et de réaliser les démarches judiciaires au sein même des Centres hospitaliers universitaires (CHU).

Le rapport aurait notamment pour objet d'analyser la pertinence d'une généralisation du système de convention conclue entre Parquet et CHU, sur le modèle du dispositif CAUVA (Cellule d'Accueil d'Urgences des Victimes d'Aggressions), mis en place à Bordeaux structure qui permet, dans un même lieu, d'offrir aux victimes d'agression une aide médicale, psychologique, sociale et juridique, et leur donne aussi la possibilité d'amorcer une procédure judiciaire avant même que le dépôt d'une plainte.

La commission des lois a supprimé cet article au motif que les demandes de rapport ne sont pas opérantes et que le Parlement dispose de moyens de contrôle de l'action du Gouvernement et de l'évaluation des politiques publiques.

Cette demande de rapport va pourtant dans le sens de préoccupations exprimées dans le rapport du groupe de travail de la commission des lois sur les infractions sexuelles commises contre les mineurs, et de la recommandation n° 6 du rapport de la délégation aux droits des femmes Prévenir et combattre les violences faites aux femmes : un enjeu de société, qui préconise la généralisation, après expérimentation, du recueil des preuves indépendamment du dépôt de plainte par les victimes, dans des structures adaptées sur l'ensemble du territoire. En outre, tant ce rapport que celui de Marta de Cidrac et Maryvonne Blondin sur les mutilations sexuelles féminines ont souligné l'importance et la pertinence de ce type de structures pour une prise en charge pluridisciplinaire des victimes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 590, 589)

N ^o	90 rect.
----------------	-------------

4 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes LABORDE et Maryse CARRÈRE, MM. COLLIN et CORBISEZ, Mme JOUVE et
MM. LÉONHARDT et MENONVILLE

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 2 BIS E (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les dispositifs locaux d'aide aux victimes d'agressions sexuelles, permettant à ces victimes d'être accompagnées et de réaliser les démarches judiciaires au sein même des centres hospitaliers universitaires.

OBJET

Le présent amendement propose de rétablir l'article 2 *bis* E dans sa rédaction issue de l'Assemblée nationale, en cohérence avec la recommandation n^o 16 du rapport d'information de la délégation aux droits des femmes Projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexiste : contribution au débat.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	111
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 590, 589)

28 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

Mmes COHEN, BENBASSA et ASSASSI, M. BOCQUET, Mmes BRULIN et CUKIERMAN,
MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS,
Mme PRUNAUD et MM. SAVOLDELLI et WATRIN

ARTICLE 2 BIS E (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les dispositifs locaux d'aide aux victimes d'agressions sexuelles, permettant à ces victimes d'être accompagnées et de réaliser les démarches judiciaires au sein même des centres hospitaliers universitaires.

OBJET

Les auteurs de l'amendement proposent de rétablir l'article 2 *bis* E dans sa rédaction issue de l'Assemblée nationale, en cohérence avec la recommandation n° 16 du rapport d'information de la délégation aux droits des femmes Projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexiste : contribution au débat.

L'article 2 *bis* E, introduit dans le projet de loi à l'Assemblée nationale, prévoyait la remise au Parlement, par le Gouvernement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi, d'un rapport sur les dispositifs locaux d'aide aux victimes d'agressions sexuelles, leur permettant d'être accompagnées et de réaliser les démarches judiciaires au sein même des Centres hospitaliers universitaires (CHU).

La commission des lois a supprimé cet article au motif que les demandes de rapport ne sont pas opérantes et que le Parlement dispose de moyens de contrôle de l'action du Gouvernement et de l'évaluation des politiques publiques.

Cette demande de rapport va pourtant dans le sens de préoccupations exprimées dans le rapport du groupe de travail de la commission des lois sur les infractions sexuelles commises contre les mineurs, et de la recommandation n° 6 du rapport de la délégation aux droits des femmes Prévenir et combattre les violences faites aux femmes : un enjeu de société, qui préconise la généralisation, après expérimentation, du recueil des preuves indépendamment du dépôt de plainte par les victimes, dans des structures adaptées sur

l'ensemble du territoire. En outre, tant ce rapport que celui de Marta de Cidrac et Maryvonne Blondin sur les mutilations sexuelles féminines ont souligné l'importance et la pertinence de ce type de structures pour une prise en charge pluridisciplinaire des victimes.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	54 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 590, 589)

3 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

Mmes CONWAY-MOURET, de la GONTRIE, ROSSIGNOL, LEPAGE, BLONDIN et CARTRON,
M. COURTEAU, Mmes Martine FILLEUL, JASMIN, MONIER, MEUNIER et LUBIN, MM. Jacques
BIGOT, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE, LECONTE,
MARIE, SUEUR, SUTOUR, TEMAL
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2 BIS E (SUPPRIMÉ)

Après l'article 2 bis E

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La dernière phrase de l'article L. 121-1 du code de l'éducation nationale est complétée par les mots : « ainsi qu'une obligation de sensibilisation des personnels enseignants aux violences sexistes et sexuelles et à la formation au respect du non-consentement ».

OBJET

L'environnement social des établissements scolaires n'est malheureusement pas épargné par les phénomènes de violences sexistes et sexuelles. Ces dernières contreviennent à la dignité et au respect de chacune et chacun. L'égalité entre les femmes et les hommes passent par une lutte efficace contre les violences sexistes et sexuelles. L'obligation de formation des enseignant et les personnels d'éducation est présent dans la Loi pour la refondation de l'École du 8 juillet 2013 qui fait de l'égalité une partie intégrante de la formation initiale des personnels d'éducation et les récents plans et circulaires prévoient que la question de l'égalité filles-garçons soit également intégrée, tout au long de leur carrière, à la formation continue des enseignant.e.s et personnels d'encadrement. Or le HCE constate dans son rapport sur la « formation à l'égalité filles-garçons » que la formation à l'égalité n'est pas respectée, elle ne bénéficie qu'à une minorité des 900 000 enseignants et non-enseignants, elle reste optionnelle dans les enseignements proposés au sein des 32 Écoles Supérieures du Professorat et de l'Éducation (ESPE).

Article L121-1 du code de l'éducation nationale :

Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur sont chargés de transmettre et de faire acquérir connaissances et méthodes de travail. Ils

contribuent à favoriser la mixité et l'égalité entre les hommes et les femmes, notamment en matière d'orientation. Ils concourent à l'éducation à la responsabilité civique et participent à la prévention de la délinquance. Ils assurent une formation à la connaissance et au respect des droits de la personne ainsi qu'à la compréhension des situations concrètes qui y portent atteinte. Ils dispensent une formation adaptée dans ses contenus et ses méthodes aux évolutions économiques, sociales et culturelles du pays et de son environnement européen et international. Cette formation peut comprendre un enseignement, à tous les niveaux, de langues et cultures régionales. L'éducation artistique et culturelle ainsi que l'éducation physique et sportive concourent directement à la formation de tous les élèves. Dans l'enseignement supérieur, des activités physiques et sportives sont proposées aux étudiants. Les écoles, les collèges et les lycées assurent une mission d'information sur les violences et une éducation à la sexualité.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	33 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 590, 589)

3 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

Mmes de la GONTRIE, ROSSIGNOL, LEPAGE, BLONDIN et CARTRON, M. COURTEAU,
Mmes Martine FILLEUL, JASMIN, MONIER, MEUNIER, CONWAY-MOURET et LUBIN,
MM. Jacques BIGOT, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE,
LECONTE, MARIE, SUEUR, SUTOUR, TEMAL
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 2 BIS (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur les dispositifs locaux d'aide à la mobilité des victimes de violences sexuelles destinés à leur permettre de se déplacer, notamment pour un examen auprès d'un médecin légiste ou une audience, et de poursuivre leurs démarches de judiciarisation.

OBJET

Cet amendement vise à insérer de nouveau dans le projet de loi la réalisation par le Gouvernement d'un rapport remis au Parlement et évaluant les dispositifs d'aide à la mobilité des victimes de violence. Les expertises menées dans le cadre de ce rapport devront s'attacher à prendre en compte les inégalités territoriales, en particulier en milieu rural, dans les quartiers relevant de la politique de la ville et dans les territoires ultra-marins. Le Haut Conseil à l'égalité devra être associé à l'élaboration de ce rapport, dans la mesure où il s'inscrit dans la mise en œuvre du 5ème plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	77 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 590, 589)

4 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

Mmes BILLON et VULLIEN, MM. HENNO, LAUGIER, BOCKEL, JANSSENS et DELAHAYE, Mme de la PROVÔTÉ, M. CANEVET, Mme GOY-CHAVENT, M. CAZABONNE, Mmes DINDAR et GUIDEZ, MM. LOUAULT, DELCROS, MOGA et MÉDEVIELLE, Mmes TETUANUI, LÉTARD, JOISSAINS, GARRIAUD-MAYLAM et VÉRIEN et M. CADIC

ARTICLE 2 BIS (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur les dispositifs locaux d'aide à la mobilité des victimes de violences sexuelles destinés à leur permettre de se déplacer, notamment pour un examen auprès d'un médecin légiste ou une audience, et de poursuivre leurs démarches de judiciarisation.

OBJET

Le présent amendement propose de rétablir l'article 2 *bis* dans sa rédaction issue de l'Assemblée nationale, par cohérence avec la recommandation n° 16 du rapport de la délégation d'information aux droits des femmes Projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexiste : contribution au débat.

L'article 2 *bis*, adopté à l'Assemblée nationale, prévoyait la remise au Parlement, par le Gouvernement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi, d'un « rapport sur les dispositifs locaux d'aide à la mobilité des victimes de violences sexuelles destiné à leur permettre de se déplacer, notamment pour un examen auprès d'un médecin légiste ou une audience, et de poursuivre leurs démarches de judiciarisation ».

Selon l'exposé des motifs de l'amendement ayant introduit cet article additionnel, il s'agit de « valoriser les initiatives locales d'aide à la mobilité des victimes de violences sexuelles ». Le rapport aurait pour objet de « compiler les bonnes pratiques d'aide à la mobilité des victimes (...) afin de les généraliser ». Il est vrai que de nombreuses victimes se heurtent dans leurs démarches aux manques de solutions de transport pour effectuer les nombreuses démarches qu'exige la procédure liée à leur agression, pour se rendre chez le médecin légiste, à la gendarmerie, au commissariat ou au tribunal.

La commission des lois a supprimé cet article au motif que les demandes de rapport ne sont pas opérantes et que le Parlement dispose de moyens de contrôle de l'action du Gouvernement et de l'évaluation des politiques publiques.

Cette demande de rapport rejoint pourtant une préoccupation constante de la délégation aux droits des femmes à l'égard des femmes victimes de violences dans des territoires isolés, comme en témoigne son récent rapport d'information Prévenir et lutter contre les violences faites aux femmes : un enjeu de société.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 590, 589)

N ^o	91 rect.
----------------	-------------

4 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes LABORDE et Maryse CARRÈRE, MM. COLLIN et CORBISEZ, Mme JOUVE et
MM. LÉONHARDT et MENONVILLE

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 2 BIS (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur les dispositifs locaux d'aide à la mobilité des victimes de violences sexuelles destinés à leur permettre de se déplacer, notamment pour un examen auprès d'un médecin légiste ou une audience, et de poursuivre leurs démarches de judiciarisation.

OBJET

Le présent amendement propose de rétablir l'article 2 *bis* dans sa rédaction issue de l'Assemblée nationale, par cohérence avec la recommandation n° 16 du rapport de la délégation d'information aux droits des femmes Projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexiste : contribution au débat.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	112
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 590, 589)

28 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

Mmes COHEN, BENBASSA et ASSASSI, M. BOCQUET, Mmes BRULIN et CUKIERMAN,
MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS,
Mme PRUNAUD et MM. SAVOLDELLI et WATRIN

ARTICLE 2 BIS (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur les dispositifs locaux d'aide à la mobilité des victimes de violences sexuelles destinés à leur permettre de se déplacer, notamment pour un examen auprès d'un médecin légiste ou une audience, et de poursuivre leurs démarches de judiciarisation.

OBJET

Les auteurs de l'amendement proposent de rétablir l'article 2 *bis* dans sa rédaction issue de l'Assemblée nationale, par cohérence avec la recommandation n° 16 du rapport de la délégation d'information aux droits des femmes Projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexiste : contribution au débat.

L'article 2 *bis*, adopté à l'Assemblée nationale, prévoyait la remise au Parlement, par le Gouvernement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi, d'un « rapport sur les dispositifs locaux d'aide à la mobilité des victimes de violences sexuelles destiné à leur permettre de se déplacer, notamment pour un examen auprès d'un médecin légiste ou une audience, et de poursuivre leurs démarches de judiciarisation ».

De nombreuses victimes se heurtent dans leurs démarches aux manques de solutions de transport pour effectuer les nombreuses démarches qu'exige la procédure liée à leur agression, pour se rendre chez le médecin légiste, à la gendarmerie, au commissariat ou au tribunal.

La commission des lois a supprimé cet article au motif que les demandes de rapport ne sont pas opérantes et que le Parlement dispose de moyens de contrôle de l'action du Gouvernement et de l'évaluation des politiques publiques.

Cette demande de rapport rejoint pourtant une préoccupation constante de la délégation aux droits des femmes à l'égard des femmes victimes de violences dans des territoires isolés, comme en témoigne son récent rapport d'information Prévenir et lutter contre les violences faites aux femmes : un enjeu de société.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	37 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 590, 589)

3 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes ROSSIGNOL, de la GONTRIE, LEPAGE, BLONDIN et CARTRON, M. COURTEAU,
Mmes Martine FILLEUL, JASMIN, MONIER, MEUNIER, CONWAY-MOURET et LUBIN,
MM. Jacques BIGOT, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE,
LECONTE, MARIE, SUEUR, SUTOUR, TEMAL
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2 BIS (SUPPRIMÉ)

I. – Après l'article 2 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 15-3 du code de procédure pénale, il est inséré un article 15-3-... ainsi rédigé :

« Art. 15-3-... – Les victimes mineures comme majeures des infractions listées aux articles 222-1 à 222-5, 222-9 à 222-14, 222-22 à 222-33 et 227-25 à 227-27-2-1 du code pénal ont le droit, si elles en manifestent la volonté, de témoigner des faits subis dans un local leur garantissant intimité et discrétion. »

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Chapitre ...

Dispositions relatives à la répression des violences sexuelles et à la protection des victimes majeures et mineures de violences sexuelles

OBJET

Cet amendement prévoit de garantir aux victimes d'infractions sexuelles le droit à l'intimité lorsqu'elles viennent témoigner de l'agression subie. En effet, les témoignages de victimes ayant souffert d'avoir dénoncé leur agression en présence de tiers voire à l'accueil du commissariat ou de la gendarmerie sont nombreux. Ce traumatisme s'ajoute à celui subi lors de l'agression sexuelle ou du viol, nuit au processus de reconstruction des victimes et crée chez elles un fort sentiment d'injustice.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	38 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 590, 589)

3 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes ROSSIGNOL, de la GONTRIE, LEPAGE, BLONDIN et CARTRON, M. COURTEAU,
Mmes Martine FILLEUL, JASMIN, MONIER, MEUNIER, CONWAY-MOURET et LUBIN,
MM. Jacques BIGOT, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE,
LECONTE, MARIE, SUEUR, SUTOUR, TEMAL
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2 BIS (SUPPRIMÉ)

I. – Après l'article 2 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 15-3 du code de procédure pénale, il est inséré un article 15-3-... ainsi rédigé :

« Art. 15-3-... – Lorsqu'une victime, majeure ou mineure, de faits semblant constitutifs des infractions listées aux articles 222-1 à 222-5, 222-9 à 222-14, 222-22 à 222-33 et 227-25 à 227-27-2-1 du code pénal, dénonce la ou les infractions devant les autorités judiciaires, la prise d'une plainte est obligatoire sauf refus exprès de la victime. »

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Chapitre ...

Dispositions relatives à la répression des violences sexuelles et à la protection des victimes majeures et mineures de violences sexuelles

OBJET

Face aux très nombreux témoignages de victimes d'infractions sexuelles ayant essuyé un refus de prise de plainte lors de la dénonciation des faits, cet article renforce le droit au dépôt de plainte en prévoyant que, sauf refus expresse de la victime, la prise de plainte est obligatoire lors de la dénonciation d'infraction à caractère sexuel.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	40 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 590, 589)

3 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes ROSSIGNOL, de la GONTRIE, LEPAGE, BLONDIN, Martine FILLEUL et CARTRON,
M. COURTEAU, Mmes JASMIN, MONIER, MEUNIER, CONWAY-MOURET et LUBIN,
MM. Jacques BIGOT, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE,
LECONTE, MARIE, SUEUR, SUTOUR, TEMAL
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2 BIS (SUPPRIMÉ)

I. – Après l'article 2 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa de l'article 371-1 du code civil est complété par les mots : « et à l'exclusion de tout traitement cruel, dégradant ou humiliant, y compris tout recours aux punitions et châtiments corporels ».

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigé :

Titre ...

Dispositions renforçant la protection des mineurs contre toutes les violences

OBJET

Cet amendement s'attaque aux violences dès la racine. Il vise à affirmer le principe que toute personne, *a fortiori* tout enfant, a droit au respect de son intégrité physique. Poser, dans le code civil, l'interdit clair du recours aux punitions corporelles, permet de dire aux enfants que leur corps leur appartient. Le respect de leur corps leur est dû en toutes circonstances : le présent amendement s'inscrit dans la lutte contre le continuum des violences infligées aux enfants, dont les violences sexuelles sont une partie.

À cet égard, nous souhaitons rappeler qu'affirmer que l'intégrité physique des enfants est un droit inaliénable est d'autant plus indispensable étant donné que, parmi les femmes victimes de viols et de tentatives de viol au cours de leur vie, 56 % l'ont été avant leurs

18 ans, dont 40 % avant leurs 15 ans ; tandis que les viols et tentatives de viols commises sur des hommes ont très majoritairement lieu durant leur minorité : 76 % avant leurs 18 ans dont 60% avant leur 15 ans (source : enquête VIRAGE réalisée en 2015).

Pour les femmes comme pour les hommes, le cercle familial et proche est la première sphère de vie où ont lieu les viols et les tentatives de viol (devant le couple, les espaces publics, les études et le travail). Dans plus de 8 cas sur 10, ces agressions intrafamiliales, qu'elles concernent les femmes ou les hommes, ont lieu avant les 15 ans de la victime.

75 % des maltraitances graves commencent par des violences corporelles, comme le souligne la Fondation pour l'enfance et l'association « Stop VEO ». Cela n'est pas anecdotique : un interdit strict doit être posé. Les expériences traumatisantes vécues durant l'enfance impactent toute la vie des victimes, et la manifestation de troubles sociaux, émotionnels, cognitifs voire mentaux en est la conséquence la plus répandue, mais également la moins grave. Dans le cortège des effets secondaires, on retrouve également l'adoption de comportements à risque pour la santé, la morbidité, des handicaps, des problèmes sociaux, et enfin un risque accru de morbidité. Les adultes maltraité.e.s physiquement pendant l'enfance présentent de manière très significative davantage de pathologies (alcoolisme, tentatives de suicide, précarité sanitaire, obésité, toxicomanie, etc.).

Les enfants sont des êtres vulnérables, fragiles et dépendants. Ils sont également les seuls en France à n'être protégés ni des coups ni des humiliations sous couvert d'éducation et de droit de correction (qui fait obstacle à toutes les politiques de prévention des maltraitances infligées aux enfants : il n'existe pas de seuil en deçà duquel les châtiments corporels sont compatibles avec l'intérêt supérieur de l'enfant). Or les atteintes à l'intégrité physique et psychologique des enfants ont des conséquences sur leur bien-être, leur santé et leurs apprentissages, mais également sur leur propre capacité à protéger leur intégrité.

Le présent amendement a donc un rôle préventif. Les châtiments corporels sont des atteintes à l'intégrité des enfants : les interdire, c'est participer à la lutte contre toutes les violences faites aux enfants, y compris les violences sexuelles. Un enfant corrigé est un enfant dont l'intégrité corporelle n'est pas respectée, qui risque par conséquent davantage de banaliser par la suite d'autres formes de violence dont il pourrait être victime.

Cet amendement, dans la continuité du 1^{er} plan interministériel de lutte contre toutes les violences faites aux enfants actuellement en vigueur (et dont le principe est soutenu par Madame Nicole BELLOUBET, Garde des Sceaux, ministre de la Justice, et Madame Agnès BUZYN, ministre des Solidarités et de la Santé), renforce l'arsenal législatif de la France en matière de protection de l'enfance. Il répond aux engagements internationaux de la France en tant que partie de la Convention internationale des droits de l'enfant (article 19[1]) et aux recommandations formulées par le Défenseur des droits en 2017[2].

La portée symbolique et pédagogique de cette rédaction permet de lutter contre la méconnaissance du contenu des droits de l'enfant, en participant à lever les doutes d'éventuel.le.s témoins de situations de maltraitance. L'efficacité de cette disposition repose avant tout sur la sensibilisation des parents et futurs parents (grâce à des outils comme le carnet de santé, ou le Livret des parents).

Il ne s'agit pas de créer une sanction de nature pénale à l'encontre des parents : la rédaction proposée relève exclusivement du code civil, et affirme de manière claire que l'éducation des enfants ne passe pas par la violence.

Cet amendement affirme l'interdiction des violences éducatives ordinaires, l'illégalité des châtiments corporels et la nécessité d'une éducation bienveillante, seule à même d'assurer l'intérêt supérieur de l'enfant.

[1] « Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié. ».

[2] Rapport « Droits de l'enfant en 2017 – Au miroir de la Convention internationale des droits de l'enfant »



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	41 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 590, 589)

3 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

Mmes de la GONTRIE, ROSSIGNOL, LEPAGE, BLONDIN et CARTRON, M. COURTEAU,
Mmes Martine FILLEUL, JASMIN, MONIER, MEUNIER, CONWAY-MOURET et LUBIN,
MM. Jacques BIGOT, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE,
LECONTE, MARIE, SUEUR, SUTOUR, TEMAL
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 3

Alinéa 3

Rétablir le a dans la rédaction suivante :

a) Après le mot : « sexuelle », sont insérés les mots : « ou sexiste » ;

OBJET

Cet amendement tire les conséquences de la jurisprudence de la Cour d'appel d'Orléans, dans sa décision n°15/02566 du 7 février 2017, qui a considéré que « Le harcèlement sexuel peut consister en un harcèlement environnemental ou d'ambiance, où, sans être directement visée, la victime subit les provocations et blagues obscènes et vulgaires qui lui deviennent insupportables ». Il est notable de souligner qu'une jurisprudence antérieure avait reconnu comme constitutif de harcèlement moral l'humour déplacé et répétitif à connotation raciste (Cass, crim, 12 décembre 2006, n°05-87.658).

Selon une enquête du Défenseur des droits de 2014, 20 % des femmes actives disent avoir été confrontées à une situation de harcèlement sexuel au cours de leur vie professionnelle et 20 % des français déclarent connaître au moins une personne ayant été victime de harcèlement sexuel dans le cadre de son travail. Les manifestations les plus rapportées sont les « gestes et propos à connotation sexuelle sans le consentement de la personne », « l'environnement de travail tolérant des blagues à caractère sexuel », « le chantage sexuel » et « l'envoi de messages à caractère pornographique ».

Cette jurisprudence confirme l'existence d'un harcèlement environnemental à caractère sexiste. La modification de rédaction portée par cet amendement affirme que le harcèlement sexuel est une notion large, ne devant pas être limitée au chantage visant à l'obtention de faveurs sexuelles, et ce dans l'intérêt même des victimes.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	114 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 590, 589)

2 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

Mmes BENBASSA, COHEN et ASSASSI, M. BOCQUET, Mmes BRULIN et CUKIERMAN,
MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS,
Mme PRUNAUD, M. SAVOLDELLI et Mme APOURCEAU-POLY

ARTICLE 3

Alinéa 3

Rétablir le a dans la rédaction suivante :

a) Après le mot : « sexuelle », sont insérés les mots : « ou sexiste » ;

OBJET

La commission des lois du Sénat a supprimé le mot “sexiste” introduit par nos collègues de l’Assemblée nationale pour renforcer la définition du harcèlement sexuel.

Les auteurs du présent amendement souhaitent revenir sur cette suppression afin que soit affirmé, dans le texte de la loi, que les propos et comportements sexistes sont expressément condamnés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 590, 589)

N ^o	132
----------------	-----

28 JUN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 3

Alinéa 3

Rétablir le a dans la rédaction suivante :

a) Après le mot : « sexuelle », sont insérés les mots : « ou sexiste » ;

OBJET

Cet amendement rétablit les mots « ou sexiste » dans la définition du harcèlement sexuel afin d'harmoniser cette rédaction avec celle de l'outrage sexiste.

Les seules différences dans les éléments constitutifs de ces infractions portent en effet sur le caractère répété des faits, qui caractérise le harcèlement, mais qui n'est pas prévu pour outrage sexiste.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 590, 589)

N ^o	133
----------------	-----

28 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 3

Alinéa 16

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Le gouvernement propose la suppression de cet alinéa modifiant les dispositions de l'article 6 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique afin d'étendre le champ des obligations mises à la charge des plateformes en matière de harcèlement.

En effet, la lutte contre les propos haineux sur internet et la régulation des contenus illicites relève d'un autre vecteur législatif plus approprié.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	61 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 590, 589)

3 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

Mmes ROSSIGNOL, de la GONTRIE, LEPAGE, BLONDIN et CARTRON, M. COURTEAU,
Mmes Martine FILLEUL, JASMIN, MONIER, MEUNIER, CONWAY-MOURET et LUBIN,
MM. Jacques BIGOT, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE,
LECONTE, MARIE, SUEUR, SUTOUR, TEMAL
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 312-9 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette formation comporte également une sensibilisation sur l'interdiction du harcèlement commis dans l'espace numérique, les sanctions encourues en la matière et la manière de s'en protéger. »

OBJET

Cet amendement vise à ajouter, dans l'article du code de l'éducation créant l'obligation d'initiation à la technologie et aux usages numériques, une sensibilisation aux problématiques de cyberharcèlement. Les élèves, et plus particulièrement les adolescentes, sont fortement exposés aux violences commises dans l'espace numérique : 10 % des jeunes français.e.s (6-18 ans) ont déjà été agressé.e.s ou harcelé.e.s sur Internet ou les réseaux sociaux. Parmi les 12-15 ans, 1 fille sur 5 a été insultée en ligne sur son apparence physique et 1 fille sur 6 a été confrontée à des cyber-violences à caractère sexuel, en lien avec le partage de photos ou vidéos intimes. La probabilité de tenter de se suicider est 3 fois plus élevée lorsqu'on est victime de harcèlement sur les réseaux sociaux, « facteur déclencheur statistiquement le plus fort de la tentative de suicide ». 3 ou 4 adolescent.e.s se suicideraient chaque année à cause du cyber-harcèlement.

Les phénomènes de viralité qui peuvent en découler renforcent encore davantage la violence subie, le sentiment d'humiliation et la détresse des victimes. La violence est démultipliée par l'imbrication du « en ligne » et du « hors ligne », ne laissant à la victime aucun répit.

Les conséquences du cyber-harcèlement sont graves : mal-être, exclusion voire phobie scolaire, dépression, poursuite du harcèlement dans l'espace public, tentatives de suicide voire suicide... Il peut également être constitutif du délit de *revenge porn*, ou renforcer les violences commises au sein du couple. Le présent amendement vise donc à inscrire dans la loi la nécessité de prévenir le cyberharcèlement par une information adéquate des élèves.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	63 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 590, 589)

3 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

Mmes ROSSIGNOL, LEPAGE, de la GONTRIE, BLONDIN et CARTRON, M. COURTEAU,
Mmes Martine FILLEUL, JASMIN, MONIER, CONWAY-MOURET, MEUNIER et LUBIN,
MM. Jacques BIGOT, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE,
LECONTE, MARIE, SUEUR, SUTOUR, TEMAL
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3 BIS

Après l'article 3 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 1° de l'article 222-28 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Lorsqu'elle a entraîné une incapacité totale de travail (ITT) supérieure à huit jours ; ».

OBJET

Le présent amendement tire la conséquence de la recommandation n° 13 du rapport d'information de la délégation aux droits des femmes Projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes : contribution au débat.

Il vise à créer une circonstance aggravante pour les agressions sexuelles autres que le viol ayant entraîné une incapacité totale de travail (ITT) supérieure à huit jours.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	78 rect. quater
----	-----------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 590, 589)

4 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

Mmes BILLON et VULLIEN, MM. HENNO, LAUGIER, BOCKEL, JANSSENS, LONGEOT et DELAHAYE, Mme de la PROVÔTÉ, M. CANEVET, Mme GOY-CHAVENT, M. CAZABONNE, Mme DINDAR, MM. LOUAULT, DELCROS, MOGA et MÉDEVIELLE, Mme GUIDEZ, M. MAUREY, Mmes TETUANUI, LÉTARD, JOISSAINS, GARRIAUD-MAYLAM, VÉRIEN, BOULAY-ESPÉRONNIER, Laure DARCOS et de CIDRAC, MM. BRISSON et CADIC et Mmes GATEL et BONFANTI-DOSSAT

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3 BIS

Après l'article 3 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 1° de l'article 222-28 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Lorsqu'elle a entraîné une incapacité totale de travail (ITT) supérieure à huit jours ; ».

OBJET

Le présent amendement tire la conséquence de la recommandation n° 13 du rapport d'information de la délégation aux droits des femmes Projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes : contribution au débat.

Il vise à créer une circonstance aggravante pour les agressions sexuelles autres que le viol ayant entraîné une incapacité totale de travail (ITT) supérieure à huit jours, conformément à un constat établi par le rapport Prévenir et combattre les violences faites aux femmes, un enjeu de société.

L'article 222-28 définit neuf circonstances aggravantes pour les agressions sexuelles autres que le viol, mais ne prévoit pas le cas visé par l'amendement. Or il est nécessaire pour tenir compte des graves conséquences, aussi bien physiques que psychologiques, subies par les victimes d'agressions sexuelles.

Cet amendement vise donc à étendre l'article 222-28 du code pénal aux cas d'agression sexuelle ayant entraîné une ITT supérieure à huit jours. Ces faits seraient alors punis de

sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende, au lieu des cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende prévus par l'article 222-27.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	87 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 590, 589)

4 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

Mme LABORDE, M. ARNELL, Mme Maryse CARRÈRE, MM. COLLIN, CORBISEZ et DANTEC,
Mme JOUVE et MM. LÉONHARDT et MENONVILLE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3 BIS

Après l'article 3 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 1° de l'article 222-28 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Lorsqu'elle a entraîné une incapacité totale de travail (ITT) supérieure à huit jours ; ».

OBJET

Le présent amendement tire la conséquence de la recommandation n° 13 du rapport d'information de la délégation aux droits des femmes Projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes : contribution au débat.

Il vise à créer une circonstance aggravante pour les agressions sexuelles autres que le viol ayant entraîné une incapacité totale de travail (ITT) supérieure à huit jours.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	115 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 590, 589)

2 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

Mmes COHEN et BENBASSA, M. COLLOMBAT, Mme ASSASSI, M. BOCQUET, Mmes BRULIN et CUKIERMAN, MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS, Mme PRUNAUD, M. SAVOLDELLI et Mme APOURCEAU-POLY

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3 BIS

Après l'article 3 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 1° de l'article 222-28 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Lorsqu'elle a entraîné une incapacité totale de travail (ITT) supérieure à huit jours ; ».

OBJET

Le présent amendement tire la conséquence de la recommandation n° 13 du rapport d'information de la délégation aux droits des femmes Projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes : contribution au débat.

Il vise à créer une circonstance aggravante pour les agressions sexuelles autres que le viol ayant entraîné une incapacité totale de travail (ITT) supérieure à huit jours, conformément à un constat établi par le rapport Prévenir et combattre les violences faites aux femmes, un enjeu de société.

L'article 222-28 définit neuf circonstances aggravantes pour les agressions sexuelles autres que le viol, mais ne prévoit pas le cas visé par l'amendement. Or il est nécessaire pour tenir compte des graves conséquences, aussi bien physiques que psychologiques, subies par les victimes d'agressions sexuelles.

Cet amendement vise donc à étendre l'article 222-28 du code pénal aux cas d'agression sexuelle ayant entraîné une ITT supérieure à huit jours. Ces faits seraient alors punis de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende, au lieu des cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende prévus par l'article 222-27.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	79 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 590, 589)

2 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes BILLON et VULLIEN, MM. HENNO, LAUGIER, BOCKEL, JANSSENS, LONGEOT et DELAHAYE, Mme de la PROVÔTÉ, M. CANEVET, Mme GOY-CHAVENT, M. CAZABONNE, Mme DINDAR, MM. LOUAULT, MOGA et MÉDEVIELLE, Mmes GUIDEZ, TETUANUI, LÉTARD, JOISSAINS, GARRIAUD-MAYLAM, VÉRIEN, BOULAY-ESPÉRONNIER et Laure DARCOS, M. BRISSON, Mme JASMIN, M. CADIC et Mme BONFANTI-DOSSAT

ARTICLE 4

I. – Alinéa 5

Supprimer les mots :

, dans l'espace public,

II. – Après l'alinéa 14

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il est adressé à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, ou à une personne dépositaire de l'autorité publique, il est puni des peines prévues à l'article 433-5. »

OBJET

La délégation aux droits des femmes a demandé la création d'un délit autonome d'agissement sexiste, qui se serait substitué à l'outrage sexiste prévu par l'article 4 du projet de loi et qui ne limiterait pas son objet au « harcèlement de rue », visé par celui-ci.

Dans le rapport d'information de la délégation publié en novembre 2016, La laïcité garantit-elle l'égalité femmes-hommes ?, la délégation avait souhaité que puissent être réprimés des comportements portant atteinte à la dignité des femmes. Elle s'appuyait sur le constat de comportements, gestes et propos qui ne se limitent pas au « harcèlement de rue », visé par l'article 4 du projet de loi.

Le rapport précité faisait état, par exemple, de la situation d'« enseignantes auxquels des pères d'élèves refusent de parler ou de serrer la main, de membres du personnel soignant refusé-e-s par des malades ou leur famille en raison de leur sexe, d'employé-e-s

auxquel-les des client-e-s refusent de s'adresser et exigent d'avoir affaire à une personne de leur sexe... ».

Il constatait que l'humiliation vécue par les personnes faisant les frais de ces attitudes, dans l'espace public mais aussi sur leur lieu de travail, était généralement méconnue, voire incomprise, de ceux et celles qui ne les ont jamais subies.

Il insistait aussi sur l'importance d'assortir ce nouveau délit de circonstances aggravantes quand il vise une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public. Ce point avait été inspiré par la réflexion de l'une de nos collègues sur le cas d'hommes « qui prennent leur certificat de nationalité mais qui refusent, au cours de cette cérémonie, de serrer la main d'une parlementaire, parce que c'est une femme ! ». Le rapport d'information précité, *La laïcité garantit-elle l'égalité femmes-hommes ?*, estimait à cet égard qu'« un tel comportement de la part d'une personne venant de recevoir la nationalité française [posait] problème ».

Certains membres de la délégation ont préconisé l'adoption du délit autonome d'agissement sexiste dans le cadre d'une proposition de loi dont ils avaient pris l'initiative le 9 mars 2017. Plus récemment, deux rapports d'information de la délégation (*Projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes : contribution au débat et Prévenir et Combattre les violences faites aux femmes : un enjeu de société*) ont eux aussi recommandé la création de ce nouveau délit.

La délégation souhaitait que celui-ci s'inspire de l'agissement sexiste défini par l'article L. 1142-2-1 du code du travail et par l'article 6 *bis* de la loi de 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires de sorte que ce délit soit défini à la fois par le droit du travail et par le code pénal, de même que le harcèlement sexuel est traité à la fois par le code pénal et par le code du travail.

La commission des lois a pris le parti de conserver la dénomination « outrage sexiste » prévue par le projet de loi. Elle a toutefois situé cette nouvelle infraction dans le chapitre du code pénal dédié aux « atteintes à la dignité de la personne », comme le préconisait la délégation s'agissant de l'agissement sexiste.

La rédaction de la commission des lois reprend par ailleurs, rejoignant une recommandation de la délégation, les circonstances aggravantes prévues par le texte de l'Assemblée nationale (outrage s'adressant à un mineur de 15 ans ou à une personne particulièrement vulnérable, exercé par une personne abusant de son autorité, dans les transports publics, en réunion).

Le présent amendement tire les conséquences des préconisations de la délégation :

- pour que l'outrage sexiste ne se limite pas à l'espace public, mais puisse s'appliquer notamment à des comportements qui s'expriment dans le cadre de l'entreprise, par exemple ;

- pour que des circonstances aggravantes permettent de protéger spécifiquement les victimes chargées d'une mission de service public ou dépositaires de l'autorité publique. Dans ces circonstances, il est proposé de se référer à l'article 433-5 du code pénal relatif à l'outrage, qui prévoit selon les cas une amende de 7 500 euros (assortie le cas échéant d'une peine d'emprisonnement de six mois), de 15 000 euros d'amende ainsi qu'une année de prison, voire deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende. Dans la

logique de la recommandation de la délégation, il semble important de faire le lien entre l'outrage et l'outrage sexiste, qui relève de comportements spécifiques.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 590, 589)

N ^o	92 rect.
----------------	-------------

4 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LABORDE, MM. COLLIN, CORBISEZ et DANTEC, Mme JOUVE et M. LABBÉ

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 4

I. – Alinéa 5

Supprimer les mots :

, dans l'espace public,

II. – Après l'alinéa 14

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il est adressé à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, ou à une personne dépositaire de l'autorité publique, il est puni des peines prévues à l'article 433-5. » ;

OBJET

Cet amendement vise à créer un délit autonome d'agissement sexiste, qui se serait substitué à l'outrage sexiste prévu par l'article 4 du projet de loi et qui ne limiterait pas son objet au « harcèlement de rue », visé par celui-ci.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	10 rect. ter
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 590, 589)

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Adopté	

MM. BASCHER, GROSDIDIER, Jean-Marc BOYER, COURTIAL, MEURANT et BAZIN,
Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. CHARON, Mme Anne-Marie BERTRAND, MM. LAMÉNIÉ,
LEFÈVRE, DUPLOMB et PIERRE, Mme LANFRANCHI DORGAL, MM. Henri LEROY et BONNE,
Mme DEROMEDI, MM. HOUPERT et POINTEREAU, Mme THOMAS, M. REVET,
Mme DELMONT-KOROPOULIS, M. PACCAUD, Mme BORIES, MM. BONHOMME et CAMBON et
Mme LHERBIER

ARTICLE 4

Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le fait d'imposer à une personne, dans l'espace public en raison de son sexe un comportement qui soit porte atteinte à sa dignité, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante, est puni de 3 750 € d'amende.

OBJET

Se justifie par son texte même.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	9 rect.
----	---------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 590, 589)

4 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

MM. BASCHER, GROSDIDIER, Jean-Marc BOYER, COURTIAL, MEURANT et BAZIN,
Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. CHARON, Mme Anne-Marie BERTRAND, MM. LAMÉNIE,
LEFÈVRE et PIERRE, Mmes LANFRANCHI DORGAL et DEROMEDI, MM. HOUPERT et
POINTEREAU, Mme THOMAS, M. REVET, Mme DELMONT-KOROPOULIS, M. PACCAUD,
Mme BORIES et MM. BONHOMME et CAMBON

ARTICLE 4

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - Les sanctions applicables à l'outrage sexiste réprimé par le présent article sont également applicables au fait de méconnaître les dispositions de l'article L. 1142-2-1 du code du travail.

OBJET

L'agissement sexiste est interdit par le Code du travail mais cette interdiction est dépourvue de sanctions.

Aux termes de l'article L 1142-2-1 du Code du travail, « *Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant* ».

Ce dispositif, issu de la loi Rebsamen de 2015, ne se trouve pas dans les parties du Code du travail relatives aux harcèlements et aux discriminations, mais dans la partie relative aux inégalités professionnelles.

Aussi, les sanctions applicables à ces dispositifs ne sont pas applicables aux agissements sexistes, pas plus d'ailleurs que celles applicables en cas de non-respect du principe d'égalité professionnelle.

En effet, en l'état actuel des textes, il n'est pas possible de condamner pénalement les agissements sexistes en application de l'article L 1146-1 du Code du travail relatif à l'inégalité hommes-femmes, ce texte ne visant pas le nouvel article L 1142-2-1.

Dès lors, il conviendrait d'assurer la cohérence des sanctions applicables et de respecter ainsi également le principe d'égalité des sanctions.

Il est proposé d'étendre les sanctions prévues par cet article à l'agissement sexiste prévu par le Code du travail afin que celui-ci ne reste pas une disposition sans sanction.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	52 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 590, 589)

3 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes LEPAGE, de la GONTRIE, ROSSIGNOL, BLONDIN et CARTRON, M. COURTEAU,
Mmes Martine FILLEUL, JASMIN, MONIER, MEUNIER, CONWAY-MOURET et LUBIN,
MM. Jacques BIGOT, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE,
LECONTE, MARIE, SUEUR, SUTOUR, TEMAL
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La seconde phrase du dernier alinéa de l'article 132-20 du code pénal est complétée par les mots : « ou la lutte contre les violences sexuelles ou sexistes ».

OBJET

L'article 132-20 du code pénal dispose que les amendes prononcées en matière contraventionnelle, correctionnelle et criminelle, à l'exception des amendes forfaitaires, peuvent faire l'objet d'une majoration, dans la limite de 10 % de leur montant, perçue lors de leur recouvrement. Cette majoration est destinée à financer l'aide aux victimes.

Cet amendement, porté par la Fondation des Femmes, propose que cette sur-amende devrait, en matière de sanction pénalisant des violences sexuelles ou sexistes, aider à financer la lutte contre ces comportements et ce, par le biais des associations qui luttent quotidiennement contre les violences faites aux femmes et pour l'égalité entre les femmes et les hommes.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	135
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 590, 589)

28 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code pénal est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé du paragraphe 4 de la section III du chapitre II du titre II du livre II, après le mot : « sexuelle », il est inséré les mots : « , de la captation d'images impudiques ».

2° Après l'article 222-32, il est inséré un article 222-32-1 ainsi rédigé :

« Art. 222-32-1. – Constitue une captation d'images impudiques le fait d'user de tout moyen afin d'apercevoir ou tenter d'apercevoir les parties intimes d'une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, a caché à la vue des tiers, lorsqu'il est commis à l'insu ou sans le consentement de la personne.

« La captation d'image impudique est punie d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

« Les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende lorsque :

« 1° Les faits sont commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

« 2° Les faits sont commis sur un mineur ;

« 3° Les faits sont commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

« 4° Les faits sont commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

« 5° Les faits sont commis dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;

« 6° Des images ont été fixées, enregistrées ou transmises. »

OBJET

Cet amendement comble une lacune de notre droit pénal qui a été relevée par de nombreux praticiens, en permettant de réprimer les personnes qui, notamment dans les transports en commun, utilisent leur téléphone portable ou de petits appareils photos ou de petites caméras, pour filmer l'entrejambe de femmes, assises ou debout lorsque celles-ci sont en jupe.

Juridiquement, la qualification de ces faits est problématique. Il ne peut s'agir d'agression sexuelle car il n'y a pas de contact entre l'auteur et la victime. Il ne peut pas s'agir non plus d'atteinte à la vie privée par captation d'images présentant un caractère sexuel car les faits se déroulent dans un espace public. Par défaut, dans la majorité des cas, ces faits sont poursuivis sous la qualification de violences. Toutefois, la violence supposant à minima un choc émotif, si la victime ne s'aperçoit de rien, ce choc n'est pas caractérisé.

Il convient cependant de réprimer ces faits de « voyeurisme », qui peuvent également survenir lorsqu'une personne en regarde en cachette une autre dans une cabine d'essayage, et qui peuvent exister également en l'absence d'enregistrement des images.

Il est donc proposé de créer un nouveau délit de « captation d'images impudiques », qui, constituant un forme de complément inversé du délit d'exhibition sexuelle, sera inséré dans le code pénal juste après ce délit, en étant puni de la même peine d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende, peines qui seront cependant portées à deux ans et 30 000 euros en cas de circonstances aggravantes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 590, rapport 589)

N°	143
----	-----

4 JUILLET
2018

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n° 135 du Gouvernement

présenté par

Mme Marie MERCIER
au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Amendement n° 135

I. - Alinéa 4

Supprimer cet alinéa.

II. - Alinéa 5

1° Remplacer la référence :

222-32

par la référence :

226-3

2° Remplacer la référence :

222-32-1

par la référence :

226-3-1

III. - Alinéa 6

1° Remplacer la référence :

222-32-1

par la référence :

226-3-1

2° Supprimer les mots :

Constitue une captation d'images impudiques

3° Supprimer les mots :

ou tenter d'apercevoir

4° Compléter cet alinéa par les mots :

est puni d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende

IV. - Alinéa 7

Supprimer cet alinéa.

V. - Alinéa 8

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende :

VI. - Alinéas 9 à 13

Remplacer les mots :

Les faits

par les mots :

Lorsqu'ils

VI. - Alinéa 14

Après la référence :

6°

insérer le mot :

Lorsque

OBJET

Sous-amendement de clarification rédactionnelle.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	36 rect. ter
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 590, 589)

3 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes ROSSIGNOL, de la GONTRIE, LEPAGE, BLONDIN et CARTRON, M. COURTEAU,
Mmes Martine FILLEUL, JASMIN, MONIER, MEUNIER, CONWAY-MOURET et LUBIN,
MM. Jacques BIGOT, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE,
LECONTE, MARIE, SUEUR, SUTOUR, TEMAL
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 222-33-2 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le fait d'enregistrer sciemment, par quelque moyen que ce soit, sur tout support que ce soit, des images relatives à la commission des infractions listées à l'article 706-47 du code de procédure pénale est une circonstance aggravante applicable à chacune des infractions listées par l'article précité. »

OBJET

Cet amendement ajoute une nouvelle circonstance aggravante au régime des circonstances aggravantes des crimes et délits mentionnés à l'article 706-47 du code de procédure pénale, dans un souci d'assurer aux victimes une condamnation à la hauteur du préjudice subi et dans un but de cohérence avec la pénalisation de faits analogues prévue sous le chef de la complicité (article 222-33-3 du code pénal). Il s'agit d'intégrer au régime des circonstances aggravantes l'enregistrement audiovisuel de la commission de l'infraction.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	8 rect. septie s
----	------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 590, 589)

3 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	
Retiré	

Mmes de CIDRAC, BONFANTI-DOSSAT et BOULAY-ESPÉRONNIER, M. BRISSON, Mmes Laure DARCOS, DESEYNE, GARRIAUD-MAYLAM et PRIMAS, MM. BAZIN, CHAIZE et CHARON, Mmes DELMONT-KOROPOULIS, DEROCHÉ, DEROMEDI, EUSTACHE-BRINIO, GRUNY, KELLER et LASSARADE et MM. LAUGIER, MEURANT, MILON, RAISON, PACCAUD, PANUNZI, PELLELAT et PERRIN

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À l'article 222-9 du code pénal, après le mot : « mutilation », sont insérés les mots : « , une mutilation sexuelle féminine ».

OBJET

Si le nombre de femmes adultes mutilées vivant en France est imprécis, l'INED l'estime, en 2004, entre 42 000 et 61 000 personnes.

Les mutilations génitales féminines, dont l'excision est la forme la plus connue, portent gravement atteinte à l'intégrité physique et psychosexuelle des femmes, des adolescentes et des fillettes qui en sont victimes. Elles constituent une violation fondamentale de leurs droits tels qu'ils sont énoncés dans de nombreuses conventions internationales, et notamment dans la Convention relative aux droits de l'enfant et dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

Cet amendement vise à préciser de manière explicite dans le code pénal, que les mutilations sexuelles féminines, commises en France ou à l'étranger, par des résidents sur le territoire national, soient punies de dix ans et 150 000 euros d'amende à vingt ans de réclusion criminelle lorsque la mutilation est commise sur un mineur de quinze ans.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	99 rect. ter
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 590, 589)

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

Mme LABORDE, M. ARNELL, Mme Maryse CARRÈRE, MM. COLLIN et CORBISEZ,
Mme COSTES, MM. DANTEC et GABOUTY, Mme JOUVE et MM. LABBÉ, LÉONHARDT,
MENONVILLE et REQUIER

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au 5° de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles, après les mots : « à l'égard des mineurs », sont insérés les mots : « et de lutte contre la pédocriminalité ».

OBJET

Cet amendement vise à renforcer l'action des services de l'aide sociale à l'enfance dans la lutte contre la pédophilie.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	6 rect. bis
----	----------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 590, 589)

2 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BLONDIN, LEPAGE, MONIER, ROSSIGNOL et JASMIN, M. COURTEAU et
Mmes CARTRON et Martine FILLEUL

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 5° de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Veiller au repérage et à l'orientation des mineures victimes ou menacées de mutilations sexuelles féminines ; »

OBJET

Cet amendement tire les conséquences d'une recommandation du rapport d'information fait au nom de la délégation aux droits des femmes par Maryvonne Blondin et Marta de Cidrac, Mutilations sexuelles féminines : une menace toujours présente, une mobilisation à renforcer, adopté par la délégation le 16 mai 2018.

Le thème des mutilations sexuelles féminines s'est tout naturellement inscrit dans un agenda que la délégation aux droits des femmes a souhaité centrer, au cours de cette session, sur les violences de genre. Ces pratiques s'accompagnent en effet d'autres violences spécifiques aux femmes telles que les mariages forcés, les violences au sein des couples et plus particulièrement le viol conjugal.

Les mutilations sexuelles féminines, dont les victimes sont au nombre de 200 millions dans le monde, parmi lesquelles 44 millions ont moins de quinze ans, menacent tout particulièrement, dans notre pays, des adolescentes qui risquent d'être excisées à l'occasion de voyages dans le pays d'origine de leur famille, lors des congés scolaires. Ce constat impose une vigilance particulière de la part de tous les professionnels (soignants, travailleurs sociaux, communauté éducative, membres des forces de sécurité, personnels des postes diplomatiques et consulaires français, etc.) susceptibles d'être en contact avec ces jeunes filles.

Parmi les bonnes pratiques identifiées par les interlocuteurs de la délégation pour mieux prendre en charge les fillettes et les adolescentes concernées, la délégation a jugé cruciale l'implication des services de l'Aide sociale à l'enfance. Son attention a été attirée sur l'importance, pour l'ASE, face à un questionnement concernant la santé d'une mineure susceptible, en raison du pays d'origine de sa famille, d'être menacée d'excision ou d'avoir subi une mutilation, de faire procéder à un examen médical en conséquence.

Dans cet esprit, le présent amendement précise que les missions des services de l'Aide sociale à l'enfance, définies par l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles, comprennent explicitement le repérage et l'orientation des mineures victimes ou menacées de mutilations sexuelles.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	7 rect. sexies
----	-------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 590, 589)

3 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

Mmes de CIDRAC, BONFANTI-DOSSAT et BOULAY-ESPÉRONNIER, M. BRISSON, Mmes Laure DARCOS, DESEYNE, GARRIAUD-MAYLAM et PRIMAS, MM. BAZIN, CHAIZE et CHARON, Mmes DEROCHE, DELMONT-KOROPOULIS, DEROMEDI, EUSTACHE-BRINIO, GRUNY, KELLER et LASSARADE et MM. LAUGIER, MEURANT, MILON, PACCAUD, PANUNZI, PELLEVAT, RAISON et PERRIN

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 5° de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Veiller au repérage et à l'orientation des mineures victimes ou menacées de mutilations sexuelles féminines ; »

OBJET

Le présent amendement est issu du rapport d'information n° 479 sur les Mutilations sexuelles féminines fait avec ma collègue Maryvonne Blondin, au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.

Cette proposition résulte de l'audition de Frédérique Martz, directrice de l'Institut en Santé génésique Women Safe, le 22 mars 2018, qui estimait que « en cas de doute sur la santé d'une mineure, les services de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) devraient avoir le réflexe d'envisager, en fonction du pays d'origine de cette adolescente, un risque d'excision et de faire procéder à un examen médical en conséquence ».

Les missions de l'Aide sociale à l'enfance (ASE), définies aux articles L221-1 et suivants du code de l'Action Sociale et des Familles, relèvent de la compétence du Conseil départemental.

Pour rappel, les mutilations sexuelles féminines, dont les victimes sont au nombre de 200 millions dans le monde, parmi lesquelles 44 millions ont moins de quinze ans,

menacent tout particulièrement, dans notre pays, des adolescentes qui risquent d'être excisées à l'occasion de voyages dans le pays d'origine de leur famille.

Parmi les bonnes pratiques identifiées pour mieux prendre en charge les fillettes et les adolescentes concernées, il nous a semblé crucial d'accroître l'implication des services de l'Aide sociale à l'enfance.

Le présent amendement précise que les missions des services de l'Aide sociale à l'enfance comprennent explicitement le repérage et l'orientation des mineures victimes ou menacées de mutilations sexuelles.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	81 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 590, 589)

4 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

Mmes BILLON et VULLIEN, MM. HENNO, BOCKEL, JANSSENS, LONGEOT et DELAHAYE, Mme de la PROVÔTÉ, M. CANEVET, Mme GOY-CHAVENT, M. CAZABONNE, Mmes DINDAR et GUIDEZ, MM. LOUAULT, DELCROS, MOGA et MÉDEVIELLE, Mmes TETUANUI, LÉTARD, JOISSAINS et VÉRIEN et M. CADIC

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 5° de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Veiller au repérage et à l'orientation des mineures victimes ou menacées de mutilations sexuelles féminines ; ».

OBJET

Cet amendement tire les conséquences d'une recommandation du rapport d'information fait au nom de la délégation aux droits des femmes par Maryvonne Blondin et Marta de Cidrac, Mutilations sexuelles féminines : une menace toujours présente, une mobilisation à renforcer, adopté par la délégation le 16 mai 2018.

Le thème des mutilations sexuelles féminines s'est tout naturellement inscrit dans un agenda que la délégation aux droits des femmes a souhaité centrer, au cours de cette session, sur les violences de genre. Ces pratiques s'accompagnent en effet d'autres violences spécifiques aux femmes telles que les mariages forcés, les violences au sein des couples et plus particulièrement le viol conjugal.

Les mutilations sexuelles féminines, dont les victimes sont au nombre de 200 millions dans le monde, parmi lesquelles 44 millions ont moins de quinze ans, menacent tout particulièrement, dans notre pays, des adolescentes qui risquent d'être excisées à l'occasion de voyages dans le pays d'origine de leur famille, lors des congés scolaires. Ce constat impose une vigilance particulière de la part de tous les professionnels (soignants, travailleurs sociaux, communauté éducative, membres des forces de sécurité, personnels

des postes diplomatiques et consulaires français, etc.) susceptibles d'être en contact avec ces jeunes filles.

Parmi les bonnes pratiques identifiées par les interlocuteurs de la délégation pour mieux prendre en charge les fillettes et les adolescentes concernées, la délégation a jugé cruciale l'implication des services de l'Aide sociale à l'enfance. Son attention a été attirée sur l'importance, pour l'ASE, face à un questionnement concernant la santé d'une mineure susceptible, en raison du pays d'origine de sa famille, d'être menacée d'excision ou d'avoir subi une mutilation, de faire procéder à un examen médical en conséquence.

Dans cet esprit, le présent amendement précise que les missions des services de l'Aide sociale à l'enfance, définies par l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles, comprennent explicitement le repérage et l'orientation des mineures victimes ou menacées de mutilations sexuelles.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	93 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 590, 589)

4 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

Mmes LABORDE et Maryse CARRÈRE, MM. COLLIN, CORBISEZ, DANTEC et GABOUTY,
Mme JOUVE et MM. LÉONHARDT, MENONVILLE et REQUIER

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 5° de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Veiller au repérage et à l'orientation des mineurs victimes ou menacés de mutilations sexuelles ; ».

OBJET

Cet amendement précise les missions des services de l'Aide sociale à l'enfance, définies par l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles, en y ajoutant le repérage et l'orientation des mineurs victimes ou menacés de mutilations sexuelles. Ce faisant, il reprend une recommandation du rapport d'information fait au nom de la délégation aux droits des femmes par Maryvonne Blondin et Marta de Cidrac, Mutilations sexuelles féminines : une menace toujours présente, une mobilisation à renforcer, adopté par la délégation le 16 mai 2018, et l'étend à l'ensemble des mutilations sexuelles, non seulement féminines.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	108 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 590, 589)

2 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

Mmes COHEN et BENBASSA, M. COLLOMBAT, Mme ASSASSI, M. BOCQUET, Mmes BRULIN et CUKIERMAN, MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS, Mme PRUNAUD, M. SAVOLDELLI et Mme APOURCEAU-POLY

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 5° de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Veiller au repérage et à l'orientation des mineures victimes ou menacées de mutilations sexuelles féminines ; »

OBJET

Cet amendement tire les conséquences d'une recommandation du rapport d'information fait au nom de la délégation aux droits des femmes par Maryvonne Blondin et Marta de Cidrac, Mutilations sexuelles féminines : une menace toujours présente, une mobilisation à renforcer, adopté par la délégation le 16 mai 2018.

Le thème des mutilations sexuelles féminines s'est tout naturellement inscrit dans un agenda que la délégation aux droits des femmes a souhaité centrer, au cours de cette session, sur les violences de genre. Ces pratiques s'accompagnent en effet d'autres violences spécifiques aux femmes telles que les mariages forcés, les violences au sein des couples et plus particulièrement le viol conjugal.

Les mutilations sexuelles féminines, dont les victimes sont au nombre de 200 millions dans le monde, parmi lesquelles 44 millions ont moins de quinze ans, menacent tout particulièrement, dans notre pays, des adolescentes qui risquent d'être excisées à l'occasion de voyages dans le pays d'origine de leur famille, lors des congés scolaires.

Dans cet esprit, les auteurs de l'amendement souhaitent par cet amendement que les missions des services de l'Aide sociale à l'enfance, définies par l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles, comprennent explicitement le repérage et l'orientation des mineures victimes ou menacées de mutilations sexuelles.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	100 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 590, 589)

4 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme LABORDE, M. ARNELL, Mme Maryse CARRÈRE, MM. COLLIN et CORBISEZ,
Mme COSTES, MM. DANTEC, GABOUTY et GUÉRINI, Mme JOUVE et MM. LABBÉ,
LÉONHARDT, MENONVILLE et REQUIER

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 8° de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un alinéa ainsi modifié :

« ...° Élaborer des lignes directrices pour la prévention et la répression des actes pédophiles à destination des établissements et institutions publics ou privés recevant des mineurs, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire. »

OBJET

Cet amendement vise à renforcer la prévention et la répression des actes pédophiles commis dans les établissements et institutions publics ou privés recevant des mineurs.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	62 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 590, 589)

3 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

Mmes de la GONTRIE, LEPAGE, ROSSIGNOL, BLONDIN et CARTRON, M. COURTEAU,
Mmes Martine FILLEUL, JASMIN, MONIER, CONWAY-MOURET, MEUNIER et LUBIN,
MM. Jacques BIGOT, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE,
LECONTE, MARIE, SUEUR, SUTOUR, TEMAL
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au 6° de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure, après le mot : « raison », sont insérés les mots : « de leur sexe, de leur genre, de leur orientation sexuelle, ».

OBJET

Le présent amendement tire les conséquences de recommandations formulées par la délégation aux droits des femmes, dans ses rapports d'information La laïcité garantit-elle l'égalité femmes-hommes ? et Projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes : contribution au débat.

Il vise à intégrer, dans l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure, la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à raison du sexe aux motifs permettant la dissolution, par décret en conseil des ministres, des associations ou groupements de fait.

Cet amendement est donc un amendement de mise en cohérence avec les autres dispositions prévues par l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit d'ores-et-déjà la dissolution des associations appelant à la haine, à la discrimination ou à la violence en raison de l'origine et de la religion. Cette démarche est renforcée par le fait que la plupart des lois réprimant l'injure, la menace ou l'appel à la haine ont déjà intégré le sexe à leurs critères, aux côtés de l'origine et de la religion.

On ne peut exclure aujourd'hui que des associations diffusent un message de haine à l'égard des femmes, car ce type de message prolifère actuellement sur les réseaux sociaux, comme le montrent les constats récents sur le cyber-harcèlement.

Il est donc important de marquer la réprobation de la société pour ce type de propos ou de comportements, en comblant une lacune de notre législation.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	80 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 590, 589)

2 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes BILLON et VULLIEN, MM. HENNO, LAUGIER, BOCKEL, JANSSENS, LONGEOT et DELAHAYE, Mme de la PROVÔTÉ, M. CANEVET, Mme GOY-CHAVENT, M. CAZABONNE, Mmes DINDAR et GUIDEZ, MM. LOUAULT, DELCROS, MOGA, MÉDEVIELLE et MAUREY, Mmes TETUANUI, LÉTARD, JOISSAINS, GARRIAUD-MAYLAM, VÉRIEN, BOULAY-ESPÉRONNIER et Laure DARCOS, M. BRISSON, Mme JASMIN, M. CADIC et Mme BONFANTI-DOSSAT

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au 6° de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure, après le mot : « raison », sont insérés les mots : « de leur sexe, ».

OBJET

Le présent amendement tire les conséquences de recommandations formulées par la délégation aux droits des femmes, dans ses rapports d'information La laïcité garantit-elle l'égalité femmes-hommes ? et Projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes : contribution au débat.

Il vise à intégrer, dans l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure, la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à raison du sexe aux motifs permettant la dissolution, par décret en conseil des ministres, des associations ou groupements de fait.

On peut s'étonner de cette absence, alors que l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure prévoit la dissolution des associations appelant à la haine, à la discrimination ou à la violence en raison de l'origine et de la religion.

En outre, la plupart des lois réprimant l'injure, la menace ou l'appel à la haine ont déjà intégré le sexe à leurs critères, aux côtés de l'origine et de la religion.

On ne peut exclure aujourd'hui que des associations diffusent un message de haine à l'égard des femmes, car ce type de message prolifère actuellement sur les réseaux sociaux, comme le montrent les constats récents sur le cyber-harcèlement.

Il est donc important de marquer la réprobation de la société pour ce type de propos ou de comportements, en comblant une lacune étonnante de notre législation.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	89 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 590, 589)

4 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme LABORDE, M. ARNELL, Mme Maryse CARRÈRE, MM. COLLIN, CORBISEZ et DANTEC,
Mme JOUVE et MM. LABBÉ, LÉONHARDT et MENONVILLE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au 6° de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure, après le mot : « raison », sont insérés les mots : « de leur sexe, ».

OBJET

Le présent amendement tire les conséquences de recommandations formulées par la délégation aux droits des femmes, dans ses rapports d'information La laïcité garantit-elle l'égalité femmes-hommes ? et Projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes : contribution au débat.

Il vise à intégrer, dans l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure, la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à raison du sexe aux motifs permettant la dissolution, par décret en conseil des ministres, des associations ou groupements de fait.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	53 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 590, 589)

3 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes de la GONTRIE, LEPAGE, ROSSIGNOL, BLONDIN et CARTRON, M. COURTEAU,
Mmes Martine FILLEUL, JASMIN, MONIER, MEUNIER, CONWAY-MOURET et LUBIN,
MM. Jacques BIGOT, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE,
LECONTE, MARIE, SUEUR, SUTOUR, TEMAL
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport évaluant la mise en œuvre d'une information consacrée à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la lutte contre les préjugés sexistes et à la lutte contre les violences faites aux femmes et les violences commises au sein du couple dans le cadre scolaire, à l'école primaire, au collège et au lycée.

OBJET

Cet amendement est inspiré par les conclusions de deux récents rapports de la délégation aux droits des femmes : Prévenir et combattre les violences faites aux femmes, un enjeu de société et Projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes : contribution au débat.

La délégation aux droits des femmes préconise de réécrire le code de l'éducation afin d'inclure dans l'éducation à la sexualité, une information consacrée à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la lutte contre les préjugés sexistes et à la lutte contre les violences faites aux femmes et les violences commises au sein du couple.

Cet amendement prévoit donc un rapport étudiant la mise en œuvre d'une telle information.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	50 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 590, 589)

3 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes LEPAGE, de la GONTRIE, ROSSIGNOL, BLONDIN et CARTRON, M. COURTEAU,
Mmes Martine FILLEUL, JASMIN, MONIER, CONWAY-MOURET, MEUNIER et LUBIN,
MM. Jacques BIGOT, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE,
LECONTE, MARIE, SUEUR, SUTOUR, TEMAL
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} octobre 2018, un rapport qui évalue le coût des frais médicaux et para-médicaux à la charge des victimes de violences sexistes et sexuelles et de leur éventuelle prise en charge intégrale par la sécurité sociale, que ces violences soient physiques ou morales.

OBJET

Cet amendement, porté par la Fondation des Femmes, demande au Gouvernement de remettre au Parlement, avant la présentation du PLFSS 2019, un rapport qui évalue le coût des frais médicaux et para-médicaux à la charge des victimes de violences sexistes et sexuelles et de leur éventuelle prise en charge intégrale par la sécurité sociale, que ces violences soient physiques ou morales.

Aujourd'hui, les victimes de violences sexistes et sexuelles supportent des frais médicaux et para-médicaux très lourds.

La publication d'un tel rapport permettrait d'éclairer utilement les parlementaires lors de l'examen du prochain PLFSS sur le coût d'une éventuelle évolution de la prise en charge de ces frais par l'assurance-maladie.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	51 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 590, 589)

3 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes LEPAGE, de la GONTRIE, ROSSIGNOL, BLONDIN et CARTRON, M. COURTEAU,
Mmes Martine FILLEUL, JASMIN, MONIER, MEUNIER, CONWAY-MOURET et LUBIN,
MM. Jacques BIGOT, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE,
LECONTE, MARIE, SUEUR, SUTOUR, TEMAL
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport proposant des pistes pour la mise en œuvre d'un signalement en ligne pour les victimes de violences, harcèlements et discriminations et d'une application permettant aux victimes d'outrage sexiste de déclencher l'enregistrement de l'infraction et de signaler par géolocalisation les faits en temps réel.

OBJET

Cet amendement demande au Gouvernement de remettre au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport proposant des pistes pour la mise en œuvre :

1. d'un signalement en ligne pour les victimes de violences, harcèlements et discriminations. La mise en place d'un tel signalement a été annoncée par le Président de la République, le 25 novembre dernier, à l'occasion de la journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes ;
2. d'une application permettant aux victimes d'outrage sexiste de déclencher l'enregistrement de l'infraction et de signaler par géolocalisation les faits en temps réel. Cette application est au cœur de la recommandation n°6 du rapport sur la verbalisation du harcèlement de rue, remis à Mme la Secrétaire d'État Marlène SCHIAPPA en février dernier.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	45 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 590, 589)

3 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ROSSIGNOL, de la GONTRIE, LEPAGE, BLONDIN et CARTRON, M. COURTEAU,
Mmes Martine FILLEUL, JASMIN, MONIER, MEUNIER, CONWAY-MOURET et LUBIN,
MM. Jacques BIGOT, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE,
LECONTE, MARIE, SUEUR, SUTOUR, TEMAL
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 4 BIS (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

À la première phrase du premier alinéa de l'article 2-2 du code de procédure pénale, les mots : « et la violation de domicile » sont remplacés par les mots : « , la violation de domicile et l'outrage sexiste ».

OBJET

Cet article vise à permettre aux associations spécialisées de se constituer partie civile dans le cadre des poursuites consécutives à la nouvelle infraction d'outrage sexiste.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	64 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 590, 589)

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

Mmes LEPAGE, ROSSIGNOL, de la GONTRIE, BLONDIN et CARTRON, M. COURTEAU,
Mmes Martine FILLEUL, JASMIN, MONIER, MEUNIER, CONWAY-MOURET et LUBIN,
MM. Jacques BIGOT, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE,
LECONTE, MARIE, SUEUR, SUTOUR, TEMAL
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4 TER

Après l'article 4 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section 9 du titre I^{er} du livre III de la deuxième partie du code de l'éducation est ainsi modifiée :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « L'éducation à la santé, à l'égalité femmes-hommes et à la sexualité » ;

2° L'article L. 312-16 est ainsi rédigé :

« Art. L. 312-16. – Une information et une éducation à la sexualité sont dispensées dans les écoles, les collèges et les lycées à raison d'au moins trois séances annuelles et par groupes d'âge homogène.

« Elles contribuent à l'apprentissage du respect dû au corps humain. Elles peuvent associer les personnels contribuant à la mission de santé scolaire et des personnels des établissements mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2212-4 du code de la santé publique ainsi que d'autres intervenants extérieurs conformément à l'article 9 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement. Des élèves formés par un organisme agréé par le ministère de la santé peuvent également y être associés.

« Ces séances présentent une vision égalitaire des relations entre les femmes et les hommes. Elles comprennent, à tous les stades de la scolarité, une information consacrée à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la lutte contre les préjugés sexistes, contre les violences faites aux femmes et contre les violences commises au sein du couple.

« Les établissements scolaires, y compris les établissements français d'enseignement scolaire à l'étranger, peuvent s'associer à cette fin avec des associations de défense des droits des femmes et promouvant l'égalité entre les femmes et les hommes et des personnels concourant à la prévention et à la répression de ces violences. » ;

3° Après le même article L. 312-16, il est inséré un article L. 312-16-... est ainsi rédigé :

« Art. L. 312-16-.... – Une information sur les réalités de la prostitution et les dangers de la marchandisation du corps est dispensée dans les établissements secondaires, par groupes d'âge homogène. Le dernier alinéa de l'article L. 312-16 est applicable. » ;

4° L'article L. 312-17-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 312-17-1. – Un cours d'apprentissage sur les premiers secours est délivré aux élèves de collège et de lycée, selon des modalités définies par décret. » ;

5° L'article L. 312-17-1-1 est abrogé.

OBJET

Cet amendement est inspiré par les conclusions de deux récents rapports de la délégation aux droits des femmes : Prévenir et combattre les violences faites aux femmes, un enjeu de société et Projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes : contribution au débat.

Ces deux rapports font état d'un constat : la lutte contre les violences doit résulter d'une stratégie globale. Or, ce projet de loi comporte de nouvelles sanctions pénales mais aucun volet préventif n'est prévu.

Cet amendement vise donc à renforcer la prévention des violences faites aux femmes en rendant effectives les trois séances d'éducation à la sexualité (prévues par l'article 312-16 du code de l'éducation) et en intégrant à ce dispositif une information consacrée à l'égalité entre les femmes et les hommes.

L'amendement propose donc une nouvelle rédaction de la section 9 du titre I^{er} du livre III de la deuxième partie du code de l'éducation, qui préserve tous les modules d'enseignement existants en renforçant la cohérence de leur cadre légal.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	88 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 590, 589)

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

Mmes LABORDE et Maryse CARRÈRE, MM. COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES, M. DANTEC,
Mme JOUVE et MM. LABBÉ, LÉONHARDT et MENONVILLE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4 TER

Après l'article 4 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section 9 du titre I^{er} du livre III de la deuxième partie du code de l'éducation est ainsi modifiée :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « L'éducation à la santé, à l'égalité femmes-hommes et à la sexualité » ;

2° L'article L. 312-16 est ainsi rédigé :

« Art. L. 312-16. – Une information et une éducation à la sexualité sont dispensées dans les écoles, les collèges et les lycées à raison d'au moins trois séances annuelles et par groupes d'âge homogène.

« Elles contribuent à l'apprentissage du respect dû au corps humain. Elles peuvent associer les personnels contribuant à la mission de santé scolaire et des personnels des établissements mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2212-4 du code de la santé publique ainsi que d'autres intervenants extérieurs conformément à l'article 9 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement. Des élèves formés par un organisme agréé par le ministère de la santé peuvent également y être associés.

« Ces séances présentent une vision égalitaire des relations entre les femmes et les hommes. Elles comprennent, à tous les stades de la scolarité, une information consacrée à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la lutte contre les préjugés sexistes, contre les violences faites aux femmes et contre les violences commises au sein du couple.

« Les établissements scolaires, y compris les établissements français d'enseignement scolaire à l'étranger, peuvent s'associer à cette fin avec des associations de défense des droits des femmes et promouvant l'égalité entre les femmes et les hommes et des personnels concourant à la prévention et à la répression de ces violences. » ;

3° Après le même article L. 312-16, il est inséré un article L. 312-16-... est ainsi rédigé :

« Art. L. 312-16-.... – Une information sur les réalités de la prostitution et les dangers de la marchandisation du corps est dispensée dans les établissements secondaires, par groupes d'âge homogène. Le dernier alinéa de l'article L. 312-16 est applicable. » ;

4° L'article L. 312-17-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 312-17-1. – Un cours d'apprentissage sur les premiers secours est délivré aux élèves de collège et de lycée, selon des modalités définies par décret. » ;

5° L'article L. 312-17-1-1 est abrogé.

OBJET

Cet amendement est inspiré par les conclusions de deux récents rapports de la délégation aux droits des femmes : Prévenir et combattre les violences faites aux femmes, un enjeu de société et Projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes : contribution au débat.

Il concerne la prévention des violences faite aux femmes par l'éducation à la sexualité, et contre les stéréotypes.

Le présent amendement tire les conséquences du souhait de la délégation aux droits des femmes de mieux articuler les dispositions du code de l'éducation relatives à l'éducation à la sexualité et à l'information sur l'égalité entre hommes et femmes.

L'amendement propose donc une nouvelle rédaction de la section 9 du titre I^{er} du livre III de la deuxième partie du code de l'éducation, qui préserve tous les modules d'enseignement existants en renforçant la cohérence de leur cadre légal.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	82 rect. quinq uies
----	------------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 590, 589)

4 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

Mme BILLON, M. MÉDEVIELLE, Mme VULLIEN, MM. HENNO, LAUGIER, BOCKEL, JANSSENS, LONGEOT et DELAHAYE, Mme de la PROVÔTÉ, M. CANEVET, Mme GOY-CHAVENT, M. CAZABONNE, Mmes DINDAR et GUIDEZ, MM. LOUAULT, DELCROS, MOGA et MAUREY, Mmes TETUANUI, LÉTARD, JOISSAINS, GARRIAUD-MAYLAM, VÉRIEN et JASMIN, MM. CADIC et BRISSON et Mmes BONFANTI-DOSSAT, de CIDRAC, Laure DARCOS et BOULAY-ESPÉRONNIER

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4 TER

Après l'article 4 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section 9 du titre I^{er} du livre III de la deuxième partie du code de l'éducation est ainsi modifiée :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « L'éducation à la santé, à l'égalité femmes-hommes et à la sexualité » ;

2° L'article L. 312-16 est ainsi rédigé :

« Art. L. 312-16. – Une information et une éducation à la sexualité sont dispensées dans les écoles, les collèges et les lycées à raison d'au moins trois séances annuelles et par groupes d'âge homogène.

« Elles contribuent à l'apprentissage du respect dû au corps humain. Elles peuvent associer les personnels contribuant à la mission de santé scolaire et des personnels des établissements mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2212-4 du code de la santé publique ainsi que d'autres intervenants extérieurs conformément à l'article 9 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement. Des élèves formés par un organisme agréé par le ministère de la santé peuvent également y être associés.

« Ces séances présentent une vision égalitaire des relations entre les femmes et les hommes. Elles comprennent, à tous les stades de la scolarité, une information consacrée à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la lutte contre les préjugés sexistes, contre les violences faites aux femmes et contre les violences commises au sein du couple.

« Les établissements scolaires, y compris les établissements français d'enseignement scolaire à l'étranger, peuvent s'associer à cette fin avec des associations de défense des droits des femmes et promouvant l'égalité entre les femmes et les hommes et des personnels concourant à la prévention et à la répression de ces violences. » ;

3° Après le même article L. 312-16, il est inséré un article L. 312-16-... est ainsi rédigé :

« Art. L. 312-16-.... – Une information sur les réalités de la prostitution et les dangers de la marchandisation du corps est dispensée dans les établissements secondaires, par groupes d'âge homogène. Le dernier alinéa de l'article L. 312-16 est applicable. » ;

4° L'article L. 312-17-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 312-17-1. – Un cours d'apprentissage sur les premiers secours est délivré aux élèves de collège et de lycée, selon des modalités définies par décret. » ;

5° L'article L. 312-17-1-1 est abrogé.

OBJET

Cet amendement est inspiré par les conclusions de deux récents rapports de la délégation aux droits des femmes : Prévenir et combattre les violences faites aux femmes, un enjeu de société et Projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes : contribution au débat.

Ces recommandations concernent la prévention des violences faite aux femmes par l'éducation à la sexualité, et appellent à rendre effectives les trois séances prévues par l'article L. 312-16 du code de l'éducation. Le Défenseur des Droits concluait dans son dernier rapport d'activité à la même exigence et plaidait pour une mise en œuvre obligatoire de ces séances dans tous les établissements scolaires, dans une logique de lutte contre les stéréotypes.

Le présent amendement tire les conséquences du souhait de la délégation aux droits des femmes de mieux articuler les dispositions du code de l'éducation relatives à l'éducation à la sexualité et à l'« information consacrée à l'égalité entre hommes et femmes ».

L'amendement propose donc une nouvelle rédaction de la section 9 du titre Ier du livre III de la deuxième partie du code de l'éducation, qui préserve tous les modules d'enseignement existants en renforçant la cohérence de leur cadre légal.

La loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception a en effet prévu des séances d'éducation à la sexualité en milieu scolaire : l'article L. 312-16 du code de l'éducation dispose qu'une « information et une éducation à la sexualité sont dispensées dans les écoles, les collèges et les lycées à raison d'au moins trois séances annuelles et par groupe d'âge homogène ». Par la suite, la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées a ajouté que ces « séances présentent une vision égalitaire des relations entre les femmes et les hommes ».

Malheureusement, cette obligation légale est inégalement mise en œuvre, comme l'a montré un rapport du Haut Conseil à l'Égalité (HCE) de 2016. Cette étude établissait un

constat global d'insuffisance et d'inadaptation des séances d'éducation à la sexualité. Parmi les causes de ces insuffisances, le HCE relevait diverses origines :

- ces modules sont le plus souvent abordés dans un esprit de prévention du Sida et des grossesses non désirées, et non de manière à encourager des relations égalitaires entre filles et garçons et à contrer l'influence des codes de la pornographie sur les adolescents, qui y font leur éducation sexuelle ;
- la notion de « respect » y est évoquée, mais « les questions de violences sexistes et sexuelles ou d'orientation sexuelle sont les moins abordées ».

La délégation a regretté, dans son rapport d'information Prévenir et combattre les violences faites aux femmes, un enjeu de société que, « faute d'une éducation à la sexualité adaptée aux besoins des jeunes, [ce soit] la pornographie qui, avec les réseaux sociaux, accompagne leurs débuts dans la vie amoureuse ». Or la pornographie, et les réseaux et outils numériques qui en véhiculent les images, sont responsables de la diffusion de modèles de relations où la performance l'emporte sur les émotions et les sentiments, et où la soumission des femmes l'emporte sur le plaisir partagé. Ils contribuent à propager une conception très inégalitaire des relations entre femmes et hommes. De plus, le rapport précité du HCE relève que, du fait de cette influence, « la frontière entre sexualité et violence paraît très mince [pour] certains garçons ».

Il est donc absolument nécessaire que les séances d'éducation à la sexualité intègrent cette dimension essentielle de l'éducation à l'égalité prévue par l'article L. 312-17-1 du code de l'éducation « dans les établissements secondaires, par groupes d'âge homogène ».

Il est essentiel aussi qu'elles concernent les élèves pendant toute leur scolarité : au moment du lycée, il est déjà trop tard et les stéréotypes sont déjà ancrés dans les esprits, tant des filles que des garçons. Ce constat appelle donc à agir dès les petites classes. Les clichés sur les rôles et attitudes attendus des hommes et des femmes sont en effet un piège pour les deux sexes, comme le souligne le rapport de l'Observatoire européen des violences scolaires, publié le 31 mai 2018. Il est nécessaire que les adolescents, filles et garçons, n'en soient pas prisonniers.

Or, comme la délégation l'a relevé dans son rapport d'information Prévenir et combattre les violences faites aux femmes, un enjeu de société, le cadre légal de l'éducation à la sexualité est confus et « difficile à comprendre ».

En effet, les articles L. 312-16 à L. 312-17-2 du code de l'éducation, qui constituent un ensemble intitulé L'éducation à la santé et à la sexualité, prévoient, en plus des trois séances annuelles d'éducation à la sexualité :

- une information sur les conséquences de la consommation d'alcool par les femmes enceintes sur le développement du fœtus, dans les collèges et lycées ;
- une information sur la législation relative au don d'organes à fins de greffe, dans les lycées et les établissements d'enseignement supérieur.

Par ailleurs, l'article L. 312-16, qui concerne spécifiquement l'éducation à la sexualité, comprend un « cours d'apprentissage sur les premiers gestes de secours » : nul ne songerait à nier l'utilité de cette formation, mais elle n'a *a priori* aucun rapport avec l'éducation à la sexualité. De plus, destinée aux élèves des collèges et des lycées, elle

insère une certaine confusion dans un dispositif concernant tous les élèves, de l'école au lycée.

À la même section du code de l'éducation appartiennent aussi deux articles qui, quant à eux, relèvent de l'égalité femmes-hommes :

- l'article L. 312-17-1 vise « l'égalité entre les hommes et les femmes, la lutte contre les préjugés sexistes et la lutte contre les violences faites aux femmes et les violences commises au sein du couple » ; cette information est dispensée « à tous les stades de la scolarité » ; le code ne mentionne pas de nombre de séance spécifique ni de classe précise, se bornant à indiquer que cette « information » est « dispensée à tous les stades de la scolarité » ;

- l'article L. 312-17-1-1 porte sur une « information sur les réalités de la prostitution et les dangers de la marchandisation du corps », « dispensée dans les établissements secondaires ».

Il est donc nécessaire de revoir le contenu de cette section du code de l'éducation, qui serait intitulée « l'éducation à la santé, à l'égalité femmes-hommes et à la sexualité » :

- pour permettre le rapprochement des séances d'éducation à la sexualité (article L. 312-16) et de l' « information consacrée à l'égalité entre les femmes et les hommes » (article L. 312-17-1), qui présentent la particularité, par rapport aux autres enseignements de cette section, de concerner tous les élèves de l'école au lycée ;

- pour créer un article spécifique concernant l'apprentissage des premiers gestes de secours (dernier alinéa de l'actuel article L. 312-16), destiné aux élèves des collèges et lycées.

Cette section du code de l'éducation comprendrait aussi, comme c'est le cas actuellement :

- une information sur les réalités de la prostitution et les dangers de la marchandisation des corps (article L. 312-17-1-1, qui devient l'article L. 312-16-1), qui vise les élèves des collèges et lycées ;

- l'information sur l'alcoolisation du fœtus (article L. 312-17, qui devient l'article L. 312-17), destiné aux élèves des collèges et lycées ;

- l'information sur le don d'organe (article L. 312-17-2, qui conserve sa place dans la section), qui pour sa part relève des lycées et établissements d'enseignement supérieur.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	113 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 590, 589)

4 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

Mmes COHEN, BENBASSA et ASSASSI, M. BOCQUET, Mmes BRULIN et CUKIERMAN,
MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS,
Mme PRUNAUD et MM. SAVOLDELLI et WATRIN

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4 TER

Après l'article 4 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section 9 du titre I^{er} du livre III de la deuxième partie du code de l'éducation est ainsi modifiée :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « L'éducation à la santé, à l'égalité femmes-hommes et à la sexualité » ;

2° L'article L. 312-16 est ainsi rédigé :

« Art. L. 312-16. – Une information et une éducation à la sexualité sont dispensées dans les écoles, les collèges et les lycées à raison d'au moins trois séances annuelles et par groupes d'âge homogène.

« Elles contribuent à l'apprentissage du respect dû au corps humain. Elles peuvent associer les personnels contribuant à la mission de santé scolaire et des personnels des établissements mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2212-4 du code de la santé publique ainsi que d'autres intervenants extérieurs conformément à l'article 9 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement. Des élèves formés par un organisme agréé par le ministère de la santé peuvent également y être associés.

« Ces séances présentent une vision égalitaire des relations entre les femmes et les hommes. Elles comprennent, à tous les stades de la scolarité, une information consacrée à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la lutte contre les préjugés sexistes, contre les violences faites aux femmes et contre les violences commises au sein du couple.

« Les établissements scolaires, y compris les établissements français d'enseignement scolaire à l'étranger, peuvent s'associer à cette fin avec des associations de défense des

droits des femmes et promouvant l'égalité entre les femmes et les hommes et des personnels concourant à la prévention et à la répression de ces violences. » ;

3° Après le même article L. 312-16, il est inséré un article L. 312-16-... est ainsi rédigé :

« Art. L. 312-16-.... – Une information sur les réalités de la prostitution et les dangers de la marchandisation du corps est dispensée dans les établissements secondaires, par groupes d'âge homogène. Le dernier alinéa de l'article L. 312-16 est applicable. » ;

4° L'article L. 312-17-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 312-17-1. – Un cours d'apprentissage sur les premiers secours est délivré aux élèves de collège et de lycée, selon des modalités définies par décret. » ;

5° L'article L. 312-17-1-1 est abrogé.

OBJET

Les auteurs de l'amendement considèrent que le présent projet de loi se doit d'avoir un volet préventif et souhaitent rendre effectives les trois séances d'éducation à la sexualité prévues par l'article L. 312-16 du code de l'éducation.

Le Défenseur des Droits concluait dans son dernier rapport d'activité à la même exigence et plaidait pour une mise en œuvre obligatoire de ces séances dans tous les établissements scolaires, dans une logique de lutte contre les stéréotypes.

En effet, cette obligation légale est inégalement mise en œuvre, comme l'a montré un rapport du Haut Conseil à l'Égalité (HCE) de 2016. Cette étude établissait un constat global d'insuffisance et d'inadaptation des séances d'éducation à la sexualité.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	121 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 590, 589)

2 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

Mmes BENBASSA et COHEN, M. COLLOMBAT, Mme ASSASSI, M. BOCQUET, Mmes BRULIN et
CUKIERMAN, MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS,
Mme PRUNAUD, M. SAVOLDELLI et Mme APOURCEAU-POLY

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4 TER

I. – Après l'article 4 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre VI du titre I^{er} du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un article L. 316-... ainsi rédigé :

« Art. L. 316-... – Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, l'autorité administrative délivre dans les plus brefs délais une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" à l'étranger victime de violences, exercées dans l'espace public, sur le lieu du travail, au sein de la famille, ou au sein du couple ou à la personne étrangère menacée de mariage forcé ou de mutilation sexuelle et aux personnes victimes des infractions mentionnées à l'article 225-4-1 du code pénal si des procédures civiles et pénales liées aux violences sont en cours. »

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Titre ...

Dispositions diverses

OBJET

Il existe, dans le CESEDA, des dispositions permettant la délivrance et le renouvellement de cartes de séjour pour les conjoints victimes de violences conjugales, les bénéficiaires d'une ordonnance de protection et les personnes victimes de traite des êtres humains qui portent plainte ou témoignent.

Le présent amendement a pour objet d'élargir les possibilités de délivrance et de renouvellement de titres de séjour aux personnes victimes de violences exercées dans

l'espace public, sur le lieu du travail ou au sein de la famille, lorsque la personne est partie prenante à une procédure civile ou pénale liée aux violences.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	117 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 590, 589)

2 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

Mmes BENBASSA, COHEN et ASSASSI, M. BOCQUET, Mmes BRULIN et CUKIERMAN,
MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS,
Mme PRUNAUD, M. SAVOLDELLI et Mme APOURCEAU-POLY

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4 TER

I. – Après l'article 4 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 711-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
il est inséré un article L. 711-... ainsi rédigé :

« Art. L. 711-1-... – Dans le cadre de la convention de Genève, le statut de réfugié est reconnu aux femmes persécutées ou menacées de persécutions en raison de leur action en faveur des droits des femmes, que cette action se manifeste de façon individuelle ou collective, aux femmes persécutées ou menacées de persécutions en raison de leur appartenance à un groupe social particulier du fait de leur refus de se soumettre aux coutumes, normes sociales, pratiques discriminatoires de leur pays ou de leur orientation sexuelle. »

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Titre ...

Dispositions diverses

OBJET

Cet amendement propose de reconnaître le statut de réfugié aux femmes persécutées ou menacées de persécutions dans leur pays, en raison de leur action en faveur des droits des femmes ou du fait de leur refus de se soumettre aux coutumes, normes sociales, pratiques discriminatoires de leur pays ou de leur orientation sexuelle.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	118 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 590, 589)

3 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

Mmes BENBASSA et COHEN, M. COLLOMBAT, Mme ASSASSI, M. BOCQUET, Mmes BRULIN et CUKIERMAN, MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS, Mme PRUNAUD, M. SAVOLDELLI et Mme APOURCEAU-POLY

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4 TER

I. – Après l'article 4 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 11° de l'article L. 1411-1 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° La prévention, la lutte contre les violences commises à l'encontre des femmes et la prise en charge globale de celles-ci. »

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Titre ...

Dispositions diverses

OBJET

Les auteurs de l'amendement souhaitent ajouter à la liste existante figurant à l'article L. 1411-1 du code de la santé publique et définissant la politique de santé de la Nation, la prévention et l'ensemble des moyens mis en œuvre en cas de violence à l'encontre des femmes.

Ceci doit être un objectif national, partagé et figurant dans la loi afin d'améliorer le dépistage et la sensibilisation de tous les acteurs sociaux et sanitaires.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 590, 589)

N ^o	136
----------------	-----

28 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 4 QUATER

Rédiger ainsi cet article :

Les mesures prises sur le fondement de la présente loi font l'objet d'une évaluation d'impact qui s'appuie sur une démarche rigoureuse et sur une multiplicité de critères. Dans la deuxième année qui suit la date d'entrée en vigueur de la présente loi, cette évaluation fait l'objet d'un rapport transmis au Parlement.

OBJET

Cet amendement rétablit la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale. Le Gouvernement estime qu'il convient de procéder à une évaluation de la présente loi et non de prévoir en annexe du projet de loi de finances un rapport sur la politique publique de la lutte contre les violences sexuelles ou sexistes.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	47 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 590, 589)

3 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

Mmes ROSSIGNOL, de la GONTRIE, LEPAGE, BLONDIN et CARTRON, M. COURTEAU,
Mmes Martine FILLEUL, JASMIN, MONIER, MEUNIER, CONWAY-MOURET et LUBIN,
MM. Jacques BIGOT, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE,
LECONTE, MARIE, SUEUR, SUTOUR, TEMAL
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 4 QUATER

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

... Prend en compte la poursuite de la mise en œuvre, et les moyens nécessaires à cet effet, des plans interministériels de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants.

OBJET

Cet amendement complète l'amendement de Madame la Rapporteuse créant des dispositions d'évaluation à l'article 4 quater du projet de loi.

Cet amendement vise à renforcer la mise en œuvre des plans interministériels actuellement en cours et visant à lutter contre les violences faites aux femmes et aux enfants, dans un contexte où la baisse des subventions accordées aux associations délégataires de service public pour l'accompagnement des femmes victimes de violences met en difficulté la réalisation des objectifs du plan interministériel de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes ; et où la disparition de la délégation ministérielle à l'enfance met en péril la poursuite de toute politique transversale cohérente de lutte contre les violences faites aux enfants, pourtant prévue par le plan interministériel afférent.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET
SEXISTES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 590, 589)

N ^o	125
----------------	-----

28 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

INTITULÉ DU PROJET DE LOI

Supprimer les mots :

d'orientation et de programmation

OBJET

Le présent projet de loi n'a pas pour objectif d'être une loi d'orientation et de programmation.